

## ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1<sup>re</sup> Législature2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 26<sup>e</sup> SEANCE3<sup>e</sup> Séance du Mardi 5 Juin 1962.

## SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 1457).  
MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.
2. — Remplacement d'un député (p. 1458).
3. — Discussion et vote sur une motion de censure (suite) (p. 1458).  
MM. Mirlot, Labbé, Boudet, Paquet, Guettaf, Colonna, Ballanger, Villedieu, Galham, Molinet, Laudrin, Blaggi, Souchal, Claudius Petit, Raphaël-Leygues, Vaschetti, Valabrière, Devèze, Habib-Dejoncie, Boualam, Moulessehoui.  
M. Pompidou, Premier ministre.  
Suspension et reprise de la séance.  
Explications de vote: MM. Portolano, Leenhardt, Dorey, Schmittlein, Motte.  
Scrutin sur la motion de censure. — Rejet.
4. — Dépôt de projets de loi (p. 1481).
5. — Dépôt de rapports (p. 1481).
6. — Ordre du jour (p. 1482).

## PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## ELOGE FUNÈBRE

M. le président. Mes chers collègues, notre collègue Gabriel Escudier, député du Var, vient de décéder. (Mmes et MM. les députés se lèvent.) Cet après-midi, dans le calme recueillement de son village natal, se sont déroulées ses obsèques.

Voilà de longs mois déjà que sa santé était déficiente. La faculté lui avait ordonné les plus grands ménagements; aussi, depuis un an, le voyions-nous peu dans cette enceinte. Après avoir été frappé de congestion cérébrale, notre collègue est mort lundi.

Gabriel Escudier était né le 11 juin 1906, à Tavernes, petit chef lieu de canton de la belle et âpre région du haut Var. Sa famille était originaire du pays; son père y avait exercé les fonctions de greffier de paix et, pendant plusieurs années, celles

de maire de ce village que son fils devait, lui aussi, administrer plus tard. Gabriel Escudier est toujours resté lié à cette terre qui l'a vu naître, où s'est écoulée sa jeunesse; il est demeuré tout autant attaché à ceux qui y vivent et qui, laborieusement, la fécondent.

Après de brillantes études secondaires au collège de la Seyne, il entra en 1925 dans l'administration de l'enregistrement et des domaines; pendant trente années, il y exerça ses fonctions, dans le département des Bouches-du-Rhône. Ses qualités de travail, sa conscience professionnelle, lui procurèrent des avancements mérités, et c'est au grade d'inspecteur central qu'il était parvenu quand, en 1953, il fut admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Dès son entrée dans la fonction publique, il était devenu un militant des organisations syndicales. Secrétaire du syndicat Force-ouvrière de l'enregistrement à Marseille, il le demeura même après sa mise à la retraite.

Le besoin d'aider, le besoin d'agir aussi, étaient sa joie, sa vie. De même qu'ils le menèrent à l'action syndicale, c'est le goût de l'action et l'amour de son pays natal qui, en 1937, le conduisirent au conseil général où, sans interruption pendant vingt-cinq ans, il représenta le canton de Tavernes. Il en fut longtemps un des vice-présidents, mais surtout le rapporteur général du budget. De l'avis de tous ceux qui suivirent ses efforts, son apport à l'œuvre départementale fut d'une extrême importance. Il se consacra en particulier aux problèmes d'équipement local, aux œuvres sociales, qui occupent une place de premier plan dans le budget du Var; s'attachant au financement de toutes ces réalisations, il affirma par là, de la manière la plus éclatante, ses qualités d'administrateur, de réalisateur.

Cet homme d'action, pendant l'occupation, nous le retrouvons membre du Mouvement Uni de la Résistance; au sein du groupe « Digne-Riez », il joua un rôle très actif dans la résistance varoise. Président de la délégation spéciale de Tavernes en août 1944, puis élu au conseil municipal en 1945, il fut choisi comme maire et n'a cessé, depuis, d'assumer cette magistrature accaparante certes, mais si exaltante.

Pour esquisser, quelque imparfaitement, l'activité de cet administrateur affable et populaire, il convient d'ajouter qu'il anima longtemps, avec le plus grand bonheur, l'amicale des maires du Var. La croix de chevalier de la Légion d'honneur et la distinction de chevalier dans l'ordre du mérite social ont reconnu d'éminents mérites, qui lui ont valu l'estime et la reconnaissance de ses concitoyens.

Elu sénateur le 8 juin 1958, il vint parmi nous en qualité de député de la première circonscription du Var le 30 novembre suivant. Il faisait partie de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. Il y fut chargé de préparer et

de présenter un rapport sur l'activité des services de l'imprimerie nationale, à l'occasion de la discussion du projet de loi de finances pour 1960. Son expérience de fonctionnaire et d'administrateur local le désigna également pour participer aux travaux de la commission spéciale chargée, en novembre 1959, d'examiner la proposition de loi portant réforme de la fiscalité par la taxation des produits énergétiques.

Tel fut celui dont nous déplorons aujourd'hui la disparition. L'Assemblée nationale s'incline respectueusement devant la douleur des siens, de Mme Escudier, son épouse, et de ses deux filles; devant la peine de ses collègues du conseil municipal de Tavernes, comme du conseil général du Var.

Qu'ils veuillent bien accueillir la vive expression de notre sympathie sincèrement affligée et des sentiments de condoléances que je leur adresse au nom de notre Assemblée unanime.

**M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement tient à s'associer à l'éloge qui vient d'être rendu à la mémoire de M. Escudier.

Homme courageux et généreux, sympathique à tous, fonctionnaire et élu local, de ceux qui forment la solide armature de ce pays, M. Escudier emporte les regrets de tous.

A sa famille, à ses amis et à ses collègues de l'Assemblée, le Gouvernement tient à présenter ses condoléances très attristées et très sincères.

— 2 —

#### REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication en date du 5 juin 1962, en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de laquelle il résulte que M. Escudier, député du Var, décédé le 4 juin 1962, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Angelin German, élu en même temps que lui à cet effet.

— 3 —

#### DISCUSSION ET VOTE SUR UNE MOTION DE CENSURE (suite)

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion et le vote sur la motion de censure.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Miriot. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Jean Miriot.** Mesdames, messieurs, parmi les différents motifs qui justifient le dépôt de la motion de censure, il en est un qui me tient particulièrement à cœur : l'Algérie.

J'ai pu, au cours d'un récent voyage effectué avec le bureau de la commission de la défense nationale, toucher de plus près cet angoissant problème, et c'est en fonction de ce que j'ai vu et entendu que j'interviens brièvement dans ce débat.

Un mois avant l'autodétermination et alors que les départements algériens sont toujours sous la souveraineté française, notre armée a abandonné au F.L.N. plus des trois quarts de ce territoire. A part les villes principales et secondaires où elle est encore en force, les neuf dixièmes de nos postes qui formaient le quadrillage du bled ont été abandonnés, et depuis le 19 mars le F.L.N. y a installé partout une administration parallèle. Ses troupes, qui, il y a moins de trois mois, étaient réduites à presque rien, terrées dans des grottes, ont vu leur nombre décupler dans des proportions qui lui permettent de tenir en main toute la population.

C'est ainsi que, dans l'Oranais, il y avait au 1<sup>er</sup> mars 1962 deux cents rebelles armés disséminés par groupes de cinq à dix hommes, cherchant avant tout à survivre. Aujourd'hui, il y en a officiellement près de trois mille, armés. Ce sont les chiffres fournis par l'état-major d'Oran.

Au grand jour, le F.L.N. reprend à son compte un quadrillage à l'intérieur des willayas dont les chefs acceptent plus ou moins les directives du G. P. R. A. Les nouveaux maîtres du bled imposent leur loi à la population et vivent sur elle. Ils ont commencé par taxer tous ceux qui, Musulmans ou Européens, ont participé d'une façon ou d'une autre à la vie économique, administrative ou politique de l'Algérie durant ces dernières années.

Des listes de « collaborateurs » sont dressées et partout les tribunaux clandestins siègent continuellement, remettant au mois de juillet l'exécution des sentences. De plus, les pillages et réglemens de comptes, même s'ils sont parfois désavoués par le G. P. R. A., ont, hélas ! contribué et contribuent toujours

à l'établissement de ce climat de terreur qui règne en Algérie, mise à part peut-être la Kabylie qui semble être dans ce pays une oasis de calme relatif.

Quant à la situation économique, elle est de plus en plus catastrophique. Dans les villes où les communautés s'isolent, l'angoisse, la peur mêlées, hélas ! à la haine ont balayé l'enthousiasme et l'espoir qui étaient, voici déjà quatre ans, ancrés dans tous les cœurs.

Si l'ensemble de la population européenne soutient activement ou passivement l'O.A.S., parce qu'on ne lui a pas laissé d'autre solution, le F.L.N., lui, a développé son organisation clandestine et tient sous sa coupe tous les Musulmans, consentants ou non. Comme dans le bled, il s'impose par une activité débordante, faisant alterner menaces et sourires, les collectes de fonds et les distributions de vivres, fournies par la France, d'ailleurs, pendant que là aussi les tribunaux clandestins préparent l'avenir. Il met en condition cette population afin de rallier à sa cause le plus de partisans en vue de l'autodétermination et des élections qui doivent suivre.

Quant aux Musulmans, militaires ou civils, marqués par leur position profrançaise, ils sont l'objet de la part des rebelles de pressions affectueuses leur laissant entrevoir une possibilité de rachat. Qui peut affirmer, hélas ! que ces malheureux partisans de la France ne seront pas l'objet de réglemens de comptes lorsque le F.L.N. tiendra officiellement le pouvoir ? Les listes de ceux qu'il appelle les « collabos » et les jugements des tribunaux suffisent à nous convaincre du contraire.

Et c'est dans cette ambiance que va se dérouler le scrutin sur l'autodétermination. Personne de bonne foi ne peut admettre un instant la valeur de cette consultation qui exigeait avant tout pour avoir un sens la neutralisation du territoire, l'armée devant intervenir partout où une tendance quelconque chercherait à imposer sa loi avant le verdict populaire.

Hélas ! on a retiré l'armée et laissé s'implanter à sa place, non pas des neutres, mais nos ennemis qui, dans ces circonstances, se trouveront juges et parties, ce qui enlève d'avance toute légitimité à cette consultation.

Où sont-ils les accords d'Evian que nous considérons déjà comme une trahison, étant donné qu'ils n'ont été contractés qu'avec une seule tendance, et la pire ?

**M. René Cathala.** Très bien !

**M. Jean Miriot.** Ils sont — nous l'avions prévu — dépassés, violés tous les jours par le F. L. N., sans que la France intervienne, si ce n'est par des protestations platoniques.

C'est une constatation journalière : les forces nouvelles de l'A. L. N. intérieure, qui devaient stationner où elles se trouvaient le 19 mars, circulent librement, où elles veulent et comme elles veulent.

**M. René Cathala.** C'est un scandale !

**M. Jean Miriot.** Les forces de l'A. L. N. extérieure de Tunisie et du Maroc, qui ne devaient entrer en Algérie qu'après le 1<sup>er</sup> juillet, y pénètrent presque au grand jour, avec armes et bagages, sous le couvert des réfugiés.

**M. René Cathala.** C'est une honte !

**M. Jean Miriot.** J'apporte à ce sujet le témoignage de notre récent voyage à la frontière marocaine où nous avons visité un point de passage de ces réfugiés algériens rentrant après plusieurs années dans leur pays.

En vertu d'accords bilatéraux, le contrôle de ces réfugiés s'effectue sous la surveillance de la force locale et porte sur deux points principaux : contrôles d'identité et des bagages. Conformément à ces accords, un seul bagage à main sur dix doit être contrôlé.

**M. René Cathala.** C'est inouï !

**M. Jean Miriot.** Quant aux bagages plus volumineux et aux meubles, ils sont transportés par camions fermés et interdiction formelle est faite aux douaniers de vérifier le contenu de ces camions. (*Mouvements divers.*) Aucun contrôle n'est effectué, comme il a été convenu entre les autorités françaises et l'Exécutif provisoire.

Le contrôle des identités se fait à partir de listes établies au Maroc, seuls les chefs de famille devant justifier de leur identité.

De l'avis même des officiers français qui assistent à ces opérations, c'est l'armée de l'A. L. N. du Maroc qui pénètre avec armes et bagages en terre algérienne, et cela sous les regards désolés de l'armée française et avec la complicité de fait des autorités civiles.

Alors, lorsqu'on entend proclamer à Paris comme à Tunis que le but commun reste toujours l'autodétermination dans le cadre des accords d'Evian, permettez-moi, mesdames, messieurs, de qualifier avec modération cette supercherie de scandaleuse.

Bien d'autres exemples s'ajoutent à ceux-ci pour prouver, si cela était nécessaire, de quelle façon monstrueuse le pouvoir entend se séparer de ces territoires.

**M. René Cathala.** Quelle girouette !

**M. Jean Miriot.** Chaque observateur de bonne foi s'en rend compte et il est inutile d'insister longuement sur les enlèvements d'Européens et de Musulmans francophiles, sur la situation future récolte avec le F. L. N. ou de l'abandonner. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

**M. René Cathala.** Silence le F. L. N. ! (*Exclamations au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

**M. André Fanton.** C'est vraiment excessif, monsieur le président.

**M. le président.** J'en conviens. D'un côté et de l'autre de l'Assemblée on se traite de F. L. N. ou d'O. A. S. Je préférerais que l'on se traite de député français, ou plutôt que l'on se taise, surtout quand on n'a pas la parole.

**M. Jean Miriot.** Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'angoissante incertitude dans laquelle se trouvent ces harkis, séduits par les sourires du F. L. N. et par la prime de démobilisation offerte et remise aussitôt au F. L. N., et dont le sort ne sera, comme pour beaucoup d'autres, définitivement réglé qu'après l'autodétermination ni sur le manque d'empressement mis à rapatrier les Musulmans et leurs familles fidèles à la France. Certains qui nous ont été spécialement signalés comme condamnés à mort par le F. L. N. voient avec terreur arriver la date du 1<sup>er</sup> juillet, date fatidique pour eux, alors qu'ils ont un logement et du travail qui les attendent dans un coin précis de la métropole.

Il est inutile d'insister sur le rôle que l'on fait jouer à l'armée et plus particulièrement aux gendarmes mobiles, nouvelles troupes d'élite, troupes de choc dont l'allant, le courage et l'ardeur souvent excessive se sont révélés particulièrement efficaces dans la lutte contre les Européens désirant rester Français.

Cette armée, nous l'avons trouvée dans une situation singulièrement inquiétante. Le travail de police qui est le sien depuis quelques mois est dirigé presque exclusivement contre les Européens. Cette armée désabusée, écorchée, qui n'approuve pas les exactions d'où qu'elles viennent, mais qui ne comprend pas le rôle qu'elle joue et qui en est souvent honteuse, elle a le terrible sentiment que sa cohésion, son enthousiasme, sa foi, elle les laissera définitivement là-bas sur cette terre d'Algérie. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Labbé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Claude Labbé.** Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, à ce point du débat bien des choses ont déjà été dites, le meilleur et le pire, et quand je dis le meilleur il s'agit dans mon esprit de la sincérité des propos et non forcément de leur orientation.

Mais, à mesure que cette discussion s'avance, il semble de plus en plus que les auteurs de la motion de censure aient beaucoup plus visé à provoquer un débat vaste et souhaitable sur l'affaire algérienne qu'ils n'aient eu l'illusion de renverser le Gouvernement, ce que pas un homme sensé ne peut envisager dans une circonstance aussi grave.

Il paraît donc vain de vouloir ajouter à ce que tant de mes collègues d'Algérie ou de ceux qui, par la chair et le sang, sont liés à cette terre algérienne ont exprimé en des termes si émouvants. Mais pourtant il est impossible de laisser croire qu'une majorité dans cette Assemblée, celle qui soutient le Gouvernement, celle dont on a fait constamment le procès, manque de cœur, voire de raison.

Manquer de cœur ! Nous ne sommes pas insensibles à des accents sincères, loin de là, surtout quand nous savons qu'ils ne cachent rien d'autre qu'une pensée parfois justement désespérée et il est facile, bien sûr, de nous émoouvoir, ne serait-ce qu'en évoquant la simple image d'un petit village d'Algérie, de son église, de sa place, de sa mairie, du drapeau tricolore qui flotte sous le ciel méditerranéen.

Mais pourquoi faut-il que cet appel à nos sentiments soit toujours orienté dans le même sens ? Pourquoi faut-il que jamais nous n'ayons entendu condamner les exactions de toutes sortes dont l'O. A. S. s'est rendue coupable ?

*Voix au centre et à droite.* Et le F. L. N. ? (*Mouvements divers.*)

**M. Dominique Renucci.** Vous ne répondez pas !

**M. Claude Labbé.** Mon cher collègue, je suis de ceux qui en leur temps ont condamné avec force les exactions du F. L. N. C'est pourquoi je puis me permettre à cette tribune — mes collègues le savent — de condamner avec la même force les crimes de l'O. A. S. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Chaque fois que la question a été posée au cours d'un débat, l'interpellé n'a jamais répondu...

**M. Michel Crucis.** Ce n'est pas vrai !

**M. Claude Labbé.** ... et l'autodétermination viendra, nous verrons le départ de nos collègues d'Algérie sans qu'un seul mot de regret ait été prononcé.

On nous parle d'amnistie. Bien sûr, nous savons qu'il n'y a d'autre issue que dans la réconciliation finale...

**M. Dominique Renucci.** Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Claude Labbé.** Mon général, je vous en prie.

**M. Dominique Renucci.** Je fais appel à votre mémoire. Le groupe de l'unité de la République a démenti, condamné ce à quoi vous faites allusion et il m'a semblé normal que je puisse vous apporter ce témoignage, moi qui ne suis qu'un député moyen et sûrement pas un activiste.

**M. Claude Labbé.** J'en prends acte avec plaisir mais avant de parler d'amnistie nous voudrions que les partisans se séparent des tueurs à gages car alors comment empêcher qu'ils ne tombent sous le coup d'une même et juste répression ? Comment qualifier certains crimes ?

Lors d'un récent débat, M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés était attaqué avec une certaine injustice sur les lenteurs du rapatriement. Encore fallait-il préciser un fait significatif que je veux rappeler à cette tribune.

Un des dirigeants d'Air France à Alger rentre un soir chez lui à Hydra. C'est un homme qui aime l'Algérie, qui la connaît, il ne fait pas de politique ; son seul crime, c'est de vouloir assurer sa mission, c'est-à-dire maintenir les liaisons vers la métropole, celles précisément qui permettent l'évacuation des femmes, des enfants, des réfugiés. Il rentre chez lui, mais un jeune homme l'attend et l'abat d'une balle dans la nuque. Si le personnel d'Air France à Alger n'est plus à son poste, c'est parce qu'il lui arrive de mourir à son poste. Voilà ce que le cœur ressent aussi.

Quant à la raison, elle commande, en 1962, de ne plus penser comme si le monde autour de nous n'existait pas. Or, la politique de l'hexagone, c'est précisément celle qui consisterait à croire que l'on pense à Washington, à Londres, à Berlin ou à Rome selon nos propres critères nationaux français.

Personne ne comprendrait dans le monde moderne une France qui se voudrait immobile en face d'une immense évolution mondiale. C'est cela que nous devons crier à nos compatriotes d'Algérie au lieu de les laisser s'accrocher à des formules dépassées, tellement dépassées que pas un gouvernement français, quel qu'il soit, pas une organisation, qu'elle soit issue de la subversion ou qu'elle procède d'une intervention internationale, ne pourrait faire appliquer d'autre solution. Voilà la vérité.

**M. Marc Lauriol.** La vérité, c'est que l'A. L. N. commande.

**M. Claude Labbé.** Monsieur Lauriol, vous avez suffisamment occupé cette tribune aujourd'hui pour me permettre de conclure, à moins que vous ne désiriez m'interrompre encore, ce à quoi j'accéderai volontiers.

Alors, pourquoi ces querelles sur les personnes et sur les mots, ces flots de propos défaitistes déversés sur une population dont les nerfs, nous le savons, sont à bout ? Mais la politique de la France, mesdames, messieurs, ce n'est pas surtout, ce n'est pas seulement une formule ; c'est le travail d'hommes sincères, d'hommes de bonne volonté qui travaillent pour la paix, pour la réconciliation, pour l'Algérie nouvelle. Tout le reste n'est que mauvaise littérature. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Mesdames, messieurs, c'est sans aucune passion que je voudrais intervenir dans ce débat, non pour répéter ce qui a déjà été dit, mais pour m'adresser plus particulièrement aux Européens de cette Assemblée, tout au moins à ceux qui sont présents.

On a beaucoup parlé, à propos de tout — mais surtout à propos de l'Algérie — du « vent » ou du « sens » de l'histoire. Parlons-en encore un peu.

Or, pour qui objectivement étudie cette histoire, il est indéniable que l'évolution des peuples se fait continuellement selon deux lignes parallèles, l'une qui conduit les hommes à vivre dans un ensemble de plus en plus important, l'autre qui les conduit à s'organiser pour vivre avec plus de confort et de loisirs.

Pour suivre ces voies, ce sens de l'histoire, nous sommes nombreux ici à vouloir bâtir un vaste ensemble européen. Nous voulons le bâtir par et pour les hommes. Nous voulons lui donner des institutions fédérales et un pouvoir bien délimité, mais effectif.

Aussi est-il étrange de constater que certains de ceux qui ont une si nette clairvoyance de l'avenir en ce qui concerne l'Europe ne suivent plus du tout la même pensée lorsqu'ils regardent l'Algérie.

Il y avait hier, il y a encore aujourd'hui un grand ensemble allant de Dunkerque à Tamanrasset et voici que l'on prétend aller dans le sens de l'histoire en le divisant et en instaurant une frontière là où il n'y en avait pas.

A droite. Très bien.

**M. Roland Boudet.** Il y avait hier ce peuple d'Algérie, certes bien en retard quant au standing de vie par rapport aux Français de la métropole, mais bien en avance par rapport à presque tous les peuples d'Afrique, et voici que plutôt que de l'aider à accélérer sa marche vers le mieux-être, on remet son sort à des ambitieux qui risquent de se révéler demain beaucoup moins aptes à administrer qu'il n'étaient hier habiles à piller et à assassiner. On prétend faire cela au nom de la « décolonisation », au nom de l'émancipation des peuples, au nom du sens de l'histoire ! Il n'est personne pour soutenir qu'il faille maintenir ce que l'on a appelé les colonies. Mais précisément, l'Algérie n'a jamais été une colonie. Je ne l'ai jamais appris ni jamais enseigné (*Interruptions au centre.*)

**M. Cerf Lurie.** On nous l'a appris cependant.

**M. Roland Boudet.** Si vous l'avez appris, c'est que vous étiez de mauvais élèves. (*Rires.*)

De toute façon, la meilleure manière d'émanciper une colonie, n'est-ce point de l'inclure dans un grand ensemble plutôt que de l'enfermer dans une petite frontière ?

Si vous voulez, vous qui vous dites soucieux du progrès social, que les travailleurs de toutes races et de toutes religions d'Algérie soient émancipés, pourquoi laissez-vous à d'autres le soin de réaliser cette évolution ? Pourquoi n'acceptez-vous point la confiance de ces gens-là pour aller leur assurer le bien-être, la justice sociale et les droits des citoyens libres ? Impuissance ou lâcheté, quelle explication faut-il choisir ? Car la confiance de ces populations, pour réaliser leur évolution au sein de cet ensemble franco-algérien, a été massivement exprimée au pouvoir français lors du vote de la Constitution de 1958 qui prévoyait de faire régner la liberté, l'égalité et la fraternité de Dunkerque à Tamanrasset. (*Interruptions à gauche.*)

Parfaitement, c'était inscrit dans la Constitution !

**M. Cerf Lurie.** Tamanrasset figure bien dans la Constitution !

**M. Roland Boudet.** Oui, et ces populations ont voté « de Dunkerque à Tamanrasset », monsieur Lurie.

**M. le président.** Monsieur Lurie, dans la mesure où vous n'êtes pas d'accord avec l'orateur, vous avez tout intérêt à l'écouter en silence. De cette manière, il aura terminé plus vite.

**M. Roland Boudet.** D'ailleurs, monsieur Lurie, si vous ne voulez pas m'entendre, sortez !

Quant à moi, je resterai à cette tribune !

**M. Edmond Bricout.** Bien sûr ! Vous avez même eu un prédécesseur qui y est resté toute une nuit !

**M. le président.** Je vous en prie !

Veuillez poursuivre votre exposé, monsieur Boudet.

**M. Roland Boudet.** Soucieux de s'émanciper définitivement. (*Murmures à gauche*) — je ne dis rien là qui puisse choquer quelqu'un — les habitants de l'Algérie avaient choisi de devenir « Français à part entière ».

Qu'y a-t-il de surprenant à cela ? Quel Lorrain, quel Breton, quel Provençal n'a, au fond de son cœur, cette maxime : « Lorrain, oui ! Breton, oui ! Provençal, oui ! mais Français d'abord ». Alors, pourquoi pas : « Algérien, oui ! Mais Français d'abord ». (*Très bien ! à droite.*)

Vous qui, avec raison, voulez faire prendre conscience aux Français, aux Belges, aux Allemands, aux Italiens, qu'ils sont aussi des Européens, pourquoi semblez-vous admettre comme inévitable que ces Algériens qui s'approprièrent à vouloir être Français, ne puissent plus l'être ? Alors convenez que, sur ce point, vous allez à contre-sens de l'Histoire.

Dans cette affaire algérienne, au-delà de la défense de nos nationaux, au-delà de la protection et des garanties indispensables, se pose le problème immédiat de la cohabitation, car nous ne pouvons souscrire au dégellement. Tout se passe comme si le pouvoir considérait la page tournée. Hélas, les morts de chaque jour nous ont rappelés à la réalité.

C'est pourquoi nous nous félicitons que plus de 60 collègues dont je m'honore d'être, aient signé la proposition de mon ami M. Jean-Paul David qui lançait, il y a quinze jours un véritable S. O. S. pour que le sang cesse de couler.

Les faits sont là ; nous savons que l'idée a fait son chemin, que des conversations se nouent et qu'il est possible d'espérer que demain l'apaisement viendra en même temps que les garanties légitimes, réclamées par nos compatriotes, auront été librement négociées.

Regardant plus loin, vers l'avenir, on s'aperçoit que ce qui est né le 13 mai 1958 à Alger, c'est cette grande idée d'un ensemble eurafricain.

Certes, l'Algérie aurait dû garder sa place sous notre drapeau, comme province française. Mais aujourd'hui je pense, et beaucoup le pensent de plus en plus, que la véritable solution, celle qui est bien dans le sens de l'histoire, c'est la constitution d'une République fédérale comprenant la République française et la République algérienne.

Cette idée, lancée dès 1961 dans la presse, avait déjà eu quelques échos en Algérie. Je crois qu'il faut la reprendre. Pour notre part, nous l'offrons à tous ces hommes d'Algérie qui veulent résolument se tourner vers l'avenir, vers la liberté, vers la France, vers l'Europe.

On me dira que l'on offre l'association. Mais là, monsieur le Premier ministre, comme sur le problème européen, nous sommes en face de deux conceptions bien différentes. Qu'est-ce qu'une association, si ce n'est un contrat que l'on peut conclure, et donc dénoncer, et qui, pratiquement, est toujours conditionné par les intentions et l'humeur des chefs d'Etat ?

Rien n'est plus fragile que les accords entre Etats, ces « chiffons de papier » dont sont remplies les pages sombres de l'histoire du monde.

Tout au contraire, la fédération, par la création d'institutions permanentes, c'est-à-dire d'un parlement et d'un exécutif, est une réalisation solide, à l'abri des variations d'esprit des chefs d'Etat — on en sait quelque chose — ou des changements survenant dans les hautes sphères politiques de chaque pays.

**M. André Voisin.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Roland Boudet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Voisin, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. André Voisin.** Monsieur Boudet, vous venez de parler de variations ; comment voulez-vous que l'on ait confiance dans vos propos alors que, parti de ces bancs (*l'orateur désigne l'extrême gauche*) vous siégez maintenant sur ceux-là (*l'orateur désigne la droite*). (*Rires à gauche et au centre.*)

**M. Roland Boudet.** Monsieur Voisin, je n'ai siégé ni sur ces bancs-là ni sur ces bancs-ci ; je siége ici, à l'Assemblée !

**M. Cerf Lurie.** Quand vos électeurs ont voté pour vous, ils ont voté pour de Gaulle, mais vous, vous avez retourné votre veste !

**M. Roland Boudet.** Ils voteront encore pour moi, tandis que vous, vous ne revicndrez pas ici. (*Exclamations sur divers bancs au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Nous ne sommes pas dans un concours de pronostics.

M. Boudet est à la tribune et a seul la parole.

**M. Aimé Paquet.** Je n'ai pas compris ce qu'a voulu dire M. Voisin.

**M. le président.** Ne faisons pas rebondir l'incident.

**M. André Voisin.** Je faisais constater que M. Boudet a évolué. (*Rires sur de nombreux bancs à droite.*)

**M. Roland Boudet.** En fait de retournement, je suis bien loin derrière d'autres !

Sur ce point, ce sont mes électeurs qui sont juges, et pas vous. Et je sais comment ils jugeront. Nous en reparlerons, monsieur Voisin, à la prochaine législature.

**M. André Fanton.** Allez-y tout de suite, devant vos électeurs !

**M. Roland Boudet.** Je veux bien, si vous y allez d'abord ; vous êtes plus en danger que moi, croyez-le bien ! Vous n'avez pas été fidèles à toutes les promesses que vous avez faites. (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le président.** Ne rabaissons pas le niveau du débat.

Monsieur Boudet, vous avez la parole et je prie vos collègues de bien vouloir vous écouter en silence, d'autant plus en silence qu'ils sont moins d'accord avec vous. (*Sourires.*)

**M. Roland Boudet.** Je voulais, en effet, placer ce débat beaucoup plus haut, mais je constate que je dépasse un certain niveau de l'Assemblée. (*Mouvements divers.*)

L'association que vous soutenez, messieurs, c'est ce qui était hier et ce qui est chaque jour davantage périmé. La fédération, c'est ce qu'il faut faire aujourd'hui, car c'est ce qui sera demain.

Vous qui en êtes tellement convaincus quand il s'agit de réaliser l'Europe, pourquoi ne voulez-vous pas déjà offrir cette solution au problème algérien ? Ne croyez-vous pas que cette solution fédérale, qui conduit à construire cette République algérienne, expression du caractère propre de l'Algérie, mais qui, ensuite, l'inclut dans une République fédérale franco-algérienne, est la véritable solution, conforme au sens de l'Histoire et qui, très précisément, politiquement et pratiquement, apporterait la meilleure conclusion aux événements actuels ?

Mes amis politiques ont préconisé une organisation fédérale de notre République. Pourquoi ne pas étudier cette évolution souhaitable ?

**M. Aimé Paquet.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Roland Boudet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Paquet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Aimé Paquet.** Je vous remercie, monsieur Boudet.

Vous avez raison, je crois, de dire que si nous avions proposé pour l'Algérie une solution fédérale quand il était temps, nous aurions évité beaucoup de sang, beaucoup de malheurs et nous n'en serions pas à nous déchirer.

Mais permettez-moi de dire qu'à une certaine époque, quand un certain nombre d'entre nous propositions cette solution fédérale, sur ces bancs (l'orateur désigne le centre et la gauche) on nous traitait de défaitistes. (Applaudissements à droite.)

**M. Antoine Guitten.** Oui, le R. P. F. en entier.

**M. Roland Boudet.** Je n'étais pas ici à ce moment-là et vous me permettez seulement de dire qu'il n'est jamais trop tard pour espérer.

Par la fédération, le peuple d'Algérie peut enfin, et de la meilleure façon, voir s'épanouir sa personnalité dans ses institutions propres, dans son pouvoir propre qui réglera tous les problèmes d'instruction, de religion, de lois sociales, de justice, de droits civiques et syndicaux, de telle sorte que l'Algérie soit vraiment elle-même.

Par la fédération, cette Algérie se verra incluse dans cette république fédérale française qui organisera en commun la défense nationale, la politique étrangère, qui harmonisera les finances et les échanges commerciaux et sera la suprême garantie de l'égalité des communautés.

Au-dessus des parlements et des gouvernements propres de la France et de l'Algérie il y aura le parlement et le gouvernement fédéral.

Pourquoi cela paraît-il plus utopique ou plus irréalisable que la construction de l'Europe fédérale ? Pourquoi vous, mes chers collègues, qui vous déclarez nettement supranationalistes en ce qui concerne l'Europe, ne voulez-vous pas l'être également pour construire cet ensemble fédéral eurafricain dont le premier maillon serait cette république fédérale française ?

Allons, vous savez bien, au fond de vous-mêmes, que c'est là la véritable, la seule solution. Et si l'occasion a été manquée hier, il faut la reprendre aujourd'hui. Quand il n'y a qu'une bonne voie, il faut la reprendre à n'importe quel tournant. Vous savez bien qu'après l'Algérie, ce sera la Tunisie puis le Maroc qui entreront dans la fédération, puis ce sera l'Allemagne et l'Italie et tous les Etats d'Europe.

Non, cela n'est pas chimérique, monsieur le Premier ministre.

Mes chers collègues européens, demain, quand vous nous proposerez de censurer le Gouvernement sur sa politique européenne, c'est ce thème que vous développerez dans sa partie strictement européenne.

Pourquoi voulez-vous que ces idées que vous jugez bonnes de ce côté-ci de la Méditerranée ne le soient pas aussi de l'autre côté ?

**M. Paul Coste-Floret.** L'Europe intégrée n'est pas l'Europe fédérée.

**M. Roland Boudet.** Ce qui vous retient, bien à tort, c'est que vous avez décidé, hélas ! de laisser résoudre par d'autres ce problème algérien. Mais, croyez-moi, cette attitude négative est mauvaise et il se peut qu'elle vous soit vivement reprochée.

Il est impensable qu'on puisse avoir la prétention de bâtir l'Europe alors qu'on a laissé, impassible, s'en effondrer les contours et les glacis.

Il n'est pas possible que cette vérité n'éclate pas aux yeux de tous si ce n'est aujourd'hui, ce qui serait souhaitable, du moins demain. Alors ce sera la majorité européenne de cette Assemblée qui offrira cette solution fédérale à l'Algérie.

C'est cette solution, croyez-le bien, qui, tôt ou tard, d'une manière ou d'une autre, triomphera, car elle est la seule qui puisse enthousiasmer notre jeunesse et celle d'Algérie et leur offrir ce vaste horizon auquel elles aspirent, en vertu, précisément, du sens de l'histoire.

Quelle dérision, quelle erreur de penser que nos jeunes boreront demain leurs vues à ce minuscule hexagone, alors que, depuis des lustres, les jeunes Français ont toujours rêvé de parcourir et de modeler le monde, et qu'ils l'ont effectivement parcouru et modelé !

Notre jeunesse ne s'enfermera pas entre la ligne bleue des Vosges et les neiges des Pyrénées, elle œuvrera pour ce grand ensemble de Dunkerque à Tamanrasset, de cette vaillante cité à la tombe du père de Foucauld. (Mouvements divers au centre.) Et, de là, elle reculera sans cesse les limites de ce vaste ensemble pour unir toujours davantage, pour leur bien-être et leur sécurité, le plus grand nombre d'hommes.

Pour nous, dans ce drame algérien, ce n'est pas une page que nous tournons, c'est un appel que nous lançons. Que tous

les habitants d'Algérie qui partagent cet idéal, qui veulent mener ce combat sachent qu'en France métropolitaine nous sommes nombreux à vouloir marcher avec eux la main dans la main pour cette république fédérale franco-algérienne.

Et, quelles que soient les péripéties, nous gagnerons ce combat, car l'histoire a toujours brisé les hommes assoiffés de pouvoir et soutenu les peuples assoiffés de liberté et de paix. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Guettaf. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Ali Guettaf.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, prenant pour la première et peut-être la dernière fois la parole à cette tribune, ce n'est pas sans une certaine émotion que je le fais.

Ayant assisté à maints débats dans cette enceinte, j'ai pu constater que beaucoup de choses avaient été dites. Beaucoup ont parlé de choses et de gens comme si ces choses et ces gens leur appartenaient, leur étaient solidaires, j'ajouterais même confidents.

J'ai lu et relu un grand nombre de débats concernant le problème algérien. J'ai surtout été frappé par la similitude des arguments dont, en d'autres temps, des élus algériens et métropolitains de la même tendance que les signataires de l'actuelle motion de censure ont déjà usé, et je dirai même abusé.

Je ne sais si à ces différents débats ils ont convaincu, mais une chose est certaine : jamais, au grand jamais, leurs louables intentions n'ont dépassé le seuil de cet hémicycle et elles sont restées lettre morte dans le domaine des réalisations.

Je rappellerai que ces débats se déroulaient en période de paix relative, car le problème algérien couvait sous la cendre depuis un certain nombre d'années. Ces débats n'ont jamais apporté ni contribué à faire naître une solution juste, démocratique et surtout humaine à ce problème douloureux s'il en fut.

Aujourd'hui, où en sommes-nous ? Après sept années de lutte, de misère, de douleurs, de sacrifices et de souffrances incommensurables, le peuple algérien n'est pas resté insensible. Il a évolué, et le nationalisme algérien est devenu collectif et concret. Il a très vite pris conscience, et c'est cette aspiration de constituer et de former un Etat qui prévaut actuellement.

La politique du Gouvernement n'a fait que constater ce fait irréversible qui apparaît clair et net aux yeux des observateurs avertis. En politique, il est une règle fondamentale : on n'expie pas, on répare et on fait justice. L'injustice dont les Musulmans ont souffert est liée au colonialisme, à son histoire, à sa gestion.

**M. Emmanuel Villedieu.** Allez-vous en vite !

**M. Ali Guettaf.** Les accords d'Evian sont la reconnaissance du désir des Algériens d'être effectivement des hommes libres. Ils sont la conclusion logique du drame affreux que les Algériens vivent depuis plus de sept ans.

Les slogans ont vécu, et je demande à tous ceux qui ont une responsabilité ou un pouvoir quelconque d'être réalistes et de modifier leur optique et leur conception du devenir algérien. Quelle Algérie française veulent-ils édifier, lorsqu'on voit tuer à Alger plus de quarante Musulmans uniquement parce qu'ils sont musulmans ? Quelle population supporterait ce qu'elle supporte si elle ne savait pas que l'indépendance était au bout de ses souffrances ?

Aujourd'hui, les Européens quittent la terre algérienne pour des raisons diverses. Leurs conditions de départ sont pénibles ; cet exode est affreux. Rien ne le justifie, si ce n'est cette psychose du nihilisme de certains.

Mais ceux qui aujourd'hui orchestrent cet exode au nom d'une certaine conception de l'Algérie française, pourquoi n'ont-ils pas eu le même réflexe lorsqu'il s'agissait des Musulmans qui ont tout abandonné, et Dieu sait s'ils avaient peu de choses à sauver !

Mais aujourd'hui, nous devons tous oublier et ne songer qu'à la construction de cette Algérie nouvelle. Les accords d'Evian ont défini et tracé un cadre où les intérêts des Européens sont sauvegardés. Les « repus de la haine » en seront pour leurs frais.

En conclusion, mes chers collègues, je livre à votre méditation ces paroles de Léon Blum qui aujourd'hui prennent une valeur prophétique :

« Le système qui fonde la possession sur la conquête et son maintien sur la contrainte est chose révolue. »

Et il ajoutait : « La récompense du peuple colonisateur est d'avoir suscité dans le peuple colonisé des sentiments de gratitude et d'affection, d'avoir créé la pénétration et la solidarité de pensée, de culture, d'intérêts, qui permettent à l'un et à l'autre de s'unir librement. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. le président.** La parole est à M. Colonna. (Applaudissements au centre droit.)

**M. Henri Colonna.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on pourrait sans cesse faire l'histoire de ce que l'on a appelé les « événements d'Algérie », tout comme celui des 132 ans de présence française, et cet historique amène toujours aux mêmes conclusions : le bienfait de cette présence française et les droits acquis par la transformation totale de cette terre chaotique vouée au malheur, à la famine et aux épidémies.

Je sais que de bons esprits diront que des erreurs graves ont été commises et, abusivement, ne voudront considérer que les erreurs.

Je sais que de grands mots en ont remplacé d'autres : « décolonisation », « sens de l'histoire », mais aussi que les mots vont souvent à contre-courant des réalités profondes, des vérités fondamentales et des principes sacrés.

C'est ainsi qu'un prétendu sens de l'histoire veut balayer les réalités profondes et cette histoire de la France en Algérie, histoire qui a mené à la seule conclusion logique et pacifique : la France reste et restera en Algérie.

Qui ne l'a pas dit, du chef de l'Etat au plus obscur sous-préfet, en passant par le délégué général Delouvrier qui fut chargé, en son temps, de faire évoluer dans les esprits les pensées d'un pouvoir changeant ?

Au long des routes de France, nous entendons louer la continuité de la politique de la France et la « stabilité gouvernementale. De qui se moque-t-on ?

La continuité de la politique ? En trois ans, nous sommes passés des « Français à part entière » à l'autodétermination, puis à la fraternisation, et nous voici aujourd'hui au-delà du dégage-ment, puisque notre Algérie connaît les affres de l'exode avec ceci de plus atroce encore : c'est que certains, marqués — comme autrefois les juifs — de la croix du pouvoir, ne peuvent s'embarquer et que, pour les autres, hier encore on exigeait le prix du voyage.

Est-ce assurer une continuité que de dire à nos populations, un jour : « Je vous protège et je reste. Travaillez avec nous », et aujourd'hui : « Débrouillez-vous avec ceux que vous avez combattus ! Nous avons décidé sans votre avis qu'ils sont vos maîtres ».

Quant à la stabilité gouvernementale, elle se situe pour le moment hors du Gouvernement, à l'Elysée. A part le chef de l'Etat, je ne vois pas ce qu'il y a de stable dans l'incessant ballet ministériel.

Pourquoi, monsieur le Premier ministre, votre gouvernement qui, pas plus que celui de M. Michel Debré, ne détermine la politique de la nation, a-t-il consenti à ce dégage-ment honteux ?

Vous nous dites à satiété que l'armée française est partout victorieuse. Parce que je respecte cette armée, je ne vous ferai pas ici la démonstration douloureuse de sa position actuelle en Algérie, dans certains lieux où, face à l'A. L. N., sa situation est atrocement vulnérable et nos concitoyens menacés.

Vous avez un nouveau catéchisme, les accords d'Evian. Ils sont sans cesse et unilatéralement violés, mais cela ne vous empêche pas cependant de proclamer avec votre nouveau partenaire qu'ils sont et seront respectés. Que faites-vous pour les lui imposer ? Avez-vous seulement le moyen de le faire ?

Vous rétablissez pour un simulacre de scrutin et par ordonnance les libertés démocratiques. Dans le même temps, le préfet de Tizi-Ouzou remplace les représentants élus de la mairie de cette ville par des F. L. N.

Vous avez affirmé dans votre dernière déclaration que le F. L. N. ferait campagne pour la coopération. Que ferez-vous s'il en est autrement ? Que pensez-vous, par exemple, de la région de Palestro où déjà le responsable politique du F. L. N. a commencé sa campagne pour l'indépendance totale en magnifiant l'U. R. S. S. ?

Mon collègue Khorsi vous a dit tout à l'heure que tout allait pour le mieux en Kabylie. Cela fait partie de la propagande inspirée par ses nouveaux maîtres : mentir encore et toujours.

Tout va bien en Kabylie, mais le capitaine Legal, enlevé après le cessez-le-feu, se trouve dans un camp de l'A. L. N. Il est vrai que le général commandant la région de Tizi-Ouzou n'a pas hésité à dire à la famille qu'il était passé à l'O. A. S. !

Tout va bien, mais un autre capitaine, enlevé à Bordj-Menaïel, a dû parcourir ces jours-ci les djebels pieds nus et mains liées au dos pour finir égorgé dans la région de Palestro. (*Mouvements divers.*)

**M. Emmanuel Villedieu.** Que répond le ministre ?

**M. Henri Colonna.** Tout va bien, mais tout le monde est rançonné. Tout va bien, mais de nombreux harkis ont été assassinés et j'en connaissais. Quant aux Européens, ils partent si peu que déjà beaucoup sont en métropole.

Les Musulmans aussi veulent partir, mais les possibilités de départ leur sont refusées. Quelque 300 personnes attendent

à Palestro l'autorisation du haut commissaire. Déjà, le F. L. N. a procédé chez eux à des enlèvements.

Franchement, monsieur le Premier ministre, il vaudrait mieux avouer que les accords d'Evian sont le nouveau prétexte pour franchir la dernière étape. Cette dernière étape, vous l'appellez coopération. Le chef de l'Etat l'a nommé dégage-ment. Pour nous, c'est le déshonneur.

Que certains de nos collègues métropolitains, tranquillement, ignorants ou volontairement aveugles, cautionnent ce que vous appelez une politique et qui n'est en réalité qu'un génocide, libre à eux ; le jour viendra où eux aussi rendront compte. Pour moi, le sentiment que j'ai de l'honneur et de la patrie me fait un devoir de vous censurer. (*Applaudissements au centre droit et sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ballanger. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. Robert Ballanger.** Mesdames, messieurs, près de trois mois se sont écoulés depuis la signature des accords d'Evian par les représentants du Gouvernement français et ceux du Gouvernement provisoire de la République algérienne.

Cette négociation, ces accords, trop longtemps différés, ont mis officiellement fin à une guerre coloniale coûteuse et meurtrière qui dura près de sept ans. Ils ont été imposés par la lutte courageuse du peuple algérien pour son indépendance et par l'action des masses populaires de France. C'est contraint et forcé que le pouvoir gaulliste a été amené à accepter cette solution.

Les accords d'Evian ont donc été salués comme une grande victoire par tous ceux qui luttèrent depuis des années pour une solution négociée. Cela explique leur ratification massive par l'opinion publique, mais aussi l'exigence de leur application loyale et totale.

Cette solution n'a pas l'heur de plaire aux attardés du colonialisme comme à ceux pour qui le slogan « Algérie française » constitue un paravent commode pour cacher, très mal d'ailleurs, des préoccupations et des desseins beaucoup moins avouables. (*Exclamations au centre droit.*)

Tout ce que notre pays compte d'éléments fascistes, d'aventuriers, s'est trouvé l'allié naturel des activistes : de la colonisation. Ils ont formé, sous le sigle O. A. S., une organisation de tueurs prêts à toutes les besognes.

Le but de ces meneurs ambitieux est d'empêcher l'application des accords d'Evian, de relancer la guerre d'Algérie, d'installer en France une dictature fasciste. Leur tâche est grandement facilitée par la complaisance, la tolérance et même la complicité du pouvoir gaulliste à leur égard. Celui-ci escompte d'ailleurs retrouver un jour ces enfants perdus, comme il dit, pour les utiliser le cas échéant contre les forces démocratiques.

En tout cas, tout ce monde a les mêmes origines. Du complot contre la République du 13 mai 1958 au putsch d'avril 1961 et aux crimes de l'O. A. S., il y a une longue chaîne de complicités et aussi quelques cadavres dans le placard qui expliquent la loi du silence du milieu gaulliste. Un récent et scandaleux procès en a été l'illustration : quelques comparses se mettent à table et ce qu'ils disent laisse entrevoir une réalité peu ragotante.

L'étrange, mais explicable faiblesse du pouvoir, l'impunité de fait dont jouissent les inspireurs comme les chefs et les exécutants du gang O. A. S. ne peuvent qu'encourager les criminels à poursuivre leur sinistre besogne. Tous les moyens leur sont bons, du lâche assassinat au hold up — car ces messieurs ne tuent pas gratuitement — en passant par l'intoxication politique ; des journaux leur sont tout dévoués, comme *L'Aurore*, *Le Parisien libéré*, *Le Journal du Parlement*, d'autres encore...

**M. Pierre Pélus.** *L'Humanité.*

**M. Robert Ballanger.** ... des feuilles confidentielles.

**M. Pierre Pélus.** *L'Humanité* gaulliste ! (*Rires à droite.*)

**M. Robert Ballanger.** Les couloirs de l'Assemblée sont aussi un lieu d'élection pour les porte-parole de l'O. A. S. Et voici maintenant qu'ils passent à un stade supérieur puisque, après avoir formé une sorte d'intergroupe parlementaire de l'O. A. S. (*Exclamations au centre droit.* — *Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*), ils viennent de déposer une motion de censure.

**M. André Fanton.** Cela vous ennuie.

**M. Robert Ballanger.** Ils font ainsi preuve d'une noire ingratitude envers un gouvernement qui se conduit pourtant à leur égard avec une invraisemblable bienveillance. (*Exclamations au centre droit.*)

A droite. Vous avez voté « oui » au référendum.

**M. Robert Ballanger.** Tout cela, qu'il s'agisse des crimes, des attentats ou des manœuvres politiques, aggrave la menace fasciste qui pèse sur notre pays, d'autant que l'Etat gaulliste accen-

tue chaque jour son caractère de pouvoir personnel et autoritaire ouvrant la voie aux fascistes.

*Sur plusieurs bancs à droite.* Vous avez voté « oui » au référendum.

**M. Robert Ballanger.** L'activité criminelle de l'O. A. S., comme la complaisance du pouvoir à son égard, mettent en péril l'avenir de notre pays et ses libertés.

**M. André Fanton.** Ces libertés dont vous êtes bien soucieux !

**M. Robert Ballanger.** Oui et que nous défendons contre vous, monsieur. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Une fois de plus, l'intérêt de classe, la solidarité de caste s'opposent à l'intérêt national. Dans quelques semaines, l'Algérie sera une nation indépendante et souveraine.

**M. André Brugerolle.** Et soviétisée !

**M. Robert Ballanger.** C'est un fait désormais irrévocable. Rien ni personne ne peut s'y opposer.

L'intérêt de la France commande donc que tout soit mis en œuvre pour tenter de combler le fossé creusé par sept ans d'une guerre cruelle. Il faut créer les conditions de l'amitié entre les peuples français et algérien. Cette amitié, elle a pour base, pour point de départ, la lutte des travailleurs, des démocrates français pour la paix négociée.

Il faut que s'établissent des rapports nouveaux, librement consentis, fondés sur l'intérêt mutuel et la stricte égalité des droits. Il est possible et souhaitable que se nouent des relations de coopération culturelle, scientifique, économique, entre la France et l'Algérie, à la condition que soit répudiée toute arrière-pensée colonialiste ou néocolonialiste. C'est l'intérêt bien compris de nos deux peuples. C'est aussi celui de centaines de milliers de Français européens d'Algérie. Beaucoup d'entre eux sont en ce moment odieusement trompés par la propagande criminelle de l'O. A. S. qui spéculé sur des réactions passionnelles pour les entraîner dans une aventure sanglante, déshonorante et sans issue.

Il faut dire, d'ailleurs, que le comportement du pouvoir gaulliste depuis quatre ans, les slogans du Président de la République sur l'Algérie française, le mensonge, la duplicité élevés à la hauteur d'une conception machiavélique de l'Etat, ont puissamment contribué à entretenir de vains espoirs et à semer de tragiques illusions.

Le courage, c'est de chercher la vérité et de la dire, disait Jaurès. C'est ce que nous n'avons cessé de faire, particulièrement en ce qui concerne l'Algérie, depuis novembre 1954. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Si les Français et Européens d'Algérie, racistes et activistes exclus bien entendu...

*A droite.* Il n'y en a plus.

**M. Robert Ballanger.** ... acceptent loyalement les conditions de l'Algérie nouvelle, ils peuvent s'y bâtir une existence digne et intéressante; ils peuvent être associés pleinement à la construction de l'Algérie nouvelle, comme n'ont cessé de le répéter les dirigeants algériens.

*A droite.* Vos amis !

**M. Robert Ballanger.** C'est cette coopération, cette renaissance de l'amitié que les forces du colonialisme tentent désespérément de rendre impossible. Périisse la France plutôt que l'ensemble de nos privilèges: telle semble être leur devise.

**M. Henri Caillemer.** Les privilèges des gens de Babel-Oued !

**M. Robert Ballanger.** Groupés sous le sigle O. A. S., ils tuent, pillent, torturent, commettent les plus abominables forfaits. En trois mois, plus de 3.000 Algériens sans défense, des femmes, des enfants, ont été assassinés; des blessés sont achevés dans les hôpitaux, des travailleurs algériens abattus alors qu'ils se rendent à leur travail pour y gagner le pain de leurs enfants.

Des soldats, des officiers français tombent sous les balles de l'O. A. S. Des stocks de nourriture sont brûlés ou arrosés de pétrole. Les écoles sont incendiées. L'O. A. S. pratique une sorte de politique de la terre brûlée. (*Interruptions au centre droit.*)

Le monde entier condamne avec horreur la folie sanguinaire de l'O. A. S. Tout le monde, sauf, bien entendu, leurs amis au Parlement dont j'entends ici les cris !

**M. André Fanton.** Vous n'avez pas voté contre l'amendement Salan; alors, ne vous plaignez pas !

**M. Robert Ballanger.** Certes, tous ces gens ne peuvent espérer empêcher l'indépendance de l'Algérie. Leurs chefs eux-mêmes l'avouent.

Derrière la grandiloquence des mots qui retentissent à la tribune comme aujourd'hui, ou au prétoire comme hier: « honneur », « patrie », « fidélité à la parole donnée », se cache mal une réalité sordide: des colonialistes attachés à leurs

privilèges, des aventuriers prêts à tout pour instaurer le fascisme dans notre pays; les attentats perpétrés, en France, contre les militants ouvriers, les locaux des organisations démocratiques, les menaces de mort contre leurs dirigeants portent, s'il le fallait, témoignage. Des ambitions déçues, des intérêts contradictoires, des rivalités de clans ont semé la division chez les planteurs de 1958.

**M. Pierre Baffesti.** Oh ! les méchants ! (*Rires à droite.*)

**M. Robert Ballanger.** J'enregistre l'aveu.

Mais restent tissés entre eux les liens de la complicité et de la solidarité de caste: les loups ne se mangent pas entre eux et les généraux non plus, semble-t-il. On a bien arrêté quelques dizaines, voire quelques centaines de plastiqueurs, de tueurs fascistes; certains d'entre eux ont à leur actif des dizaines de malheureuses victimes. Or, jusqu'à ce jour pas un d'entre eux n'a subi le châtement qu'il mérite, le châtement suprême.

Pire: un haut tribunal, composé de magistrats choisis par le pouvoir, jugea le chef des assassins, Salan. Ils lui ont trouvé des circonstances atténuantes. Ils ont prononcé ainsi une sorte d'acquiescement politique.

Le Gouvernement, dans une déclaration, a fait semblant de protester contre ce verdict et, presque immédiatement, il accepta de transmettre à la Cour de cassation la demande en révision du procès du chef en second des tueurs, Jouhaud. Celle-ci vient de rejeter cette prétention.

L'émotion, la colère sont grandes chez les simples gens qui ne peuvent comprendre cette criminelle indulgence.

**M. Guy Jarrosson.** Sans doute comprennent-ils très bien celle dont bénéficient vos amis F. L. N. !

**M. Robert Ballanger.** Cependant, ceux qui, pendant des années, comme vous (*l'orateur désigne la droite*) ont hurlé à la mort contre les patriotes algériens, tentent d'apitoyer les Français sur le sort des criminels.

**M. Henri Caillemer.** C'est intolérable !

**M. Robert Ballanger.** Des campagnes de presse sont engagées pour que soient graciés les assassins, pour qu'une amnistie soit accordée aux tueurs et à leurs complices.

Mais sachez que la compassion, la pitié des braves gens va aux victimes et non à leurs bourreaux.

Ils savent, au contraire, que toute faiblesse encourage le crime et ses auteurs et, en définitive, coûterait et coûte beaucoup de nouvelles vies humaines.

Que l'on nous épargne aussi les indiscretions calculées sur le prétendu mécontentement, les colères, les sautes d'humeur du chef de l'Etat. Seuls les actes comptent; ces actes, la France les attend encore.

*A droite.* Qu'est-ce qu'il vous faut !

**M. Robert Ballanger.** La motion de censure déposée parle de « l'incapacité du Gouvernement devant l'anarchie que sa politique a créée en dépit des pouvoirs exceptionnels qu'il s'est attribués » :

C'est fort bien dit, mais cette anarchie est justement celle qui consiste à ne pas poursuivre impitoyablement, à ne pas condamner avec rigueur les criminels de l'O. A. S., à ne pas appliquer les sentences prononcées contre les chefs et les exécutants.

C'est l'O. A. S. et ses complices qui bénéficient de l'incapacité et de la faiblesse du Gouvernement que le groupe interparlementaire essaye de déposer.

C'est la France et son peuple qui en supportent les désastreuses conséquences.

Quelle peut être, en effet, la réflexion des officiers loyaux — il y en a — et des forces de l'ordre qui ont engagé le combat contre l'O. A. S. — il y en a aussi — quand ils se voient brutalement désavoués par le pouvoir et par ses juges ?

**M. Michel Habib-Deloncle.** Vous n'êtes pas l'interprète de ces officiers ni de ces forces de l'ordre.

**M. Robert Ballanger.** Je suis l'interprète de ceux qui veulent qu'un terme soit mis à l'activité de l'O. A. S. et qu'une paix véritable s'établisse entre la France et l'Algérie. Ce faisant, je défends l'intérêt de mon pays...

*Au centre et à gauche.* Quel pays ?

**M. Robert Ballanger.** ... alors que vous, monsieur Habib-Deloncle, par intérêt de classe, vous êtes en train de ruiner les possibilités d'entente entre la France et l'Algérie de demain.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Vous regrettez surtout que votre guerre vous échappe ! Vous l'avez exploitée !

**M. Robert Ballanger.** Monsieur Habib-Deloncle, je comprends votre rage et je vous en excuse.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Je ne suis pas en rage !

**M. Roger Ballanger.** Il est exact que, depuis sept ans, nous luttons pour la paix en Algérie, pour l'indépendance algérienne et que, dans quelques semaines, cette indépendance sera un

fait accompli, tandis que vous, monsieur Habib-Deloncle, vous avez lutté pour l'Algérie française et vous considérez la solution d'aujourd'hui comme une amère défaite, ainsi que l'a dit votre chef Michel Debré, au procès Salan.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Après la paix, vous ne saurez plus quoi faire ! En tout cas, vous n'êtes pas qualifié pour parler au nom de l'armée.

**M. Robert Ballanger.** Je ne vous demande pas d'autorisation ni même de qualification. Et d'ailleurs, que vous me l'accordiez ou non, cela n'a aucune importance.

**M. le président.** Ce dialogue est clos !

Monsieur Ballanger, veuillez poursuivre votre exposé.

**M. Robert Ballanger.** Que peuvent penser de la France les Algériens qui, depuis des semaines, résistent à l'épouvantable et meurtrière provocation de l'O. A. S., quand ils constatent la carence du pouvoir à traquer les assassins et à les punir comme ils le méritent ?

**M. Emmanuel Villedieu.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Robert Ballanger.** Volontiers.

**M. Emmanuel Villedieu.** Monsieur Ballanger, je vous avais d'un geste demandé cette autorisation il y a quelques instants ; vous ne l'aviez pas aperçu.

Vous avez fait allusion, tout à l'heure, à une situation extraordinairement douloureuse, celle de condamnés à mort dont on ne sait pas encore quel sera le sort demain matin.

Je ne veux pas revenir sur les paroles que vous avez prononcées à leur sujet, mais je vous rappelle que de nombreux membres du F. L. N. ont été condamnés à mort par des tribunaux réguliers français et qu'aucune de ces condamnations n'a été exécutée. (*Mouvements divers.*) Vous le savez bien !

Deux cent trente-huit condamnés à mort étaient encore dans les prisons lorsque, au mois de novembre dernier, j'ai eu l'occasion de les visiter. Je le répète, aucune de ces condamnations n'a été exécutée et, pourtant, parmi ces prisonniers il y en avait qui à coup sûr avaient commis directement plus de crimes que n'en a commis le général Jouhaud.

**M. Jean Lolive.** L'ex-général Jouhaud.

**M. Emmanuel Villedieu.** Alors, ne parlons pas de choses qui ne sont pas comparables.

Monsieur Ballanger, on ne mets pas la tête d'un homme et d'un général français dans la balance d'un débat politique comme celui-ci. Vous avez tort de le faire, car ainsi, vous souillez à la fois votre propos et l'ensemble du débat. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Robert Ballanger.** Monsieur Villedieu, votre propos témoigne de votre manque d'information. Hélas ! plusieurs centaines d'Algériens ont été condamnés à mort et exécutés, je vous l'ai déjà dit.

**M. Mustapha Deramchi.** Précisez les noms et les dates !

**M. Eugène-Claudius Petit.** Lisez les journaux.

**M. Robert Ballanger.** Vous les connaissez mieux que moi ! Vous avez assez réclamé leur exécution pour savoir que beaucoup d'entre eux ont été guillotins.

Je n'entends d'ailleurs pas vous suivre sur ce terrain. Je veux simplement vous dire que, dans le moment où nous vivons, où sont mises en cause les relations futures entre la France et l'Algérie, les libertés et la paix, où le monde entier nous regarde, il ne s'agit pas d'affecter je ne sais quelle sensiblerie.

Il aurait mieux valu faire en sorte, il faut faire en sorte que les assassins cessent de commettre leurs crimes. Il est des moments où la faiblesse peut avoir pour conséquence la mort de centaines et de centaines de personnes.

Je suis convaincu qu'une politique de fermeté permettrait de sauver des centaines et peut-être des milliers de vies humaines, d'éviter le malheur à des dizaines de milliers de famille, de préserver les intérêts de la nation. C'est là, je crois, une politique raisonnable, une politique française. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Quelles tragiques et lamentables répercussions l'attitude du Gouvernement peut avoir sur l'existence, l'avenir des Français d'Algérie engagés dans la voie de l'exode par les crimes de l'O. A. S. et qui sont plongés dans le désespoir par les dirigeants de cette organisation.

L'incapacité, la répugnance du gouvernement gaulliste à agir efficacement et effectivement contre l'O. A. S. est grave de conséquences. Elle est coûteuse en vies humaines et porte atteinte aux intérêts essentiels de notre pays.

L'opinion mondiale regarde et ne comprend pas l'étrange manœuvré. L'avenir de nos relations avec le peuple algérien et les autres peuples qui ont récemment accédé à l'indépendance est compromis. Une fois encore les intérêts de classe, la solidarité de caste sont plus forts que l'intérêt national.

**M. André Fanton.** Vous parlez le langage de 1880 !

**M. Robert Ballanger.** Pratiquer une politique authentiquement nationale est, pour la grande bourgeoisie française, une impossibilité congénitale.

**M. André Fanton.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. Robert Ballanger.** Si vous ne connaissez pas la langue française, allez consulter le dictionnaire. (*Exclamations et rires au centre et à gauche.*)

Ainsi, ce qui est en cause, c'est la faiblesse du Gouvernement devant l'O. A. S., sa politique d'apaisement à l'égard des tueurs et de leurs chefs, les officiers félon. C'est pourquoi, nous nous refuserons à voter la motion de censure de leur groupe inter-parlementaire.

**M. Jean Legendre.** Très bien ! vous serez avec l'U. N. R.

**M. Henri Duvallard.** Vous votez souvent avec les communistes, monsieur Legendre !

**M. Jean Legendre.** De Gaulle faisait trop bien votre politique, monsieur Ballanger. Je comprends que vous ne votiez pas la motion de censure. (*Vives interruptions au centre et à gauche.*)

**M. le président.** M. Ballanger en est à sa conclusion. Je vous prie de le laisser terminer son exposé.

**M. Robert Ballanger.** Pour briser impitoyablement l'O. A. S., pour défendre et restaurer les libertés, bâtir une démocratie nouvelle, le peuple doit intervenir avec toute sa force et son unité.

Il le fait déjà dans des manifestations de toutes sortes, dans les mouvements revendicatifs où il sait unir ses revendications économiques et ses exigences d'une politique nationale et démocratique.

En vérité, mesdames, messieurs, il y a plus de sens national, plus de sens de l'Etat dans la tête d'un ouvrier qui manifeste pour que soient exécutés Salan, Jouhaud, les plastiqueurs, les assassins de l'O. A. S., et châtier sévèrement tous leurs complices, que dans celles réunies des ministres, des juges et des banquiers gaullistes qui leur accordent les circonstances atténuantes. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gahlam. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

**M. Makhlouf Gahlam.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, parlant du haut de cette tribune, je vais essayer de prononcer des paroles, non pas de haine, mais de vérité et donc d'apaisement.

Après avoir entendu plusieurs orateurs exprimer leur opinion avec un courage qui leur est coutumier, j'adresse amicalement — et après quatre ans de vie commune je puis me permettre de le faire — un appel fraternel aux orateurs qui me succéderont pour ne rien dire qui puisse altérer l'amitié franco-algérienne qui existe et existera pour toujours.

En effet, nous nous trouvons devant un cas de conscience délicat par sa nature même. L'époque de la colonisation est désormais révolue. Et je dois dire que la colonisation a influé sur l'expansion de la culture française en Algérie dans beaucoup de domaines, puisque tout enseignement est né de l'art de coloniser.

Le peuple français a fourni à l'histoire de nombreux témoignages de son attachement aux principes les plus humains et quotidiennement ce peuple a révélé chez lui les plus belles dispositions du cœur et de l'esprit.

Combien de grands cœurs, d'esprits compréhensifs, de nobles figures ne rencontre-t-on pas dans la moindre des campagnes françaises !

Faut-il dès lors renoncer à la politique algérienne du Gouvernement de la République française approuvée par la grande majorité du peuple français de peur d'être injuste ? Ce serait, à mon sens, une suprême injustice à l'égard de notre peuple qui souffre en Algérie.

Avec la langue française, instrument de clarté et de précision, admirable pour l'enseignement, et la langue arabe qui, avec sa rhétorique et ses belles figures, sait être aussi précise, je crois, pour ma part, qu'une synthèse peut être tentée.

Mesdames, messieurs, Aristide Briand a dit : « Il est un droit supérieur à tous les autres : c'est le droit pour une collectivité nationale de vivre dans son indépendance et dans sa fierté ».

Dans une collectivité comme la nôtre, le stade national est un stade légitime. Il est normal. Et je comprendrais difficilement que parmi vous, d'un côté ou de l'autre de l'Assemblée, quelqu'un puisse condamner le sentiment national qui anime certains de nos collègues.

Vous nous avez apporté votre culture — c'est surtout cela que je considère parmi l'œuvre française — le ferment qui doit permettre l'affranchissement des hommes. Je dirai même que l'honneur du Parlement français est que nous soyons ici parmi vous.

Les Français d'Algérie ont tort de croire que leur rôle est terminé là-bas. Pourquoi cet exode, pourquoi cet affolement ? Un peu de patience !

C'est peut-être la dernière fois que je parle de cette tribune. Que quelques uns parmi nos collègues pensent à l'indépendance de l'Algérie, quoi de plus normal. Après cette guerre qui a engendré tant de souffrances, ne soyez pas étonnés qu'il se trouve parmi nous des hommes qui ont su prendre leurs responsabilités et qui, soucieux de liberté et de dignité, apportent du haut de cette tribune des formules nouvelles.

Dans ce débat douloureux, certains de mes collègues ont abordé le problème algérien par le mauvais côté. Toutefois, je dois reconnaître que d'autres, par une évolution très nette, extrêmement précise, se rapprochent du point de vue des nationalistes algériens, et c'est heureux. En effet, il y a un peu de temps, ils ne pouvaient admettre une intervention étrangère en Algérie. Or, depuis une semaine, à la stupéfaction de tous, ce sont eux qui la demandent.

Je crois qu'il y a eu de la part de ces collègues attardés un manquement à leurs devoirs. Ils ont certainement oublié que nous sommes tous des élus d'un collège unique. Par leur comportement, par leurs paroles, ils ont cautionné les destructeurs des édifices dont leurs pères ont été les constructeurs. Ils ont joué depuis le début de cette législature le rôle de fauteurs de troubles. L'Histoire les jugera. Et, en tout cas, je suis sûr que la justice de Dieu passera sur eux.

Pour nous Algériens, il faut d'ailleurs que je le leur dise, les accords d'Evian sont et demeureront la charte de l'Algérie nouvelle qui permettra, j'en suis sûr, une coopération sincère et fraternelle. (Applaudissements au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Molinet. (Applaudissements au centre droit et à droite.)

**M. Maurice Molinet.** Mes chers collègues, il y a quelques mois, un de mes confrères, avocat à Bougie, m'appelait à son chevet.

Il était terrassé par une cruelle maladie dont l'issue était irrémédiablement fatale. Son médecin m'avait confié que sa fin était proche. Je fus bouleversé par cette visite et plus encore par notre entretien. Physiquement, l'homme n'était déjà plus de ce monde et pourtant, avec lucidité, il me parlait de son rétablissement et insistait pour obtenir le renvoi d'affaires qu'il tenait à plaider lui-même. J'arrivais à contenir mon émotion devant une telle conscience et une si vaine espérance. Je prenais même rendez-vous pour plus tard, afin de montrer à quel point j'étais sûr de le revoir. Je ne le revis plus. Il ne plaïda plus d'affaires, car il décédait dans la nuit.

On n'a pas le droit d'enlever ses espérances à un grand malade et le pieux mensonge est de rigueur. Mais que de pieux mensonges je commets depuis quelque temps, à l'égard de mes compatriotes ! J'en commets tous les jours, j'en commets toutes les heures. Car, au bord de l'abîme, certains espéreront toujours jusqu'à ce que la mort les emporte comme le confrère dont je vous parlais tout à l'heure. Ai-je le droit de les empêcher d'espérer ? Je ne m'en sens plus ni la force ni le courage.

J'ai honte de cet aveu qui implique que j'ai perdu la foi, cette foi qui apporte le miracle. Oui, j'ai cru à la guérison de l'Algérie, si je ne croyais pas à la thérapeutique que je savais néfaste. J'ai lutté désespérément pour changer le médecin qui hâtait la fin du malade plus qu'il n'en facilitait le rétablissement. Les implacables règles de notre prétendue démocratie, l'abus qui en a été fait dans l'équivoque l'ont imposé au chevet du patient dont la résistance, les soubresauts, les supplications furent vains.

Je ne lutte plus maintenant pour changer le médecin. Je lutte simplement pour l'empêcher d'assister aux derniers moments, aux terribles convulsions de la fin. C'est pour cette raison toute simple que je voterai la motion de censure.

Je la voterai car cette fin, loin d'être une conclusion, n'est qu'une étape au terme de laquelle la situation, au lieu d'être clarifiée, se trouve singulièrement compliquée. Au problème simple du maintien de la souveraineté française se trouvent substitués le problème des relations du pays avec l'Algérie indépendante, le problème des Français qui désirent rester en Algérie et celui des Français qui désirent en partir.

Quelle solution y apporter ?

Je pose la question non pas pour que le Gouvernement y réponde car, hélas ! toutes les assurances, toutes les promesses qu'il pourrait faire ne pourraient rassurer l'Algérie en état de légitime méfiance, mais pour que vous mesuriez, mesdames, messieurs, l'ampleur et la gravité du sujet. Je n'y saurais répondre moi-même. Mais je puis suggérer qu'il faut prévoir des plans de rechange en fonction des situations nouvelles.

Il ne peut être contesté que le Gouvernement a été surpris par la brusque arrivée des Français d'Algérie en métropole. Quand des hommes se battent avec acharnement pour demeurer dans un pays, on ne peut concevoir qu'ils s'en séparent aisément.

Ce fut une erreur de croire que la plupart des Français resteraient dans une Algérie indépendante et F. L. N. Beaucoup ne peuvent concevoir d'y vivre autrement que dans la souveraineté française et c'est le cœur déchiré qu'ils s'apprêtent à partir. Humbles ou riches, petits ou grands, ils partent en laissant tout ce qu'ils ont de plus cher : le souvenir de leurs morts, la grande propriété ou le petit appartement loué, la situation acquise, bref tout ce qui fait la situation d'un homme.

On préfère partir à l'aventure certain qu'elle prendra fin bientôt, plutôt que de rester sachant qu'elle vous guettera toujours. Mais c'est alors le départ de la famille, avec quelques hardes, quelques valises et souvent un équipement des plus hétéroclites. C'est la recherche des billets du départ, l'attente sur les quais dans les gares et les aéroports, et quelle attente ! Pendant des heures, des jours, des nuits, certains attendent l'avion qui les enlèvera du pays qu'ils ont tant aimé.

Il faut supprimer les causes d'affolement comme celle qui consiste à réduire les moyens de transport. La restriction de ces moyens, c'est le meilleur moyen de déterminer les hésitants à partir aussitôt. J'en ai fait l'expérience pour la ville de Bougie où la population, persuadée qu'on voulait la maintenir, même de force, en Algérie, était tout entière décidée à partir. L'annonce d'un courrier régulier est venue apaiser les esprits et permettra, je pense, d'échelonner les départs.

Mais de là à conseiller à mes compatriotes de prendre confiance et de rester, il y a loin. Je n'ai pas le droit de prendre une telle responsabilité et j'admirerai l'assurance de ceux qui le proposent. Si, après avoir engagé mes concitoyens à demeurer, si, après une période d'accalmie, se déclenchait l'orage à l'occasion d'un incident ou d'un anniversaire quelconque, je me considérerais personnellement comme responsable du massacre. Une telle position, je ne l'adopterai jamais. Je préfère laisser chacun se déterminer librement.

Mais je me demande si, par des moyens détournés, on ne fera pas obstacle au départ de ceux qui sont décidés au voyage, en raison du grand nombre de partants. Je souhaite que toutes assurances me soient données sur ce point. Peut-être la métropole n'est-elle pas prête pour recevoir rapidement un grand nombre de rapatriés.

Sur le plan constructif, je proposerai aux hommes de bonne volonté d'informer le pays du devoir qu'il a à remplir, lui expliquant qu'en venant en métropole les Algériens n'utilisent que le droit qui leur appartient, qu'ils n'y viennent pas pour leur plaisir mais par nécessité vitale, qu'ils ne viennent pas concurrencer leurs frères mais se joindre à eux, qu'ils ne font que prendre la place qui leur revient.

Ainsi, les Algériens pourraient être répartis sur un terrain moralement préparé à les recevoir. Il suffira souvent d'un accueil souriant et chaleureux pour dissiper le chagrin du moment de ceux qui doivent refaire leur vie. Le problème du rapatriement doit, bien entendu, être réglé par des textes, mais par-dessus tout, il doit l'être par le cœur, par le cœur des Français qui sauront se montrer compréhensifs et généreux. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Laudrin. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Hervé Laudrin.** Mesdames, messieurs, les événements d'Algérie, bien qu'ils gardent un aspect particulier, nous placent devant un nouveau chapitre des grandes épreuves nationales.

Je crois que la France est préparée à les comprendre et que nous pourrions les surmonter.

La responsabilité incombe, certes, d'abord aux ministres intéressés et au chef du Gouvernement, mais ne soyons pas étonnés si l'appareil administratif n'endigue pas l'ensemble des misères. Il conviendra toujours d'en appeler à la solidarité nationale.

Un grand courant se dessine aujourd'hui, qui met un peu de paix dans les cœurs. On aperçoit, en effet, comme une espérance fragile des possibilités d'une trêve annoncée et d'une fraternité retrouvée.

Nous venons d'apprendre, ce qui est une nouvelle lumière dans notre nuit, la déclaration importante de l'ex-général Jouhaud demandant à l'ex-général Salan d'arrêter les exactions de l'O. A. S.

Je cite ces quelques phrases qui auront certainement dans la métropole et en Algérie une grande résonance :

« L'indépendance est un fait pratiquement acquis qui sonne le glas de nos espérances, mais qu'il faut considérer avec réalisme... », déclare l'ex-général Jouhaud.

« J'espère que le Gouvernement français, dans un geste d'apaisement, dans les traditions de générosité française, voudra passer l'éponge... »

« Mais il importe que l'action de l'O. A. S. cesse au plus tôt. C'est un chef qui le demande. »

Sur certains bancs à l'extrême gauche. La grâce !

**M. Hervé Laudrin.** Je suis de ceux, en effet, qui pensent qu'après cette déclaration d'autres gestes d'apaisement pourront

être faits. (Nouvelles interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.)

Ne soyez pas étonnés (l'orateur s'adresse aux interrupteurs) si j'ai cette conception ; elle date de très longtemps.

Le rôle du Parlement me semble, à vrai dire, aller ce soir à contre-courant.

**M. Paul Cermolacce.** Bidault est toujours député.

**M. Hervé Laudrin.** Nous discutons d'une motion de censure dont le but direct est de créer un vide et un trouble politique alors qu'à mon avis, toutes affaires cessantes, nous devrions nous unir pour ne pas compromettre les chances de la paix et renforcer par notre adhésion le grand mouvement de la solidarité française. (Applaudissements à gauche et au centre.)

Telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques que je suis chargé de vous exposer au nom de mon groupe.

L'un de mes collègues me déclarait hier, avec beaucoup de simplicité et d'émotion, comment il ressentait les souffrances des Algériens chaque jour dans son âme et dans sa chair.

Chacun d'entre nous peut et doit éprouver le même sentiment.

La semaine dernière, en un noble langage, l'un de nos collègues socialistes traduisait à cette tribune les douloureuses conclusions de ses récents contacts en Algérie et il n'est pas de congrès dominical où des voix ne s'élèvent pour que l'accueil fraternel de la métropole adoucisse les séparations et les chagrins.

En réalité, nos frères d'Algérie souffrent d'un mal spécifique qu'il est même difficile de nommer. Si l'on parle d'exode, de rapatriement, de repliement, on risque de blesser des âmes sensibilisées après sept ans de guerre, d'exactions et de crimes et placées devant un destin qui garde encore son secret et ses menaces.

Mais je songe, avec beaucoup d'entre vous — cela a été rappelé cet après-midi — aux grandes épreuves nationales qu'on n'oublie jamais quand on les a vécues. Sur nos routes, jadis, se sont affoies les populations qui fuyaient l'invasion, le bombardement et l'incendie. Mes camarades de la Résistance ou de la captivité ne perdront jamais la mémoire des heures lourdes que nous avons connues quand nous marchions vers les camps du travail forcé, de la déportation ou de la mort.

L'âme française, pour avoir subi les plus grands tourments dans sa récente histoire, est naturellement accordée à toutes les détresses et elle détient assez de ressources aujourd'hui pour les accueillir et les apaiser.

Le premier devoir s'impose au Gouvernement. Nous avons, en effet, l'avantage — ce qui nous fut refusé en d'autres heures — d'avoir une autorité dans le pays.

Je me réjouis de voir à la tête du ministère responsable notre ami M. Boulin dont l'objectivité, la conscience et le sens de l'humain finiront par triompher des difficultés qu'amontcellent ces départs enfiévrés de nos frères d'Algérie. Pourquoi, dans certains milieux algériens, empêchait-on, voici quelques semaines, les embarquements ? Pourquoi avoir torpillé les bateaux, interdit le décollage des avions, assassiné le directeur d'Air France, démoli les tours de contrôle ? Pourquoi, par ces procédés condamnables de la mise en condition, a-t-on conduit les familles au bord de l'affolement, parfois poussé, dans une volonté de désordre, les gens à émigrer ? (Applaudissements à gauche et au centre.)

L'heure n'est plus à l'analyse, je le sais. Je vous demande, monsieur le ministre, d'accélérer la mise en marche de vos services d'accueil et le versement des prêts et subventions. Il est même indispensable que tous les ministres se sentent davantage encore concernés par ce drame, qu'il s'agisse des départements de l'agriculture, du travail, de l'éducation nationale, des transports, de la justice, de la santé, des finances. Il faudrait qu'on ne puisse plus désormais regretter ces retards que parfois on est obligé de constater.

Nous attendons, monsieur le Premier ministre, que vous preniez vous-même la tête de la grande croisade de la solidarité. Vous devez parler au pays sans retard et aux Algériens qui seront heureux de vous entendre et d'être apaisés par vos déclarations.

Mais je voudrais le faire comprendre à certains de nos collègues plus directement sensibilisés à ce drame. Ne nous étonnons pas si l'administration n'endigüe pas les flots de la misère car il y a toujours, dans le phénomène humain, de l'imprévisible et de l'incontrôlable. Quand il s'agit de la douleur de la femme et de la misère de l'enfant, jamais vous ne les apaisez avec une subvention et une formule administrative. Intervient ici l'irremplaçable action de la solidarité nationale, cette solidarité qui pour nous, chrétiens, depuis qu'elle a conquis ses lettres de noblesse, s'appelle du beau nom de charité et donne au moindre geste une nouvelle dimension. (Applaudissements à gauche et au centre.)

A cette heure, toutes les églises, toutes les institutions sociales et culturelles, font appel au cœur des citoyens pour qu'ils donnent à manger à ceux qui ont faim et qu'ils abritent ceux

qui n'ont plus de toit. Je regrette sur ce point qu'on ait par trop signalé, avec je ne sais quel masochisme, ce qui ne va pas à Marseille, par exemple, ces jours-ci, oubliant que l'archevêque de la grande cité phocéenne dispose, grâce à la générosité de tous de 1.000 chambres chaque soir pour accueillir ceux qui ont besoin d'être reçus.

Cela, c'est la réponse du peuple français et nous ne l'entendons pas assez fréquemment évoquer dans cet hémicycle. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Hervé Laudrin.** Il n'est pas un village, si éloigné et si pauvre soit-il, qui refusera de s'ouvrir devant un chrétien ou devant un musulman qui viendra d'Afrique du Nord avec sa douleur inconsolable. Ce peuple, qui a approuvé à une si large majorité la politique du général de Gaulle sur l'Algérie, voici quelques mois, se porte avec tout son cœur au devant de ceux qui arrivent des autres rivages pour les recevoir sur son sol accueillant.

Je regrette pour ma part que le Parlement n'ait pas toujours donné l'exemple du premier mouvement de cette solidarité.

Je regrette — et c'est mon droit et sans doute aussi mon devoir — que nos débats sur l'Algérie, vous me permettez de le dire comme je le sens, aient parfois manqué d'une certaine retenue, d'un certain respect pour ceux qui souffrent.

Sur ce point, l'intervention de notre ami Pasquini fait honneur à l'Assemblée qui a su l'entendre.

Je regrette — c'est mon droit et c'est aussi mon devoir — que, dans un moment douloureux pour tant de nos frères, une motion de censure cherche — c'est son but normal — à priver le pays de son gouvernement ou, tout au moins, car vous n'avez pas d'illusions, à en réduire l'autorité. Or nous ne devons pas ajouter un désordre à d'autres désordres.

S'il est vrai que les prémices de la paix s'annoncent de l'autre côté de la mer, s'il apparaît possible que la communauté franco-musulmane retrouve la chaleur et la tranquillité d'une amitié, nous nous devons d'être des exemples de cette fraternisation et de ne rien faire qui puisse à nouveau exciter les haines et discréditer notre pays.

J'ai tenté, mes chers collègues, de ne blesser personne au cours de mon propos. Je le devais à mon caractère, certes, mais aussi à mes convictions et à mes amitiés.

Il n'est pas de catastrophe — même pas le déluge de jadis — qui ne se termine un jour par l'apparition d'une colombe portant une branche d'olivier. Je souhaite, pour les femmes et les enfants d'Algérie qui souffrent tant, que cessent les meurtres, afin qu'ils puissent regagner très tôt le seuil tranquille de leur maison. (Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Biaggi.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je ne voudrais pas aborder l'examen de la motion de censure sans m'excuser auprès de l'Assemblée et de son président d'un propos qui a été certainement mal interprété.

Lorsqu'un propos a été mal interprété, on doit s'en excuser davantage encore que s'il est inadmissible.

En effet, l'interruption que j'ai faite tout à l'heure dans cette Assemblée était plutôt un rappel historique. La phrase que j'ai prononcée n'est pas de moi, mais de Jules Guesde s'adressant à Albert de Mun : « L'ouvrier, vous l'aimez saignant ».

Je n'ai pas plus voulu blesser notre collègue et mon confrère Ali Mallem que Jules Guesde n'avait voulu blesser sans doute le grand et noble Albert de Mun. Il s'agissait simplement dans ma pensée de dire que le F. L. N., dont il semble que certains se soient fait étrangement les porte-parole, aimait effectivement l'Européen saignant. Et cela, il le prouve depuis sept ans. (Mouvements divers.)

Ces excuses faites, j'en viens à la motion de censure dont le mérite est, pour le moins, d'être claire et honnête. Elle forme un tout qui est et sera, chaque jour davantage, la charte...

Au centre. De l'O. A. S.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** ...de l'opposition nationale.

Anarchie malgré les pouvoirs exceptionnels ; violations répétées de la Constitution, de la séparation des pouvoirs notamment et de l'indépendance du pouvoir judiciaire. (Interruptions à gauche.)

Cela forme un tout (Rires à gauche et au centre) dont les causes et les effets s'enchevêtrent. Ce tout se relie parfaitement aux insuffisances dans l'accueil des populations menacées de génocide...

A gauche. Par l'O. A. S. !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** ... comme le dégel algérien se relie au dégel européen et atlantique.

La politique du pouvoir forme aussi un tout, un bloc nocif mais étrangement cohérent dont il ne servirait de rien de criti-

quer certaines dispositions si l'on n'était disposé à en disperser les matériaux et à en détruire le ciment.

Parlons franchement et distinguons, si vous le voulez bien, le Gouvernement du pouvoir; car si l'un fait partie de l'autre, le Gouvernement n'est pas le pouvoir; je crois même qu'il n'a pas le pouvoir. Notre censure, par-delà les apparences du Gouvernement, vise donc les réalités et les dangers du pouvoir lui-même.

Avant d'examiner quelques-uns de ces dangers et de ces réalités, qu'il me soit permis de vous adresser tous, mes chers collègues, de ne vous laisser guider dans votre suffrage par aucune considération secondaire.

Certains d'entre vous, qui sont d'accord sur les termes de la motion de censure, se refuseraient peut-être à l'admettre parce qu'elle vient d'un certain horizon politique. Qu'ils prennent garde que nous entrons dans une de ces périodes historiques où l'opposition se condamne elle-même à l'impuissance, où elle se suicide si elle ne se transforme pas en une union sacrée contre un pouvoir inadmissible, si elle ne se transforme pas en une véritable résistance, résistance à l'arbitraire, à l'abandon, au déshonneur, au reniement des paroles données aux populations comme à nos alliés.

La résistance, comme la révolution, est un bloc. La troisième force est une illusion. Les habités et les fontaines aboutissent à la destruction des forces et des formations politiques qui s'y livrent.

Il n'y a pas très longtemps, mes chers collègues, les députés du groupe de l'Unité de la République se voyaient traiter avec mépris d'ultras par les hommes politiques, par les colonels et les généraux qui, à force de vouloir s'éviter le reproche de pactiser avec les ultras, ont été conduits à fonder l'organisation que vous savez. Je ne désespère pas, pour ma part, de voir tels de nos collègues, qui craignent aujourd'hui de se compromettre en votant la censure, constituer un jour une formation qui nous excommuniera pour manque de zèle! (Sourires.)

**M. Henri Duvillard.** Il n'y a pas de risque!

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Avant d'apporter ma modeste contribution à l'argumentation en faveur de la censure, qu'il me soit permis de déclarer une fois encore ma conviction irrévocable, ma foi dans l'Algérie, terre française.

Tout ce qui a été dit, tout ce qui a été fait par vous ou par d'autres n'a que les apparences de la légalité. Le sol de la patrie est inaliénable, la République est indivisible. Chaque Français que votre politique chasse aujourd'hui du sol où dorment les siens, où il avait sa maison, son champ et ses amours, n'a au fond de son cœur qu'un cri, celui d'un certain général quittant une terre du Pacifique après une défaite provisoire: « Je reviendrai! ».

Tôt ou tard, mes chers collègues, ce cri sera celui de la France entière, car on ne prescrit pas contre la nation. (Applaudissements sur quelques bancs au centre droit.)

Pour nous, le présent débat marque un départ: l'opposition est devenue la résistance.

**M. Michel Habib-Deloncle.** La Résistance, la vraie, n'avait pas de tribune.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Cela dit, je limiterai mes explications à l'examen de deux points, le dégagement et l'atteinte au principe de la séparation des pouvoirs.

Le dégagement en Algérie et le dégagement atlantique et européen sont deux aspects d'une même politique.

Le fait majeur de la politique mondiale, c'est la division du monde en deux blocs. Le neutralisme, c'est un préservatisme. Même si les alliés ne le comprennent pas, abandonner l'Algérie au F. L. N. c'est la condamner au neutralisme et, à cet égard, les déclarations faites par M. Ben Khedda le soir même des accords d'Evian ne peuvent laisser aucun doute dans aucun esprit averti, pas même dans l'esprit de ceux qui sont de la majorité ou qui siègent au Gouvernement. Ces déclarations ne peuvent non plus laisser de doute sur la voie qui conduit du neutralisme à la soviétisation.

Dégagez la France de l'Alliance atlantique et de l'Europe qui se crée, voilà, j'en suis profondément persuadé, la politique, le prochain objectif du pouvoir. Aussi n'avons-nous pas été étonnés de voir choisir, pour atteindre cet objectif, des hommes qui étaient à la fois des alibis et des otages. De même que Jacques Soustelle et Michel Debré ont été choisis pour casser l'Algérie française, de même les présidents Schumann et Pflimlin ont été choisis pour casser l'Europe et l'O. T. A. N.

Par la même occasion, on a vu se multiplier les leurres. M. Vinogradov a été provisoirement renvoyé à Moscou et on s'est montré de la dernière fermeté sur Berlin tout comme on disait aux officiers, dans la tournée des popotes: « Allez donc chercher des armes chez le F. L. N. ». De même qu'on criait « Vive l'Algérie française! » et qu'on donnait la parole d'honneur de la France, on multiplie les déclarations rassurantes. Les leurres servaient à prévenir les réactions de l'armée, des « pieds noirs »,

de l'opinion publique; aujourd'hui des leurres semblables servent à prévenir des réactions du même ordre. Et si le précédent de l'attelage Debré-Soustelle a rendu plus prudent et plus perspicace l'attelage Pflimlin-Schumann, le problème reste le même. Les formations politiques suivront, d'ailleurs, tôt ou tard.

Vous me direz que je fais un procès d'intention. Malheureusement, il n'y a plus d'autre politique que celle qui est dans les intentions secrètes du pouvoir. Ce que je dis aujourd'hui est moins absurde et moins choquant que n'auraient été les propos d'un homme ayant l'audace d'annoncer en 1958 que le pouvoir se préparait à abattre l'Algérie française et tout ce qu'elle représentait!

Oui, à mon sens, déjà le pouvoir est condamné, parce qu'il engage la nation dans la voie d'un neutralisme fallacieux, prélude à une soviétisation qui aura d'ailleurs été facilitée par la passivité devant la tyrannie et par l'oubli des habitudes de la liberté.

Cela m'amène à ma deuxième observation.

Il faut, tout de suite et tous ensemble, sans nous laisser diviser comme ont été divisés et battus les uns après les autres les partisans de l'Algérie française dans une politique que nous condamnons mais dont nous reconnaissons qu'elle fut fort habile, fort insidieuse et fort efficace, il faut, dis-je, tout de suite et tous ensemble, sauver les libertés fondamentales. Ceux qui ne voudraient pas engager le combat tout de suite, ceux qui se contenteraient de positions habiles et refuseraient de rejoindre le gros des forces de la liberté, ceux-là encourraient ce soir une effrayante responsabilité.

Certes, nous savons que, dans les périodes exceptionnelles, il arrive qu'on ait recours à des moyens exceptionnels; mais, mes chers collègues, Clemenceau, pour devenir le « Père la Victoire », n'a jamais eu besoin de violer la Constitution ni de recourir à l'appareil répressif que nous avons vu s'édifier en vue d'étrangler les libertés. Je suis prêt à excuser et même à subir des excès aussi effroyables que ceux de la Terreur, mais seulement pour sauver la patrie en danger, pour protéger le sol menacé d'invasion. Malheureusement, le pouvoir utilise aujourd'hui les moyens et dit-on, le vocabulaire de Saint-Just pour faire la politique de Dumouriez et de Pichegru. Cela ne peut pas durer longtemps.

La noble et courageuse intervention de notre collègue M. Mignot me dispense de faire autre chose qu'élever une protestation solennelle contre l'injure faite au pouvoir judiciaire et contre l'atteinte à son indépendance qu'a été la suppression du haut tribunal militaire pour la raison avouée — ce qui ne s'était jamais vu — qu'il a rendu une sentence déplaçant au pouvoir.

Je rappellerai seulement, pour votre édification, le texte de l'article 64 de la Constitution, dont la lecture me paraît comporter une ironie assez amère: « Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire ».

Fermez le ban! (Sourires.)

Autre texte, autre ironie: « Nul ne peut être arbitrairement détenu ». Je regrette que M. le ministre de l'intérieur ne soit pas à son banc, car je lui aurais demandé le compte de ceux qu'il détient arbitrairement.

Il y a d'ailleurs un précédent, qui ne manquera pas de provoquer l'ironie d'une certaine partie de l'Assemblée si elle en a le cœur. Ce précédent est celui des prisons d'Etat que Napoléon Bonaparte avait instituées. J'ai eu la curiosité de me reporter aux textes. Je dirai au préalable que l'institution des prisons d'Etat est un des considérants du sénatus-consulte de la déchéance. Les prisons d'Etat ont été instaurées: 1° pour y enfermer les hommes qui, traduits devant les tribunaux réguliers pour atteinte à la sûreté de l'Etat, avaient été acquittés par lesdits tribunaux; 2° pour y traduire également les hommes qui, soupçonnés d'activité contre la sûreté de l'Etat, ne pouvaient être traduits devant les tribunaux réguliers, craint de les y voir acquitter.

**M. Roger Souchal.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Biaggi?

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Je vous en prie.

**M. Roger Souchal.** Monsieur Biaggi, vous parlez des inter-nements administratifs. Permettez-moi de vous signaler un cas qui vous montrera combien le problème peut être délicat.

Le 14 décembre 1961, j'ai pu obtenir l'information qu'un groupe O. A. S. était formé à Nancy et qu'il comptait sept jeunes gens qui se proposaient de plastiquer des personnalités U. N. R. de la ville. Je me suis permis de transmettre à qui de droit les noms de ces jeunes gens: on les a laissés en toute liberté. (Rires sur quelques bancs à droite.)

Ne riez pas trop vite! Il y a huit jours, on a arrêté, après dix-huit attentats au plastic à Nancy, neuf jeunes gens. Parmi eux, monsieur Biaggi, il y avait les sept que nous connaissions comme étant des gens de l'O. A. S. Ils ont par conséquent profité de l'impunité pour plastiquer.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Et pourquoi ne les a-t-on pas arrêtés après le premier plasticage ?

**M. Roger Souchal.** Il n'y avait pas de preuves.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Mon cher collègue, je vous répondrai simplement ceci : l'exemple que vous donnez c'est celui que l'on invoque toujours dans les Etats tyranniques...

**M. Roger Souchal.** Pas du tout.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** ... pour supprimer toutes les libertés. (Applaudissements au centre droit, à droite et sur certains bancs au centre.)

**M. Roger Souchal.** On ne les a pourtant pas arrêtés.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Bien heureux que l'on n'invoque pas certains faits ayant été au préalable savamment colorés de provocation. Il y a d'illustres précédents, même très récents, et je pourrais, sortant du sujet, vous en donner de nombreux exemples.

**M. le président.** N'en sortez pas, je vous en prie !

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Pendant que les innocents sont emprisonnés, on a amnistié des dizaines de milliers de tueurs. Car il ne s'agit pas seulement de ces délinquants mineurs que l'on n'a cessé de libérer au fur et à mesure du déroulement de la rébellion sans invoquer, pour empêcher cette libération, le fait que les combats, les meurtres et les assassinats continuaient. Et quels combats, et quels meurtres, et quels assassinats ! Après avoir amnistié Yacéf Saadi, l'assassin du fils d'un de nos collègues, vous n'avez même pas interdit aux tueurs de retourner sur les lieux de leurs crimes, si bien qu'aujourd'hui certains policiers parisiens peuvent rencontrer dans les rues ceux qui ont tiré sur eux ou assassiné leurs camarades, aussi bien que les hommes qui ont tiré sur M. Abdesslem peuvent croiser leur victime dans la rue. Et je ne suis pas sûr qu'ils résisteraient à une nouvelle tentation, tant il semble que, depuis deux mois, ces libérations n'aient servi qu'à encourager de nouvelles exactions.

Je pose en thèse que n'importe quelle enquête objective effectuée par un organisme national ou international prouverait qu'il y a, depuis le cessez-le-feu, plus d'attentats et d'exactions qu'avant. Bien heureux quand ces attentats et ces exactions ne sont pas ordonnés par les autorités officielles du F. L. N. avec qui on a signé le cessez-le-feu, témoin le colonel Azzedine qui, à ma connaissance, n'a pas encore comparu devant le tribunal de l'ordre public de Tizi-Ouzou ! (Applaudissements à droite.)

Alors, nous arrivons à ce paradoxe : d'un côté, on amnistie ; de l'autre, on emprisonne et on exécute. Paradoxe insupportable, car si vous amnistiez les fellagha, c'est-à-dire ceux qui se sont battus contre la France et contre l'appartenance à la France d'une terre que vous-mêmes aviez proclamée française, dans les formes les plus solennelles, l'amnistie est repoussée dans son principe et, en tout cas, reportée aux calendes grecques pour ceux qui, quelques excès qu'ils aient commis, ont au moins l'excuse de s'être battus pour la défense de leur sol natal, de leur patrie : la nôtre !

On nous jette à la face — vous ne manquez pas de le faire — les crimes de l'O. A. S. M. Le Pen a déjà répondu sur ce point. Je voudrais simplement ajouter ceci : pendant cinq ans, la population européenne d'Algérie est restée insensible aux provocations les plus effroyables qu'une population ait eu à subir.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Monsieur Biaggi, me permettez-vous quelques mots.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Claudius Petit, avec la permission de l'orateur.

**M. Eugène-Claudius Petit.** Je vous remercie de me permettre de vous interrompre.

J'ai le sentiment qu'au moment où nous sommes il faudrait peut-être cesser d'établir des comptes qui ne soient pas réellement fonction de la proportion des morts. Quand les journaux publiaient à longueur de mois les listes des victimes et que nous y comptions dix Musulmans pour un Européen dans une population qui comprend un Européen pour dix Musulmans, nous étions, nous qui ne regardions pas la couleur des morts, obligés de constater que nous tuions de notre côté cent fois plus que de l'autre.

Au moment où nous cherchons impatiemment la paix, je voudrais que nous cessions les uns et les autres de nous jeter les morts à la figure et que nous recherchions plutôt toutes les conditions qui pourraient permettre aux hommes de vivre sur cette terre sans s'entre-tuer. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs à gauche.)

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Mon cher collègue, si je pouvais de cette place vous applaudir, je le ferais. Je vous ferai cependant deux observations.

On ne peut s'interdire de dénombrer ces actes que si on se l'interdit des deux côtés. A l'heure actuelle, ceux qui se sont battus pour l'Algérie française, quelque effroyables et condam-

nables atrocités ils aient pu commettre, ne sont pas amnistiés ; alors on est bien tenté de faire les comptes de leur côté jusqu'à ce qu'ils aient été aussi amnistiés. D'autre part, s'il est exact qu'on a tué beaucoup de Musulmans, il est non moins exact que le F. L. N. lui-même tuait en moyenne huit Musulmans pour un Européen.

Et qui les a bâtis, ceux-là, non seulement titulaires d'un casier judiciaire vierge, mais aussi gouvernement de l'Algérie ?

Le paradoxe là aussi continue. On condamne l'O. A. S., mais on blanchit par les accords d'Evian ceux qui depuis sept ans commettent dix fois, cent fois plus de crimes que l'O. A. S. On ne peut condamner d'un côté et constituer un gouvernement de l'autre.

Désarmer le F. L. N. ? Et qui ne pourrait souhaiter la paix aujourd'hui comme hier et aussi demain ? Mais pour désarmer le F. L. N. il a fallu violer plusieurs fois la Constitution, faire fi de l'appartenance d'une terre française, violer l'indivisibilité de la République, « casser » l'armée, rapatrier peut-être un million d'hommes, abandonner des millions de Musulmans, renoncer à quinze départements français.

Voulez-vous désarmer l'O. A. S. ? Mes chers collègues et messieurs du Gouvernement, il y a un moyen très simple. Dites que la loi s'applique en Algérie, la loi de la République, c'est-à-dire ce que vous avez proclamé et ce qui est inscrit dans la Constitution. Dites que l'Algérie est une terre française, que tous les Algériens sont des citoyens français à part entière sur cette terre souffrante, et aussitôt il n'y aura plus d'O. A. S.

Il serait tellement plus simple d'appliquer la loi !

Ah ! du moins, amnistiez et amnistiez tout de suite. Je vais même plus loin : dès aujourd'hui, étant donné que nous sommes sur la voie des réconciliations nécessaires — à cet égard le partage entièrement le sentiment de M. Claudius Petit et les propos que je tiens n'ont pour but que de faire éclater le scandale de la réconciliation refusée — suspendez aussi l'exécution de toutes les peines. Vous en avez le droit. Vous en avez aussi le devoir : à partir du moment où une loi d'amnistie est en discussion avancée — et vous savez que M. le garde des sceaux viendra en discuter jeudi devant la commission des lois constitutionnelles — une tradition aussi vieille que la République et peut-être même plus ancienne veut qu'il soit sursis à l'exécution des peines dont le projet de loi en cours de discussion prévoit l'amnistie.

Que de fois ne suis-je intervenu auprès d'un procureur général pour demander qu'il soit sursis à l'exécution de peines qui étaient pourtant définitives, qui avaient fait l'objet d'un pourvoi en cassation, et même d'un refus de la grâce. Toujours, lorsque les délits ou les crimes devaient être couverts par la loi en discussion, le procureur général accordait le sursis à l'exécution.

Cette tradition jamais démentie, il faut la maintenir. La grâce est un droit régulier et je me suis toujours interdit de parler contre son exercice. Qu'est-ce que le droit de grâce ? C'est le droit d'empêcher l'exécution d'une peine, ce n'est pas le droit de la faire obligatoirement exécuter.

Le droit et même parfois le devoir de faire exécuter une peine lorsqu'il n'a pas été fait grâce, surtout lorsqu'une loi d'amnistie est en discussion, appartient au Gouvernement et à lui seul, et je dis cela afin qu'on ne rejette pas sur le seul chef de l'Etat et son droit de grâce la responsabilité de l'exécution de certaines peines, des plus minimes aux plus importantes et aux plus irréversibles, comme on dit maintenant dans le langage fleuri des avocats généraux à la Cour de cassation. Cela, c'est du ressort de la responsabilité du Gouvernement, des magistrats du parquet qui reçoivent des ordres du garde des sceaux.

Je dis cela non pour entrer dans la discussion de dossiers individuels mais parce que, sans l'amnistie, vous vous privez vous-mêmes de tout le bénéfice de votre politique. S'il n'y a pas d'amnistie ou si elle est réservée à un seul camp, comment voulez-vous qu'on accorde la moindre valeur légale et morale à un scrutin alors que d'un côté on aura libéré et amnistié tous les partisans tandis que de l'autre on aura continué à détenir les auteurs des infractions les plus minimes. Devant aucune conscience, devant aucune juridiction nul ne pourra soutenir la légalité d'un tel scrutin, ni lui accorder la moindre valeur.

Amnistiez donc avant le scrutin d'autodétermination ou bien retardez-le, c'est votre dernière chance. C'est aussi le seul moyen de sortir de l'enchaînement de la provocation et du crime, des crimes et des ressentiments. C'est aussi la seule voie qui mène le pays à l'unité et à la réconciliation, à la sauvegarde de la liberté des citoyens. Or, la liberté des citoyens, mes chers collègues, c'est la vraie grandeur de la nation. (Applaudissements au centre droit.)

**M. le président.** La parole est à M. Raphaël-Leygues (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Jacques Raphaël-Leygues.** Mesdames, messieurs, tout et le contraire de tout a été dit au sujet de l'Algérie au cours

de ce débat, mais on n'a presque parlé que de l'Algérie. Or l'ère des questions isolées est morte. Dans le monde où nous vivons, tous les problèmes sont liés. Je serai donc moins polémique que les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et je voudrais simplement vous faire connaître l'impression qu'ont produite en Afrique noire les accords d'Evian et l'apaisement naissant en Algérie.

En Afrique noire, je viens de voir des hommes qui se sont battus en Italie, à l'île d'Elbe, en Indochine. En Indochine, rappelons-le, dans certains régiments, 80 p. 100 des morts étaient originaires d'Afrique noire. Ces hommes, qui sont maintenant hommes politiques, militaires, commerçants ou fonctionnaires, m'ont dit leur attachement à la politique de la V<sup>e</sup> République : « L'Afrique va se faire et elle ne sera pas le « plat que l'on mange » ; nous serons les convives assis au banquet ».

La seule crainte qu'ont manifestée ces hommes était que le Président de la République française, il y a quelques jours, claque la porte et reparte à Colombey-les-deux-Eglises.

Le général de Gaulle, en effet, en donnant l'indépendance aux Africains un quart d'heure avant qu'il ne soit trop tard, a démontré par les faits et par l'action l'inanité du terme « néo-colonialisme », cheval de bataille des hommes de Moscou. Il a montré aux Français et aux Africains qu'indépendance ne signifie ni divorce ni animosité ni conflit.

Les accords d'Evian ont été accueillis comme un 14 juillet partout y compris dans certains pays que des malentendus avaient apparemment éloignés de la France. Mes collègues parlementaires le savent car les plus anciens ont construit telle loi-cadre, qui fut le commencement de quelque chose de constructif, mais ecla, l'opinion publique l'ignore. Elle ne sait pas que dans les pays d'Afrique noire ce que nous faisons est constructif et sera constructif pour longtemps.

Notez que l'impression favorable que j'ai eue date d'avant l'apaisement de ces derniers jours qui n'avait pas encore produit ses effets bénéfiques. Entendons-nous bien d'ailleurs : les pays d'Afrique noire d'expression française connaissent les dangers dont est menacée l'Algérie, mais ils savent que la seule façon de conjurer ces dangers est de s'unir entre eux et de s'unir avec notre pays.

J'ai assisté, la semaine dernière, en Afrique, à une réunion « de travail », avec des jeunes stagiaires administratifs de divers pays africains d'expression française. Il y avait un jeune stagiaire administratif métropolitain d'extrême droite qui, devant ses jeunes collègues « d'outre-mer », mettait, comme il est de bon ton dans certains milieux, la France et son gouvernement en accusation. Le secrétaire général de l'assemblée d'un de ces pays noirs d'expression française qui était un homme cultivé — comme tous les secrétaires généraux d'assemblée, d'ailleurs (*Sourires*) — a répondu : « Monsieur, je suis plus Français que vous, car vous détestez toute une partie de l'histoire de la France. Moi, j'aime toute cette histoire. Vous voulez toujours comprimer le ressort jusqu'à ce qu'il vous claque à la figure. Nous, nous n'aimons pas la France uniquement parce que nous « serions sa chasse gardée », ayant été sous sa tutelle ; nous l'aimons parce que sa vraie originalité c'est justement sa générosité et son universalité ».

Je voulais vous rapporter ces quelques mots, parce qu'il ne faut pas être « le nez sur la page » pour tous ces problèmes. Les problèmes d'Afrique noire, comme ceux d'Afrique du Nord, doivent être vus dans un ensemble. Ils réagissent l'un sur l'autre.

La politique de la France en Afrique noire a été, est, et sera un succès, ce succès sera bon pour l'Afrique du Nord, de même que l'apaisement naissant en Algérie a fait du bien en Afrique noire. Tout cela a été possible, je le répète, parce que il y a eu de Gaulle, parce qu'il y a eu le sage peuple français qui a donné son accord massif et parce que, malgré un petit nombre d'opposants, il y a eu une majorité, stable et courageuse, dans cette Assemblée, en face des grands problèmes qui se posaient à elle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vaschetti. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Guy Vaschetti.** Mesdames, messieurs, au terme de ce long débat sur la motion de censure, il peut être encore utile d'essayer de faire — oh, très rapidement — le point sur ce que sont devenus les trois pouvoirs en France.

Je passerai très brièvement sur le législatif. Chacun ici sait exactement à quel s'en tenir. Qu'il me suffise seulement de rappeler l'impossibilité où nous sommes de faire venir en discussion une proposition de loi, si elle n'a pas reçu non seulement l'accord mais l'appui du représentant du Gouvernement.

**M. André Fanton.** Vous avez voté la Constitution.

**M. Guy Vaschetti.** Monsieur Fanton, si vous désirez intervenir, vous pouvez demander à M. le président de vous inscrire sur la liste des orateurs.

**M. Roland Carter.** Elle est assez longue comme ecla.

**M. Guy Vaschetti.** Le pouvoir judiciaire, lui, avait à peu près gardé, jusqu'à une date relativement récente, son autorité. Pour beaucoup il apparaît, en effet, à juste titre, comme l'ultime recours possible. De ce pouvoir judiciaire, qu'avez-vous fait ? Qu'êtes-vous en train d'en faire ?

On a pu entendre, il y a quelques mois, un ministre déclarer que des ordres étaient donnés pour que les tribunaux se montrent particulièrement répressifs à l'égard de certains délits politiques, oubliant que lorsqu'ils ne lui donnaient pas entièrement satisfaction en refusant de sanctionner le délit d'opinion et en relâchant de malheureux patriotes, l'exécutif déjà avait commencé à se substituer à eux en emprisonnant les gens qu'ils avaient déclarés non coupables.

Puis, est apparue une théorie nouvelle qu'aucun juriste ne peut défendre et, même, a du mal à énoncer, à savoir que lorsque les circonstances sont exceptionnelles, la justice doit l'être aussi !

Alors, nous avons vu se créer les cours martiales, par une ordonnance qui, certainement, passera à la postérité comme un exemple de ce qu'il ne faut pas faire, tant elle est effarante et constitue, de l'avis unanime, la « négation des principes les plus élémentaires de la justice ». Cette phrase n'est pas de moi, monsieur le Premier ministre, elle est, vous le savez, des représentants du barreau de Paris qui, pourtant, n'a jamais été favorable dans son ensemble, à l'Algérie française.

Dans le même temps, le pouvoir créait un haut tribunal militaire dont il choisissait très soigneusement les membres, pour avoir une justice selon son goût. Hélas ! les hommes choisis, bien que féaux, placés en face de leur conscience, se sont permis de juger en équité et la sentence n'a pas été conforme au désir de l'exécutif qui alors a dissous ce haut tribunal pour créer aujourd'hui un autre, composé avec plus de soin encore.

En appelant tribunaux ces choses qui n'en sont pas, vous faites plus que porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire : en créant volontairement la confusion, vous amoindrissez la véritable justice.

Quelle autorité croyez-vous que pourra avoir cet instrument du pouvoir, sans cesse remanié selon le bon plaisir de son créateur afin qu'il rende exactement la sentence qu'on attend de lui ?

Il eût été bien plus franc, et en tout cas préférable, à mon avis, que le pouvoir décidât que son chef suprême assurerait seul la justice qui serait ainsi, officiellement, incorporée dans son « domaine réservé ».

Et cela n'est pas une boutade car, alors, au moins, la véritable notion de justice, de la vraie justice, resterait intacte dans notre pays, ce qui est très important pour l'avenir, tant il est vrai qu'un pays libre est avant tout un pays où le pouvoir judiciaire est libre, indépendant et unanimement respecté.

Ces atteintes portées par l'exécutif aux deux autres pouvoirs, cette confusion entre les mains de l'exécutif, à quoi ont-elles servi ? Il serait cruel de faire un récapitulatif, même très rapide, des quatre années que nous venons de vivre.

Quelques exemples : la Communauté, que vous avez dissoute ? Maintenant, elle nous coûte encore plus cher qu'auparavant. Vous avez œuvré pour perdre nos départements d'Algérie et vous y avez presque réussi. Vous êtes en voie d'atteindre le but que vous vous êtes fixé, mais vous n'avez pas pu arrêter la guerre.

S'il y a une trêve aujourd'hui, ce n'est pas grâce à vous ; c'est parce que — il faut bien le dire — les représentants du F. L. N., dans votre Exécutif provisoire, monsieur le Premier ministre, ont plus que vous le sens des réalités. Ils n'ont jamais dit, eux, d'un mouvement soutenu par toute une population, qu'il n'existait pas. Vous n'avez donc même pas le mérite de cette trêve que je me félicite d'avoir vu apparaître il y a quelques jours et qui, je l'espère sans trop y croire, pourra se prolonger en paix définitive. Mais, je le répète, le mérite ne vous en revient pas.

Vous n'avez pas non plus le mérite du redressement économique et financier effectué jusqu' alors, car enfin, dois-je vous rappeler qu'il a toujours été dit que ce n'était là que problèmes d'intendance ne faisant pas, par conséquent, partie du domaine réservé. Vous avez donc laissé s'en occuper les responsables et ceux qui en étaient capables. (*Interruptions au centre et à gauche.*)

Je crois comprendre que M. Fanton désire m'interrompre.

**M. André Fanton.** Ce que vous dites là est incompréhensible !

**M. Guy Vaschetti.** Je le regrette pour vous, monsieur Fanton, mais vous pouvez, si vous le désirez, quitter l'hémicycle.

**M. Henri Duviollard.** M. Pinay, lui-même, a reconnu très loyalement que sans l'arbitrage du général de Gaulle, il n'aurait jamais pu réaliser sa politique économique et financière.

**M. Antoine Guitton.** C'est pourquoi on l'a mis à la porte.

**M. Guy Vaschetti.** C'est, sans doute, en effet, la raison pour laquelle M. Pinay a été bouté hors du Gouvernement.

**M. Henri Duvillard.** Vous voyez donc que le général de Gaulle s'occupait aussi de l'intendance !

**M. Guy Vaschetti.** Hélas, malgré ce redressement économique et financier, on peut craindre aujourd'hui que même nos finances ne soient menacées, précisément par les imprécisions et les imprévisions de votre politique générale. Je pense particulièrement au problème des réfugiés que vous n'avez pas voulu prévoir dans ses véritables proportions, comme vous avez oublié de prévoir que la perte de nos départements d'Algérie provoquerait la hausse des denrées alimentaires.

En matière de politique étrangère, domaine réservé par excellence, le point qui peut être fait est le suivant : nous sommes isolés en Europe et nous le sommes aussi au sein de l'O. T. A. N. Le fait, que nous avons appris par les journaux, que M. Macmillan et le général de Gaulle se sont mutuellement rassurés au cours du dernier week-end, ne me rassure, personnellement, pas du tout.

**M. Jacques Vendroux.** Cela n'a aucune importance !

**M. Guy Vaschetti.** Mes chers collègues, je me suis fixé un temps de parole limité pour ne pas prolonger ce débat déjà long ; aussi vous ferai-je grâce d'autres exemples, que je réserve pour une autre occasion. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

En définitive, l'autorité de l'Etat, de l'exécutif en tant que tel, à quoi sert-elle ?

Alors que nous avons perdu ce que nous venons de perdre et que, notamment, nous avons dû abandonner les principes auxquels nous sommes le plus profondément attachés — dois-je rappeler à cette Assemblée que la déclaration internationale des droits de l'homme n'a pas encore été soumise à notre ratification, le Gouvernement français étant le seul des vingt pays signataires qui se soit refusé à cette ratification ? — j'envie ceux qui trouvent néanmoins une consolation dans la constatation que le Gouvernement paraît bien se porter par lui-même et pour lui-même, assuré qu'il est de sa majorité d'absents et qu'il ne sera donc pas renversé aujourd'hui.

Qu'ils ne se réjouissent pas trop, car jamais le pouvoir n'a paru aussi désuet, aussi arbitrairement autoritaire et, en définitive, aussi précaire. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Valabrègue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. André Valabrègue.** Mes chers collègues, le Gouvernement de M. Pompidou a été formé le 14 avril et, quarante-six jours après son entrée en fonction, le 30 mai, une motion de censure était déposée contre lui pour violations répétées de la Constitution, immixtion de l'exécutif dans l'administration de la justice, incapacité en matière économique et sociale, échec de sa politique algérienne et mise en péril du monde libre et de l'avenir de l'Occident.

**M. Henry Bergasse.** Ce n'est pas sa politique ! C'est le domaine réservé.

**M. André Valabrègue.** Certains observateurs au jugement hâtif auraient pu attribuer au Premier ministre une très grande préco-cité, lui qui, en si peu de temps, avait réussi le tour de force d'accumuler sur sa tête autant de griefs majeurs.

Mais M. Portolano leur a épargné cette erreur puisque, dès mercredi dernier, il renonçait à la parole dans le débat sur la déclaration du Gouvernement à propos de la politique algérienne et nous donnait rendez-vous pour la discussion suivant le dépôt de la motion de censure.

Les signataires de la motion, entendant réprover un seul aspect de la politique de M. Pompidou, qui fut aussi celle de M. Debré, ont tenté de l'enrober dans les diverses critiques formulées par d'autres groupes de l'Assemblée pour réunir le plus grand nombre possible de voix d'opposition.

Je ne pense pas que cette tactique puisse abuser beaucoup de nos collègues, surtout si l'on veut bien considérer qu'un très grand nombre de censeurs ont été précédemment les votants de ce qui fut appelé l'amendement Salan, lors du dernier débat sur le budget des armées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. André Fanton.** Très bien !

**M. Guy Jarrossen.** C'est vous qui l'appellez ainsi pour déconsidérer nos collègues qui l'ont voté !

**M. André Valabrègue.** C'est la politique algérienne qui est visée, et elle seule, à moins d'un mois du scrutin d'autodétermination.

Il est caractéristique de constater que les censeurs qui ont pris la parole n'ont en fait parlé que de l'Algérie...

**M. Philippe Marçais.** C'est tout de même important !

**M. André Valabrègue.** ...et n'ont abordé aucun des autres griefs contenus dans la motion.

**M. Jean Legendre.** On en reparlera.

**M. André Valabrègue.** Or, le 8 avril dernier, à une écrasante majorité, le peuple français a confirmé son accord sur l'action menée sous l'égide du Président de la République pour mettre fin à un drame qui n'a que trop duré.

S'il n'y avait pas eu l'O. A. S., on peut penser que depuis les derniers jours de mars, sauf de rares exceptions, le sang ne coulerait plus sur cette terre martyre.

**M. Henry Bergasse.** Ne dites pas cela, car c'est faux !

**M. André Valabrègue.** Monsieur Bergasse, je n'ai pas l'habitude de vous interrompre ; je vous prie de me rendre la pareille.

**M. Henry Bergasse.** Le sang européen a coulé par la faute du F. L. N. depuis le 19 mars.

**M. André Valabrègue.** Monsieur Bergasse, je vous répète que je n'ai pas l'habitude de vous interrompre. Faites de même à mon égard. Vous me paraissez fort énervé aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Guy Jarrossen.** M. Bergasse est président de la commission de la défense nationale et il revient d'Algérie.

**M. Henry Bergasse.** Je peux vous donner la preuve de ce que j'avance si vous le désirez, monsieur Valabrègue.

**M. André Valabrègue.** S'il n'y avait pas eu l'O. A. S., les retours douloureux de nos compatriotes vers la métropole seraient infiniment moins nombreux. (*Interruptions à droite.*)

Faisant suite aux travaux des commissions d'élus, dans le cadre des accords d'Evian, favorisés par le Gouvernement, des contacts auraient été pris depuis longtemps entre partisans d'hier de l'Algérie française, libéraux français, nationalistes musulmans et cet Exécutif provisoire, hier décrié et aujourd'hui apprécié de ceux qui ont enfin été touchés par la raison. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Ces contacts enfin se sont noués depuis quelques jours. C'est la preuve la plus éclatante du désaveu de l'action terroriste par la population européenne.

Quelle dissonance entre les pacifiques réunions de Français et de Musulmans qui ont eu lieu là-bas cette semaine et les interruptions souvent outrancières dont fut entrecoupée mercredi en cette enceinte la déclaration du ministre des affaires algériennes.

Mes chers collègues, le désaccord est né entre l'O. A. S. d'Alger et celle d'Oran, entre civils, généraux et colonels O. A. S. tandis qu'une perspective de coopération apparaît au milieu des ruines, en dépit des deuils et des larmes.

Si à ce même moment la motion de censure que j'appellerai la deuxième motion Salan réunissait un nombre important de suffrages, ce serait porter un coup dangereux au destin de l'Algérie nouvelle, unie à la France. C'est pourquoi, avec mes amis du groupe U. N. R., je m'abstiendrai de voter la motion de censure. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

*A droite.* Et avec les communistes.

**M. Philippe Marçais.** Vive les communistes !

**M. le président.** La parole est à M. Devèze. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Gilbert Devèze.** Monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, j'ai signé cette motion de censure. Ce faisant, j'ai approuvé chacune des phrases de l'exposé des motifs qui, par elle-même, en justifiait le dépôt.

Mais mes amis et moi n'avons approuvé que le texte de cette motion et rien d'autre. C'est dire que nous n'avons aucune arrière-pensée et que nous ne saurions accepter que l'on nous prête des intentions que nous n'avons pas, que l'esprit en soit déformé avec parti pris.

Un débat sur l'Algérie était nécessaire, le Gouvernement l'a escamoté la semaine dernière, et nous ne pouvions admettre que nos collègues élus d'Algérie n'aient pas l'occasion, en un moment aussi tragique, d'exprimer leur sentiment.

Les faits si tristes qui ont été exposés ici aujourd'hui, leur aspect humain si dramatique prouvent combien ce débat était indispensable. Pour ma part, je regrette que l'intransigeance gouvernementale m'ait obligé à recourir à la motion de censure. Aucun autre moyen ne nous était laissé pour dénoncer une fois de plus les violations répétées de la Constitution.

Comme à lui-même concilié le Conseil d'Etat : si le pouvoir passe avec tant de désinvolture par-dessus le Conseil d'Etat, c'est que l'Etat n'est plus l'Etat mais le fait du prince, sans conseil et sans frein.

Aucun autre moyen ne nous était donc laissé pour dénoncer la complaisance du pouvoir à l'égard des ennemis d'hier devenus les alliés d'un pouvoir trop faible qui se retourne contre les siens, qu'il n'a su reconnaître, maintenir ou protéger, dégager ou réintégrer sans désastre, comme le prouvent ses efforts désordonnés et insuffisants.

Efforts désordonnés et insuffisants, oui, mesdames, messieurs, d'un pouvoir qui aspire à faire régner l'ordre en Europe et dans le monde, à réaliser encore l'équilibre entre les deux « Grands », alors qu'il est incapable de faire régner l'ordre en son sein et d'établir l'équilibre entre ses enfants ; un pouvoir qui ne croit qu'en ses paroles du jour et ignore leur effet, qui n'a que mépris et indifférence pour ceux qui, naïfs, autant qu'honnêtes, l'ont cru hier ; un pouvoir qui, par exemple, après avoir reçu M. MacMillan, donnait un communiqué que l'on peut taxer de triomphal. Pourtant, ce matin, la presse anglaise fulmine et M. MacMillan fait démentir avoir épousé les thèses du général de Gaulle, comme un membre du cabinet s'était donné la peine de le téléphoner à la presse britannique.

Cela s'appelle la politique « de se faire plaisir », la politique des « paroles verbales » pour emprunter le langage de certains maîtres d'argot.

Pendant et en dehors des « paroles verbales », il y a les faits, les réalités, les problèmes qui ne sont pas résolus et les drames insensés qui se passent sur le sol national, il y a cet ordre intérieur sur lequel je veux donner quelques précisions comme sur la répression du F. L. N. contre les naïfs trop honnêtes dont je parlais à l'instant et qui ont cru les paroles du pouvoir.

Je commencerai, monsieur le Premier ministre, par quelques aperçus sur certains documents que je me ferai un devoir de vous remettre à la fin de mon intervention.

Le journal *Il Giorni* de M. Mattei du 9 mai dernier consacrait une page entière au reportage de sa correspondante, invitée avec d'autres journalistes, à rendre une visite guidée aux prisons F. L. N. de Paris et environs où elle avait vu et pris contact avec les détenus européens, notamment, pour n'en citer qu'un seul, M. Lagarigue, d'Oran, interrogé par des spécialistes du F. L. N.

Et maintenant, je vous fournirai des précisions sur lesquelles je serais heureux de recevoir un démenti. J'annoncerai, monsieur le ministre de l'intérieur, quelques adresses qui vous intéresseront sans doute et si je ne cite pas d'autres renseignements, je vous les remettrai dans quelques instants : ils vous serviront peut-être.

L'organisation F. L. N. dont il était question dans le journal de M. Mattei possède de nombreux sièges à Paris par exemple un commissariat de police F. L. N., 34, rue Jean-Baptiste-Clément, à Boulogne-sur-Seine : c'est un café ouvert de 20 heures à 5 heures du matin. Il y en a d'autres 215, quai de Stalingrad, à Issy-les-Moulineaux, 46, rue Volta, dans le III<sup>e</sup> arrondissement, 13, rue Simon-Lefranc dans le IV<sup>e</sup> arrondissement. C'est le siège du tribunal pour l'ensemble. Au 12 de la même rue, c'est le dépôt.

Voici d'autres adresses : 41, rue des Blancs-Manteaux, dans le IV<sup>e</sup> arrondissement, dans la cave d'un café, rue Française, dans les I<sup>er</sup> et II<sup>e</sup> arrondissements, 13, rue Phalempin, dans le XV<sup>e</sup> arrondissement où logent à la fois un P. C. et un tribunal, 13, rue de l'Ingénieur-Keller où se trouve également un commissariat, 5, rue du Théâtre, où le commissariat fournit en même temps la garde du siège du P. C. de la willaya situé au 67 de la même rue, que fréquentent Oussedik et Ben Abdallah.

C'est une association protestante à caractère social, pour ne pas la nommer, la C. I. M. A. D. E., qui a pris en charge, sur le plan social, tous les détenus nord-africains libérés depuis les accords d'Évian ; 5, rue Maçemoiselle, dans le XV<sup>e</sup> arrondissement, réside une sorte de détachement armé qui compte quarante hommes.

Les commissariats de police sont équipés par les ancêtres membres des groupes armés, transformés en police officielle sur le plan F. L. N. Chaque commissariat comprend un officier de permanence armé et, par roulement, douze hommes ; il remplit, pour le XV<sup>e</sup> arrondissement, le rôle de caserne. C'est de là que partent les patrouilles chargées, de jour et de nuit, de contrôler les musulmans qui se promènent dans le quartier, ce qui permet le recensement de chaque nouvel arrivant.

Je vous indiquerai également les numéros minéralogiques des automobiles utilisées.

**M. Michel Bosc.** — M. Devèze a ses barbouzes ! (Rires à gauche et au centre.)

**M. Gilbert Devèze.** C'est vraiment drôle !

Les policiers F. L. N. sont porteurs d'un brassard aux couleurs F. L. N. ou d'une plaque de police en bois. C'est précis.

**M. Albert Marconet.** Et le député du secteur tolère cela ?

**M. Gilbert Devèze.** Ils ne sont pas tous complètement ignorants de ce qui se passe.

**M. Albert Marconet.** Il le tolère ! C'est tout ce qu'il fait !

**M. Gilbert Devèze.** Pour l'ensemble de la région parisienne, un haut tribunal et le siège de toutes les affaires sociales se trouvent au 127 de la rue Marcadet, où, deux ou trois fois par semaine, viennent Oussedik et Ben Abdallah.

J'ai ici, monsieur le ministre, une liste sur laquelle figurent les heures et les endroits où de nombreux fidèles à notre drapeau se sont fait égorger tout récemment. De façon à ne pas gêner les investigations, je vous la donnerai sans la divulguer à la tribune.

J'ai donné lecture de ces quelques informations pour éclairer l'opinion. Je reviens maintenant au sujet du débat.

M. Carous rappelait cet après-midi qu'en trente ans sa région avait vu deux exodes de gens avec leur valise et leur baluchon de misère à la main. Les compatriotes de M. Carous ont d'abord fui devant les armées prussiennes, puis devant les armées nazies. En les comparant aux réfugiés d'Algérie, veut-il dire que ceux-ci furent aussi devant les armées nazies, fascistes et étrangères ?

Le général Challe et bien d'autres appartenaient à la Résistance. Mais Mohamed Saïd, ministre d'Etat du G. P. R. A., membre des S. S. et haut fonctionnaire de la Gestapo, opérait, lui, en Algérie pendant l'occupation allemande en France. Il était un des dirigeants des unités musulmanes hitlériennes du grand nupti de Jérusalem, qui avait levé des commandos et une véritable légion pour combattre les démocraties alliées. Vous le savez, cela !

On comprend pourquoi, aujourd'hui, partent les populations d'Algérie.

J'imagine que la comparaison de M. Carous était — à moins qu'elle ne fût involontaire — très habile pour apporter de l'eau au moulin.

Mesdames, messieurs, lorsqu'en France il y a un Etat dans l'Etat, lorsque des groupes entiers de journalistes sont invités par une organisation antifrançaise, par une troupe et une police d'occupation à visiter leurs installations, on mesure dans quelle décrépitude sont tombées certaines facultés de cet Etat.

Et, puisqu'il ne semble pas vouloir se réformer, il faut le censurer.

Quand le pouvoir exécutif s'immisce dans l'administration de la justice, quand il nomme président d'un tribunal militaire siégeant à huis clos l'auteur des Mites, un homme certes courageux, mais sur lequel les rescapés de Royan auraient sans doute beaucoup à dire (*Protestations à gauche et au centre.*), il est à craindre qu'animée par un tel tempérament la justice ne réponde pas exactement aux désirs des véritables démocrates.

Quand Caligula nomme son cheval consul, il est un devoir de le censurer.

Je censurerai donc des deux mains, avec un immense regret, l'immense tristesse que vous nous ayez conduits jusque-là, mais aussi avec la fierté d'un geste dépourvu de toute habileté politique, d'un geste désintéressé, et d'un témoignage de solidarité apporté à nos frères malheureux.

Le vote de cette motion de censure implique que nous approuvons tous ses considérants écrits et rien d'autre, si ce n'est la solidarité humaine et la chaleur du cœur dont nous devons entourer en un tel moment les populations françaises d'Algérie, leurs élus, tous ceux qui ont cru à la mission de la France et notamment qu'elle ne les abandonnerait jamais. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

**M. le président.** La parole est à M. Habib-Dejoncle. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Michel Habib-Dejoncle.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mesdames, messieurs, j'ai longuement hésité avant d'intervenir à cette heure dans ce débat et si je me suis décidé à le faire malgré tout, c'est avec le sentiment, moi aussi, d'un devoir à accomplir.

On a beaucoup parlé du cœur pendant toute cette journée. On a eu raison. On a évoqué bien des misères, bien des plaies en demandant qu'elles soient pansées. On a eu raison et je m'associe à tout ce qui a été dit à ce sujet.

Mais il me semble que quelques-uns ou quelques-unes ont été un peu oubliés. Cet après-midi, me trouvant dans une autre enceinte où m'appelait ma profession, j'ai rencontré un de mes confrères à qui j'ai demandé de ses nouvelles. Il m'a répondu : je vais mal, jeudi dernier deux de mes amis ont été tués à Oran par l'O. A. S. L'un était un ancien F. F. L. qui était venu s'établir à Oran, qui avait conservé jusqu'à ces derniers temps des relations étroites avec les Musulmans. Il les voyait, il leur parlait. On est venu chez lui et il a été abattu, lui et sa femme.

Cela me rappelait ce que me disait, il y a quelques jours à peine, un de nos collègues qui siège sur les bancs de cette Assemblée. Il évoquait ce jeune homme qui avait accompli son service militaire en Algérie dans les forces de l'ordre, qui y était resté parce qu'un de ses oncles habitait Oran, qui s'y était marié et avait eu deux enfants, qui ont aujourd'hui, l'un cinq ans, l'autre six mois. Lorsqu'ont commencé les émeutes et les exactions d'Oran, il a soigné des blessés musulmans chez lui, il leur a fait des piqûres. Sa renommée s'est étendue et bientôt il est sorti de chez lui pour faire des piqûres au dehors. Un jour il a reçu la visite d'un individu qui lui a demandé de cesser de soigner les Musulmans. Il a répondu : je l'ai toujours fait, je le ferai encore. On lui a donné un délai de quarante-huit

heures pour changer d'avis. Quarante-huit heures après, l'O. A. S. lui a rendu visite à domicile. Lui et sa femme ont été abattus.

Ses deux enfants de cinq ans et de six mois ont été recueillis par l'oncle d'Oran qui a toujours été partisan de l'Algérie française. On lui a fait comprendre que ces enfants étaient du « gibier d'assistance publique » et qu'il devait en tenir compte. Il s'est replié en métropole parce qu'il a préféré mettre les enfants à l'abri.

**M. Dominique Renucci.** Il a eu peur.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Vous le voyez, les repliés ne sont pas d'un seul côté et je demande que la sympathie de tous s'exerce aussi en faveur de ceux-ci. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je pense aussi à cet ami très cher qui était parti accomplir pendant deux ans une mission dans un établissement industriel d'Afrique du Nord. Ce résistant, cet interné de la Résistance qui continuait, lui aussi, à fréquenter les Musulmans, qui commettait aussi ce crime inexplicable d'être gaulliste et de le dire bien qu'il n'eût aucune activité politique, reçu, la veille de son retour définitif en métropole, l'avant-veille du nouvel an, comme cadeau à sa famille, la visite de quatre tueurs qui l'abattirent sur le pas de sa porte. Lorsque ses fils sont allés pour chercher son corps, on leur a fait comprendre qu'ils ne devaient pas rester. Ils sont repartis avant le corps et quand celui-ci a été emmené de la ville d'Alger jusqu'à l'aérodrome de Maison-Blanche, une voiture a dépassé le corbillard et des jeunes gens ont crié : « Bon voyage ».

Sa veuve m'a écrit qu'elle n'a rapatrié qu'un mort, mais pour montrer que de ce côté ne montent pas des cris de haine et que ceux-là comprennent la douleur des autres, voici quelques lignes que m'écrivait cette femme le 16 avril dernier : « Je ne peux pas encore croire par moments que c'est vrai. Puis quand la réalité s'impose, une violence désespérée m'envahit. Moi aussi, j'ai été tuée en plein cœur... ».

Écoutez, mesdames, messieurs, ces quelques phrases : « Je sais trop bien ce qu'est la mort maintenant et la condition humaine. Je grâcierais Jouhaud malgré les abominables plaidoiries de ses avocats ».

Voilà ce qu'écrivait cette femme, veuve d'une victime de l'O. A. S.

Mais je dois dire que le lendemain d'un certain verdict, son fils me téléphona au petit matin pour me demander : « Est-ce nous, hier, que l'on a condamnés ? ».

Mesdames, messieurs, le seul sens que je voulais donner à cette brève intervention, ce n'est pas de condamner dans une formule vague toutes les violences, d'où qu'elles viennent, mais de dire au nom de mes amis : Nous condamnons les violences et les exactions commises par le F. L. N. malgré les accords d'Evian. Nous demandons au Gouvernement d'user de toute son autorité pour qu'elles soient réprimées, comme les accords le prévoient. Mais nous condamnons aussi fortement, bien plus fortement parce qu'elles sont censées être commises au nom de la France, les violences de l'O. A. S. et particulièrement les assassinats de victimes musulmanes innocentes, de qui, songez-y, on prend la vie au nom de l'Algérie française ou de l'intégration sans se demander si la femme de ménage qui tombe aujourd'hui est la veuve d'un rebelle tué naguère dans les Aurès ou si c'est la fille d'un de nos soldats tués, il y a vingt ans, à Cassino.

Nous condamnons ces violences et nous souhaiterions que de cette Assemblée sorte aujourd'hui non pas une impression négative, mais au contraire la volonté des hommes de cœur qui siègent sur tous ces bancs, que viennent enfin la paix, que d'un côté comme de l'autre les armes tombent et que la parole vive, la parole de vérité, la parole de confiance, remplace enfin le fracas des armes. (*Applaudissements au centre et à gauche, sur quelques bancs à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boualam. (*Applaudissements au centre droit.*)

**M. Saïd Boualam.** Mesdames, messieurs, depuis dix-huit mois ma place était parmi les miens, en Algérie. Pendant ce temps, vous arrêtiez notre destin. Je reviens aujourd'hui vous demander : qu'avez-vous fait de nous ?

J'ai servi la France, après mon père, pendant cinquante-six ans. J'ai donné au pays un de mes fils. J'ai été loyal jusqu'au bout. J'ai engagé tous les miens. Avec eux, au prix de lourdes pertes, seuls, nous avons détruit la rébellion dans une immense région. Nous avons gagné et vous nous avez désarmés. Nous avons battu l'A. L. N. et vous l'avez implantée. Nous avons choisi ; nous nous étions déterminés et vous nous laissez exterminer. Le choix, alors était simple : ou nous laisser égorger, ou fuir vers la métropole pour sauver nos enfants.

La rage et le désespoir au cœur, n'ayant plus le droit ni les moyens de nous battre, nous avons dû partir, protégés pour quelques heures encore par l'armée. Derrière nous, pour la première fois, montait le drapeau vert et blanc du F. L. N. Nous laissions notre sol natal, mais aussi combien d'hommes qui s'étaient pourtant battus avec nous.

C'est vers eux que va ma pensée. Après des mois de silence, soudain on reparle des Musulmans qui veulent vivre Français à tout prix et qui préfèrent le rester en métropole, s'ils ne peuvent plus l'être en Algérie.

C'est au nom de ces hommes, de ces femmes, de ces enfants que je vais vous parler.

Ces hommes qui, depuis sept ans, sont en Algérie l'instrument de la France, l'instrument vivant, l'instrument de chair, ces hommes sans lesquels aucun des succès de la France n'aurait été possible, depuis sept ans et jusqu'à ces derniers mois, la France et son chef ont eu pour politique de les compromettre de façon irrévocable. Ils constituaient, récemment encore, la moitié des forces armées françaises.

Depuis sept ans, ils tombent sous les balles ou les couteaux et pas seulement là-bas, dans les villes et dans les douars, mais ici, au milieu de nous, en plein Paris.

On leur avait juré pour toujours et à la face du monde la fraternité. Rapplez-vous ces hommes, ils n'étaient pas, ils ne sont pas un mythe. Vous les avez vus, tout le peuple de Paris les a vus, les a acclamés, les a portés en triomphe. Ce fameux 14 juillet 1958, notre fête nationale, sept mille d'entre eux, les plus valeureux, venus de leurs villages et de leurs villes, malgré les menaces, drapeaux en tête avec toutes leurs décorations, avaient remonté, sous les vivats, les Champs-Élysées, devant le chef de l'Etat. Ces hommes, vous les avez appelés vos frères, vos compatriotes. Vous leur avez demandé, tout le pays leur a demandé de poursuivre le combat jusqu'au bout, c'est-à-dire jusqu'à la victoire, car celle-ci n'était possible que par eux, grâce à eux, grâce à leurs sacrifices.

Ils ont répondu. Ils se sont battus. Ils ont cru qu'ils avaient gagné. Beaucoup sont morts. Aujourd'hui, dans toutes les villes et les villages d'Algérie, terrés et angoissés, ceux qui demeurent attendent que vous décidiez de leur sort. Oui, de leur sort et de celui de leur famille, car c'est pour eux une question de vie ou de mort.

Depuis les accords d'Evian, le silence est tombé sur ces soldats d'hier, comme si leur existence même était un remords ou peut-être une gêne pour mener à bien une politique qui est — j'aurai le courage de le dire — une politique d'abandon.

Voilà que soudain, depuis quelques semaines, à nouveau, on se remet à parler d'eux. Serait-ce l'annonce par le Gouvernement d'un vaste plan de regroupement et de protection en Algérie, de transport en métropole et là de réinstallation ? S'agit-il de réinstaller ces hommes qui à Alger, Rome, Marseille, Lyon, Strasbourg, Paris, Berlin, ont défilé après chaque victoire derrière leurs drapeaux ? Non, il ne s'agit plus de cela, mais de tout autre chose.

Il s'agit de ceux que leurs officiers ont refusé d'abandonner. Écoutez les appels de ces officiers. Ils sont tous semblables : « Aidez-nous à sauver, vingt, cinquante, cent familles. Procurez-nous du travail ! Procurez-nous des logements ! ».

Tout ce qui a été fait jusqu'ici est terriblement précaire.

Heureuses sont les familles qui sont logées sur le sol de la métropole, dans des hangars, des granges. Elles ont trouvé la chaleur d'une hospitalité et la sécurité !

Où, bien heureuses, car sur celles qui n'ont pas pu quitter l'Algérie, l'état des rebelles se resserre, les représailles s'abatent. J'y reviendrai.

En dépit de ces événements, le 23 mai, M. le ministre Louis Joxe adresse à M. le haut-commissaire la directive suivante : « Les supplétifs débarqués en métropole en dehors du plan général de rapatriement seront en principe renvoyés en Algérie où ils devront rejoindre, avant qu'il ne soit statué sur leur destination définitive, le personnel déjà regroupé suivant les directives des 7 et 11 avril.

« Je n'ignore pas que ce renvoi peut être interprété par les propagandistes de la sédition comme un refus d'assurer l'avenir de ceux qui nous sont demeurés fidèles. Il conviendra donc d'éviter de donner la moindre publicité à cette mesure. Mais ce qu'il faut surtout obtenir, c'est que le Gouvernement ne soit plus amené à prendre une telle décision. » Signé : « Louis Joxe ». (*Mouvements divers à droite.*)

En même temps est rendue publique la note adressée par M. le colonel Buis à l'inspecteur général des affaires algériennes et qui est rédigée dans le même sens.

Comment avez-vous pu, monsieur le ministre, prendre une pareille décision à notre égard ?

Et je pense à ce jour, tout proche encore, où arrivèrent à Redon trois familles kabyles condamnées par le F. L. N. et comptant vingt-trois personnes : trois hommes, vingt femmes, vieillards et enfants.

Trois familles de cultivateurs bretons avaient répondu à l'appel de l'ancien chef de ces pauvres gens. Mais, au lieu des visages accueillants qu'ils attendaient, ce sont des gendarmes et des policiers, le sous-préfet à leur tête, qui leur annoncent que, dès le lendemain, ils seraient refoulés vers l'Algérie.

Savez-vous qu'il a fallu six jours d'interventions pressantes pour faire rapporter cette mesure ?

Le 25 mai dernier, paraît un communiqué du commandant supérieur à Alger annonçant que, toutes les dispositions étant prises, « ces opérations isolées seront désormais proscrites ».

Et ce matin même, 5 juin, un nouveau communiqué du ministre des armées affirme que les harkis menacés et leurs familles, soit 4.930 personnes, vont être rapatriés, et que M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés est chargé de leur accueil en métropole.

Mesdames, messieurs, le problème est trop grave pour que je sois pleinement rassuré par de simples communiqués de presse. Aidez-nous à sauver les nôtres. Il y va de notre honneur.

On nous en annonce 4.930 ; cette précision m'inquiète. Je me souviens, en effet, d'un chiffre aussi précis, celui des prisonniers du F. L. N. Chacun sait ce qu'il en est advenu. (*Mouvements divers au centre droit et à droite.*)

En fait, il ne s'agit là que d'une estimation provisoire concernant exclusivement les harkis les plus menacés. Parlé-t-on de tous les autres musulmans condamnés par les tribunaux F. L. N. ? Le chiffre du ministre des armées, je ne le considère pas comme valable. Il cache l'abandon et la mort de milliers d'autres.

En retirant l'armée, vous livrez nos terres et nos populations à la merci de l'A. L. N. Dans le bled on rançonne systématiquement les serviteurs de la France.

Ailleurs, comme chez moi, l'armée reste l'arme au pied sur ordres de préfets qui reçoivent leurs consignes de l'A. L. N. Les assassins se poursuivent.

Autrefois, un seul de ces cas aurait soulevé l'indignation du pays. Des jeunes filles sont enlevées et partagées entre les bandes de l'A. L. N. ; des familles entières sont égorgées ; la vieille mère et les deux frères d'un moghazni de la région de Djidjelli, qui avait pu s'échapper, ont été sauvagement exécutés.

Mais il y a pire encore ; je pense aux prisonniers européens et musulmans.

Dans l'Ouarsenis, tout le monde sait que l'A. L. N. détient prisonniers un officier et trois de ses soldats. A Dra-El-Mizan des moghaznis prisonniers ont été mutilés du bras droit.

Il existe à Rovigo un camp de prisonniers européens et musulmans.

Il court aussi ce bruit affreux selon lequel à Alger en plein cœur de la Casbah des dizaines d'Européens sont détenus en des lieux connus des autorités. Celles-ci ont refusé d'intervenir. (*Mouvements divers.*)

Et le commando Georges. Ses hommes, après s'être illustrés pendant des années au combat ont été désarmés et ils ont été massacrés ? Leurs deux officiers d'active, Français musulmans, ont subi une mort ignominieuse.

Voilà, mesdames, messieurs, le sort que subiront trop des nôtres.

Je demande au Gouvernement :

Pourquoi n'avez-vous rien prévu, depuis des mois, alors qu'il était encore temps et que déjà l'abandon était décidé ?

Pourquoi n'avez-vous pas, depuis des mois, regroupé et protégé tous ceux qui sont désarmés ?

Pourquoi avez-vous refusé en Algérie les autorisations de sortie vers la métropole, comme à ces supplétifs de Beni-Bechir repliés depuis des semaines à Philippeville ?

Pourquoi, enfin, avez-vous décidé de refouler hors de notre patrie ceux qui, individuellement, parviennent jusqu'à Marseille ?

Pourquoi menacer de sanctions des officiers qui se sentent jusqu'au bout responsables de la vie de leurs hommes et organisent leur retour vers la France ?

Et si le Gouvernement me répond qu'il a tout réglé, tout prévu et qu'il rouvre l'ancien camp de prisonniers F. L. N. de Larzac, cela ne me suffit pas.

Il faut qu'on m'assure que là-bas, en Algérie, partout les autorités vont recevoir immédiatement l'ordre de regrouper effectivement tous ceux qui le veulent, à quelque titre que ce soit.

Il faut qu'on m'assure qu'en tout lieu les moyens seront mis en œuvre pour les protéger. Car ce sont des milliers de personnes qu'il nous faut sauver avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Il faut, sans plus attendre, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'y engage. Le reste ne serait que tromperie.

Faute de cet engagement, il ne resterait à tous les nôtres que trois issues : mourir sous les balles du F. L. N. ; se suicider, tel ce mokhadem de Canrobert ; prendre le maquis comme cette harka des Aurès disparue avec femmes et enfants.

Mesdames, messieurs, le pouvoir qui est en place depuis quatre ans doit faire face à ce devoir élémentaire d'équité et de justice, en protégeant et en sauvant ces hommes.

Ou bien il continue volontairement à fermer les yeux et, après avoir livré la terre d'Algérie aux rebelles, il livre aussi à l'ennemi d'authentiques Français. Dans le cas contraire, le Gouvernement aura sur les mains le sang des innocents.

Cela, de toute ma raison, de tout mon cœur, je ne puis me résoudre à le croire.

Il est encore temps. La France sait être grande et généreuse. Il ne s'agit pas seulement de sauver des hommes, il s'agit, dans ce désastre, de sauver l'honneur de notre patrie. (*MM. les députés siégeant au centre droit, à droite et sur certains bancs au centre se lèvent. — Vifs applaudissements prolongés au centre droit, à droite, au centre gauche, sur certains bancs au centre et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moulessehou, dernier orateur inscrit. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Abbès Moulessehou.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, après avoir été précédé par d'éminents orateurs qui ont tout dit ou presque, et parlant peut-être pour la dernière fois à cette tribune, je me dois de rappeler en la circonstance la position qui a été prise par quelques-uns de nos collègues parlementaires d'Algérie, il y a près de quarante-deux mois.

Nous avions, depuis cette époque, essayé, hélas ! vainement, de convaincre nos autres collègues d'Algérie de l'erreur que nous commettrions en nous obstinant à éroire au mythe de l'intégration ou aux slogans de l'Algérie française. C'aurait été de notre part méconnaître profondément les causes même de l'évolution de tous les peuples jadis colonisés qui aspiraient à leur indépendance.

Cela amena quelques-uns d'entre nous, toujours après nous être expliqués avec nos collègues d'Algérie, à ne pas signer ce qu'on a appelé à l'époque la fameuse motion du 8 décembre 1958.

Nous avions également expliqué que nous aurions été des intégrationnistes, mais que nous ne croyions pas à ce mot car, réellement, il faudrait ne pas être issu de ce peuple pour ne pas savoir à quoi il pensait, à quoi il aspirait, pour rester prisonnier de ce mot « l'intégration » et de ce qu'il représentait.

Cette évolution, je le répète, était dictée par ce désir de ces peuples anciennement colonisés de se libérer, mais non de ce détacher de leurs anciens protecteurs à qui ils doivent beaucoup.

Cela m'amène, mes chers collègues, aux accords d'Evian.

D'aucuns reprochent au Gouvernement de n'avoir discuté, négocié et en définitive signé lesdits accords qu'avec le seul F. L. N., alors que, dans de nombreuses occasions et à diverses reprises, il avait été affirmé que le devenir politique de l'Algérie se discuterait avec toutes les tendances. Je m'en expliquerai.

Qu'entend-on par le mot « tendance » ? C'est ce qui est représenté par quelqu'un ou quelques-uns.

Or, je peux ici déclarer et même porter témoignage au Gouvernement, et particulièrement à son ministre des affaires algériennes, que tous les efforts en vue de rechercher ce qu'on pourrait appeler les interlocuteurs valables ont été faits et ont amené celui-ci et son représentant à traiter seulement avec la tendance, disons en langage syndicaliste la plus largement représentative.

La preuve, si besoin était, de cette représentativité a été démontrée de la façon la plus éclatante depuis le cessez-le-feu, et le monde entier porte le témoignage, d'une part de cette représentativité et, d'autre part, de la discipline et de la maturité politique des populations musulmanes qui sont restées calmes malgré les provocations sanglantes de l'O. A. S., maturité politique acquise au cours des années affreuses de ce drame que nous avons vécu en Algérie, ces années de souffrances et de deuils.

**M. Emmanuel Villedieu.** Ce drame, qui l'a provoqué ?

**M. Jean-Marie Le Pen.** Le F. L. N. cette fois-là !

**M. Abbès Moulessehou.** Ceci n'empêchera pas, au contraire, la perpétuité de l'amitié des Algériens pour la France et pour son peuple, auxquels ils sont reconnaissants de ce qu'ils ont fait pour eux.

Pour ce qui est de nos compatriotes de souche européenne, les accords d'Evian — à moins d'être aveugle ou de vouloir l'être — leur offrent des garanties valables. (*Interruptions à droite et au centre droit.*)

**M. Jean Poudevigne.** Comme en Tunisie et au Maroc !

**M. Cerf Lurie** (*s'adressant à la droite*). Qui a abandonné la Tunisie et le Maroc ?

**M. Guy Jarrosson.** La Tunisie et le Maroc ont toujours été des Etats ; l'Algérie ne l'a jamais été.

**M. le président.** Veuillez écouter M. Moulessehou, et sans apostrophe de banc à banc.

**M. Abbès Moulessehou.** Ces garanties, les gouvernements de la IV<sup>e</sup> République n'ont pas pu ou pas voulu les obtenir pour leurs ressortissants des autres pays précédemment rendus à l'indépendance.

Tout à l'heure, un de nos collègues, citant feu M. Bouakuir, disait qu'il avait eu la chance de mourir il y a quelques mois... (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

**M. Henri Trémolet de Villers** (*s'adressant à la gauche et au centre*). Vous avez un digne représentant à la tribune ! (*Vives interruptions à gauche et au centre.*)

**M. le président.** M. Trémolet de Villers, vous n'avez pas la parole.

**M. Cerf Lurie.** Doriot !

**M. le président.** Monsieur Lurie, il est visible que M. Trémolet de Villers se fait un malin plaisir à vous tendre des pièges ; n'y tombez pas. (*Sourires.*)

**M. Henri Trémolet de Villers.** M. Lurie est très fatigué.

**M. le président.** Monsieur Trémolet de Villers, vous avez placé aujourd'hui assez de banderilles. Je vous prie de vous taire.

**M. Henri Trémolet de Villers.** Où est le taureau ? (*Rires.*)

**M. le président.** C'est une question qui ne sera pas posée. (*Rires.*)

Veillez poursuivre, monsieur Moullesheoul.

**M. Abbès Moullesheoul.** Je disais donc tout à l'heure qu'un de nos collègues, citant M. Bouakuir, disait qu'il avait eu la chance de mourir il y a quelques mois. Peut-être voulait-il dire : avant d'être abattu un peu plus tard et plus ouvertement par l'O. A. S. (*Mouvements divers à droite.*)

Je rappellerai à ce collègue que moi-même, aussi bien du haut de cette tribune que dans certaines de mes déclarations, notamment dans la presse, j'ai souligné la nécessaire présence des Européens en Algérie.

Dès lors, l'honnêteté politique, l'honnêteté tout court, était de dire que c'est l'O. A. S., et elle seule, qui, par ses crimes aussi abominables qu'injustifiés, oblige ces derniers à quitter ce pays où ils ont leur place, et une place de choix.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Qui a dit : « La valise ou le cerceuil » ?

**M. le président.** Monsieur Biaggi, je vous prie de ne pas interrompre.

**M. Abbès Moullesheoul.** Je conclus en disant que les faits ont démontré la justesse de vue du général de Gaulle dans sa politique algérienne. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Georges Pompidou, Premier ministre.** Mesdames, messieurs, lorsque, il y a quelques semaines à peine, je soumettais à cette Assemblée le programme du Gouvernement, des parlementaires couronnés voulurent bien dans les couloirs me donner quelques encouragements et, parlant de ma visible inexpérience, me laissèrent espérer qu'avec le temps je pourrais faire des progrès.

Je dois dire que les événements jusqu'ici m'ont servi et que ma formation professionnelle, certains ont tout fait pour l'accélérer. (*Sourires.*)

Voici, en effet, qu'à peine ayant obtenu mon visa d'entrée...

**M. Jean-Marie Le Pen.** Modeste !

**M. le Premier ministre.** ...toute une cohorte m'amène mon arrêté d'expulsion assorti d'attendus sévères.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Très sévères.

**M. le Premier ministre.** Et pourtant la sévérité même des termes de cette motion de censure me laisse au départ un peu réveur.

Comme votre collègue M. Valabrègue, je suis étonné d'avoir tant de crimes sur la conscience en si peu de temps.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Si ce n'est toi...

**M. Jacques Gavini.** Vous vous êtes déclaré solidaire de votre prédécesseur ! (*Exclamations à gauche et au centre.*)

**M. le Premier ministre.** Si l'on en croit ce texte, le Gouvernement violerait la Constitution tous les jours depuis le 15 avril. Vainement, depuis le 15 avril, ai-je cherché les traces de ces violences exercées par moi à l'encontre de la Constitution.

Les Assemblées siègent — vous en êtes l'exemple — et débattent. Un grand débat de politique générale s'est ouvert, je le répète, il y a quelques semaines et a abouti à un vote qu'on peut bien appeler, tout de même, de confiance.

Là-dessus, cette Assemblée a entamé un large débat sur le IV<sup>e</sup> plan, qu'elle a interrompu, d'ailleurs, pour entendre les déclarations du Gouvernement sur tous les sujets qui la préoccupent.

Et voici qu'aujourd'hui vous vous préparez à un débat de politique étrangère et que, cependant, dès maintenant, vous mettez en cause la responsabilité gouvernementale dans les formes constitutionnelles.

Dans tout cela, je crois apercevoir les rapports prévus par notre Constitution et conformes à ses dispositions, entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Il est vrai, mesdames, messieurs, qu'on prétend aussi que le Gouvernement empiète sur l'indépendance du pouvoir judiciaire.

**M. Emmanuel Villedieu.** C'est vrai, en effet !

**M. le Premier ministre.** Les réactions que les amis politiques des signataires de la motion de censure ont eues publiquement ou dans la presse, à la suite de tel ou tel verdict, me semblent, sur ce point, n'être pas dépourvues de signification. Et je ne conseille pas à mes censeurs de pousser trop loin leur enquête sur les pressions — et les plus graves — qui sont exercées de bien des côtés sur tous ceux qui détiennent une petite part du pouvoir judiciaire. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Nombreuses interruptions à droite et au centre droit. — Bruit.*)

**M. Emmanuel Villedieu.** Et pourquoi ?

**M. Fernand Darchicourt.** Nous voudrions savoir !

**M. Michel Habib-Deloncle** (*s'adressant à la droite*). Souvenez-vous des jurés de Nîmes !

**M. le président.** Messieurs, je vous en prie.

**M. le Premier ministre.** Enfin, le Gouvernement a montré qu'il était décidé à faire jouer pleinement les règles de procédure de la loi et n'hésitait pas, dès lors qu'un doute existait, si faible fût-il, à en faire profiter la défense.

Quant à l'émotion qui, paraît-il, saisit mes censeurs en ce qui concerne l'Europe, j'avoue qu'elle me laisse encore plus sceptique. Depuis quand cette passion sourcilieuse et profonde pour l'Europe, intégrée ou non ? Où sont les traces des blessures reçues au profit de la C. E. C. A., de la C. E. D., des assemblées européennes ? (*Très bien ! très bien ! à gauche et au centre.*)

*A droite.* Pas à l'U. N. R. !

**M. le Premier ministre.** Est-ce vraiment vers eux que les partisans, les théoriciens de l'Europe crient au secours ?

Non, mesdames, messieurs, précisément parce que je crois à la sincérité des partisans de l'Europe, précisément parce que je respecte les convictions des autres...

*Sur plusieurs bancs à droite.* L'Algérie est française !

**M. le Premier ministre.** ...même si je ne partage pas certaines impatiences, je me refuse à confondre les croyants éprouvés avec les convertis de fraîche date et de mauvais aloi. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

*A droite.* Et les apostats !

**M. le Premier ministre.** Aux premiers, je réponds que le Gouvernement s'expliquera dans quelques jours largement sur sa politique extérieure. Aux seconds, je dis simplement : Assez de comédie ! Ne nous parlez pas de l'Europe ! Ne nous parlez pas d'ailleurs des institutions, ni de la liberté !

**M. Henri Caillemer.** Ne parlons de rien !

**M. le Premier ministre.** Comme si nous ne savions pas que votre doctrine reste celle de ce polémiste un peu trop franc du siècle dernier qui nous réclamait la liberté au nom de nos principes et nous la refusait au nom des siens ! (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives interruptions à droite et au centre droit. — Bruit.*)

**M. Jean Legendre.** Où sont les libertés ?

**M. le président.** La liberté commence par la liberté de parole à la tribune.

Messieurs, je vous en prie, M. le Premier ministre a seul la parole.

**M. le Premier ministre.** C'est pourquoi, mesdames, messieurs, j'aurais peut-être risqué de prendre cette motion de censure à la légère, s'il n'y avait pas au fond de tout cela quelque chose dont j'admets et ressens le sérieux et la gravité. Ce qui est en question, ce ne sont pas les institutions, que vous rêvez de renverser ; ce n'est pas la liberté, que vous rêvez d'étouffer. (*Vives protestations à droite et au centre droit. — Claquements de pupitres. — Vifs applaudissements à gauche et au centre. — Bruit prolongé.*)

**M. Henry Bergasse.** Vous êtes de beaux républicains !

**M. Emmanuel Villedieu.** Je demande la parole (*Exclamations et protestations à gauche et au centre.*)

**M. Pierre Comte-Offenbach.** A la buvette ! (*Protestations au centre droit.*) Soyons sérieux !

**M. le président.** M. le Premier ministre a seul la parole.

**M. le Premier ministre.** Ce qui est en cause...

**M. André Mignot.** C'est l'apprentissage de la liberté !

**M. le Premier ministre.** ... ce n'est pas non plus l'Europe, que vous verriez fuir si vous étiez à la tête de la France. (*Protestations à droite.*)

**M. Michel Junot.** Vous, c'est le monde entier, de Washington à Moscou, en passant par Monaco !

**M. le président.** Messieurs, écoutez M. le Premier ministre !

**M. le Premier ministre.** Ce qu'il y a de vrai, ce qu'il y a de fondamental, ce qu'il y a de profond dans ce débat, ce qui vaut qu'on s'y attarde, c'est l'Algérie. C'est de l'Algérie qu'il s'agit. Eh bien ! soit, nous parlerons de l'Algérie.

C'est à elle, d'ailleurs, que nous pensons sans cesse. J'en parlerai avec sincérité, avec netteté, comme je le dois, avec gravité. J'espère que l'Assemblée voudra bien m'écouter comme j'ai fait l'effort, depuis ce matin, d'écouter moi-même tous les orateurs sans exception qui se sont succédé à cette tribune.

D'abord, je ferai un bref historique pour rappeler la situation dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé, la politique qu'il a définie et qu'il poursuit.

En 1954, une révolte éclate en Algérie, puis s'étend. La guerre a duré plus de sept ans et, sans doute, les efforts de notre armée ont permis de considérer que, sur le terrain, nous avions gagné. Mais cela n'empêchait nullement, vous le savez, l'existence de maquis, de bandes, éparses certes, mais insaisissables, d'attentats terroristes, sans parler de troupes stationnées aux portes de l'Algérie, d'un gouvernement reconnu par trente-quatre pays...

**M. Henry Bergasse.** De l'Est !

**M. le Premier ministre.** ... de motions votées à l'O. N. U...

Sur plusieurs bancs à droite. Le « machin » !

**M. le président.** Le sujet vaut que l'on écoute M. le Premier ministre en silence.

**M. le Premier ministre.** ... par soixante-deux nations nous enjoignant de chercher un accord avec la rébellion ; nos meilleurs alliés, nos meilleurs amis nous pressant, quelquefois indiscrètement, de sortir de l'impasse par la négociation, sans compter 500.000 hommes maintenus sous les armes pour tenter de perpétuer cette Algérie française qui, il faut le dire, était devenue, aux yeux du monde, une fiction.

**M. Paul Pillet.** Il fallait le dire alors.

**M. le Premier ministre.** On peut épiloguer sur les responsabilités encourues depuis 1830 par tous les gouvernements successifs, mais telle était la réalité.

Sous l'impulsion du général de Gaulle, avec l'accord répété du Parlement et du pays, une politique a été définie...

A droite. Le 13 mai.

**M. le Premier ministre.** ... qui s'est exprimée notamment dans la déclaration du 16 septembre 1959. Elle a été poursuivie à travers vents et marées, au milieu de difficultés extrêmes ; pourtant, elles ont été tour à tour surmontées.

Le résultat, ce fut les accords d'Evian. Avec eux, apparaissait une solution, non point idéale, certes, non point conforme à nos rêves, mais enfin adaptée, nous le croyons, aux réalités...

**M. Philippe Marçais.** C'est un moral de vaincu !

**M. le Premier ministre.** ...raisonnable et, je le crois aujourd'hui encore plus qu'hier, favorable à la France et aux Français d'où qu'ils soient. (*Murmures à droite et au centre droit.*)

C'est pourquoi — je l'ai dit le 26 avril à cette même tribune — la politique du Gouvernement était simple : appliquer les accords d'Evian, les appliquer dans les délais prévus, faire sortir de la volonté des Algériens eux-mêmes, et le plus rapidement possible, une Algérie, indépendante sans doute, mais — espérons-le — pacifiée et placée sous le signe de la coopération, coopération entre les communautés, coopération avec la France.

**M. Michel Junot.** Vous ne pouvez plus rien. C'est en dehors de vous que cela se discute.

**M. le Premier ministre.** Je ne m'étendrai pas longuement sur les divers aspects des accords d'Evian ; dix fois, ils ont été exposés, analysés, développés.

**M. Jean Thomazo.** Et pas appliqués.

**M. le Premier ministre.** Ce sur quoi je voudrais revenir, puisque c'est ce qui aujourd'hui nous préoccupe le plus, c'est sur les conséquences des accords d'Evian en ce qui concerne les Français d'Algérie.

**M. Michel Junot.** Et les Musulmans amis de la France ?

**M. le Premier ministre.** J'ajoute, parlant des Français d'Algérie, que j'y comprends bien entendu les Musulmans qui veulent rester Français.

S'agissant particulièrement des Français d'origine européenne, minorité différente par la race, la religion, les coutumes, le problème est évidemment celui des garanties au milieu d'une majorité différente. Je comptais rappeler ici les garanties contenues dans les accords d'Evian, mais j'estime qu'il n'est pas utile, à cette heure avancée, de répéter ce que M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes a déjà dit.

**M. Philippe Marçais.** Ce qu'il n'a pas dit.

**M. le Premier ministre.** Je rappelle, toutefois, que dans la longue série des garanties prévues il est enfin stipulé que le respect de ces garanties sera assuré, d'une part par une association de sauvegarde dont on a parlé, d'autre part par la cour des garanties.

**M. Marc Lauriol.** Non, pas pour les Français.

**M. Emmanuel Villedieu.** Qu'est-ce que c'est que cela ?

**M. le Premier ministre.** Si, au bout de trois ans, les Français d'origine européenne ne sont pas satisfaits de l'essai qu'ils auront fait de la citoyenneté algérienne...

**M. Emmanuel Villedieu.** Ah non !

A droite. Ils seront morts !

**M. le Premier ministre.** ...ils pourront rester en Algérie en qualité d'étrangers. Les principes de la convention d'établissement sont d'ores et déjà posés.

Tout cela est dans les accords — en théorie, je l'admets, pour l'instant ; nous y reviendrons — et cela doit permettre à nos compatriotes de jouer dans l'Etat algérien, en toute sécurité le rôle qui leur revient.

**M. Marc Lauriol.** Ce n'est pas vrai.

**M. Guy Jarrosson.** En toute sécurité ! C'est à retenir pour l'histoire.

**M. le Premier ministre.** Mais pour ceux qui ont craint, qui craignent, qui craindront de ne pouvoir jouer ce rôle, de ne pouvoir bénéficier de la sécurité, le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions propres, je l'espère, à rassurer les Français d'Algérie au cas où ils préféreraient, individuellement ou collectivement, demain ou plus tard, se replier sur la métropole.

Tout d'abord, ce sont des mesures à moyen ou à long terme et qui visent par conséquent le repliement définitif et l'intégration dans la communauté nationale. Bien entendu, quelle que soit la situation locale, à quelque époque que le choix s'impose à ces Français, le fait de revenir en métropole s'accompagne pour eux de la réintégration normale dans une nation qui n'aura jamais cessé de les considérer comme siens.

**M. Henri Trémolet de Villers.** C'est la moindre des choses !

**M. le Premier ministre.** D'autre part, des textes ont été établis, d'autres le seront, s'il le faut, pour faciliter matériellement l'intégration. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

C'est ainsi que les fonctionnaires et agents des services publics ont fait l'objet de textes et de mesures qui leur assurent la même place dans notre fonction publique métropolitaine. C'est ainsi que des dispositions sont prises pour leur donner une priorité en matière de logement et, bien entendu, par un pourcentage réservé dans les logements achevés...

A droite. Il n'y en a pas !

**M. le Premier ministre.** ... parallèlement à une augmentation des programmes de construction.

**M. Michel Junot.** La crise du logement est pire qu'elle n'a jamais été !

**M. le Premier ministre.** C'est ainsi, ensuite, que des prêts particulièrement favorables seront consentis pour permettre l'achat ou la création de commerces, d'industries, d'exploitations agricoles, de cabinets médicaux, de cabinets d'avocats.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Quand et où ?

**M. le Premier ministre.** C'est ainsi, enfin, que les services d'orientation et de formation faciliteront les implantations ou les reconversions nécessaires.

**M. André Bruggerolle.** Dans dix ans !

**M. le Premier ministre.** Je me demande, messieurs, pourquoi vous interrompez sans cesse ? Est-ce que tout cela vous gênerait ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. André Mignot.** Ce n'est pas sérieux, voilà tout !

**M. le Premier ministre.** Je n'ai parlé ici que d'un programme à moyen et à long terme. Mais, bien entendu, nous nous devons de prendre également un certain nombre de mesures d'urgence pour parer à des repliements précipités. Jusqu'ici, ceux-ci ont été relativement peu nombreux.

**M. Philippe Marçais.** Et pour cause !

**M. le Premier ministre.** S'ils ont paru dramatiques, c'est essentiellement parce qu'une campagne concertée, assortie d'interdictions de partir d'abord, d'ordres de partir ensuite, a provoqué chez beaucoup de Français, notamment au sujet de leur femme et de leurs enfants, un commencement de panique.

**M. Pascal Arrighi.** Et les enlèvements ?

**M. le Premier ministre.** Le tout a été aggravé par la carence totale des services de voyages et de transports, paralysés par les grèves entreprises sur ordre et sous menaces de mort exécutées, en même temps que les attentats obligeaient à des mesures exceptionnelles de sécurité. Ce sont les forces de l'ordre, les C. R. S., l'armée qui ont dû donner les billets, transporter les voyageurs et les bagages, les installer à bord des avions ou des bateaux, visiter les bagages, les cales et les abords des bateaux pour éviter les drames.

Nous avons multiplié les moyens de transport. Nous avons installé des bureaux d'orientation au départ et des bureaux d'accueil à l'arrivée. Nous avons fait appel et nous faisons

appel à l'aide des organisations privées, des anciens combattants. Nous avons mobilisé l'ensemble des services de l'Etat, notamment des services préfectoraux. Nous avons, enfin, exigé et obtenu des forces de l'ordre sans exception, des militaires, qu'ils aillent à la limite de leurs forces.

Pour tout cela, nous avons ouvert des crédits. On a ironisé sur les chiffres. Je dis et je répète que ces crédits, qui ne résultent à l'heure actuelle que de décrets d'avance, seront, s'il le faut, illimités. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Emmanuel Villedieu.** Le sacrifice aussi est illimité !

**M. le Premier ministre.** A l'appel du Gouvernement, les serveurs de l'Etat, comme la population, ont donné un exemple de solidarité nationale particulièrement émouvant. (*Interruptions au centre droit et à droite.*)

Le jour où nous présenterons, si nous y sommes contraints, la note de cette solidarité nationale, sous la forme d'impôt, nous verrons alors qui applaudira. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations au centre droit et à droite.*)

**M. Jean-Marie Le Pen.** Un impôt sur les banques !

**M. le Premier ministre.** Il va de soi, cependant, que cet effort devrait être déculpé si, par malheur, les forces du mal venaient à l'emporter et à provoquer un exode massif de nos compatriotes à l'approche ou au lendemain du scrutin d'autodétermination. Si cela se produit, il faudra y faire face et nous y ferons face. Mais j'ai très bon espoir que cela ne se produira pas.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Vous croyez aux miracles !

**M. le Premier ministre.** Je le dis ici solennellement en m'adressant aux Français d'Algérie et aux Musulmans qui veulent rester Français : le 1<sup>er</sup> juillet constituera sans doute une coupure juridique sur le plan de nos responsabilités d'Etat ; à compter du scrutin, si celui-ci crée un Etat indépendant, la France n'a plus la responsabilité juridique de l'Algérie.

**M. Marc Lauriol.** Bel euphémisme !

**M. le Premier ministre.** Mais s'imaginet-on pour autant qu'elle rende ses responsabilités à l'égard de ses enfants ? Croit-on d'ailleurs que, dans la pratique, l'Algérie du 2 juillet puisse être essentiellement différente de ce qu'elle était la veille ?

L'Exécutif provisoire, sur qui pèseront alors les responsabilités, le sait mieux que personne : il aura besoin de nos cadres économiques, culturels, sociaux, administratifs ; il aura besoin des structures que nous avons mises en place au cours des années — comme de nos gendarmes et de nos soldats.

**M. Guy Jarrosson.** On nous avait déjà dit cela pour la Guinée !

**M. le Premier ministre.** Une partie de ceux-ci, d'ailleurs, resteront sur place sous commandement français, ne procédant à l'évacuation du territoire que par étapes, maintenant pendant plusieurs années des forces importantes, notamment dans les grandes villes ou à proximité, où se trouve l'immense majorité des Européens.

C'est le bon sens qui exige une transition souple, étalée dans le temps. Ce bon sens prévaudra et prévaut dans la mise au point des conventions que nous discutons actuellement avec l'Exécutif provisoire.

A ce propos, je voudrais dissiper une équivoque concernant le mot de « dégageant » que plusieurs orateurs ont dénoncé au cours de ce débat comme au cours du débat précédent.

Si l'on peut dire que la France se dégage en Algérie, c'est de ses responsabilités, je le répète, quant à la marche interne de l'Etat algérien, comme de ses responsabilités internationales quant aux rapports de l'Algérie avec le reste du monde. Mais le dégageant ne touche pas et ne saurait toucher ceux, qu'ils soient Musulmans ou Européens, qui se réclament de la France. A ce point de vue, Evian n'est pas synonyme de dégageant, il est synonyme d'engagement. Le but d'Evian, c'est de permettre que la France maintienne l'essentiel de ses intérêts, et, d'autre part, tout en admettant l'indépendance de l'Algérie, continue à protéger les siens et fasse, vis-à-vis de l'Algérie nouvelle, l'effort d'aide nécessaire pour que la présence de nos compatriotes soit non seulement tolérée, mais souhaitée.

Le dégageant, c'est ce que prédit M. Lauriol,...

**M. Marc Lauriol.** C'est le général de Gaulle qui en a parlé !

**M. le Premier ministre.** ...la cassure entre un état chaotique et la France.

Evian, c'est la coopération, c'est-à-dire la vie en commun des Musulmans et des Français avec l'appui de la France et, s'il le fallait, sous sa protection. (*Exclamations au centre droit et à droite.*)

Voilà qui vaut mieux, je pense, que les protecteurs internationaux auxquels certains font appel et qui voudraient sans doute faire de l'Algérie un nouveau Congo. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations au centre droit.*)

Il convient maintenant d'examiner ce qui se passe dans les faits en Algérie depuis le cessez-le-feu.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Des charniers.

**M. le Premier ministre.** Sur le plan juridique, vous le savez, des accords ont été mis en application.

L'exécutif provisoire a été constitué et a pris en mains les tâches qui lui reviennent et d'abord la préparation du scrutin d'autodétermination.

Le cessez-le-feu a été appliqué. (*Exclamations et rires au centre droit et à droite.*)

**M. Jean Legendre.** C'est une mauvaise plaisanterie !

**M. André Fanton.** Rappel à l'ordre !

**M. Cerf Lurie.** Est-ce l'O. A. S. qui commande ici maintenant ?

**M. le président.** Je vous demande, messieurs, d'observer le silence et d'écouter M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Je ne le dissimule pas, des incidents parfois regrettables...

Plusieurs voix à l'extrême droite. Parfois !

**M. le Premier ministre.** ...parfois déplorables et parfois navrants,...

**M. Henri Tremolet de Villers.** Et condamnables !

**M. le Premier ministre.** ...et condamnables se sont produits ! (*Exclamations à droite.*)

A droite. Il faut les condamner !

**M. le Premier ministre.** Après sept ans d'une guerre atroce, d'une guerre de maquis, nous ne pouvions pas espérer de miracle. Mais, au demeurant, beaucoup d'obstacles ont été surmontés.

Les commissions mixtes ont été mises en place, les engagements ont été tenus dans l'ensemble ; 85 p. 100 au moins des Algériens vivent à l'heure actuelle dans le bled et les villes moyennes, et connaissent la paix. Les rapports de notre armée et de l'A. L. N. se sont organisés. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

**M. Michel Junot.** Ils sont vraiment cordiaux ! On se tire dessus aujourd'hui !

**M. Mustapha Deramchi.** Vous n'êtes pas au courant de ce qui se passe en Algérie, monsieur le Premier ministre !

**M. le président.** Monsieur Deramchi, n'interrompez pas M. le Premier ministre.

Messieurs, chacun depuis ce matin, au cours d'environ douze heures de débat, a pu exposer ici son opinion. Je vous prie de bien vouloir avoir la décence d'écouter maintenant en silence M. le Premier ministre.

**M. Mustapha Deramchi.** Qu'il ne nous raconte pas d'histoires !

**M. le Premier ministre.** La patience et le sang-froid de nos troupes, la discipline progressivement rétablie dans les rangs des combattants F. L. N. (*Exclamations au centre-droit et à droite*) ont permis au cessez-le-feu de s'installer en fait sur la plus grande partie du territoire algérien.

Quels que soient les drames qu'on a pu évoquer, qu'on les mette en balance avec le tableau apocalyptique qu'avaient dressé par avance les détracteurs d'Evian.

Ceci n'a pas été réalisé, il est vrai, dans les grandes villes ainsi que dans une partie de l'Oranie et je me dois de dénoncer l'œuvre de l'organisation subversive que vous savez, créée par les soldats perdus pour la France et pour eux-mêmes (*Interruptions à droite et au centre droit.*)

**M. Henri Collomb.** Et les assassinats de harkis !

**M. André Fanton.** Il faudrait rappeler à l'ordre les gens de l'O. A. S. ! (*Protestations à droite et au centre droit.*)

**M. Henri Duviillard.** Ils ne parleront pas tout à l'heure !

**M. le Premier ministre.** Animée par d'authentiques partisans d'un régime totalitaire, exploitant les passions et le désespoir... (*Vives interruptions à droite et au centre droit.*)

**M. le président (s'adressant à la droite).** Messieurs je vous fait observer que, dans la mesure où vous accueillez avec des sarcasmes ce qui est une dénonciation de méthodes totalitaires, vous faites douter du sens de vos préoccupations. (*Applaudissements au centre droit et à gauche.*)

La dignité de l'Assemblée, la gravité du sujet, les fonctions et la personne de M. le Premier ministre veulent que vous ayez la bonté, messieurs, je le répète, de l'écouter en silence.

**M. Fernand Grenier.** C'est le groupe parlementaire de l'O.A.S. !

**M. le président.** Monsieur Grenier, n'interrompez pas !

**M. Emmanuel Villedieu.** Je demande la parole. (*Vives protestations au centre et à gauche.*)

**M. le président.** Monsieur Villedieu, n'insistez pas et veuillez regagner votre place.

**M. le Premier ministre.** Animée par d'authentiques partisans d'un régime totalitaire, exploitant les passions et le désespoir

d'une population malheureuse, intoxiquée, exacerbée puis terrorisée...

**M. Jean-Marie Le Pen.** Et surtout trahie !

**M. le Premier ministre.** ...cette organisation a cherché d'abord à renverser l'Etat.

Privée des appuis qu'elle avait escomptés dans l'armée, n'ayant pu empêcher la signature du cessez-le-feu, dont elle avait nié obstinément la possibilité, elle n'a pas reculé devant le crime, crime contre la France, crime contre l'Algérie, crime contre les hommes. Musulmans, officiers, soldats, gendarmes, fonctionnaires, depuis la police jusqu'à l'éducation nationale, ont tour à tour été choisis comme victimes. (*Interruptions à droite et au centre.*)

**M. Raymond Schmittlein** (*s'adressant à la droite*). Un peu de pudeur !

**M. le Premier ministre.** La métropole n'a pas été épargnée, ni la foule anonyme, ni les femmes, ni les enfants. Mais c'est surtout à Oran et à Alger que la fureur de tuer s'est donnée libre cours.

Là les provocations cherchaient à créer l'enchaînement fatal des représailles.

Aujourd'hui encore, il semble que quelques-uns au moins des chefs de cette entreprise de mort n'aient pas désarmé. Ces hommes se sont coupés à jamais de la France. Mais le voile se déchire. Le rêve de l'Algérie française que tous plus ou moins longtemps nous avons caressé s'est évanoui. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

**M. Jean-Marie Le Pen.** Vous l'avez caressé pour mieux l'étrangler.

**M. Gilbert Devèze.** Pour mieux te manger mon enfant.

**M. le président.** Monsieur Le Pen, c'est le dernier avertissement que je vous donne avant le rappel à l'ordre.

**M. Jean-Marie Le Pen.** Le premier.

**M. le président.** Le premier et le dernier.

**M. le Premier ministre.** Ceux dont je parle savent parfaitement qu'ils n'ont plus aucun espoir de faire revivre ce rêve.

S'ils continuent encore ce qu'ils appellent leur combat, c'est parce qu'ils espèrent, oui, ils espèrent entraîner les Français d'Algérie dans la misère et le chaos, faire en Algérie la terre brûlée, obliger tous nos compatriotes à l'exode — et nous en avons entendu de ces appels à l'exode tout au long d'aujourd'hui — et provoquer ainsi en métropole le choc du désespoir qui détruirait l'Etat républicain. Voilà le but patent, voilà le but avoué. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Vifs exclamations à droite et au centre droit.*)

But trop visible, car, semble-t-il les yeux des Français d'Algérie s'ouvrent. Tous n'ont sans doute pas admis le processus qui nous a conduits à Evian, mais la plupart ont admis que les accords d'Evian étaient définitifs, irrévocables, qu'ils devaient et qu'ils pouvaient s'en accommoder et que ceux auxquels ils avaient fait confiance les conduisaient tout droit au gouffre.

Voilà ce qui se passe actuellement à Alger. Voilà le sens des conversations entre les autorités de l'exécutif provisoire et les représentants des catégories professionnelles, sociales des Français d'Algérie, comme avec de nombreux notables d'Alger et d'Oran.

Le Gouvernement en a suivi le déroulement. Il approuve tout ce que les Algériens de toutes origines et de toutes tendances font et feront pour s'entendre et coopérer. C'est à cette entente que je faisais appel dans la déclaration dont j'avais pesé tous les termes et que j'ai lue à cette tribune le 28 avril. Elle est notre but, notre espoir, la raison de notre action. Elle n'empêche et n'empêchera pas le Gouvernement d'achever de réduire l'entreprise qui n'a cherché dans l'Algérie qu'une base et dans les Français d'Algérie qu'une infanterie sacrifiée pour abattre l'Etat. (*Applaudissements au centre et à droite. — Interruptions à droite.*)

Mesdames, messieurs, je conclus.

Devant vous est la politique d'Evian, c'est-à-dire la guerre terminée par la paix négociée, l'œuvre de décolonisation achevée dans l'Afrique française, la coopération des communautés en Algérie, la coopération de l'Algérie avec la France.

Contre cette politique, se sont dressés des hommes, les uns emportés par l'incompréhension ou le désespoir, les autres par le calcul, beaucoup par haine de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Vives protestations à droite et au centre droit.*)

**M. Henry Bergasse.** Jamais ! la vraie République, ce n'est pas la vôtre ! On voit bien que vous ne savez pas ce que c'est !

**M. Albert Marsenet** (*s'adressant à la droite de l'Assemblée*). Fascistes !

**M. Henry Bergasse.** Votre République, c'est une caricature, avec les cours martiales, les camps d'internement et toutes vos manigances.

**M. le président.** M. Bergasse, vous n'êtes pas en cause !

**M. Henry Bergasse** (*s'adressant au centre et à la gauche*). La République, c'est nous ! Ce n'est pas vous !

**M. le président.** Monsieur Bergasse, gardez votre calme, je vous en prie !

**M. Michel Jacquet.** C'est quand même curieux de voir un Premier ministre qui divise !

**M. Michel Boscher.** La droite la plus bête du monde se montre sous son vrai jour !

**M. le Premier ministre.** Pour cette politique, il y a eu, répété à plusieurs reprises, le suffrage de la France.

**M. Alain de Lacoste Lareymondie.** Escroquerie !

**M. André Fanton.** L'attitude de nos collègues est scandaleuse !

**M. le Premier ministre.** L'Assemblée avait approuvé cette politique.

Il y a eu quinze millions de « oui » le 8 janvier 1961. (*Interruptions à droite et au centre droit.*)

**M. Georges Sarazin.** C'est exact.

*Plusieurs voix à droite.* « Oui » à quoi ?

**M. Antoine Guitton.** Et trente milliards de fonds secrets !

**M. André Fanton.** Et vos électeurs, monsieur Guitton, qu'est-ce qu'ils ont fait ?

**M. le Premier ministre.** Il y a eu presque dix-huit millions de voix le 8 avril 1962.

**M. André Mignot.** Avec les voix communistes !

**M. le Premier ministre.** Il y a les positions prises par l'immense majorité des hommes de cette Assemblée devant le pays.

Allez-vous vous déjuger ? Allez-vous rallier le camp de la catastrophe au moment même où, pour notre plus grande espérance, la masse des Français d'Algérie commence à l'abandonner ? Je ne le crois certes pas. On veut aujourd'hui recenser les adversaires de la paix. Eh bien, faisons ce recensement ! Faisons-le devant notre peuple qui nous regarde et qui nous juge ! (*Vifs applaudissements au centre et à droite. — Sur ces bancs les députés se lèvent et applaudissent longuement. — Exclamations au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La discussion générale étant close, nous en arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Portolano. (*Vives exclamations au centre et à gauche. — Claquement de pupitres. — Applaudissements au centre droit.*)

*Sur de nombreux bancs à gauche.* Il ne parlera pas !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vous prie de faire silence.

Il vient de m'être demandé par M. le président du groupe des indépendants une suspension de séance. Conformément à la tradition, je vais faire droit à cette demande.

La séance est donc suspendue.

(*La séance, suspendue le mercredi 6 juin à une heure quinze minutes, est reprise à une heure quarante minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans les explications de vote, la parole est à M. Portolano. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

**M. Pierre Portolano.** Mesdames, messieurs, bien des choses ont été dites.

Il fallait, qu'elles le fussent avant qu'on ne dise en juillet, comme on s'y prépare : Tout cela ne nous concerne plus ; cela se passe dans un Etat souverain auquel nous ne pouvons que faire, avec le dynamisme habituel de notre quai d'Orsay, les courtoises représentations nécessaires. (*Applaudissements au centre droit.*)

Peut-être les déclarations tour à tour émollientes et violentes de M. le Premier ministre réussiront-elles encore, pour un temps, à donner à ceux qui veulent avoir bonne conscience, non point seulement l'alibi du lâche soulagement, mais encore celui du lâche aveuglement.

Nous ne nous adressons pas aux bonnes ou aux mauvaises consciences mais, pour tous, à la conscience seule, sans adjectif qui ne pourrait que diminuer cette notion dont la valeur n'existe que si elle est valeur absolue.

Nous avons montré ici ce qui se passe et seuls les aveugles peuvent dire qu'ils n'ont pas vu.

Nous avons évoqué ce que, d'une façon plus générale et plus tragique encore, il risque de se passer si l'on continue de livrer le pays, avant une parodie d'autodétermination aux seuls interlocuteurs du pouvoir.

Voilà ce que l'on a nié d'abord, essayé de minimiser ensuite et que l'on tente d'éluder de toutes les manières pour gagner du temps et arriver à un moment fatidique où, par une application à rebours du droit qu'on a violé, on pense que l'on pourra jouer les Ponce-Pilate.

On a dit beaucoup de choses, que tous mes camarades, témoins visuels, vous ont répétées. Je pourrais moi aussi vous en parler longuement. Je ne citerai qu'un document, que j'ai reçu hier. C'est la photocopie d'une lettre adressée à un petit éleveur de ma région, à 25 kilomètres de Bône, et qui émane officiellement d'une willaya identifiable dont le responsable est connu. Je passe sous silence le nom du destinataire, car je ne veux pas le voir figurer bientôt dans la rubrique des décès, mais je tiens la photocopie à la disposition du Gouvernement et de chacun de mes collègues. Cette lettre est datée du 21 mai 1962 et est envoyée à un homme encore jeune qui a déjà sept enfants et dont le père a été tué par les rebelles le 2 octobre 1961.

On lui écrit donc gentiment :

« Cher frère... »

Je vous prie de noter, mes chers collègues, que nous sommes tous des frères en Algérie, ainsi qu'on l'a répété cet après-midi. « On voudrait vivre ensemble dans la tranquillité. Mais vous savez bien que celui qui nous fait du mal ne nous écoute pas et on ne lui pardonne jamais. Ainsi, votre père n'était pas serviable à notre égard et à celui des civils... »

Ce père a été tué, mesdames, messieurs, je le rappelle.

« On voudrait que vous travailliez avec nous et on vous aiderait. Vous avez enlevé votre troupeau de vaches de tel endroit... »

Evidemment, il hésite à coopérer tout de suite, cet homme !

« Remettez-le, vous ne risquez rien, soyez tranquille... »

C'est gentil pour un homme dont on a tué le père, mais la fin est encore plus explicite :

« Faites attention à vos ouvriers et versez-nous la somme de 600.000 francs afin de sauver votre vie. »

Voilà ce qui se passe actuellement, après le cessez-le-feu qui est appliqué par nos aimables interlocuteurs, ainsi qu'on l'a dit, dans un pays qui est encore sous la souveraineté française. Comment voulez-vous que là-bas on croie à la sécurité future lorsque cette souveraineté française aura officiellement disparu ? Comment osez-vous incriminer ceux qui, comme mes amis et moi-même, n'osent pas conseiller à leur concitoyens de faire ce que nous n'avons pas le courage de faire nous-mêmes ?

Telle est la véritable honnêteté. Tout cela détruit l'effet de tous les appels à la confiance, la plupart empreints de très bonne foi et partant d'un cœur excellent, qui nous ont été prodigués. Comment ose-t-on prêcher cette confiance et proclamer en même temps que l'on s'en va, ainsi que le général de Gaulle l'a déclaré encore à Limoges ?

M. le Premier ministre a établi une distinction, si j'ai bien compris, entre le déengagement territorial, qu'il ne peut contester, et l'engagement personnel. Il a ajouté que si les circonstances nous contraignent à ce déengagement territorial, nous restons engagés personnellement. Cela ressemble au « Engagez-vous, dégagez-vous, rengagez-vous ! » C'est très bien dans un certain sens et, au point où nous en sommes, nous en prenons acte.

Mais comment pouvez-vous, monsieur le Premier ministre, ayant confirmé — vous ne pouvez pas ne pas le faire — le déengagement territorial, ne pas en tirer la conclusion nécessaire, à savoir que ces gens-là ne croient pas à l'engagement personnel s'il doit se faire sur un territoire dont on se dégage ? Cet engagement personnel ne pourra se faire qu'ici. Voilà la raison de ce qu'on appelle la panique, l'exode, la fuite, en définitive.

Tel est le devoir que nous devons accomplir ici.

Mais nous avons un autre devoir à remplir envers vous, dont nous sommes encore les collègues, et cela d'une façon désintéressée, puisque vous connaissez notre situation et notre avenir bouché, au moins en ce qui concerne cette Assemblée.

Nous sommes des citoyens décidés à rester Français à part entière, même si pour cela nous étions contraints de quitter notre terre natale.

Aussi bien, le devoir que nous remplissons aujourd'hui devant vous, chers collègues — même si cela fait sourire certains d'entre vous — a pour objet de vous donner la possibilité, la chance dit-on dans le langage moderne, de ne pas prendre, chacun pour votre compte personnel, la responsabilité inhumaine du processus imaginé et pratiqué par le pouvoir seul, ni de ses affreux déroulements que vous ne pouvez maintenant ignorer, pas plus que vous ne pouvez ne pas en appréhender le sinistre et déshonorant aboutissement.

Cet aboutissement, c'est l'asservissement et la terrorisation des campagnes. On ne peut pas honnêtement, après les témoignages que vous avez entendus, après l'examen des dossiers que nous avons ouverts et qui sont à votre disposition, prétendre que la campagne, par le seul fait qu'elle est sous l'emprise de l'A. L. N., est tranquille et que la sécurité y règne. Non ! dans la mesure où la sécurité semble y régner, c'est que les

voix de ceux qu'on tue, qu'on brime, qu'on frappe, son. éteintes et n'arrivent pas jusqu'à vous. Mais nous sommes là pour les faire entendre. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Cet aboutissement, c'est aussi l'entrée triomphale projetée par le F. L. N. à Alger et ailleurs, avec tout ce que cela peut comporter d'hystérie collective, sans parler du reste.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, nous nous adressons à vous. Lorsque nous lisons ou que nous entendons dire que c'est là, de notre part, une opération politique, nous ne savons pas si nous devons sourire ou nous indigner.

Manœuvre politique ? Elle ne se conçoit que si on en espère un bénéfice. Quel bénéfice peuvent espérer ceux qui, dans vingt-cinq jours, comme nous, selon l'aboutissement de votre processus, ne représenteront plus un pays français ?

Sourire ou indignation ? C'est l'indignation qui l'emporte en tout cas lorsque nous entendons dire : Vous n'avez jamais été constructifs ; notre processus, à nous, pouvoir, bon ou mauvais, est le seul possible, car il est le seul debout, le seul en mouvement vers l'avenir, même si dans sa marche il écrase un certain nombre de pauvres diables. C'est en définitive la philosophie de ce que l'on nous dit pour dégager sa conscience.

Constructifs ? Mais, monsieur le Premier ministre, vous avez très loyalement dit que vous endossiez tout ce qui avait été fait avant vous, en 1958 et par le premier Gouvernement de la V<sup>e</sup> République. Et vous déclarez aujourd'hui : Nous nous sommes aperçus que le maintien de l'Algérie dans la République n'était pas possible.

Quand cela ? Ou bien vous vous en étiez déjà aperçus en 1958, et alors c'est la plus gigantesque tromperie de l'histoire. (*Vifs applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs.*) Ou bien vous ne vous en êtes pas aperçus et vous avez ensuite cédé à ce « machin » ou à autre chose que, par ailleurs, vous vilipendez. Alors, il faut admettre que ce pouvoir qui voit loin, qui voit grand, qui brasse la carte du monde, n'arrive pas à voir ce qu'il avait sous les pieds en 1958, et c'est le plus beau phénomène de presbytie politique qui se soit jamais manifesté ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Mon cher collègue, veuillez conclure, je vous prie.

M. Pierre Portolano. Monsieur le président, je demande encore quelques minutes de grâce. Je n'ai pas beaucoup à dire, mais je dois le dire.

Ce Gouvernement, c'est lui qui a sapé notre maison sans nous indiquer comment il allait la reconstruire, pour finir par nous déclarer en juillet : Vous édifierez ce que vous voudrez avec qui vous savez ! Après, bien entendu, qu'on aura livré le terrain à ceux qui ont fait, les premiers, leurs preuves en matière de destruction.

Ce n'était pas honnête, mais nous comprenons maintenant que c'est cohérent. On y voit, en effet, l'application d'une méthode dont la constance et la ruse éclatent aux yeux des plus myopes. Et il s'agit de déclarer, ce soir, si l'on s'y résout ou non.

Ceci ne couvre pas seulement le passé, mais engage aussi l'avenir, car cette méthode est générale et ne s'applique pas seulement à l'Algérie. Elle a détruit l'armée, affaibli les corps constitués ; elle s'attaque à la justice ; la Constitution est déjà brisée, qu'on avait soi-même créée.

On abaisse au dernier degré le Parlement en s'attaquant à sa raison d'être, la démocratie représentative, faute de quoi il n'y a pas besoin de Parlement. On s'y attaque par la radio, la télévision, les voyages, les référendums que nous estimons illégaux et que tout homme sachant lire les textes doit, pour le moins, considérer comme abusifs.

On a parlé de suicide collectif. S'il y a un suicide collectif en politique, c'est ici que nous allons le voir. Peut-être, demain, est-ce par référendum que l'on brisera l'Alliance atlantique ou qu'on engagera l'Europe dans la voie du neutralisme. Alors, on dira que dans ce domaine aussi l'intégration n'était pas constructive et qu'il n'y a qu'une politique possible, celle que l'on fait — ou que l'on s'acharne là aussi à défaire — et qui doit se poursuivre malgré les péripéties, les fluctuations et les foucades. Déjà, hier, ne nous a-t-on pas avertis qu'aucun vote ne ferait suite au prochain débat de politique étrangère ?

Pour en revenir à l'Algérie et terminer par elle, que son sort soit aussi tragique que nous l'appréhendons, qu'au contraire certaines choses puissent localement se faire pour éviter le pire et ménager l'avenir, ce que nous souhaitons de tout cœur, ces choses ne seront pas à l'actif du pouvoir destructeur, puis, comme Ponce Pilate, méprisant. Je ne sais pas si, comme l'a dit mon collègue M. Moullesseoul, l'histoire dira que le pouvoir a vu juste. Si le pouvoir est simplement jugé sur le fait qu'il a préféré M. Moullesseoul au bachaga Boualem, le jugement m'inquiète pour lui. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

Mes chers collègues, ce n'est pas une position politique que nous vous demandons de prendre ou de ne pas prendre.

Nous nous adressons à tous ceux qui, quelles que soient leurs options politiques générales ou algériennes, et quoi qu'ils pensent des accords d'Evian, entendent préserver les droits du Parlement et son contrôle sur cette question comme sur les autres.

Nous nous adressons à tous ceux qui n'acceptent pas qu'on dégage, qu'on démissionne, qu'on se bouche les yeux et les oreilles devant les conséquences humaines, les plus sommairement et les plus atrocement humaines, qu'engendre généralement une politique donnée, quel que soit le jugement qu'on porte sur elle, qu'on la juge bonne ou mauvaise. C'est un vote humain que nous leur demandons.

Nous nous adressons à ceux pour qui les droits de l'homme et du citoyen, la protection des minorités sont des valeurs fondamentales et non seulement des alibis électoraux, des effets de presse, de tribune ou de bonnes œuvres. C'est sur ces valeurs seules que peut se refaire l'unité nationale.

C'est pourquoi nous vous disons : ne nous laissez pas seuls ; ne nous abandonnez pas ; ne vous abandonnez pas !

Monsieur le Premier ministre, j'en aurai terminé. J'avais apprécié, au mois d'avril, votre courtoisie à laquelle, souvenez-vous, j'avais alors rendu hommage. Aujourd'hui, je vous remercie, car je n'espérais pas trouver en vous un meilleur auxiliaire. Prétendre, sous la haute approbation de ceux qu'on appelait naguère les séparatistes, que vous incarnez seul la République contre toutes les oppositions, est un défi que, tôt ou tard, l'Assemblée relèvera. (Applaudissements au centre droit, à droite et sur divers bancs.) Car ni l'opposition nationale ni la vraie gauche ne méritent cela. Un jour ou l'autre, elles vous le feront savoir. On économiserait du temps, de la confusion et des vies en relevant ce défi tout de suite. (Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Leenhardt (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Francis Leenhardt.** Mes chers collègues, en répondant mercredi dernier aux diverses communications du Gouvernement, notre ami René Schmitt a exprimé, dans une allocution émouvante, les préoccupations essentielles du groupe parlementaire socialiste : prendre le maximum de précautions contre un affrontement éventuel des communautés, mobiliser le maximum de moyens matériels pour accueillir les réfugiés et répondre à leur détresse par une manifestation de la solidarité nationale.

Ce soir, je me bornerai à indiquer en quelques mots les raisons pour lesquelles le groupe socialiste ne votera pas la motion de censure.

Quels que soient les artifices de rédaction, qui ont été savamment calculés par les auteurs de la motion de censure, celle-ci n'a qu'un objet, le problème algérien, et qu'un but, apporter un appui à la propagande et à l'action de l'O. A. S. et empêcher l'application des accords d'Evian. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre. Vifs protestations à droite et au centre droit.)

**M. le président.** Vous n'allez pas recommencer, messieurs !

**M. Francis Leenhardt.** Et ce précisément à l'heure où les Européens d'Algérie égarés, abusés, intoxiqués, commencent à comprendre que l'action de l'O. A. S. tend à détruire systématiquement les chances de leur maintien en Algérie, à compromettre les intérêts de la France en Algérie, à supprimer les contreparties d'une indépendance inéluctable.

Il devient chaque jour plus évident à un nombre croissant d'Européens que le combat des chefs de l'O. A. S. ne concerne ni les garanties ni l'Algérie française, mais vise à une prise du pouvoir en France par la violence à la faveur du chaos. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre. — Protestations sur de nombreux bancs au centre droit et à droite) et des ruines accumulées en Algérie sans aucune considération pour les multiples détresses individuelles qui sont ainsi provoquées.

**M. René Cathala.** Vous n'y connaissez rien.

**M. Francis Leenhardt.** Monsieur le Premier ministre, vous avez bien fait, il y a quelques instants, de dénoncer les menées anti-républicaines...

**M. Henry Bergasse.** Je vous le rappellerai.

**M. Francis Leenhardt.** ...mais vous auriez plus d'autorité pour le faire si vous exercez le pouvoir exécutif dans les termes prévus par les articles 20 et 21 de la Constitution et si le pouvoir n'allait pas en se personnalisant chaque jour davantage.

L'évolution qui se produit actuellement en Algérie prouve que nous avions raison de ne pas confondre la masse des Européens avec les chefs criminels qui exploitent ses angoisses et son sentiment patriotique.

Il faut que la conclusion de ce débat soit nette, il faut que le vote de ce soir révèle qu'il y a, dans cette Assemblée, un très grand nombre de représentants de la nation qui veulent l'application des accords d'Evian et qui condamnent la fureur meurtrière

de l'O. A. S. (applaudissements à l'extrême gauche) et qu'il y a, de l'autre côté, une petite minorité qui conteste au peuple algérien le droit de choisir son destin et qui conteste aussi au peuple français le droit de faire respecter les décisions qu'il a prises, à une immense majorité, le 8 avril dernier.

Contrairement à ce qu'affirme l'O. A. S., Evian, ce n'est pas la volonté d'un seul homme, c'est la volonté de la nation qui s'est clairement manifestée par l'approbation du référendum.

Le peuple français a consenti pendant plus de sept ans tant de sacrifices pour protéger la minorité européenne, pour lui assurer des garanties, pour poser le fondement d'une coopération entre la France et l'Algérie, qu'il a droit au respect de ses décisions.

Seuls, ceux qui partagent le mépris des chefs de l'O. A. S. pour notre peuple, considéré par eux comme dégénéré, dévitalisé et mûr pour l'esclavage, peuvent voter, ce soir, la motion de censure. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre. — Vives interruptions au centre droit et à droite.)

**M. le président.** Monsieur Le Pen je voudrais ne plus avoir à vous demander de ne pas interrompre.

**M. Francis Leenhardt.** En votant la motion de censure, ils prendront la responsabilité d'encourager l'O. A. S. à mettre fin à la trêve, à reprendre les massacres d'innocents et la politique de la terre brûlée. (Nouvelles interruptions à droite et au centre droit.)

**M. le président.** Monsieur Trémolet de Villers, je vous mets sur le même rang que M. Le Pen.

**M. Trémolet de Villers.** Je n'y suis pas mal ! (Applaudissements au centre droit et à droite.)

Voix diverses à gauche et au centre. Guignol !

**M. Francis Leenhardt.** Il y a quelques mois, le vote de l'amendement Salan était déjà grave...

**M. Jean-Marie Le Pen.** Il vous a écrit plus souvent qu'à nous.

**M. le président.** Monsieur Le Pen, je vous rappelle à l'ordre. Au centre. Enfin !

**M. Francis Leenhardt.** Je doute que le corps électoral soit indulgent pour ceux qui ont voté l'amendement Salan.

Mais, ce soir, le vote de cette motion de censure, à l'heure de la trêve, est une responsabilité beaucoup plus lourde. (Interruptions à droite.)

**M. Guy Jarrosson.** Il n'y a de bonnes motions de censure que les vôtres !

**M. le président.** Monsieur Jarrosson, vous n'allez pas mêler votre voix à ce concert, ou plutôt à cette cacophonie ?..

**M. Francis Leenhardt.** Quant à nous, nous ne serons pas des pions sur l'échiquier sanglant de l'O. A. S.

Nous récusons par avance toute autre interprétation de notre décision. (Mouvements divers à droite.)

Que le Gouvernement ne s'y méprenne pas. Toutes les raisons que j'ai exposées à cette tribune le 26 avril, dans le débat d'investiture, pour justifier l'opposition du groupe socialiste, subsistent et se sont même aggravées au cours des dernières semaines.

Nous restons dressés contre la politique économique et sociale du Gouvernement, contre sa politique européenne, contre la violation de la Constitution (Exclamations au centre droit) et nous saurons, à notre heure, prendre les initiatives nécessaires pour fournir à tous les démocrates de cette Assemblée l'occasion de manifester leur volonté de redonner à ce pays un visage républicain. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Dorey.

**M. Henri Dorey.** Mesdames, messieurs, la grande majorité des orateurs qui sont intervenus dans ce débat, y compris l'ensemble des auteurs de la motion de censure, n'ont traité que du problème de l'Algérie, bien que cette motion censure d'autres activités gouvernementales touchant soit au domaine constitutionnel, soit à la politique étrangère. Nous n'en sommes que plus à l'aise pour ne pas aborder d'autres sujets visés par la motion de censure et sur lesquels nous réservons notre liberté de jugement aujourd'hui comme demain.

Nous ferons donc porter nos observations et notre décision sur l'objet précis du débat : la situation en Algérie.

Le groupe des républicains populaires et du centre démocratique ne votera pas la motion de censure. Nous avons toujours souhaité une solution libérale du problème algérien qui ne néglige point les aspects humains. Comme l'a rappelé récemment mon ami M. Maurice-René Simonnet, toute la philosophie de l'accord d'Evian, qui rejoint notre propre position sur l'avenir algérien, c'était la solution de l'Algérie avec la France.

Certains se sont ingénies, par un déchaînement de violences, à compromettre cette solution et à rendre inévitable, si ces violences devaient se poursuivre, la solution la moins française : l'Algérie sans la France et même sans les Français d'Algérie.

Lors du débat sur le programme du Gouvernement, le 26 avril dernier, j'avais, au nom de mon groupe, lancé un appel pour que cessent les violences et que partout et par tous soit respectée la personne humaine. Qu'il me soit permis de renouveler aujourd'hui cet appel en espérant qu'il sera entendu.

Nous nous croyons d'autant plus autorisés à le faire qu'ici nous avons toujours soutenu l'orientation libérale de la politique algérienne du Gouvernement. Nous n'avons pas approuvé pour autant toutes les modalités, toutes les péripéties et toutes les expressions, et plus spécialement la politique du dégagement. Nous avons notamment regretté que le pouvoir n'ait pas manifesté davantage de compréhension à l'égard des appréhensions, des angoisses et des déchirements ressentis par de nombreux Français européens et musulmans, vivant depuis de longues années sur la terre algérienne.

Nous avons la conviction profonde qu'un peu plus de sens humain aurait sans doute empêché beaucoup d'Européens d'Algérie de glisser au désespoir et à la révolte.

**M. Henri Bergassé.** Très bien !

**M. Henri Dorey.** La solution du cœur et de la raison, c'est l'Algérie avec la France, mais il faut que nos compatriotes qui veulent rester de l'autre côté de la Méditerranée puissent engager leur avenir avec sécurité et avec confiance. Cette sécurité doit être assurée par le Gouvernement français en faisant respecter avec fermeté les accords d'Evian. (*Interruptions à droite.*)

Pour ces Français, Européens ou Musulmans qui, après réflexion, font ou feront leur autodétermination personnelle et seront conduits à revenir en métropole, il est nécessaire que le Gouvernement et la nation fassent preuve d'une fraternité active.

Certes, jusqu'à présent des initiatives privées ont pu compenser partiellement le manque de prévoyance du Gouvernement, mais il importe dans les jours qui viennent que les services soient dotés de moyens financiers et matériels afin que l'arrivée de nos compatriotes français et musulmans en métropole n'apparaisse point comme un exode lamentable, non seulement pour eux, mais aussi pour ceux qui en sont les témoins comme cela s'est passé récemment sur certains aérodromes.

Des dispositions doivent être prises sans retard pour le financement de tranches spéciales de logements et pour le reclassement des travailleurs. Les Français d'Algérie, qui arrivent en métropole marqués par le cauchemar et parfois le calvaire qu'ils viennent de subir, qui quittent le pays auquel ils étaient attachés, la maison où ils ont vécu, la terre où dorment leurs parents, doivent être accueillis fraternellement et non point se sentir isolés sur la terre de France.

Voilà, monsieur le Premier ministre, les explications et les souhaits que mes amis m'ont chargé d'exprimer au terme de ce débat. (*Applaudissements au centre gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schmittlein. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

**M. Raymond Schmittlein.** Monsieur le Premier ministre, il n'y a pas deux mois que vous êtes à la tête du Gouvernement et déjà vous avez l'honneur d'une motion de censure.

Ses auteurs, on l'a déjà dit, ne vous ont pas ménagé. Ils vous accusent de violer systématiquement la Constitution...

*A droite.* C'est vrai !

**M. Raymond Schmittlein.** ... de vous immiscer dans l'administration de la justice...

*A droite.* C'est vrai !

**M. Raymond Schmittlein.** ... d'être incapable de recevoir les réfugiés d'Algérie, d'avoir créé l'anarchie dans le pays, d'avoir échoué dans votre politique algérienne, d'être un mauvais Européen et — accusation monstrueuse — d'en être arrivé au génocide.

Pascal, accusé par certains de ses adversaires d'être « athée, bouffon, ignorant, farceur, imposteur, calomniateur, fourbe, hérétique, calviniste déguisé et possédé d'une légion de diables », se contentait de répondre : « Je serois fashé que l'on creust tout cela de moi. »

Ne soyez pas fâché, monsieur le Premier ministre. Vos amis du groupe de l'U. N. R. ne sont pas près de croire que vous êtes un incapable, un violateur de Constitution, un anarchiste, ou même tout simplement un génocide. L'outrance même de ces accusations comporte la condamnation de cette motion de censure.

En somme, c'est toute la politique de la V<sup>e</sup> République, sa politique intérieure, sa politique sociale, sa politique étrangère, sa politique algérienne, qui serait mise en cause dans cette motion.

En réalité, comme vous l'avez bien vu et comme d'autres orateurs l'ont dénoncé, le drame algérien domine le débat.

L'arrivée massive des réfugiés d'Alger ou d'Oran, dès que l'armée a pu prendre en main l'organisation des transports paralysés un moment par l'O. A. S., a mis soudain sous les yeux du

peuple français le caractère humain — je devrais dire : inhumain — de ce drame qui, longtemps, était considéré comme lointain. La réaction du peuple français a été ce qu'elle ne pouvait manquer d'être : celle de l'émotion et de la générosité devant le malheur, de la fraternité pour nos compatriotes, de la solidarité pour tous ceux qui ont besoin d'aide.

Hélas ! ces mots si nobles ont déjà été profanés, mais un de nos collègues a déjà fustigé cette atroce parodie de la fraternisation, la ratonnade, qui consiste à tuer stupidement, salement, sans aucun motif, tous ceux que l'on rencontre au hasard dans la rue et qui ne sont pas de la même race.

Il est vrai, monsieur le Premier ministre, que sur nos compatriotes d'Algérie planait jusqu'à ces derniers temps la malédiction de l'O. A. S. Mais il a suffi que nos frères d'Algérie débarquent sur notre sol, dans leur dénuement matériel et leur détresse morale pour que notre cœur les retrouve et les entoure de la chaude affection dont ils ont besoin.

Déjà, les préjugés fondent. Nous savons que leur fuite n'est pas seulement angoisse de l'avenir, mais aussi terreur des criminels qui, faussement, au nom de la France, ont choisi, ont établi le meurtre comme instrument régulier de leur politique : enseignants assassinés devant leurs élèves, passants mitraillés alors qu'ils attendent l'autobus, blessés achevés dans les hôpitaux ; et ces meurtres en série, hallucinants de folie ou de stupidité : un jour les facteurs, un autre jour les employés des contributions directes, le surlendemain les femmes de ménage. Dans quels cerveaux morbides cette horrible et méthodique planification du meurtre a-t-elle pu prendre naissance ?

**M. Alain de Lacoste-Lareymondie.** Chez Lénine !

**M. Raymond Schmittlein.** Alors, vous avez raison, mon cher collègue. L'O. A. S. est enfant de Lénine. Mais son horreur même l'a condamné.

**M. Jean-Baptiste Biaggi.** Ben Bella !

**M. Raymond Schmittlein.** Le masque que portaient ces gens-là pour faire croire qu'ils défendaient une terre française est tombé de lui-même.

Déjà dans les bateaux, dans les avions où l'on peut s'exprimer librement, les émigrants reconnaissent la face grimaçante des criminels ; ceux qui nous arrivent sont déjà pour la plupart exorcisés de leur démon. Ils peuvent être tranquilles, ils doivent savoir qu'en aucun cas nous ne les confondons avec ceux qui ont utilisé leurs cœurs torturés pour préparer le changement de régime et la prise du pouvoir du néo-nazisme.

Voilà que certains de ceux qui ont parlé aujourd'hui vous reprochent l'anarchie que leurs amis ont eux-mêmes créée en Afrique du Nord et jusque dans la métropole — comme si justement la rigueur de la loi ne s'était pas arrêtée pour ne pas confondre l'innocent avec le coupable ! Au risque d'être taxé de faiblesse dans la répression, monsieur le Premier ministre, vous avez préféré ménager les innocents et les égarés : vous avez sagement agi.

Au même moment, l'O. A. S. condamnait à mort ceux qui portaient sans son autorisation, les poursuivait jusqu'à Paris, les assassinait, les plastiquait — certains ont été plastiqués trois ou quatre fois, pas loin d'ici — faisait sauter un Constellation sur le terrain de Maison-Blanche, en bombardait un des paquebots qui devaient amener les rapatriés, interdisait aux employés d'Air France et d'Air Algérie de prendre leur service, confirmant ses menaces par l'assassinat de ceux qui n'obéissaient pas et par la destruction de la tour de contrôle de Maison-Blanche. Vous avez en même temps poursuivi la mise hors de combat des criminels et assuré le départ de ceux qui fuyaient toutes les terreurs.

Nous approuvons, monsieur le Premier ministre, les mesures que vous avez prises et nous félicitons sincèrement et chaleureusement M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés pour l'esprit de décision qu'il a montré devant une situation qui dépasse de loin toutes les prévisions. (*Interruptions à droite et au centre droit.*)

**M. Michel Habib-Deloncle.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue ?

**M. Raymond Schmittlein.** Volontiers.

**M. le président.** Avec la permission de l'orateur, la parole est à M. Habib-Deloncle.

**M. Michel Habib-Deloncle.** Tout à l'heure, bien que son propos fut parfois blessant même individuellement pour l'un d'entre nous, nous avons écouté dans le plus profond silence l'intervention de M. Portolano, président de groupe, expliquant le vote de ses amis.

Ceux qui font ici appel à la Constitution et aux libertés parlementaires devraient permettre au porte-parole de notre groupe de s'exprimer, d'autant plus qu'ils ont haché le discours de M. le Premier ministre d'interruptions qui n'étaient pas plus dans la tradition parlementaire que celles que nous entendons maintenant. (*Exclamations à droite et au centre droit.*)

Je demande donc, au nom de mon groupe, pour la dignité des débats de cette Assemblée, que M. Schmittlein puisse poursuivre ses explications jusqu'à leur terme sans être autrement interrompu.

**M. Raymond Schmittlein.** Nous vous remercions, monsieur le Premier ministre, de nous avoir promis de poursuivre et de développer l'effort commencé et de ne rien ménager pour que nos frères d'Algérie reçoivent chez nous l'accueil fraternel, aussi bien matériel que moral, auquel leur donnent droit et leur qualité de Français et leur malheur.

Toute naissance est douloureuse et souvent, dans sa douleur, la mère oublie l'être à qui elle va donner le jour. (*Mouvements divers.*) Dans les heures de souffrances où naît l'Algérie nouvelle l'union des cœurs était nécessaire et il était peut-être inutile d'entendre tant de voix malignes ou pusillanimes évoquer les dangers et prédire les catastrophes.

Il s'agit aujourd'hui de raffermir les cœurs et non point de les désespérer, de fortifier les énergies et non point d'affaiblir par défaitisme l'autorité du Gouvernement de la République.

Un de mes collègues parlant de notre ami Roth et de son appel à nos compatriotes d'Algérie disait tout à l'heure : des voix comme celle-ci il en faudrait 10, 20, 100. Il faudrait peut-être aussi que certaines voix se taisent. (*Murmures au centre droit et à droite.*)

Mais, monsieur le Premier ministre, si vous soutenez la voix de Roth ce sera bientôt non pas 10, ni 20, ni 100 voix qui s'élèveront pour crier courage à nos compatriotes d'Algérie mais la clameur d'un pays conscient de sa force et de son destin.

Mais non, la France n'abandonne pas ses frères d'Algérie. Elle ne les abandonnera pas plus demain qu'elle ne le fait aujourd'hui et qu'elle ne l'a fait hier.

Nous vous faisons confiance, monsieur le Premier ministre, pour que, tout en poursuivant l'œuvre de paix de l'Algérie nouvelle, vous assuriez aux fils les plus malheureux de la France la protection du pays, l'assistance de l'Etat, l'amour de toute la nation et nous laisserons vos censeurs, monsieur le Premier ministre, se compter un à un dans la délectation morose et stérile où ils se complaisent. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Rires au centre droit et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Motte. (*Applaudissements à droite.*)

**M. Bertrand Motte.** Monsieur le Premier ministre, depuis cette nuit, je dois vous dire que je crois à l'éloquence. La vôtre, en ce qui me concerne, a eu deux effets précis. Le premier est que je suis à cette tribune, ce que je n'avais pas prévu. Le second effet est que je vais voter la motion de censure.

J'estime, à tort ou à raison, que nous avons ce soir vécu un événement.

Nous étions engagés dans un débat dont le caractère poignant n'échappe pas à l'immense majorité de cette Assemblée. Ce débat avait été amorcé d'une manière que je qualifierai d'inopportune. C'était une méthode politique. Nous sommes dans une assemblée politique : nous devons apprécier les événements en fonction de leur efficacité politique et, à tort ou à raison, j'estimais cette motion inopportune.

Il n'en reste pas moins qu'elle évoquait pour nous un domaine sur lequel nous ne pouvons pas nous pencher sans une profonde émotion.

Je laisse à M. Leenhardt le dilemme qu'il a cru devoir poser ce soir — ce ne fut sans doute pas un des meilleurs moments de son éloquence parlementaire — entre l'abstention sur cette motion et l'appartenance à l'O. A. S.

J'appartiens à un groupe qui a voté l'autodétermination par 84 voix sur une centaine de présents. Nous ne sommes donc pas suspects sur ce point.

Ce débat avait permis, monsieur le Premier ministre, de poser des questions qui devaient l'être.

Le Gouvernement s'était prêté, la semaine dernière, à une déclaration unilatérale. Avec un libéralisme mesuré, il avait accepté que trois orateurs lui répondent. Mais vous savez bien que trois orateurs prenant part à un débat de cette dimension ne pouvaient pas épuiser la somme des curiosités, des souffrances, des impatiences qui devaient s'exprimer sur le problème algérien, et je ne puis en vouloir à ceux qui avaient jugé devoir se ménager un vrai débat à la faveur d'une motion de censure.

Ce nouveau débat avait permis à de nombreux membres du Parlement de vous exposer des questions fondées — vous le savez — qui répondaient à des angoisses authentiques et à des problèmes humains qui sont dans les faits et dans les chairs.

A ces questions, monsieur le Premier ministre, nous avons entendu en guise de réponse — et je ne crois pas que vous ayez bien fait — un réquisitoire hautain, agressif, blessant (*Vijs applaudissements à droite, au centre droit, au centre gauche, sur certains bancs au centre et à gauche.*) pour tous ceux qui, dans cette Assemblée, éprouvent des craintes à propos de votre

politique européenne, de votre politique algérienne, de votre politique institutionnelle.

Il est légitime que ces appréhensions se fassent jour et vous n'avez pas le droit, monsieur le Premier ministre — je vous le dis — de taxer ceux qui les ont manifestées de desseins malhonnêtes ou d'un noir complot contre la République. (*Vijs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ou bien, monsieur le Premier ministre, notre présence dans cet hémicycle n'a aucun sens, ou bien nous sommes ici pour vous rappeler qu'il comprend, j'en suis sûr, une immense majorité d'hommes qui croient à la liberté, au droit de s'exprimer dans un Parlement et que la liberté reste l'assiette la plus solide des gouvernements forts. (*Vijs applaudissements au centre gauche et sur certains bancs à gauche. — MM. les députés siégeant à droite, au centre droit et sur certains bancs au centre se lèvent et applaudissent longuement.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix la motion de censure. En application de l'article 65 du règlement, le vote doit avoir lieu au scrutin public à la tribune.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre W.*)

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie MM. les députés disposant d'une délégation de vote de vérifier immédiatement si leur délégation a bien été enregistrée à la présidence et de ne venir voter, par délégation, qu'à l'appel du nom de leur délégant. J'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant.

Je rappelle que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin et qu'en conséquence seul le plot « P » enregistre les votes.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos à trois heures trente minutes.

Huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(*L'appel a lieu. — Le scrutin est ouvert le mercredi 6 juin à deux heures trente minutes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin sur la motion de censure :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure : 276.

Pour l'adoption : 113.

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

— 4 —

#### DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificatives pour 1962.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1741, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi ratifiant le décret n° 62-613 du 30 mai 1962, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1742, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1746, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Diligent un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Diligent tendant à modifier et à compléter l'ordonnance n° 59-272 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-télévision française (n° 1419).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1743 et distribué.

J'ai reçu de M. Davoust un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 61-1290 du 29 novembre 1961 modifiant le décret n° 61-672 du 28 juin 1961 portant modification à la composition, aux dates d'appel et aux obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1961 et du décret n° 61-1291 du 29 novembre 1961 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premier et deuxième contingents 1962 (n° 1616).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1744 et distribué.

J'ai reçu de M. Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de résolution : 1° de M. Dalbos, tendant à modifier l'article 36 (§ 2, 1°) du règlement, de manière à changer la dénomination de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale ; 2° de M. Coste-Floret, tendant à modifier l'article 80 du règlement de l'Assemblée nationale ; 3° de M. Mirguet, tendant à compléter l'article 55 du règlement de l'Assemblée nationale ; 4° de M. Van Haecke, tendant à modifier les articles 52, 54, 55, 103 et 159 du règlement de l'Assemblée nationale ; 5° de MM. Sammarcelli et Coste-Floret tendant à modifier les articles 25, 26, 31, 34, 51, 65, 93, 122 et 155 du règlement. (N° 315, 1294, 1595, 1690, 1734.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1745 et distribué.

J'ai reçu de M. Burlot un rapport, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant divers aménagements du régime économique et fiscal des rhums et des alcools à brûler dans les départements d'outre-mer. (N° 1295.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1747 et distribué.

— 6 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 6 juin 1962, à quinze heures, première séance publique :

— Suite de la discussion du projet de loi n° 1573-1728, portant approbation du plan de développement économique et social (rapport n° 1712 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 1707 de MM. Maurice Lemaire, Boscary-Monsservin, Devemy, Duvillard et Pillet, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 1714 de MM. Fréville, Chapuis et Debray, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 6 juin, à trois heures trente minutes.)

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MAISSON.*

#### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 6 juin 1962, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

#### Décès et remplacement d'un député.

Par une communication de M. le ministre de l'intérieur en date du 5 juin 1962, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé du décès de M. Escudier survenu le 4 juin 1962.

Il résulte de la même communication, et en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, que M. Escudier est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. German, élu en même temps que lui à cet effet.

#### Modification aux listes des membres des groupes.

*Journal officiel (lois et décrets) du 6 juin 1962.*

#### LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(43.)

Supprimer le nom de M. Escudier.

Ajouter le nom de M. German.

#### Démission de membre de commission.

M. Codet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République a désigné M. Codet pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Nomination de membre de commission.

Dans sa première séance du 5 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé M. Ducape membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

#### Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires.

Dans sa première séance du 5 juin 1962, l'Assemblée nationale a nommé :

MM. Courant, Gabelle et Chapalain membres de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

M. Palewski membre du comité directeur du Fonds d'aide et de coopération, en remplacement de M. Dusseaux.

## QUESTIONS

#### REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

#### QUESTION ORALE AVEC DEBAT

15804. — 1<sup>er</sup> juin 1962. — M. Jouault expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les progrès de la médecine et de la chirurgie ont démontré surabondamment l'utilité et la nécessité de déterminer le groupe sanguin et le facteur rhésus de chaque individu. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de créer une carte d'identité sanguine.

## QUESTIONS ECRITES

#### Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de

réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

15805. — 5 juin 1962. — **M. Rombeaut** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les mouvements de grève que viennent d'observer les ouvriers des parcs des ponts et chaussées et qui sont motivés par la non-application de la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953 qui définit les conditions dans lesquelles varient leurs salaires. Il lui rappelle que le ministre des travaux publics lui a demandé l'autorisation de procéder au relèvement des salaires résultant de l'application de cette circulaire, soit environ 7 p. 100, avec application au 1<sup>er</sup> novembre 1961. Il lui indique qu'une décision du tribunal administratif de Montpellier rendue le 25 novembre 1961 a confirmé la valeur réglementaire des dispositions de cette circulaire 139 et condamné, en conséquence, l'Etat à régler des rappels de salaires réclamés par des ouvriers en application du texte susvisé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de donner un accord rapide à **M. le ministre des travaux publics** afin qu'il puisse régler, sans autres délais et avant que les ouvriers des parcs ne soient contraints à de nouvelles manifestations, les rappels de salaires résultant de l'application de la circulaire.

15806. — 5 juin 1962. — **M. Dejean** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas social des plus dignes d'intérêt des jeunes Français et Françaises qui exercent les fonctions d'instituteurs dans les douars algériens et se voient actuellement contraints de solliciter leur mutation dans la métropole. Il lui demande de préciser les grandes lignes des instructions qui ont été données aux services compétents en vue du reclassement des intéressés dans des fonctions administratives ou d'enseignement.

15807. — 5 juin 1962. — **M. Marchetti** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, conformément à l'article 14 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, les contrats souscrits au titre du régime supplémentaire facultatif par une entreprise au profit de son personnel « Cadres », par polices individuelles, auprès d'une société privée d'assurances sur la vie, prévoyant un capital-décès avec options rentes, peuvent rentrer dans le champ d'application de l'article 83 du code général des impôts, étant entendu que les cotisations auront un caractère de retenues sur les salaires et qu'elles resteront dans les limites permises — c'est-à-dire 16 p. 100 pour l'ensemble des cotisations à la charge de l'employeur (12 p. 100) et du salarié (4 p. 100).

15808. — 5 juin 1962. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique** qu'un arrêté en date du 17 mai 1962, publié au *Journal officiel* du 19 mai, a autorisé l'ouverture de deux concours pour le recrutement de quatre commis stagiaires à l'école nationale d'administration; que cet arrêté ne vise pas la législation sur les emplois réservés. Il lui demande quel est le pourcentage des emplois de commis à l'école nationale d'administration réservés aux bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et, dans le cas où il n'y en aurait pas, quelles en sont les raisons.

15809. — 5 juin 1962. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, se référant à sa réponse donnée à la question écrite n° 12418, il lui apparaît que celle-ci semble incomplète. En effet, lorsque les communes votent des centimes spécialement affectés à la voirie, celles-ci perdent le droit à la recette compensatrice concernant le remplacement des impôts fonciers non perçus par les communes pour les constructions neuves. Si, au contraire, les communes votent en bloc tous les centimes et en affectent une partie à la voirie, sans en définir la quantité, ces communes perçoivent l'allocation compensatrice. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les mesures évoquées *in fine* de sa réponse ont été mises au point et promulguées.

15810. — 5 juin 1962. — **M. Becker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il ne semble pas que la réouverture du casino d'Enghien, et en particulier l'autorisation de la roulette, puisse contribuer au bien-être ou à la moralité de la population de la région parisienne. Cette mesure est apparue comme scandaleuse à beaucoup d'honnêtes gens et sans justifications possibles. Il lui demande quelles raisons ont pu militer en faveur des avantages qui viennent d'être consentis à ce casino.

15811. — 5 juin 1962. — **M. Francis Vais** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont victimes d'un déclassement par rapport aux autres ouvriers de l'Etat et qui résulte de règles particulières relatives à leur corps; qu'à la suite d'un recours, un tribunal administratif a reconnu légitimes les requêtes présentées, mais, bien que le jugement ait été rendu en décembre 1961 et signifié à ses services, il n'a pas encore reçu d'effet; que, par ailleurs, il existe une très grande diversité de traitement entre des ouvriers accomplissant le même travail suivant qu'ils dépendent de services différents. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, afin de les remettre à parité avec leurs homologues.

15812. — 5 juin 1962. — **M. Privet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réponse faite le 3 février 1962 à sa question n° 12846 et lui signale que la situation exposée n'est pas une exception et que l'exemple cité est susceptible de se reproduire à tous les emplois de l'administration communale; que, par exemple, un sous-chef de bureau ayant obtenu son indice terminal normal (430), s'il est promu chef de bureau, passera à l'indice 570, cinquième échelon; qu'avec l'ancien régime, il pouvait obtenir trente mois plus tard l'échelon terminal normal de son nouveau grade, alors qu'avec le nouveau régime il lui faudra sept années et demie sans avoir bénéficié de l'avancement rapide du début de carrière; que cette nouvelle réglementation est particulièrement dommageable pour les employés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'arriver à obtenir le bénéfice de l'échelon terminal de chef de bureau lorsqu'ils partent en retraite à l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de remédier à cet état de fait, sur le plan général.

15813. — 5 juin 1962. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de fixer un prix de betterave sucrière pour le paiement des fermages. D'après la législation en vigueur, un propriétaire peut louer ses terres à son locataire en prenant comme base une quantité de blé déterminée et peut convertir une proportion de blé en betterave à sucre, en viande ou en bœuf suivant les régions productrices. Actuellement, pour le calcul du fermage, la base de la valeur de la betterave à sucre est de 69,10 NF la tonne à 8°5 de densité en sucre. Or, il apparaît plus logique, et en fait c'est ce qui se pratique généralement, que le prix de base de la betterave à sucre pour la partie convertie, soit un prix net, c'est-à-dire, toujours à 8°5 de densité, le prix officiel 69,10 NF la tonne réduit de la taxe de résorption (5,40 NF) et de la taxe parafiscale (0,25 NF). Il lui demande s'il ne pourrait envisager de fixer, par décret, la valeur de la betterave à sucre pour le calcul du fermage d'une manière analogue à la règle appliquée pour le blé.

15814. — 5 juin 1962. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du travail** qu'une convention du 31 décembre 1958 a institué un régime national interprofessionnel d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi, mais que cette convention ne s'applique qu'aux employeurs adhérents au C. N. P. F.; que le chômage commence à se faire sentir dans certaines professions dont justement la plupart des employeurs n'adhèrent pas au C. N. P. F. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que les dispositions de la convention du 31 décembre 1958 soit appliquées le plus rapidement possible à tous les salariés quelle que soit l'appartenance syndicale des employeurs.

15815. — 5 juin 1962. — **M. Godonèche** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le plan d'équipement en abattoirs prévoit, en ce qui concerne le département du Puy-de-Dôme, de réduire les moyens d'abattage à 8 abattoirs publics pour l'ensemble du département, ce qui suppose la suppression de 10 abattoirs publics et de 350 tueries particulières. L'étendue et la population du département, les difficultés particulières de transports dans les régions de montagne font ressortir à l'évidence qu'il sera impossible, avec 8 abattoirs seulement, de répondre aux besoins de la consommation locale et de l'expédition; sans provoquer un allongement des circuits, et conséquemment une majoration des prix, en imposant, de plus, aux producteurs une gêne considérable. De tels inconvénients ne peuvent être évités que si des abattoirs en plus grand nombre, convenablement équipés, sont maintenus ou créés, de telle façon qu'en régions de montagne, notamment, le rayon d'action de chacun d'eux n'exécède pas 12 kilomètres. Il lui demande quelles dispositions nouvelles il entend prévoir pour parer aux graves difficultés signalées et pour assurer en toutes circonstances et sans interruption des modes d'abattage viables, tant dans l'intérêt des producteurs que des consommateurs.

15816. — 5 juin 1962. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un décret du 25 septembre 1961, des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé. Or, l'application de ce décret rencontre, dans la pratique, des difficultés telles qu'elle risque d'être rendue impossible dans certaines communes. C'est ainsi que la ville de Saint-Denis, souffrant d'une insuffisance notoire d'espaces verts, son conseil municipal a approuvé, par une délibération en date du 3 novembre 1961, un projet de création d'espaces verts, rue Henri-Barbusse, sur des terrains réservés à cet effet au plan communal d'aménagement (de 4 hectares environ). Par une lettre en date du 29 novembre 1961, le ministre de la construction a fait savoir qu'au cours de sa séance du 6 novembre 1961, le comité directeur de l'Agence de l'arbre et des espaces verts avait émis un avis favorable à la prise en considération du projet de création par la ville de Saint-Denis d'un espace vert. Cette lettre ministérielle déclare que le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention ainsi que le taux de cette dernière seraient notifiés ultérieurement à la ville de Saint-Denis. Or, la municipalité vient d'apprendre que le montant de cette subvention ne pourrait être déterminé actuellement. En effet, en se fondant sur l'article 2 du décret du 25 septembre 1961, qui détermine les

modalités d'application des subventions allouées par le ministère de la construction aux collectivités désireuses de réaligner des espaces verts, le ministère des finances s'oppose à ce que le montant des travaux dépasse la valeur du terrain sur lequel ils doivent être exécutés. Il se refuse, d'autre part, à reconnaître à ces terrains une autre valeur qu'une « valeur agricole », ce qui est, au fond, une valeur symbolique. Une telle opposition, si elle devait être maintenue, aurait pour conséquence de faire attribuer une subvention maximum de 0,30 NF au mètre carré, ce qui revient à dire que la subvention est pratiquement nulle et qu'elle interdit l'exécution du projet, dont le coût est estimé à 843.000 NF environ. Il lui demande s'il compte reconnaître aux terrains à aménager en espaces verts, à Saint-Denis, une valeur vénale réelle par similitude avec les terrains d'alentours immédiats dont certains ont fait récemment l'objet de transactions amiables.

15817. — 5 juin 1962. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de la construction qu'aux termes d'un décret du 25 septembre 1961, des subventions de l'Etat peuvent être accordées aux communes pour la création ou l'aménagement d'espaces verts. Le montant de la subvention est déterminé dans chaque cas par le ministre de la construction en fonction de l'intérêt de l'opération; il ne peut excéder 75 p. 100 du montant des dépenses retenues au devis agréé. Or, l'application de ce décret rencontre, dans la pratique, des difficultés telles qu'elle risque d'être rendue impossible dans certaines communes. C'est ainsi que la ville de Saint-Denis, souffrant d'une insuffisance notoire d'espaces verts, son conseil municipal a approuvé, par une délibération en date du 3 novembre 1961, un projet de création d'espaces verts, rue Henri-Barbusse, sur des terrains réservés à cet effet au plan communal d'aménagement (de 4 hectares environ). Par une lettre en date du 29 novembre 1961, le ministère de la construction a fait savoir qu'au cours de sa séance du 6 novembre 1961, le comité directeur de l'Agence de l'arbre et des espaces verts avait émis un avis favorable à la prise en considération du projet de création par la ville de Saint-Denis d'un espace vert. Cette lettre ministérielle déclare que « le montant des dépenses retenues pour le calcul de la subvention, ainsi que le taux de cette dernière, seraient notifiés ultérieurement à la ville de Saint-Denis ». Or, la municipalité vient d'apprendre que le montant de cette subvention ne pourrait être déterminé actuellement. En effet, en se fondant sur l'article 2 du décret du 25 septembre 1961, qui détermine les modalités d'application des subventions allouées par le ministère de la construction aux collectivités désireuses de réaliser des espaces verts, le ministère des finances s'oppose à ce que le montant des travaux dépasse la valeur du terrain sur lequel ils doivent être exécutés. Il se refuse, d'autre part, à reconnaître à ces terrains une autre valeur qu'une « valeur agricole », ce qui est, au fond, une valeur symbolique. Une telle opposition, si elle devait être maintenue, aurait pour conséquence de faire attribuer une subvention maximum de 0,30 NF au mètre carré, ce qui revient à dire que la subvention est pratiquement nulle et qu'elle interdit l'exécution du projet, dont le coût des travaux est estimé à 843.000 NF environ. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de déterminer rapidement le montant de la subvention à un taux qui permettrait d'atténuer très largement les dépenses à supporter par la ville de Saint-Denis pour la création d'espaces verts dans une région particulièrement déshéritée.

15818. — 5 juin 1962. — M. Fernand Grenier demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés de lui faire connaître: 1° les différents départements où des locaux ont été réquisitionnés pour le logement des rapatriés d'Algérie; 2° pour chacun de ces départements: a) l'ordre de priorité dans lequel s'effectuent les réquisitions; b) d'une part, le nombre de chalets ou de grandes propriétés, d'autre part le nombre de colonies de vacances réquisitionnées.

15819. — 5 juin 1962. — M. Marçais expose à M. le Premier ministre que, le 30 mai 1962, le chauffeur européen d'un camion d'essence tombé en panne près d'Ain-Sultan (département d'Orléansville) a été enlevé par le F.L.N. ainsi que cinq militaires européens, dont un officier. La gendarmerie du lieu, appelée au secours, a répondu qu'il ne lui était pas possible, ni d'intervenir ni de délivrer ces nationaux français, civils ou militaires, vraisemblablement détenus, avec d'autres nationaux enlevés, dans un camp de l'A.L.N. proche d'Ain-Sultan. Il demande: 1° si de telles pratiques lui apparaissent conciliables avec les accords dits d'Evian et le cessez-le-feu; 2° quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour sauvegarder la liberté et, sans doute, la vie des victimes de ces rapt.

15820. — 5 juin 1962. — M. Thomazo demande à M. le ministre de la justice s'il est exact que les détenus politiques transférés au cours du mois de mai 1962 à la maison centrale de Toul sont soumis à un régime qui déroge notablement aux règles du régime politique appliqué à la Santé, à Fresnes, Tuile et Rouen et, en tous cas, moins favorable que celui dont bénéficiaient les prisonniers F. L. N.: 1° la direction de la maison centrale aurait informé les détenus que le régime A était supprimé et remplacé par le régime B; 2° les portes des cellules seraient fermées en permanence, alors qu'ailleurs elles sont ouvertes de sept à dix-neuf heures; 3° les visites des familles auraient lieu en présence d'un gardien, contrairement à ce qui se passe dans les autres établissements; 4° la nourriture laisserait à désirer quantitativement et qualitativement; 5° le courant électrique

est distribué que de sept à neuf heures et de dix-huit à vingt-deux heures, avec interdiction de se servir de réchauds électriques, alors que les prisonniers F. L. N. en disposaient; 6° l'ouverture d'un compte spécial d'entraide a été refusée; 7° la reconnaissance de porte-parole n'est pas admise; 8° l'administration aurait l'intention d'imposer la tenue de prisonnier. Il lui demande de lui donner des précisions sur les faits précités.

15821. — 5 juin 1962. — M. Mazurier expose à M. le ministre de l'Intérieur que les pêcheurs sont légitimement inquiets des projets à l'étude concernant la modification du classement des cours d'eau, qui pourrait avoir comme conséquence de permettre la pollution de certains d'entre eux et, par affluence, l'aggravation de la pollution générale des eaux de nos fleuves et rivières, et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de lutter contre la pollution des courants.

15822. — 5 juin 1962. — M. Sourbet demande à M. le ministre de l'éducation nationale ce qu'il compte faire, dans l'immédiat, des professeurs des divers lycées d'Alger et d'Oran, compte tenu de ce que, depuis le 16 mars 1962, ces établissements sont fermés, et les professeurs, obligés de rester en Algérie au péril de leur vie, sont menacés de suspension de traitement, alors que MM. le recteur et le vice-recteur auraient déjà été autorisés à regagner des lieux plus sûrs.

15823. — 5 juin 1962. — M. Dronne signale à l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes le marché noir éhonté qui se pratique à l'aérodrome d'Oran sur le prix des passages à destination de la métropole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin à ces agissements infamants et quelles sanctions il envisage contre ceux qui s'y livrent.

15824. — 5 juin 1962. — M. Lurie expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation instable des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public, et lui demande s'il ne conviendrait pas: 1° sur examen des services rendus, de titulariser les maîtres qui, depuis de nombreuses années, effectuent le même travail que les titulaires, permettant ainsi le fonctionnement de l'enseignement technique; 2° d'instituer, vu le grand besoin en maîtres, un régime provisoire de recrutement identique à celui qui se trouve en vigueur dans l'enseignement primaire, avec la possibilité d'accéder à la titularisation après quatre ou cinq années de stage, sanctionné par un certificat d'aptitude pédagogique.

15825. — 5 juin 1962. — M. Bernasconi remercie M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles d'avoir bien voulu intervenir pour que soit démolie l'ancien transformateur de briques rouges qui déparait la façade de l'église de Cléry-en-Vexin. Mais il apparaît que dans ce même département de l'Oise nos monuments historiques jouent de malheur avec l'électricité de France. C'est maintenant le château de Montepilly, édifié par Louis d'Orléans, qui en porte témoignage. Sur l'agreste placette qui précède la porte de l'enceinte, un transformateur — neuf celui-là — altère gravement le savoureux archaïsme de l'ensemble; il eût été facile de placer cet ouvrage ailleurs, il demeure nécessaire de le déplacer le plus rapidement possible. Il appelle d'une façon générale son attention sur l'état de ces ruines imposantes d'un des grands châteaux féodaux de l'ancienne France; occupées par une ferme, elles se dégradent rapidement: les vestiges du puissant donjon paraissent voués à un proche et définitif anéantissement et devraient être consolidés; les toitures de l'intéressant bâtiment à deux tourelles surmontant la porte principale de l'enceinte sont ravagées; une inesthétique goutte de fer remplace l'arc de pierre de ladite porte; enfin, les fossés sont en voie de comblement par des pierrailles et débris divers. L'environnement lui-même de ce monument devrait être aménagé avec soin, notamment la placette dont il est question plus haut. Outre l'enlèvement du transformateur, cette aire rustique devrait être nettoyée, singulièrement la pittoresque mare qui l'occupe en partie, laquelle devrait être curée et dont la bordure de pierre, en voie d'écroulement, devrait être reconstituée; l'ensemble aurait en outre grand besoin d'être nettoyé et débarrassé de ferrailles qui l'encroûtent. Il lui demande s'il compte faire en sorte que l'administration compétente s'intéresse à ce site émouvant, sur lequel une forteresse féodale a succédé à un oppidum romain et qui, proche de Paris, attire les amateurs du passé de notre pays.

15826. — 5 juin 1962. — M. Carter demande à M. le ministre de la construction s'il n'estime pas que le principe de l'égalité des citoyens devant les charges publiques s'oppose à ce qu'il soit procédé à l'élargissement d'une voie urbaine d'un seul côté de ladite voie et au détriment des terrains clos et non bâtis qui la bordent, alors que les propriétés qui sont épargnées offrent les mêmes caractéristiques et présentent les mêmes avantages. Il semble en effet que la réparation du dommage matériel par l'indemnité d'expropriation ignore d'autres éléments non moins importants du préjudice subi.

15827. — 5 juin 1962. — M. Abdelmadjid Benhacine demande à M. le ministre de l'Intérieur, en vue des prochaines élections en Algérie, pour l'autodétermination: 1° comment se font les inscriptions sur les listes électorales et quelles sont les conditions exigibles pour être

électeur ; comment voteront les Algériens demeurant en France, qu'il s'agisse des travailleurs musulmans résidant en France ou des personnes venues d'Algérie ; 2<sup>e</sup> dans les villes dont les listes électorales ont disparu ou ont été détruites, comment voteront les électeurs.

**15828.** — 5 juin 1962. — **M. Abdelmadjid Benhacine** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1<sup>o</sup> si les examens universitaires sont maintenus le mois prochain en Algérie : examens dans les facultés de lettres, de droit, des sciences et de médecine ; examens dans les lycées et collèges : baccalauréat et brevet ; examens dans les écoles primaires : C. E. P. ; 2<sup>o</sup> à quelle date ces examens auront lieu.

**15829.** — 5 juin 1962. — **M. Mirquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'ayant la réforme des indices concernant certains fonctionnaires communaux, intervenue le 5 novembre 1959, les archivistes municipaux, les bibliothécaires et les conservateurs de musée de première catégorie obtenaient en fin de carrière l'indice 500 (exceptionnel 510, soit 705 brut), alors que les directeurs des services administratifs s'arrêtaient à 490. L'arrêté du 5 novembre 1959 a supprimé pour eux l'indice exceptionnel qui est devenu l'indice normal de fin de carrière. Quant aux directeurs administratifs, ils ont obtenu l'indice 525, soit 735 brut. Or, leurs fonctions sont équivalentes, mieux même les premiers sont des techniciens qui possèdent pour la plupart des diplômes recherchés. Par ailleurs, les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés méritent des indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires octroyées au personnel administratif à partir du grade de rédacteur (indice 430 brut), ce qui représente pour un directeur administratif environ 1.020 NF par an. Les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées étaient aussi jadis, en fin de carrière, sur le même rang que les professeurs certifiés. Or, ces derniers ont obtenu l'indice 535 (éventuellement 550). Il lui demande s'il n'estime pas que les archivistes, bibliothécaires, conservateurs de musées défavorisés mériteraient d'être traités de la même façon que les autres fonctionnaires municipaux et ce qui concerne les indices et les indemnités et s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

**15830.** — 5 juin 1962. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la liquidation des comptes de dommages de guerre par le M. R. L., les sociétés coopératives de reconstruction ont reçu des sommes dues parfois par l'Etat depuis plusieurs années ; que ces sociétés coopératives, qui ne payent que lorsqu'elles sont pourvues de fonds, ont alors réparti les sommes reçues aux entrepreneurs, architectes, experts et techniciens ; que, dans ces conditions, ces divers techniciens des professions libérales ont non seulement subi un retard dans leurs paiements, mais sont, en outre, assujettis au versement d'un impôt sur le revenu, supérieur à ce qui aurait dû être payé par les intéressés s'ils avaient reçu, en temps normal, ce qui leur est dû ; il lui demande si l'étalement sur l'année de perception et les trois années précédentes peut être appliqué en faveur de ces techniciens ainsi qu'il est admis de le faire pour rappel de pension à fonctionnaires, encaissement de loyers arriérés, etc.

**15831.** — 5 juin 1962. — **M. Devèze** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un auditeur de la radiodiffusion française a acquitté en novembre 1961 la taxe annuelle afférente au poste récepteur qu'il avait en sa possession ; que le service des redevances impose à cet auditeur le paiement d'une taxe de 25 NF pour un poste récepteur neuf dont il vient de faire l'acquisition ; que, dans ces conditions, l'intéressé doit supporter une double taxe pour une même année, alors que son ancien poste est inutilisable ou restera inutilisé, et alors même que le possesseur de plusieurs récepteurs n'est assujéti qu'au paiement d'une seule taxe. Il lui demande si ladite taxe de 25 NF est bien exigible et si l'auditeur en cause peut prétendre au remboursement de celle acquittée précédemment, soit en totalité, soit au moins pour la fraction correspondante au laps de temps compris entre la date de l'achat du nouveau poste et la date d'échéance de la première redevance annuelle déjà versée.

**15832.** — 5 juin 1962. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** le cas suivant : un négociant non sédentaire vend des tapis pendant une période de dix jours consécutifs. Les dates de début et de fin des opérations sont annoncées dans la publicité par affiches, presse, tracts. Cette vente a lieu dans un magasin loué pour la période désignée. Ledit négociant est muni d'une patente rose uniquement. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si ce négociant fait une vente au déballage et a l'obligation de se soumettre à la loi du 30 décembre 1906 ; 2<sup>o</sup> si l'on peut considérer, le septième jour de la vente, qu'il est encore en règle envers la contribution des patentes.

**15833.** — 5 juin 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** que l'afflux de rapatriés d'Algérie va poser pour eux les problèmes essentiels du logement et du travail ; qu'il convient, pour leur faciliter les recherches de solutionner dans la mesure du possible, le problème de leurs enfants pendant les vacances. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir dès maintenant : 1<sup>o</sup> la création de colonies de vacances spécifiques aux enfants des Français rapatriés ; 2<sup>o</sup> la création d'un pourcentage réservé aux enfants de Français rapatriés dans les colonies de

vacances d'enfants métropolitains, ce pourcentage ne pouvant en aucun cas affecter les vacances de ces enfants métropolitains ; 3<sup>o</sup> de prévoir l'attribution d'un pourcentage de bourses pour séjour en colonies de vacances aux enfants de rapatriés nécessiteux.

**15834.** — 5 juin 1962. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'afflux de rapatriés d'Algérie va poser pour eux les problèmes essentiels du logement et du travail ; qu'il convient, pour leur faciliter les recherches de solutionner dans la mesure du possible, le problème de leurs enfants pendant les vacances. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de prévoir dès maintenant : 1<sup>o</sup> la création de colonies de vacances spécifiques aux enfants des Français rapatriés ; 2<sup>o</sup> la création d'un pourcentage réservé aux enfants de Français rapatriés dans les colonies de vacances d'enfants métropolitains, ce pourcentage ne pouvant, en aucun cas, affecter les vacances de ces enfants métropolitains ; 3<sup>o</sup> de prévoir l'attribution d'un pourcentage de bourses pour séjour en colonies de vacances aux enfants de rapatriés nécessiteux.

**15835.** — 5 juin 1962. — **M. Bégué** expose à **M. le ministre de la construction** que l'allocation-logement est en principe fixée à 75 p. 100 du montant de la quittance de loyer. Pour les bénéficiaires de l'aide sociale aux personnes âgées, aux aveugles et aux grands infirmes, le revenu annuel ne doit pas dépasser 2.910 NF pour un local occupé par une ou deux personnes et 3.207 NF quand il est occupé par trois personnes ou plus. Ce plafond est augmenté de la majoration spéciale en cas d'assistance d'une tierce personne. Les plafonds de ressources viennent d'être portés à 230.000 anciens francs pour une personne seule et 320.000 anciens francs pour un ménage. Il en ressort qu'une personne seule dont le plafond est de 230.000 anciens francs, quand elle a prélevé le loyer restant à son compte, ne dispose plus des ressources pour assurer la nourriture, le vêtement et le chauffage. Il semble bien que, devant cette situation pénible, les pouvoirs publics devraient prendre en charge 90 p. 100 du montant de la quittance de loyer, en portant les plafonds à un niveau compatible avec les nouveaux prix localisés autorisés et qui sont couramment pratiqués. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour apporter une aide efficace aux vieillards bénéficiant d'un avantage de vieillesse ; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour aider les propriétaires bénéficiant d'un avantage de vieillesse, mais possesseurs de leur logement.

**15836.** — 5 juin 1962. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, selon divers renseignements qui lui sont parvenus, il serait envisagé de supprimer le conseil supérieur et les conseils départementaux de la propriété foncière communale, à l'occasion de la création d'une grande commission de contact entre les différents éléments de la profession du bois. Ces conseils ont pour objet d'étudier les conditions de tutelle à laquelle sont soumises les communes pour la gestion de leur patrimoine forestier et de résoudre les problèmes susceptibles de naître de l'exercice de cette tutelle et ceci aux différents échelons local, départemental et national. Ils ne pourraient être remplacés par une importante commission réunissant des propriétaires privés, des pépiniéristes, des exploitants forestiers ou des négociants dont l'arbitrage ne pourrait que provoquer des contestations aussi bien de la part de l'administration que de celle des communes. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

**15837.** — 5 juin 1962. — **M. Roche-Defrance** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, les collectivités locales peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente. Par ailleurs, une circulaire interministérielle du 5 octobre 1960 énumère un certain nombre de mesures à caractère social que les collectivités peuvent légalement décider de prendre, et précise que la liste de ces mesures n'est pas exhaustive et qu'il se peut qu'un conseil municipal décide d'octroyer aux enfants des écoles publiques ou privées des prestations revêtant une forme que la présente instruction ne prévoit pas. Cette circulaire stipule, en outre, que la légalité des délibérations devra être appréciée à la lumière des quatre principes qui ont été rappelés et que l'opportunité de leur approbation sera examinée en tenant compte des contingences locales et des circonstances particulières aux cas d'espèce. Demande : 1<sup>o</sup> une commune n'ayant pas l'intention de passer, avec les établissements d'enseignement privés du 1<sup>er</sup> degré, placés ou non sous contrat avec l'Etat, la convention prévue par l'article 7 du décret n<sup>o</sup> 60-390 du 22 avril 1960, peut, en s'appuyant sur les termes de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1959, accorder à titre de mesure à caractère social une indemnité de chauffage aux parents des enfants fréquentant ces établissements ; 2<sup>o</sup> si cette mesure peut être étendue aux parents des élèves habitant la commune et fréquentant les cours secondaires privés ; 3<sup>o</sup> si dans l'affirmative, cette indemnité peut être versée aux associations des parents d'élèves.

**15838.** — 5 juin 1962. — **M. Tony Larue** expose à **M. le Premier ministre** la situation qui est faite aux fonctionnaires des postes et télécommunications pensionnés de guerre qui, en raison de l'aggravation de leur état, sont reconnus inaptes à leur emploi et reclassés dans les emplois de planton ou d'agent de service et perçoivent ainsi

un traitement bien inférieur à celui qu'ils avaient précédemment. Il lui demande si, compte tenu du fait que cette inaptitude résulte de blessures ou de maladies contractées pour la défense de la patrie, les indices dont ils bénéficient comme fonctionnaires ne peuvent leur être maintenus à titre personnel, tout en laissant le soin à l'administration de les utiliser au mieux de leurs capacités.

**15839.** — 5 juin 1962. — **M. Callièmer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions les services du Trésor sont habilités à se substituer à un propriétaire envers ses locataires ou fermiers afin de récupérer, au bénéfice du Trésor, des sommes impayées par ces derniers au titre des impôts directs.

**15840.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des veuves civiles. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ses intentions : 1° d'instituer une allocation familiale complémentaire dite « allocation d'orphelin », qui aurait pour but d'atténuer les graves perturbations qu'entraîne la plupart du temps, dans la vie d'un foyer, le décès du chef de famille ; 2° d'accorder aux veuves civiles le maintien de la couverture de la sécurité sociale, moyennant une cotisation adaptée aux possibilités de la veuve, comme cela se pratique pour les étudiants, les veuves de guerre et les vieillards.

**15841.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation des veuves civiles. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ses intentions : 1° d'instituer une allocation familiale complémentaire dite « allocation d'orphelin », qui aurait pour but d'atténuer les graves perturbations qu'entraîne la plupart du temps, dans la vie d'un foyer, le décès du chef de famille ; 2° d'accorder aux veuves civiles le maintien de la couverture de la sécurité sociale, moyennant une cotisation adaptée aux possibilités de la veuve, comme cela se pratique pour les étudiants, les veuves de guerre, et les vieillards.

**15842.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la réglementation actuellement en vigueur, qui interdit aux caisses d'allocations familiales de remettre aux tuteurs des familles les fonds provenant de l'allocation logement et des allocations prénatales. Considérant le but de la tutelle aux allocations familiales, destinée à assurer la bonne gestion et l'emploi au profit des enfants des fonds versés aux familles déficientes par les caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas que les tuteurs soient habilités à recevoir et gérer les allocations de logement et les allocations prénatales attribuées aux familles en tutelle.

**15843.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la réglementation actuellement en vigueur, qui interdit aux caisses d'allocations familiales de remettre aux tuteurs des familles les fonds provenant de l'allocation logement et des allocations prénatales. Considérant le but de la tutelle aux allocations familiales, destinée à assurer une bonne gestion et l'emploi au profit des enfants des fonds versés aux familles déficientes par les caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas que les tuteurs soient habilités à recevoir et gérer les allocations de logement et les allocations prénatales attribuées aux familles en tutelle.

**15844.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant total des taxes perçues en Vendée sous la forme des vignettes automobiles pour les années 1960 et 1961.

**15845.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître le montant des taxes perçues en Vendée sur la totalité des carburants pour les années 1960 et 1961.

**15846.** — 5 juin 1962. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de lui faire connaître le montant des crédits de l'Etat dépenses pour les années 1960 et 1961 sur les routes nationales en Vendée.

**15847.** — 5 juin 1962. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 5 août 1920 énumère dans son article 22 les activités que peuvent remplir les S. I. C. A. (sociétés d'intérêt collectif agricole), et dans son article 31 exonère ces sociétés de l'impôt de la patente. Il ajoute que le décret n° 61-868 du 5 août 1961 a sensiblement élargi l'objet de ce genre de sociétés. Il lui demande : 1° si les S. I. C. A. conformes à ce décret peuvent bénéficier de cette exonération, ou si cette dernière est réservée aux seules S. I. C. A. dont l'objet entre dans le cadre des activités énumérées dans la loi du 5 août 1920 ; 2° si une S. I. C. A. de collecte et de vente de détail peut, à bon droit, être imposée à la patente dans le cas où elle n'exploite pas directement un abattoir, alors qu'elle serait exonérée de cet impôt, conformément à la loi du 5 août 1920, si elle exerçait en outre une activité d'abattage.

**15848.** — 5 juin 1962. — **M. Roques** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'a pas l'intention de porter remède à la situation lamentable des veuves civiles et de modifier, en ce qui concerne la veuve et les ayants droit, les dispositions de l'article 80 quater de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 253 du code de la sécurité sociale). En effet, il n'est pas possible à une veuve se trouvant dans l'impossibilité de travailler, parce qu'infirmes, malade, ou ayant des jeunes enfants à charge, de faire immédiatement face à la situation. Il lui suggère : 1° qu'au décès du chef de famille, la sécurité sociale lui fût assurée pendant un temps minimum de quatre mois ; 2° que les deux tiers de la pension de sécurité sociale déjà acquise par le mari, fussent versées à la veuve dès le décès de son conjoint ; 3° que dans le cas d'annuités insuffisantes du mari donnant droit à une pension, la veuve qui se met au travail pût voir ses versements personnels s'ajouter à ceux de son conjoint pour le calcul de sa propre retraite ; 4° que toute veuve ayant des enfants mineurs, pût recevoir, en plus des allocations réglementaires, une allocation supplémentaire par enfant, et ce jusqu'à la majorité ; 5° que les veuves fussent admises par priorité dans les centres de formation accélérée ; 6° qu'il fût donné aux veuves la possibilité d'acquiescer une formation professionnelle.

**15849.** — 5 juin 1962. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains surveillants de collèges d'enseignement technique, en fonction dans ces établissements depuis 1947, sont dans une situation particulièrement précaire ; que ces agents formaient à l'époque un corps au même titre que les autres agents des centres d'apprentissage et qu'ils pouvaient accéder au grade de surveillant général ; mais que le décret du 16 mai 1953 a réservé cet emploi de surveillant général aux titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ; qu'il est ainsi resté quelques surveillants, très peu nombreux, dont les excellents services sont acceptés et appréciés depuis plus de quinze années par l'administration qui n'offre d'autre perspective qu'un licenciement à plus ou moins long terme ; que les intéressés, en raison de leur âge, n'ont plus la possibilité de se présenter à des concours administratifs. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières permettant l'inscription, par exemple au dixième tour, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique de ces quelques agents dont la situation se trouverait ainsi réglée.

**15850.** — 5 juin 1962. — **Mme Thome-Patenotre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° si la commission départementale des impôts directs est constituée légalement lorsqu'elle siège et délibère ; 2° si la décision de celle-ci, qui est notifiée au contribuable, est bien conforme à celle prise ; 3° si, en cas de recours devant le tribunal administratif, le conseiller qui préside cette commission ne siège pas au jugement (article 82 de la loi du 29 décembre 1959).

**15851.** — 5 juin 1962. — **M. Liogler** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les acquisitions de matériel mobile d'irrigation par aspersion peuvent bénéficier de subventions de l'Etat de 40 à 50 p. 100 au maximum selon les cas, lorsque les achats sont effectués par des associations syndicales autorisées ou par des sociétés d'économie mixte d'aménagement régional ; que, dans l'état actuel de la réglementation, des subventions analogues ne sont pas prévues en faveur d'irrigants qui, pour des motifs souvent indépendants de leur volonté, tenant, par exemple, à la topographie ou au régime des eaux, ne peuvent se grouper en association syndicales ou ne sont pas tributaires des grands périmètres d'irrigation et sont, par conséquent, dans l'obligation de réaliser individuellement des installations d'irrigation par aspersion ; que, si la ristourne sur le prix des matériels agricoles est acquise à ces irrigants individuels tandis que le montant de la ristourne est déduit de la dépense admise à subvention dans le cas des irrigations collectives, cet avantage est loin de compenser pour les irrigants agissant individuellement la privation de toute subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les irrigants individuels et les irrigants groupés dans une entreprise collective soient placés sur le même pied au regard des conditions d'acquisition du matériel mobile, lequel est en définitive utilisé, dans tous les cas, non selon des prescriptions culturelles élaborées par une collectivité mais sur la libre initiative de l'irrigant, seul responsable, au niveau de l'exploitation agricole, de la conduite de celle-ci.

**15852.** — 5 juin 1962. — **M. Jean Albert-Sorci** demande à **M. le ministre de la construction** en vertu de quel texte et pour quels motifs le Fonds national d'amélioration de l'habitat a cessé, depuis plusieurs mois, d'accorder des subventions aux propriétaires des immeubles des catégories 2 B et supérieures pour les travaux qu'ils ont à faire exécuter dans ces immeubles, alors que le prélèvement de 5 p. 100 sur le montant des loyers encaissés par eux continue à être exigé d'eux. Il attire son attention sur le fait que cette contribution de 5 p. 100 sans contrepartie se trouve ainsi muée en une véritable taxe à la charge des propriétaires en question et qu'une telle mesure est d'autant plus regrettable que les immeubles en cause font précisément l'objet de nettoyages obligatoires de façades, infiniment justifiés mais fort onéreux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

**15853.** — 5 juin 1962. — **M. Lepidi** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les statistiques concernant les accidents de la route et le triste privilège qu'a notre pays d'être un de ceux où le chiffre des accidents mortels est le plus élevé. Différentes solutions ont été proposées pour faire baisser ce taux de catastrophe : arrachage des arbres le long des routes, comblement des fossés latéraux, etc. L'expérience a été faite pourtant dans différents pays étrangers, notamment en Angleterre et en Suède, d'une diminution de la mortalité dans les collisions par l'usage d'une ceinture de sécurité maintenant le conducteur et les passagers sur le siège de la voiture au moment du choc et évitant soit le heurt contre le tableau de bord, soit la projection à travers le pare-brise et la rupture d'artères qui peut s'ensuivre, soit l'éjection hors du véhicule et l'écrasement sur la chaussée ou contre l'obstacle. Il lui demande s'il n'a pas l'intention : 1° d'étudier et de présenter à l'approbation du Parlement un texte législatif rendant obligatoire l'installation de telles ceintures de sécurité sur tous les véhicules automobiles capables de dépasser la vitesse de 100 km à l'heure et rendant également obligatoire la mise en place de ces ceintures chaque fois que le véhicule circule sur une voie à grande circulation (route nationale, autoroute) en dehors évidemment des agglomérations. Le type de ceinture choisi pourrait être laissé à l'initiative de l'usager, l'expérience se chargeant de faire adopter celui des systèmes actuellement existants ou à découvrir qui présentera à la fois le plus grand coefficient de sécurité et le moindre coefficient de gêne pour le conducteur et les passagers ; 2° dans le cas où le principe de cette obligation serait accepté, de faire en sorte qu'il soit appliqué le plus rapidement possible ; 3° dans le cas contraire, de lui exposer les raisons qui empêchent qu'une telle mesure soit prise actuellement.

**15854.** — 5 juin 1962. — **M. Delachewal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les personnes appelées à fournir l'attestation d'après laquelle l'électeur, qui demande à voter par correspondance, rentre dans l'un des cas prévus par l'article 200 du code électoral, modifié par l'ordonnance du 20 octobre 1958. Dans sa réponse, donnée le 16 mai 1962 à la question écrite n° 15197, il a déclaré qu'un certificat médical doit être obligatoirement joint à la demande de vote par correspondance. Ce cas vise les malades ; mais que décider en ce qui concerne les autres cas de vote par correspondance (notamment : mutilés de guerre ou d'accidents du travail à 85 p. 100, travailleurs employés à des travaux saisonniers en dehors du département, fonctionnaires en déplacement).

**15855.** — 5 juin 1962. — **M. Lepidi**, se référant à la réponse donnée le 2 mai 1962 à sa question écrite n° 14271 concernant les difficultés rencontrées par les petits commerçants dans leurs livraisons à Paris, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que cette réponse établit une différence très nette entre stationnement et arrêt. L'arrêt, de durée limitée au chargement ou au déchargement des marchandises demeure permis dans certaines voies où le stationnement, lui, est interdit de huit heures à douze heures. Cette différence entre l'arrêt permis et le stationnement interdit semble difficile à apprécier, notamment par les agents chargés de dresser contraventions. Il ne passe pas de semaine, en effet, que des petits commerçants — et ils sont particulièrement nombreux dans sa circonscription — ne se présentent à lui pour lui signaler ce qu'ils considèrent comme des excès de zèle de la part des agents contractuels, et pour lui montrer des contraventions dressées pour stationnement abusif, alors qu'il s'agissait manifestement d'un arrêt pour livraison. Il est indispensable de faire savoir aussi bien aux usagers qu'aux agents à partir de quel moment un arrêt autorisé se transforme en stationnement interdit. Il est donc nécessaire que les voitures effectuant des livraisons se signalent à l'attention des services répressifs. L'institution d'un disque spécial « livraison » aurait permis de lever les doutes quant au moment initial de l'arrêt ; il n'aurait pas provoqué plus d'abus que n'en occasionne le disque horaire de stationnement en zone bleue aujourd'hui parfaitement entré dans les habitudes des Parisiens. Néanmoins, puisque l'institution d'un tel disque ne paraît pas possible, il lui demande : 1° quel est le laps de temps au-delà duquel un arrêt pour livraison se transforme en stationnement interdit ; 2° comment il est possible d'éviter les contestations entre commerçants livreurs et agents des services répressifs en ce qui concerne le temps d'arrêt pour livraison ; 3° quelles mesures il compte prendre pour que l'avantage concédé aux petits commerçants par la possibilité d'effectuer des livraisons entre huit heures et midi dans certaines voies ou portions de voies parisiennes de la zone bleue ne tourne à leur détriment.

**15856** — 5 juin 1962. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le problème successoral suivant : un ménage d'anciens propriétaires exploitants agricoles loue sa ferme par bail notarié à l'un de leurs enfants. Le père décède en 1957 en laissant son épouse survivante et pour seuls héritiers ses deux enfants, chacun pour moitié. Les immeubles non bâtis sont vendus à titre de licitation au fils fermier et copropriétaire. La mère décède en 1962 laissant les mêmes héritiers que son mari. Ceux-ci sont d'accord pour que la totalité des immeubles loués à l'un d'entre eux lui soit attribuée contre le versement d'une soulte, étant donné qu'ils représentent, avec les bâtiments du corps de ferme acquis en 1957, une exploitation agricole viable. Il lui demande s'il est possible de bénéficier dans ce cas de l'exonération prévue à l'article 710 du code général des impôts pour le droit de soulte.

**15857.** — 5 juin 1962. — **M. Colinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite d'opérations de remembrement rural effectuées dans une commune, les clôtures de la majeure partie des pâturages doivent être reconstituées. Le géomètre chargé des opérations de remembrement a effectué le bornage le long des voies publiques en conformité de profils qui lui ont été communiqués, sur sa demande, par le service des ponts et chaussées, et les nouvelles largeurs d'emprises ainsi imposées débordent parfois largement ce qui était jusqu'alors considéré comme les limites des voies publiques. Le service local des ponts et chaussées exige, outre une demande d'alignement par chaque propriétaire intéressé, que les clôtures nouvelles en ronces artificielles soient implantées à 0,50 mètre en retrait de la limite du domaine public (route nationale, chemins départementaux et communaux), ce qui constitue une expropriation. Il lui demande : 1° si les prétentions du service local des ponts et chaussées sont fondées ; 2° dans l'affirmative : a) en vertu de quel texte législatif ou réglementaire ; b) qui doit assurer l'entretien du terrain ainsi soustrait à la propriété individuelle et, de ce fait, aux exploitations agricoles.

**15858.** — 5 juin 1962. — **M. Niles** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les fonctionnaires et agents des services publics, victimes de la déportation du travail ou réfractaires, de 4/10 de majoration d'ancienneté ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

**15859.** — 5 juin 1962. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre pour appliquer intégralement aux agents des services publics (S. N. C. F., E. D. F., etc.), victimes de la déportation du travail ainsi qu'aux réfractaires, les dispositions de l'article 7 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 et de l'article 11 de la loi n° 50-127 du 22 août 1950.

**15860.** — 5 juin 1962. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une nouvelle mesure d'assouplissement semble avoir été décidée quant à l'application de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire, par une appréciation plus libérale des certificats d'hébergement. Il lui demande à quelle date sera publiée la circulaire ministérielle nécessaire à cet effet.

**15861.** — 5 juin 1962. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré ses promesses, il n'a pas encore levé la forclusion frappant les dossiers des victimes de la déportation du travail déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Il lui demande à quelle date il a l'intention de publier les textes levant cette forclusion que rien ne justifie.

**15862.** — 5 juin 1962. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la commission de la validation de la carte spéciale prévue à l'article 9 de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a pratiquement terminé ses travaux, mais que certains dossiers litigieux restent en instance devant la commission nationale et les commissions départementales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que : 1° les dossiers soumis à la commission nationale soient examinés avec plus de diligence et d'objectivité ; 2° les dossiers transmis aux commissions départementales pour avis soient examinés avec plus de célérité.

**15863.** — 5 juin 1962. — **M. Fernand Grenier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage : 1° d'étendre aux victimes de la déportation du travail le bénéfice de la présomption d'origine dans les mêmes conditions qu'aux réfractaires ; 2° de créer, sur le plan national, une commission chargée de l'étude de la pathologie de la déportation du travail.

**15864.** — 5 juin 1962. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre pour appliquer d'une façon plus conforme à l'esprit du législateur les dispositions des lois n° 50-1027 du 22 août 1950 et n° 51-538 du 14 mai 1951, et en particulier pour la prise en considération des certificats médicaux non contemporains pour les postulants à pension, victimes de la déportation du travail ou réfractaires.

**15865.** — 5 juin 1962. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une des plus importantes usines de Bagnolet (Seine) a fait connaître son intention de procéder au licenciement de cent cinquante-deux membres de son personnel (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) sur un effectif total de quatre cents, sous le prétexte de décentraliser ses fabrications. Or, cette entreprise est en pleine activité, bien qu'elle n'utilise pas au

maximum son potentiel industriel. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre, comme il en a légalement le pouvoir, pour s'opposer à ces licenciements, lourds de conséquences pour les travailleurs intéressés.

15866. — 5 juin 1962. — M. Lollive expose à M. le ministre de l'industrie que la direction d'une des plus importantes usines de Bagnolet (Seine) a fait connaître son intention de procéder au licenciement de cent cinquante-deux membres de son personnel ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres sur un effectif total de quatre cents. Elle motive sa décision par la décentralisation de ses fabrications. Ce qui laisse supposer qu'elle s'achemine vers la fermeture de l'usine de Bagnolet. Or, celle-ci est en pleine activité. Elle n'utilise pas au maximum son potentiel industriel. Elle n'a aucun stock en magasin. Si, donc, la direction de l'usine transfère ses fabrications dans une autre usine qu'elle a fait construire, en extension, en province, c'est uniquement pour bénéficier des primes et avantages divers accordés par l'Etat en pareille circonstance. Mais le personnel licencié sera réduit au chômage, avec des difficultés pour retrouver un emploi équivalent. D'autre part, l'activité économique de la ville de Bagnolet s'en trouvera réduite. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir à Bagnolet l'usine en cause avec la totalité de personnel qu'elle emploie.

15867. — 5 juin 1962. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences dramatiques que peut avoir, pour des personnes malades et âgées, son interprétation des textes en vigueur et selon laquelle l'attribution de l'avantage vieillesse entraîne une révision de la situation du bénéficiaire au regard de la législation d'aide sociale, non seulement pour la période postérieure au premier paiement dudit avantage, mais également pour celle comprise entre la date d'entrée en jouissance de cet avantage et celle du premier paiement, les sommes versées dans le cadre de l'aide sociale au cours de cette période devant être récupérées, en tout ou partie, sur les rappels dus au titre de l'avantage vieillesse. De ce fait, une personne ayant bénéficié de l'aide sociale jusqu'au 31 janvier 1962 et à qui, entre temps, une allocation de veuve a été accordée avec effet du 1<sup>er</sup> novembre 1958, ne percevra les arrérages de cette allocation qu'au 1<sup>er</sup> juillet 1962. Jusqu'à cette date, elle sera sans moyens d'existence si, par exemple, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité lui a été supprimée antérieurement, ses ressources dépassant, à l'époque, le plafond en vigueur. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de tempérer la rigueur de son interprétation de la réglementation afin que les personnes se trouvant dans la situation exposée ne soient pas condamnées à la plus extrême misère en attendant de percevoir les arrérages de leur avantage vieillesse.

15868. — 5 juin 1962. — M. Lollive attire l'attention de M. le ministre de la construction sur les difficultés qui peuvent résulter de décisions prises par son département ministériel concernant un immeuble sinistré lorsqu'elles sont en contradiction avec celles d'une municipalité, des services des ponts et chaussées, de l'administration préfectorale et d'un tribunal administratif. C'est ainsi que, dans une commune du département de la Seine, un immeuble ayant été classé comme sinistré total à la suite du bombardement du 18 avril 1944, l'association syndicale de remembrement expropria le terrain sur lequel s'élevait le bâtiment sinistré puisque ce terrain était inclus dans le plan d'alignement d'une voie départementale. En même temps, elle attribua au propriétaire une parcelle sise à l'arrière de sa propriété. Mais, en 1955, le ministre de la construction décida de restituer au propriétaire ses titres de propriété de son terrain et de considérer l'immeuble comme réparable. Puis il notifia au propriétaire le montant de l'indemnité qui lui était attribué. Cependant, l'immeuble étant situé en totalité sur l'emprise d'une voie départementale, la municipalité, les services des ponts et chaussées, la préfecture de la Seine refusèrent de délivrer le permis de réparer. D'autre part, cet immeuble présentant un danger certain tant pour l'occupant que pour les usagers de la voie publique, le maire en fonction à l'époque, prit un arrêté de péril, enjoignant au propriétaire de procéder à sa démolition. Sur appel, le tribunal administratif, par un jugement en date du 3 juillet 1959, confirma l'état de péril mais annula l'arrêté municipal au motif que l'état de péril résultait de faits de guerre. Pourtant, le ministre de la construction maintint sa décision et refusa de faire procéder à la démolition de l'immeuble. Saisie par le propriétaire, la commission départementale des dommages de guerre se déclara incompétente. C'est alors qu'en novembre 1960, la municipalité, en accord avec le préfet de la Seine, après avoir relégué les occupants, fit installer une barrière de protection autour du bâtiment. Depuis, les choses sont en l'état, c'est-à-dire qu'une partie importante d'une voie départementale est interdite à la circulation, alors que cette voie débouche sur une route nationale à grand trafic. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire procéder à la démolition de cet immeuble et pour mettre fin à une situation qui motive de vives critiques à la fois des usagers de la route et des habitants du quartier intéressé.

15869. — M. Palmero expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'une commune, située à 365 mètres d'altitude, propriétaire d'un immeuble vétuste qu'elle désire aménager en quatre appartements au titre des gîtes ruraux, pour une dépense de 60.000 NF, et lui demande s'il est exact qu'une altitude minimum de 750 mètres est exigée, alors que toutes les conditions climatiques et résidentielles sont pourtant réunies.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTION ECRITES

### PREMIER MINISTRE

14953. — M. Duchâteau expose à M. le Premier ministre que la fédération départementale des associations de pêche et de pisciculture du département du Nord, réclame un contrôle sévère des affluents pollués des eaux de nos rivières et des mesures efficaces aboutissant à l'épuration des eaux résiduaires; que cette fédération est hostile à la refonte de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eau, préconisée par la commission des eaux placée sous son autorité et visant à reclasser les cours d'eau suivant leur degré de pollution en plusieurs catégories dont certaines, et en particulier la presque totalité de celles du département du Nord, ne seraient plus soumises à la législation pénale. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau du département du Nord; 2<sup>o</sup> s'il ne peut envisager d'autres dispositifs que la refonte de la législation pour lutter contre la pollution des eaux. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — Le problème posé par M. Duchâteau a déjà retenu l'attention de la commission de l'eau car il atteint aujourd'hui un grand degré d'acuité. Il est apparu à cette commission qu'il était nécessaire, que soient prises un ensemble de mesures administratives, financières et législatives. De sérieuses modifications doivent être apportées à la législation existante qui, faute d'unité de conception et de sanctions suffisantes, s'est révélée peu efficace et en fait incapable d'empêcher la pollution dans les régions les plus actives et les plus peuplées comme celle du Nord. Ce n'est pas par le biais de mesures fragmentaires, dispersées, visant telle catégorie distincte d'usagers des eaux et instruites dans des conditions différentes que le problème vital de la protection des eaux peut être résolu. C'est pourquoi il a semblé nécessaire d'élaborer un texte qui instaure l'unité de vues en matière de qualité des eaux et s'applique cependant aux formes essentiellement variées de la pollution. Le projet de texte actuellement à l'étude fixe les principes généraux de la lutte contre la pollution des eaux superficielles et souterraines ainsi que des eaux de mer dans les limites territoriales. Il institue pour les eaux superficielles, comme cela existe déjà dans de nombreux pays, quatre classes de qualité. Ce classement est dynamique et ne vise nullement une situation actuelle bonne ou mauvaise. En effet, le projet prévoit parallèlement, pour assurer la reconquête effective des eaux déjà polluées, la possibilité de provoquer l'action concomitante de tous les intéressés par une décision solennelle de remontée de la qualité des eaux d'une classe dans la classe supérieure. Le projet prévoit également des sanctions pénales identiques à celles votées par le Parlement dans la loi d'août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques. La coordination de l'action administrative en matière de contrôle et de constatation des infractions est rendue possible. Des mesures financières sont également étudiées.

14954. — M. Dolez expose à M. le Premier ministre que, dans certains départements tel que le département du Nord, les efforts accomplis sur le plan local pour lutter contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. En effet, les milieux industriels, en général, prétendent ne pas pouvoir investir les sommes nécessaires à l'épuration de leurs eaux. Il serait donc utile de créer un fonds national de l'eau, financé par la perception d'une redevance, sans doute minime, compte tenu des quantités puisées, sur chaque mètre cube d'eau utilisé. Ce fonds qui fonctionnerait de manière analogue au fonds national de l'habitat servirait à octroyer des prêts et des subventions aux établissements décidés à épurer leurs eaux résiduaires. D'autre part, en ce qui concerne la pollution urbaine, dont l'insuffisance ne fait que croître depuis l'utilisation massive des détergents, des projets d'assainissement, de création de stations collectives d'épuration des eaux concernant de nombreuses communes du département du Nord, sont actuellement en cours d'examen. D'autres projets sont déjà en voie de réalisation : il s'agit du plan d'assainissement de Lille-Roubaix-Tourcoing. Mais, pour que soient mises en œuvre des stations comme celles d'Armentières, Douai, Denain, Cambrai, Maubeuge, il serait indispensable d'obtenir un accroissement des crédits annuels accordés aux collectivités pour la construction de stations de traitement des eaux. Il serait également nécessaire que l'Etat procède à des investissements importants pour lutter contre la pollution causée par les entreprises des houillères nationales, en particulier sur la Lys et la Scarpe, irrémédiablement perdues au niveau des déversements des entrées. Enfin le département du Nord subit une pollution croissante en provenance du Pas-de-Calais. Il serait du plus haut intérêt que, pour ces cas de pollution interdépartementale, une coordination soit prévue entre toutes les administrations et organismes intéressés des deux départements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour résoudre ces différents problèmes individuels ou collectifs et s'il a notamment l'intention de prévoir la création d'un fonds national de l'eau, l'octroi des crédits nécessaires pour la construction de stations de traitement des eaux, et la coordination indispensable entre les administrations intéressées des départements du Nord et du Pas-de-Calais. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La coordination, dans les problèmes de l'eau a été organisée par le décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 et par la circulaire du 12 janvier 1962 de M. le ministre de l'Intérieur. Ces textes prévoient que les problèmes de l'eau seront étudiés à l'échelon national

par le comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Le ministre de l'intérieur est chargé de la coordination entre les divers départements ministériels intéressés. Il est assisté par un secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. Sur le plan local la coordination entre les diverses administrations intéressées est effectuée d'une part, par des comités consultatifs concernant des représentants des collectivités locales et d'autre part, par des comités techniques et par les conférences interdépartementales prévues par la circulaire du 20 juin 1960. Ces organismes siègent dans les zones de coordination de l'eau créées sur la base des circonscriptions d'action régionale prévues par cette circulaire, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais les problèmes de coordination de l'eau seront désormais traités au sein de la circonscription d'action régionale du Nord. Quant à la création d'un fonds artisanal d'amélioration de l'eau, elle fait l'objet actuellement d'une étude. Cette étude n'est pas encore terminée.

**14055.** — M. Dolez demande à M. le Premier ministre : 1° s'il peut lui fournir quelques précisions au sujet des projets de réforme de la législation en vigueur, en matière de classement des cours d'eau, qui sont actuellement à l'étude au sein de la commission de l'eau, et s'il est exact que cette réforme tendrait à reclasser nos cours d'eau, suivant leur degré de pollution, en plusieurs catégories dont certains (la presque totalité dans le département du Nord) ne seraient plus soumis à la législation pénale actuelle ; 2° s'il n'estime pas qu'une telle réforme serait peu opportune étant donné l'importance et la progression de la pollution des eaux dans le département du Nord. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La coordination entre les départements intéressés pour étudier les problèmes de l'eau est instituée par le décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 et par la circulaire du 12 janvier 1962 de M. le ministre de l'intérieur. Il est exact que la commission de l'eau créée au sein du commissariat général du plan, a rédigé un avant-projet de loi tendant à instituer, comme cela se fait dans beaucoup de pays industriels, des classes de qualité. Cette mesure permettra de répartir les rivières entre ces classes par une décision concertée d'aménagement du territoire, alors qu'à l'heure actuelle les diverses qualités que revêtent les cours d'eau se créent au hasard de la conjonction de multiples décisions individuelles. La création de catégories de cours d'eau, l'institution d'une procédure solennelle de classement de ces cours d'eau dans leur catégorie respective, visent essentiellement à obtenir une confrontation réelle de tous les usagers autour des problèmes de leur cours d'eau et à provoquer une décision concertée dans le cadre des objectifs du plan de modernisation et d'équipement de la nation et de la politique d'aménagement du territoire dont l'eau est un des éléments essentiels. L'opportunité de cette classification des cours d'eau s'impose car elle vise non pas à figer dans des textes réglementaires la situation actuelle, bonne ou mauvaise, mais au contraire à indiquer la direction à suivre et à marquer la priorité des besoins en eau à satisfaire, dans un secteur donné comme le département du Nord, dans le cadre du plan. Cette procédure permettra de faire converger les efforts de reconquête de la qualité des eaux vers les points où elle est la plus nécessaire.

**14430.** — M. Ernest Denis expose à M. le Premier ministre que dans certains départements et particulièrement ceux industrialisés, les moyens employés jusqu'à présent contre la pollution des eaux s'avèrent insuffisants pour apporter à ce problème un remède efficace. Il semblerait que les milieux industriels dans leur ensemble ne peuvent investir des crédits plus importants à l'épuration de leurs eaux. D'autre part il semblerait que les collectivités ne disposent pas toujours de moyens financiers suffisants pour la construction de stations de traitement des eaux qui permettraient d'enrayer la pollution urbaine. Enfin le département du Nord par exemple subit une pollution croissante en provenance du département du Pas-de-Calais. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour : a) inciter à ce qu'une coordination ait bien lieu entre toutes les administrations et organismes intéressés entre les départements ou les cas de pollution interdépartementale sont constatés ; b) éviter la pollution croissante des eaux des cours d'eau, soit par l'octroi des crédits nécessaires aux collectivités ou la création d'un fonds national de l'eau qui pourrait fonctionner de manière analogue au fonds national de l'habitat. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La coordination dans des problèmes de l'eau a été organisée par le décret n° 61-728 du 6 juillet 1961 et par la circulaire du 12 janvier 1962 de M. le ministre de l'intérieur. Ces textes prévoient que les problèmes de l'eau seront étudiés à l'échelon national par le comité interministériel permanent pour les problèmes d'action régionale et d'aménagement du territoire. Le ministre de l'intérieur est chargé de la coordination entre les divers départements ministériels intéressés. Il est assisté par un secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau. Sur le plan local la coordination entre les diverses administrations intéressées est effectuée, d'une part, par des comités consultatifs concernant des représentants des collectivités locales, et, d'autre part, par des comités techniques et par les conférences interdépartementales prévues par la circulaire du 20 juin 1960. Ces organismes siègent dans les zones de coordination de l'eau créées sur la base des circonscriptions d'action régionale prévues par cette circulaire pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; les problèmes de coordination de l'eau seront désormais traités au sein de la circonscription d'action régionale du Nord. Quant à la création d'un fonds national d'amélioration de l'eau elle fait l'objet actuellement d'une étude. Cette étude n'est pas encore terminée.

## AFFAIRES ALGERIENNES

**14917.** — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'à l'occasion du « bouillage » du quartier de Babel-Oued, de nombreuses détériorations d'immeubles, des bris de meubles, des dégradations diverses, des vols d'argent, d'objets précieux et de marchandises ont été commis. Il lui demande par quels moyens il envisage de réaliser la juste indemnisation des victimes. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les personnes ayant subi des dommages matériels au cours des récentes opérations de maintien de l'ordre effectuées dans le quartier de Babel-Oued, ont le choix entre deux systèmes de réparation : 1° Les victimes peuvent en principe se réclamer de l'indemnisation prévue en application de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne. En effet, les textes réglementaires pris pour l'application de cette décision prévoient que les dommages causés par les forces de l'ordre agissant pour réprimer des troubles peuvent donner lieu à indemnisation. Il doit être toutefois rappelé que, d'une part, les personnes ayant une part de responsabilité dans ces événements sont exclues de l'indemnisation et, d'autre part, que l'indemnité peut être refusée ou réduite en proportion des négligences ou imprudences graves ou des fautes commises par les intéressés ; 2° les intéressés peuvent également demander devant les tribunaux judiciaires des dommages-intérêts en application des dispositions de la loi municipale (art. 106 à 109) sur la responsabilité des communes en cas d'émeutes. En effet, les dommages causés par les forces de police chargées de réprimer l'émeute sont généralement assimilés dans la jurisprudence à ceux qui sont le fait de l'émeute elle-même.

**15290.** — M. Lebas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes si la question et le nombre des prisonniers retenus de part et d'autre ont été étudiés lors de la signature d'Evian et quelles mesures ont été prévues en cas de manquement à la parole de l'un des signataires. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Le douloureux problème que pose le sort des prisonniers français détenus par le F. L. N. a fait l'objet, dès avant l'ouverture des conversations d'Evian, de plusieurs interventions du Gouvernement français auprès du comité international de la Croix-Rouge. Des listes de disparus lui ont été remises par nos soins. Mais, malgré les efforts déployés par cette organisation avec un dévouement inlassable, le résultat de ces démarches a été décevant. D'autre part, chaque fois que la présence de prisonniers français tombés entre les mains du F. L. N. a été signalée sur le territoire des Etats tunisien ou marocain, nos ambassades au Maroc et en Tunisie ont reçu instruction de M. le ministre des affaires étrangères d'intervenir pour obtenir leur libération. Il en a été ainsi en avril 1957, en septembre et octobre 1958, en juillet, août et septembre 1960, enfin en janvier et juillet 1961 pour ce qui est de la Tunisie ; en août 1959, en février et mai 1960 et en janvier 1961 pour ce qui est du Maroc. Malheureusement, ces interventions sont presque toujours demeurées infructueuses. Dès l'ouverture des conversations d'Evian, puis à Lugrin et de nouveau à Evian, la question des prisonniers a été soulevée par le ministre d'Etat. Lors de la dernière réunion d'Evian, en mars 1962, c'est à quatre reprises que ce douloureux problème a été évoqué. Les discussions auxquelles il a donné lieu ont abouti à l'insertion dans l'accord du cessez-le-feu de l'article 11 qui est ainsi rédigé : « Tous les prisonniers faits au combat, détenus par chacune des parties au moment de l'entrée en vigueur du cessez-le-feu seront libérés. Ils seront remis dans les vingt jours à dater du cessez-le-feu aux autorités désignées à cet effet. Les deux parties informeront le comité international de la Croix-Rouge des lieux de stationnement de leurs prisonniers et de toutes les mesures prises en faveur de leur libération ». Cet article avait pour objet d'associer le comité international de la Croix-Rouge au travail à accomplir. Pour faciliter l'exécution de ce travail, le Gouvernement français a donné au comité international tous renseignements complémentaires les 22 et 23 mars, puis les 2, 10, 17 et 25 avril, afin que les enquêtes et plus encore le retour de nos prisonniers soient facilités. Les libérations espérées n'ayant pas suivi, le Gouvernement français a ralenti, puis suspendu le 24 avril, la libération des prisonniers F. L. N. Actuellement, nous en conservons environ 1.800. Tout en s'engageant à nous fournir les listes de prisonniers français détenus par eux, les représentants du F. L. N. ont fait état des conditions particulières dans lesquelles leur action s'était exercée, invoquant notamment l'autonomie relative des groupes armés qui dépendaient d'eux, la diversité de ces groupes et le caractère clandestin de l'action qu'ils menaient. Le Gouvernement français, ne pouvant se satisfaire de pareilles déclarations, attend du F. L. N., par l'entremise de la Croix-Rouge, la communication précise qu'il n'a cessé et que la Croix-Rouge elle-même n'a cessé de réclamer depuis l'instauration du cessez-le-feu. Enfin, l'attention du président de l'exécutif provisoire a été appelée sur l'ensemble de la question et les membres français de la commission du cessez-le-feu sont chargés de faire procéder à des enquêtes individuelles sur le plan local. Quatre nouvelles libérations sont intervenues récemment. Tous les efforts sont poursuivis.

**15326.** — M. Deviq rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale le 26 avril 1962 attirant l'attention du Gouvernement sur les douloureuses répercussions sociales et économiques que va entraîner la disparition de l'O. C. R. S., bénéficiaire d'un budget confortable, financé pour partie par le ministère du Sahara et surtout par les redevances pétrolières très substantielles puisqu'elles étaient

de 87.400.000 NF pour la seule année 1961. Sans les accords d'Evian qui disposent que le Sahara fait partie intégrante de l'Algérie, l'O. C. R. S. pouvait escompter un revenu pétrolier de 13 milliards d'anciens francs auxquels devait s'ajouter la subvention du ministère du Sahara, soit au total 20 milliards environ. Il n'échappera donc pas à sa vigilance qu'un tel budget aurait maintenu — et amélioré — le mieux-être des populations sahariennes détentrices des richesses du sous-sol. L'organisme paritaire franco-algérien, prévu en remplacement, ne disposera tout au plus que de 5 milliards employés à des aménagements d'infrastructure au profit des seuls pétroliers, et ce, au préjudice de tous autres investissements. Que restera-t-il de la structure sociale du Sahara et que deviendra la caisse saharienne de solidarité. Il lui demande : 1° pourquoi des licenciements de personnels sont déjà envisagés par l'O. C. R. S. et si, dans la coopération économique et financière à laquelle le Gouvernement français s'est engagé, il ne serait pas possible de réserver un chapitre spécial au Sahara, afin d'éviter les conséquences dramatiques qui découleront forcément des compressions budgétaires mentionnées ; 2° dans le cas contraire — si l'intégralité des crédits ne pouvait être maintenue — si des mesures de recasement sont envisagées. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne d'une part le volume des investissements qui seront consacrés au Sahara après la disparition de l'O. C. R. S. et d'autre part le sort réservé aux agents de cette organisation. 1° Les investissements au Sahara seront opérés soit par l'organisme technique de coopération saharienne prévu dans les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, relatives à l'Algérie, soit par les organes gouvernementaux algériens. Le volume du budget de l'organisme technique paritaire ne peut être dès maintenant déterminé. Pendant une période de trois ans à compter de l'autodétermination, éventuellement renouvelable, il ne peut être inférieur à 12 p. 100 du produit de la fiscalité pétrolière. L'apport supplémentaire consenti par chacun des Etats membres n'est pas encore fixé. Les organes gouvernementaux algériens pourront bénéficier dans leur action au Sahara comme en Algérie du Nord de l'assistance technique et de l'aide financière privilégiée consenties par la France ; 2° l'O. C. R. S. n'a pas procédé à des licenciements ; 3° en accord avec les services du ministère d'Etat chargé des affaires algériennes, du secrétariat d'Etat à la fonction publique et du secrétariat d'Etat aux rapatriés, elle a toutefois étudié les mesures éventuelles à prendre pour permettre à ses agents leur reclassement, soit dans des organismes nouveaux, algériens ou franco-algériens, soit en métropole.

15364. — M. Vinciguerra expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes qu'il est toujours fait grand état des difficultés rencontrées pour l'exécution des déclarations d'Evian dans les seules villes d'Alger et d'Oran. Il lui demande pour quels motifs étonnants le Gouvernement reste muet sur les innombrables violations des accords d'Evian qui sont perpétrées sur l'ensemble du territoire algérien, singulièrement dans les régions où l'implantation européenne est nulle ou négligeable, et qui sont le fait de cosignataires des accords dont il s'agit. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — Le parallèle établi entre les « difficultés rencontrées pour l'exécution des déclarations d'Evian » à Alger et Oran et les « innombrables violations des accords sur l'ensemble du territoire algérien » ne correspond pas exactement à l'analyse des textes cités. Il n'y a qu'un accord d'Evian en vigueur, c'est l'accord de cessez-le-feu conclu le 18 mars 1962 avec les forces combattantes du F. L. N. Il y a donc « violation des accords » lorsque des éléments relevant du F. L. N. enfreignent une disposition de l'accord de cessez-le-feu : soit qu'un isolé se rende coupable de violence, soit qu'une troupe se déplace sous les armes. Le Gouvernement n'a jamais dissimulé les difficultés qui pouvaient exister dans ce domaine. Les commissions de cessez-le-feu en sont régulièrement saisies. Elles font l'objet d'un examen constant et d'un travail en commun avec l'exécutif provisoire. On ne saurait, en revanche, parler des « difficultés rencontrées pour l'exécution des déclarations d'Evian à Alger et Oran », pour la simple raison que les déclarations du 19 mars 1962 ne sont pas exécutoires : l'honorable parlementaire n'ignore pas que ces textes n'entreront en vigueur que si les populations algériennes les approuvent lors du scrutin d'autodétermination. « Si la solution d'indépendance et de coopération est adoptée, le contenu des présentes déclarations s'imposera à l'Etat algérien » (déclaration générale). Les attentats dont les auteurs ne se réclament pas du F. L. N. ne sont donc pas une violation des accords, mais une violation de l'ordre public français tendant à substituer la violence au suffrage universel. Les attentats imputables à l'O. A. S. ont causé, du 20 mars au 9 mai 1962, près d'un millier de morts dont 800 à Alger et Oran. Les attentats imputables au F. L. N. ont fait, durant la même période, une centaine de victimes pour l'ensemble de l'Algérie. Il n'y a donc pas lieu d'être surpris si les crimes commis à Alger et à Oran tiennent plus de place dans la presse que ceux commis dans tout le reste du territoire.

#### AGRICULTURE

14255. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel est le nombre des anciens exploitants agricoles qui ne peuvent bénéficier de la retraite vieillesse agricole en raison du défaut de paiement des cotisations cadastrales prévues par les caisses d'assurance vieillesse agricole pendant cinq ans avant d'avoir cessé leur activité professionnelle, en indiquant séparément combien sont visés par les mesures prises pour défaut de cotisations pendant cinq années ; pendant quatre années ; pendant trois années ; pendant

deux années ; pendant une année ; pendant moins d'une année ; 2° quelle dépense occasionnerait pour chacune des catégories ci-dessus l'octroi de la retraite vieillesse agricole, compte tenu du versement des cotisations complémentaires qui pourraient être réclamées à ces exploitants. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — 1° Le nombre d'anciens agriculteurs qui, ayant cotisé moins de cinq ans au régime de l'assurance vieillesse agricole, n'ont pu prétendre qu'à l'allocation, et non à la retraite, peut être estimé à environ 400.000. La ventilation par catégorie suivant le nombre d'années de cotisations, telle qu'elle est demandée par l'honorable parlementaire, exigerait de la part des caisses de mutualité sociale agricole un important travail qui ne manquerait pas d'avoir une incidence sur les frais de gestion de ces organismes ; 2° l'attribution de la retraite de vieillesse agricole aux personnes précitées entraînerait un supplément de dépenses annuel qui peut être évalué à 11 millions 900.000 nouveaux francs au titre de l'assurance vieillesse, et à environ 59 millions de nouveaux francs au titre de l'assurance maladie, soit au total 61.900.000 nouveaux francs. Ces dépenses seraient appelées à s'atténuer progressivement en raison de l'âge des intéressés. Quant à la recette à provenir des rachats des cotisations d'assurance vieillesse agricole, elle serait de l'ordre de 24 millions de nouveaux francs, mais elle serait perçue une seule fois. En application de la législation actuelle aucune cotisation ne pourrait être demandée aux intéressés.

14696. — M. Quinson demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que l'emploi inhabituel de fortes quantités d'amendements calcaires et d'engrais alcalinisants ou physiologiquement alcalins dans leurs effets comme : scories de déphosphoration, phosphates moulus, chaux agricole, scories potassiques, phosphates potassiques, et plus généralement sels de potasse a pour conséquence de modifier dangereusement le métabolisme des terres cultivées et des plantes alimentaires, et indirectement celui des animaux domestiques et de l'homme, comme tendent à l'établir de récentes recherches bio-électroniques sur le cancer. De nombreux cas de baisse de rendement, d'anomalies dans la composition interne des grains de céréales panifiables, de mises bas prématurées et de mortalité élevées dans l'élevage, corroborées d'ailleurs par des observations de même genre faites en Hollande, sont signalés en de nombreux points du territoire national. D'aucuns affirment même que l'alcalinisation qui se poursuit sans mesure et sans répit depuis qu'a été créée, voilà plus de quarante ans, la psychose d'une soi-disant acidité des sols, serait irréversible et cause de zones cancérogènes ; 2° quelles sont les raisons qui ont amené les pouvoirs publics responsables à contingerter les ventes de scories de déphosphoration, alors qu'on s'accorde à reconnaître qu'il y a pléthore de ces produits ; 3° si finalement l'acidité est moins nocive à tout considérer que l'alcalinité, quelle est la raison qui justifie le maintien d'une subvention d'Etat aux utilisateurs d'amendements calcaires ; 4° devant l'inquiétude soulevée dans les milieux ruraux par les faits constatés, l'opinion formelle exprimée par savants, médecins, chimistes et agronomes, contre l'utilisation abusive des matières fertilisantes d'origine minérale, le département de l'agriculture ne pourrait-il pas faire procéder à une large enquête générale sur l'emploi des engrais et amendements, comme celle effectuée en 1929 ; Dans l'affirmative, cette enquête devrait s'efforcer d'établir la relation qu'il pourrait y avoir entre l'utilisation des fertilisants toutes catégories et la valeur physiologique comparée réelle des produits agricoles destinés à l'alimentation. Les directions départementales des services agricoles travailleraient pour ce faire en liaison très étroite avec les stations agronomiques régionales de leur ressort. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — 1° Il n'existe aucun argument scientifique sérieux permettant de penser que l'emploi des fumures et amendements calcaires puisse avoir un effet nocif sur le métabolisme végétal ou animal dans les limites des doses préconisées par les services techniques du ministère de l'agriculture, limites qui sont toujours respectées dans la pratique agricole ; 2° le ministère de l'agriculture a été amené à contingerter les attributions des scories de déphosphoration parce qu'en raison du prix relativement bon marché de cet engrais par rapport aux autres engrais phosphatés et à leur facilité d'utilisation, la demande dépassait considérablement la capacité de production de l'industrie sidérurgique ; 3° l'alcalinisation des sols par les amendements calcaires est, malheureusement pour l'agriculteur, parfaitement réversible et ne dure que peu de temps. De plus, elle ne peut dépasser un certain niveau (pH. 8) qui est celui-là même des amendements calcaires. D'autre part, les services techniques du ministère de l'agriculture préconisent toujours des doses faisant monter par paliers le pH du sol (de 0,5 en 0,5 pH) sans jamais dépasser pH 6 ou 7 qui est l'optimum pour la végétation. On ne peut parler de la nocivité de l'acidité ou de l'alcalinité des sols. Les plantes ne poussent bien et peuvent donner de rendements intéressants que dans les limites de pH déterminées pour chaque espèce. Mais l'acidité systématique des sols les rend improductifs. C'est pourquoi l'Etat accorde aux agriculteurs une subvention pour leur permettre de chauler leurs terres ; 4° on ne peut faire état scientifiquement d'aucune expérience sérieuse pour conclure à la nocivité de l'utilisation en culture des engrais chimiques. On peut citer à l'appui de cette affirmation les faits suivants : a) c'est à partir de 1850, date à laquelle l'utilisation des engrais en France s'est généralisée, que la longévité humaine n'a cessé de croître ; b) c'est dans les pays évolués, à culture intensive et utilisant les engrais chimiques que l'état sanitaire est le plus satisfaisant ; c) ce sont les pays gros utilisateurs d'engrais qui possèdent les plus belles récoltes et les plus beaux cheptels (Hollande, Danemark). Il est paradoxal d'affirmer que des produits qui seraient toxiques pour les humains soient bénéfiques pour les végétaux et les

animaux qui en absorbent des quantités bien plus importantes. Une étude toute récente sur cette question a été entreprise à la Station centrale d'agronomie du Centre national de la recherche scientifique et ses conclusions seront publiées prochainement dans le bulletin de l'association française pour l'étude du sol.

**15047.** — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'élevage et l'élevage des porcs est une des activités qui permet de faire vivre les exploitations agricoles familiales ; que le maintien, pour 1962, des prix d'intervention de 1961 a déjà été péniblement ressenti par les éleveurs, mais que l'effondrement actuel des cours es' encore plus grave que le niveau des prix fixés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour arrêter la chute des cours et permettre aux éleveurs de vendre leurs porcs au prix de campagne prévu par le décret du 21 mars 1962. (Question du 21 avril 1962.)

**Réponse.** — Une série de mesures viennent d'être prises pour soutenir le marché, l'arrêt des importations en novembre 1961 n'ayant pas suffi à empêcher le mouvement de baisse qui a commencé en février 1962. Les aides du F. O. R. M. A. qui, jusqu'à une date récente, étaient limitées aux exportations de saindoux et de conserves ont été depuis peu étendues aux exportations de bardières, elles sont maintenant également octroyées pour des exportations de carcasses et de pores vivants. La saturation du marché européen risquant de rendre ces mesures insuffisantes, une action directe a été entreprise pour soutenir les cours. Depuis le 9 avril, la Société interprofessionnelle du bétail et des viandes (Sibev) a été autorisée à acheter pour les stocker, des poitrines et des longes. Depuis le 16 avril, elle procède à l'achat de carcasses de pores de la qualité « coupe » la plus abondante sur le marché. D'ores et déjà, ces mesures ont permis d'enrayer le mouvement de baisse et une reprise des cours a été enregistrée sur divers marchés.

**15417.** — **M. Moulin**, tout en se réjouissant de la création des commissions départementales et régionales des structures agricoles par l'arrêté interministériel du 14 avril 1962, pris en application de l'article 7 de la loi du 5 août 1960, attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'imprécision du premier alinéa de l'article 2 de cet arrêté. Il lui demande : 1° de préciser ce qu'il faut entendre par « plein emploi » de « deux unités de main-d'œuvre » ; b) ce qu'il faut entendre par « rémunération de cette main-d'œuvre » ; c) ce qu'il faut entendre par « rémunération du capital d'exploitation et du capital foncier ». En effet, si ces expressions ont un sens général parfaitement intelligible, l'usage chiffré qui en sera fait conditionne pour une large part le sort réservé à la notion de parité incluse dans la loi d'orientation agricole ; 2° de préciser : a) les horaires qu'implique le plein emploi en agriculture ; b) les salaires horaires qui seront retenus pour la rémunération de la main-d'œuvre agricole, spécialisée ou non ; c) le taux d'intérêt qui sera retenu pour la rémunération du capital d'exploitation et du capital foncier. Il est évident, en effet, que sans ces précisions préalables, les travaux des commissions des structures agricoles seront très difficiles à mener à bien, et leurs conclusions seront inapplicables dans la pratique. (Question du 11 mai 1962.)

**Réponse.** — Les termes de l'article 2 de l'arrêté du 14 avril 1962 sont ceux que le législateur a lui-même employés dans l'article 7 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960. Il est bien certain que les données énumérées par l'honorable parlementaire devront être prises en considération pour l'évaluation de la superficie des exploitations agricoles viables. Il sera également nécessaire de préciser le sens des termes de la loi d'orientation agricole. Mais il a semblé prématuré de préciser ces notions et cette terminologie dans le texte même de l'arrêté instituant les commissions départementales et régionales des structures agricoles. Une première circulaire indicative a été adressée aux préfets pour leur permettre d'orienter le travail des commissions sans porter atteinte à leur liberté d'appréciation. D'autres instructions seront données lorsque les commissions elles-mêmes auront réalisé leurs premières études. A un stade ultérieur, il sera nécessaire, comme le suggère l'honorable parlementaire, de mettre à la disposition des commissions les données indispensables à la coordination des travaux réalisés. Les commissions régionales des structures agricoles auront un rôle important à jouer dans la préparation des propositions finales qui devront aboutir à l'arrêté ministériel prévu par l'article 7 de la loi d'orientation agricole.

## ARMEES

**10753.** — **M. Sy** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant, en exécution de la loi n° 53-69 du 4 février 1953, les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, fixé un délai de conclusion des demandes à partir du 25 novembre 1960. Or, de nombreux postulants et, parmi eux, beaucoup de militaires ayant toujours été en opérations n'ont pas eu connaissance de la loi et du décret en temps utile. Il demande s'il n'y aurait pas possibilité de proroger de deux ans le délai imparti pour permettre aux ayants droit retardataires d'établir leur demande d'attribution. (Question du 20 juin 1961.)

**Réponse.** — Conformément aux dispositions du décret n° 62-558 du 8 mai 1962 (Journal officiel du 12 mai 1962, p. 4710) certains candidats nettement déterminés peuvent bénéficier d'une mesure d'exception qui proroge jusqu'au 31 décembre 1962 le délai prévu à l'article 6 du décret n° 55-1515 du 19 novembre 1955 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire de

la guerre 1939-1945. Il est précisé toutefois que les personnels qui remplissaient, avant le 25 novembre 1960, les conditions requises pour pouvoir prétendre à l'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 sont exclus du bénéfice des dispositions du décret n° 55-1515 susvisé.

**14341.** — **M. Gullain** expose à **M. le Ministre des Armées** que les envois aux militaires du contingent servant au Sénégal doivent supporter des droits de douane fort élevés (5,98 NF pour deux paquets de cigarettes, un paquet de tabac et quelques friandises). Devant l'évidente anomalie que constitue la perception d'un droit sur des produits français consommés par des Français à l'intérieur d'un pays à la disposition duquel ils ont été bénévolement placés, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé une solution telle qu'un accord douanier pour mettre un terme, dans les meilleurs délais, à cette situation. (Question du 10 mars 1962.)

**Réponse.** — Les militaires en service au Sénégal, visés par l'honorable parlementaire, bénéficient de la franchise postale pour un paquet de trois kilogrammes par mois, lorsque ce paquet est adressé dans les conditions fixées par l'arrêté du ministre des postes et télécommunications pris pour l'application de l'article D.75 du code des postes et télécommunications relatif à la correspondance des militaires. Aux termes de la réglementation en vigueur au Sénégal, les marchandises originaires et en provenance de France et, d'une façon générale, des pays appartenant à la zone « franc » sont exemptées des droits de douane proprement dits. En revanche, les taxes fiscales s'appliquent de façon non discriminatoire à toutes les marchandises sans distinction d'origine ou de provenance. Cependant, dans la pratique, le service sénégalais des douanes fait bénéficier les militaires français du contingent d'une mesure de faveur en exonérant de toute taxe les denrées et articles d'usage courant expédiés dans les colis familiaux, à l'exception des alcools, bijoux, articles de luxe ainsi que, d'une manière générale, des envois à caractère commercial.

**14707.** — **M. Diéras** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que le port de l'insigne du corps a été rendu obligatoire au groupe d'aviation légère de l'armée de terre, ainsi que dans d'autres unités, et, dans l'affirmative, pour quelle raison l'achat de cet insigne doit être effectué personnellement par les soldats. (Question du 31 mars 1962.)

**Réponse.** — Aux termes de la réglementation en vigueur, le port de l'insigne de corps ne revêt aucun caractère obligatoire. Les militaires désireux d'arborer cet insigne y sont autorisés sous réserve qu'ils en fassent l'acquisition à titre onéreux. Ces dispositions viennent d'être récemment rappelées aux autorités militaires commandant les régions et les territoires.

**14913.** — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** que la grave crise de techniciens que connaît actuellement la nation nécessiterait une modification à l'application stricte du décret n° 61-118 du 31 janvier 1961, B. O. du 9 février 1961. En effet, ce décret exige que les jeunes gens entrent dans les classes supérieures dans l'année civile où ils ont vingt ans. Cette stipulation est raisonnable pour les classes de préparation aux grandes écoles puisque dans cette voie, l'étudiant a devant lui cinq années d'études et qu'il ne peut conserver son sursis que jusqu'à vingt-cinq ans. Mais elle n'est pas logique pour les sections de techniciens auxquels on accorde le sursis jusqu'à vingt-trois ans, alors que la durée de leurs études est le plus souvent de deux ans. Par ailleurs, si l'on veut bien considérer qu'un bachelier ne s'oriente vers les classes de techniciens que si la voie des études d'ingénieur lui est fermée par la limite d'âge, on comprend qu'en lui interdisant d'entrer dans l'année civile de ses vingt et un ans dans ces classes de techniciens, on prive ces dernières d'un grand nombre d'élèves. Ce fait est d'autant plus regrettable et douloureux pour la nation que l'armée, comme l'industrie a besoin. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec **M. le ministre des armées** et **M. le ministre de l'éducation nationale**, à l'article 12 (paragraphe C) du titre II qui expose : « Les jeunes gens ayant obtenu un sursis d'incorporation au titre des articles 10 et 11 du présent décret peuvent solliciter le renouvellement de ce sursis pendant la durée de leur scolarité dans une école figurant sur la liste C » s'ils y entrent dans l'année civile où ils ont vingt ans et dans la mesure où cette scolarité peut se terminer le 31 octobre de l'année civile où ils ont vingt-trois ans », ajouter l'additif suivant, destiné à le modifier dans le sens développé ci-dessus : « Toutefois, les élèves admis dans une section de techniciens créée par arrêté ministériel dans laquelle la durée des études est de deux ans, pourront obtenir un sursis d'incorporation s'ils entrent dans ces classes dans l'année civile de leurs vingt et un ans ». Cette disposition, en n'autorisant aucun abus favoriserait indiscutablement la formation des futurs cadres qui manquent présentement de façon si cruelle aux activités de notre pays. (Question du 14 avril 1962.)

**Réponse.** — A l'âge de vingt ans, les jeunes gens doivent avoir atteint, pour obtenir le renouvellement de leur sursis pour études, un niveau d'études supérieur à celui du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Ce niveau d'études est également retenu par la commission interministérielle compétente pour accorder le bénéfice de la sécurité sociale des étudiants. Il n'a rien d'excessif puisque, de l'avis même du ministre de l'éducation nationale, l'âge moyen des élèves titulaires du baccalauréat se situe entre dix-huit et dix-neuf ans et celui des jeunes gens titulaires du brevet de technicien donnant accès à l'enseignement supérieur, est de dix-huit ans. L'adoption des propositions formulées, par l'honorable parlementaire, aboutirait à la mise en place de deux régimes : a) l'un pour les

jeunes gens désirant poursuivre leurs études en faculté auxquels la limite d'âge de vingt ans serait applicable ; b) l'autre, beaucoup plus favorable, pour les jeunes gens se destinant à des écoles de formation de techniciens (cycle technique des écoles Bréguet, Violet, etc.), qui pourraient aborder des études après l'âge de vingt ans. Il y aurait alors une différence de traitement peu conforme à l'équité. Au reste, les problèmes évoqués ont fait l'objet d'une étude attentive de la part d'une commission Armées—Éducation nationale. Dans le cadre des conclusions formulées à l'issue des travaux de ladite commission, des modifications ont été apportées au décret du 31 janvier 1961 concernant les conditions d'attribution et de renouvellement des sursis d'incorporation pour études et apprentissage (Décret n° 62-360 du 30 mars 1962, *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1962, p. 3426). Désormais, les jeunes gens bénéficiaires de la sécurité sociale étudiante pourront, au même âge que les jeunes gens titulaires du baccalauréat, c'est-à-dire vingt ans, obtenir une prolongation de sursis pour entreprendre l'un des cycles d'études définis aux articles 15 et 21 du décret précité.

14941. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des armées** qu'au 3<sup>e</sup> R. I. M. A., stationné à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), les soldats seraient soumis, d'une façon constante, à des brimades intolérables ; qu'en outre, plusieurs officiers affirmeraient ouvertement leur sympathie pour le groupement de criminels qu'intitule O. A. S. ; qu'enfin, des vols d'armes y auraient eu lieu. Il lui demande : 1° s'il compte ordonner d'urgence une enquête en vue d'établir si ces faits sont exacts ; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser immédiatement les brimades à l'encontre des soldats, châtier les officiers qui se font les apologistes de l'O. A. S. et mettre en état d'arrestation les auteurs et les complices des détournements d'armes. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — L'enquête effectuée en son temps a démontré que les faits rapportés étaient inexacts. Il semble que la bonne foi de l'honorable parlementaire ait été surprise.

15043. — **M. Colinet** demande à **M. le ministre des armées** quel est le nombre de prisonniers français libérés par l'A. L. N. entre le 19 mars et 10 avril 1962, conformément à l'article 11 de l'accord du cessez-le-feu, et s'il reste encore, à ce jour, des Français captifs de l'armée ennemie. (Question du 21 avril 1962.)

15122. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des armées** combien de prisonniers français faits au combat ont été libérés en vertu de l'article 11 de l'accord du cessez-le-feu en Algérie, et combien de prisonniers de l'A. L. N. ont été libérés en vertu du même article. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Le sort des militaires français prisonniers du F. L. N. a été récemment évoqué à la tribune du Sénat. A cette occasion, M. le ministre d'État chargé des affaires algériennes a fait, au nom du Gouvernement, une déclaration aussi précise que possible répondant aux questions posées par les honorables parlementaires (J. O., Débats Sénat, du 9 mai 1962, pages 1967 et suivantes).

15329. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des armées** qu'à la suite du passage du cyclone Jenny sur l'île de la Réunion, le 28 février 1962, une culée d'un pont placé sur l'unique route desservant le cirque de Salazie a été gravement endommagée avec pour conséquence l'interdiction de circuler pour tous les véhicules sur ledit ouvrage d'art. A la suite de contacts pris entre l'administration locale et l'autorité militaire à Madagascar, il avait été convenu que l'armée mettrait un pont Bailey à la disposition du service des ponts et chaussées du département de la Réunion. Il lui demande s'il est exact, quel raison d'un conflit à propos de la construction d'un immeuble destiné aux militaires en garnison à la Réunion, le pont Bailey a été refusé suivant les instructions du ministre des armées, décision qui privera pendant plusieurs mois la population d'une commune de six mille habitants de toute communication par voie routière avec le reste du département. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Il est tout à fait inexact que le pont Bailey demandé ait été refusé. Selon les instructions données par le ministre des armées, le matériel nécessaire au rétablissement de la circulation sur la route desservant le cirque de Salazie a été embarqué à Madagascar le 18 mai à destination de la Réunion. Le personnel militaire nécessaire à la mise en œuvre de ce matériel a été embarqué le 20 mai.

15399. — **M. Pinoteau** expose à **M. le ministre des armées** qu'une modification serait à envisager concernant l'attribution aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 de la médaille militaire. En effet, un additif au règlement actuel pourrait permettre à un ancien combattant ayant tenu le front de combat du 2 août 1914 au 11 novembre 1918, pouvant en apporter la preuve et possédant par ailleurs un titre de guerre, de recevoir la médaille militaire au même titre que celui qui possède deux titres, soit deux citations, soit une citation et une blessure. En effet, l'ancien combattant présent au front durant toutes les hostilités de la Grande Guerre et qui n'a pas été blessé ne peut être considéré comme en état d'infériorité vis-à-vis de celui qui le fut, alors que la présence

de ce dernier a pu être beaucoup plus brève sur le front de combat. Ainsi serait réparée une injustice vis-à-vis des combattants qui subirent quatre années ininterrompues de présence au front. Il lui demande s'il compte pallier cette inégalité. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — L'expression « titre de guerre », consacrée par l'usage et diverses dispositions réglementaires, désigne la blessure de guerre, la croix de la Libération, la citation avec Croix de guerre ou de la valeur militaire, la médaille de la Résistance, la médaille des évadés, la croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945. Cette expression caractérise donc un fait d'arme individuel, un acte de courage exceptionnel, toujours sanctionné par une décoration (blessure de guerre exceptée). En conséquence, il ne peut être envisagé de reconnaître à un temps de séjour au front pendant la guerre 1914-1918, la qualification de titre de guerre. Au demeurant, la possibilité d'admettre à concourir pour la médaille militaire les anciens combattants de la guerre 1914-1918, titulaires d'une seule citation avec Croix de guerre, est actuellement à l'étude.

15450. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des armées** que les organismes de sécurité sociale ne font aucune difficulté pour verser le montant du « capital-décès » aux ayants droit des salariés de l'industrie et du commerce qui, titulaires d'une pension pour invalidité contractée dans l'exercice de leur profession, décèdent avant l'âge de soixante ans des suites de cette invalidité, alors qu'ils ont cessé toute activité. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas une modification du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 et de l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 pris pour l'application dudit décret, de manière à faire bénéficier de dispositions analogues les ayants droit des fonctionnaires ou des militaires se trouvant dans la même situation, et en particulier : les fonctionnaires, victimes d'attentats dans l'exercice de leur fonction ; les gardiens de la paix ou les gendarmes blessés en veillant à la sûreté publique ou en participant au maintien de l'ordre ; les militaires et les gendarmes blessés au combat ou au cours d'opérations de pacification, qui sont décédés après leur radiation des cadres des suites des blessures reçues. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 pris pour l'application des dispositions des articles L. 595 et suivants du code de la sécurité sociale, relatifs au régime de sécurité sociale des militaires, le capital-décès, auquel est susceptible d'ouvrir droit le décès d'un militaire possédant le statut militaire de carrière ou servant au-delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, est calculé et attribué dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 relatif à la sécurité sociale des fonctionnaires. La mesure, suggérée dans la présente question en faveur des personnels militaires, ne saurait donc intervenir que dans le cadre d'une mesure de portée plus générale intéressant l'ensemble des fonctionnaires civils et militaires de l'État et modifiant le décret précité du 20 octobre 1947 et l'instruction générale du 1<sup>er</sup> août 1956 (Fonction publique n° 344 ; Finances n° S-2-E-31) relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'État. Or, pour les raisons exposées par M. le ministre des finances et des affaires économiques dans sa réponse à la question écrite n° 13891 (J. O. des Débats du 21 avril 1962, page 700), il n'est pas envisagé actuellement de modifier, sur le point signalé par l'honorable parlementaire, la réglementation en vigueur.

15507. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des armées** que les anciens élèves d'écoles militaires préparatoires sont tenus d'assurer un certain nombre d'années de service militaire à l'issue de leur instruction. Ils ne peuvent rompre leur contrat sans effectuer le remboursement des frais d'études engagés par l'école militaire. Il lui demande : 1° s'il est exact que les anciens élèves qui, au moment de leur entrée à l'école, pouvaient bénéficier d'une bourse, sont exonérés de ces remboursements, et que, si les services militaires sont en cours d'accomplissement, les intéressés peuvent être dispensés des temps restant à accomplir et être libérés dans les plus brefs délais ; 2° dans l'affirmative, quelle serait la marche à suivre pour obtenir cette libération anticipée. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, relative au remboursement des frais de scolarité dans les écoles militaires préparatoires : « Le fait, pour des parents dont l'enfant a obtenu une bourse pour un établissement public d'instruction, de ne pas mettre leur enfant dans cet établissement et de le faire entrer immédiatement après la concession de la bourse dans un établissement scolaire militaire sans frais d'entretien à leur charge, doit être considéré comme une renonciation à la bourse, cette dernière concédée au titre d'un établissement, n'ayant jamais reçu un commencement d'application par libre décision des parents. En conséquence, les parents qui ont adopté cette attitude, qui n'ont jamais été en situation de bénéficier de la bourse de leur enfant, ne peuvent être exonérés du remboursement des frais d'entretien au titre de la circulaire du 16 février 1956. » Dans le cas particulier, il y aurait lieu de préciser si l'intéressé a bénéficié d'une bourse dans un établissement d'instruction où il aurait été élevé avant d'entrer dans une école militaire préparatoire. Dans l'hypothèse d'une réponse négative, l'intéressé ne peut prétendre à une exemption de remboursement de la scolarité.

**COMMERCE INTERIEUR**

15327. — M. Vinclguerra expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que le prix des légumes, sur les marchés parisiens, atteint des niveaux alarmants. Il lui demande quelle part d'exactitude il convient d'attribuer à l'affirmation de nombreux détaillants intéressés, selon laquelle les hausses considérables dont il s'agit sont dues à la pénurie des arrivages en provenance d'Algérie. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — L'Algérie a livré à la métropole des tonnages de légumes supérieurs à ceux de l'année précédente (en tonnes) :

1962 (25 mai). 1961 (24 mai).

Artichauts .....	19.300	18.050
Carottes .....	35.800	2.300
Pommes de terre nouvelles..	64.800	56.800

Ce n'est donc pas la pénurie des arrivages en provenance d'Algérie qui peut expliquer la hausse des prix des légumes en France. Les événements d'Algérie ont tout au plus gêné le rythme normal des arrivages et créé de ce fait une certaine perturbation sur le marché. En réalité, les prix très élevés des légumes en France — et d'ailleurs également en Europe occidentale — sont la conséquence de récoltes moins importantes et de circonstances climatiques particulièrement défavorables.

**CONSTRUCTION**

14950. — M. Mirgust signale à M. le ministre de la construction la nette insuffisance des crédits délégués au département de la Moselle au titre de 1962 devant permettre le financement des primes à la construction. Ces crédits auraient été pour 1962 réduits de moitié par rapport à ceux dont la direction départementale de la construction a disposé en 1961. Cette nette insuffisance, s'il n'y était pas rapidement remédié par l'attribution d'une dotation complémentaire et substantielle, paralyserait presque entièrement et à brève échéance la construction de logements économiques du type dit « accession à la propriété », formule qui, de plus en plus, rencontre la faveur des candidats constructeurs. Cette situation serait particulièrement catastrophique dans un département en expansion constante, dont la progression démographique est une des plus importantes en France. Il lui demande s'il compte se pencher sur ce grave problème et envisager de remédier rapidement à cette situation, qui risque de devenir des plus préjudiciables, en accordant des crédits supplémentaires importants en vue de l'octroi en Moselle de primes à la construction. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est générale à tous les départements ; en effet, les crédits budgétaires pour l'octroi de primes à la construction convertibles en bonifications d'intérêts en 1962 sont inférieurs à ceux de l'exercice précédent et sont notablement insuffisants pour satisfaire toutes les demandes déposées à l'appui d'un permis de construire. Cette situation, qui n'est d'ailleurs pas nouvelle, explique le retard constaté dans l'octroi des décisions de prime : retard qui est actuellement de dix-huit mois environ et, dans certains départements, de plus de deux ans. C'est la raison pour laquelle les crédits qui ont pu être répartis en 1962 ont été consommés dès les premiers mois de l'année, du fait même de l'importance des demandes qui se trouvaient en instance au moment de leur déblocage. Afin de remédier en partie à cette situation, les préfets ont été autorisés, jusqu'à nouvel ordre, à délivrer des décisions de primes sans prêts sans limitation ; il est à prévoir que le rythme de construction de cette catégorie de logements primés se maintiendra et que la dotation totale pour 1962 sera supérieure à celle de l'exercice précédent. En ce qui concerne plus particulièrement la Moselle, la consommation de primes sans prêts est d'ores et déjà supérieure au double de celle de l'an dernier. En outre, une dotation complémentaire en primes convertibles a récemment été attribuée à ce département pour permettre de répondre aux besoins prioritaires qui avaient été signalés.

14953. — M. Bignon demande à M. le ministre de la construction : 1° lorsqu'un groupement ou une société de construction de logements collectifs a besoin d'une aide financière immédiate pour exécuter des travaux d'équipement public, si le département ou la commune peut — sous réserve de l'abandon par le constructeur des primes départementales et communales — contracter auprès d'une caisse publique un emprunt dont l'annuité serait égale au montant annuel des primes, et en verser le capital au constructeur ; 2° dans l'affirmative, dans le cas où le département renonce à se charger de contracter l'emprunt correspondant à ses primes, si la commune peut recevoir directement celles-ci à la place du constructeur, et les bloquer avec le montant des primes communales pour payer l'annuité d'un emprunt unique. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Il ne serait possible de conseiller utilement l'honorable parlementaire sur les mesures à prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par l'organisme constructeur dont il s'agit que si, par l'indication de la dénomination de cet organisme et du lieu de réalisation du programme, le ministère de la construction était mis en mesure de procéder à une étude de l'affaire en liaison avec le département de l'intérieur. Sous cette réserve, les solutions projetées ne paraissent pas pouvoir être retenues dans les formes envisagées, étant donné notamment : 1° que, même en supposant que l'organisme visé par la question fasse partie de ceux auxquels les collectivités locales sont habilitées à prêter (organismes d.H.L.M., sociétés d'économie mixte et établissements ou sociétés mentionnés au décret n° 54-803 du 11 août 1954), l'opération consistant, pour

ces collectivités, à emprunter en vue de prêter présente des inconvénients tels qu'elle ne peut généralement pas être admise par les autorités de tutelle ; 2° que l'intérêt du recours à cette formule apparaît mal en l'espèce puisque la commune pourrait, semble-t-il, réaliser elle-même les équipements publics nécessaires en utilisant à cet effet le produit de l'emprunt qu'elle semble disposée à contracter ; 3° que les principes généraux de la comptabilité publique s'opposent à ce que la dette constituée à l'égard de l'organisme constructeur par les « surprimes » locales à la construction se compense avec les annuités de l'emprunt que le département ou la commune, versant ces « surprimes », serait éventuellement amené à consentir à cet organisme.

14956. — M. Palméro expose à M. le ministre de la construction qu'une entreprise verse la totalité annuelle de la contribution de la taxe de 1 p. 100 pour aide à la construction sous forme de subvention à un seul de ses salariés, dans les conditions permises par les règlements. Or, la somme ainsi versée est passible de l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les salaires et le salarié lui-même est passible de la surtaxe progressive, sauf franchise une seule fois à concurrence de 3.000 NF et 300 NF par enfant à charge et 20 p. 100 du coût de l'opération. En conséquence, la somme excédant cette franchise fiscale est considérée comme complètement encaissée et passible des deux impôts précités, alors que pour la sécurité sociale la franchise porte justement sur la totalité de la somme. La situation se trouve encore aggravée si par bienveillance le chef d'entreprise verse à son employé, non seulement le produit de la taxe d'une année mais de deux années, car alors le petit constructeur subit une aggravation de la surtaxe progressive. Il lui demande s'il envisage un dégrèvement complet pour éviter que « l'impôt ne dévore l'impôt » et de faire en sorte que le produit de la taxe de 1 p. 100, destiné à faciliter l'aide à la construction soit affecté dans son intégralité à l'action sociale. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Les subventions que les employeurs allouent à leurs salariés dans le cadre de la participation de 1 p. 100 sur les salaires en vue de compléter les prêts accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par le Crédit foncier de France constituent, sur le plan fiscal, des suppléments de salaire. A ce titre, elles sont, en effet, assujetties en principe : 1° entre les mains de l'entreprise, au versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires ; 2° entre les mains du salarié, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Des exonérations ont été prévues par le décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (article 157 du code général des impôts, paragraphe 11°), mais, l'honorable parlementaire le rappelle, elles ne s'appliquent que dans la mesure où la subvention n'excède : 1° ni 20 p. 100 du prix de construction ou d'acquisition du logement ; 2° ni un plafond fixé en valeur absolue à 3.000 NF majorés de 300 NF par personne à la charge du contribuable en dehors de son conjoint. Un même redevable ne peut bénéficier qu'une fois de l'exonération. Ces subventions constituent normalement un mode de financement complémentaire et il ne saurait être question de supprimer toute limitation dans ce domaine, le but recherché étant notamment d'étendre le plus possible le nombre des bénéficiaires de la législation sur le 1 p. 100 et d'éviter que les subventions constituent le mode principal de financement de la construction. Il n'est pas exclu cependant qu'un relèvement des plafonds actuels soit mis à l'étude lorsque les textes en préparation sur la réforme de la participation des employeurs auront été définitivement adoptés.

15066. — 21 avril 1962. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction que les différents offices H. L. M. de la région parisienne ne semblent pas traiter, avec le désir de les voir aboutir, les demandes de changement de quartiers ou de communes qui leur sont présentées par des personnes qui, déjà logées par leur soin, voudraient se rapprocher de leurs lieux de travail. Dans la pratique, ces personnes ne peuvent pas bénéficier du service d'échange de logement et, de toute façon, il serait d'une très grande simplification de mettre à leur portée un service intérieur d'échange. Il lui demande s'il compte faire en sorte que des services d'échange, intérieurs à de grands offices tels que les H. L. M. de Paris ou du département de la Seine ; puis un service d'échange commun à tous les offices de la région parisienne, recueillent et diffusent les vœux de mutation. On faciliterait ainsi les choses dans un sens favorable à la politique sociale qui veut alléger les transports en commun et rapprocher les travailleurs de leur emploi. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre de la construction est favorable au principe d'échanges qui auraient pour but de permettre aux travailleurs de se rapprocher du lieu de leur travail. Toutefois, il n'est pas envisagé actuellement d'instituer un organisme spécial chargé de grouper les demandes d'échanges de logements entre les locataires des H. L. M. Un tel organisme ferait double emploi avec la bourse d'échanges des logements, auprès de laquelle les locataires susvisés ont la possibilité de s'inscrire, et qui s'emploie à trouver des solutions favorables aux problèmes particuliers dont elle est saisie.

**DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER**

14289. — M. Carneau rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que la loi du 5 août 1960, dite d'orientation agricole, dispose en son article 42 : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements

d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ». Vingt mois s'étant écoulés depuis la promulgation de ladite loi, il lui demande si le projet de décret en étendant les dispositions aux départements d'outre-mer sera bientôt soumis à l'avis des conseils généraux de ces territoires. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Les services du ministère d'Etat ont procédé, en liaison avec ceux du ministère de l'Agriculture, à une étude approfondie des dispositions de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 en vue de déterminer, conformément à l'article 42 de cette loi, lesquelles de ces dispositions il était opportun d'étendre dans les départements d'outre-mer. Des dispositions particulières ont déjà été prises pour les départements d'outre-mer dans le cadre de la loi n° 61-843 du 2 août 1961 tendant à améliorer, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, la situation des populations agricoles en modifiant les conditions de l'exploitation agricole et en facilitant l'accès des exploitants à la propriété rurale. Il en est ainsi de la mise en valeur des terres incultes, des terres laissées à l'abandon et des terres insuffisamment exploitées, ainsi que de l'aménagement des superficies des exploitations et de la propriété agricole. Il est apparu, en outre, qu'il était souhaitable d'étendre dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 15, 16, 17 et 18 de la loi d'orientation agricole, relatifs aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural. Cette mesure fera l'objet d'un décret préparé à cet effet par les services du ministère d'Etat, qui sera incessamment soumis à l'avis des chambres d'agriculture et des conseils généraux des départements intéressés. En ce qui concerne les autres dispositions, leur extension n'est pas envisagée dans l'immédiat. En effet, il est apparu que l'application dans les départements d'outre-mer de ces dispositions pouvait soulever certaines difficultés et qu'il était, par conséquent, préférable d'attendre les résultats de l'expérience que l'on pourrait tirer de leur application dans les départements métropolitains. Il est d'ailleurs signalé à l'honorable parlementaire que, pour pallier certaines insuffisances de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, le Gouvernement compte déposer très prochainement sur le bureau du Parlement un projet de loi complémentaire. Ce nouveau texte prévoira certaines dispositions propres aux départements d'outre-mer et la possibilité d'étendre dans ces mêmes départements les dispositions prévues en métropole.

#### EDUCATION NATIONALE

14719. — M. Fanton expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la pénurie d'instituteurs et d'institutrices a amené son département ministériel à prévoir des dispositions tendant à autoriser les intéressés à rester en activité au-delà de leur limite d'âge personnelle, d'abord jusqu'à soixante-deux ans, puis il y a quelques jours jusqu'à soixante-cinq ans. Un certain nombre de membres du corps enseignant ayant accepté de telles prolongations se voient refuser les avantages afférents à la poursuite de leur carrière au prétexte que « la limite d'âge fixée dans l'emploi clôt définitivement la carrière et que le fonctionnaire qui continue en fait son service après avoir atteint sa limite d'âge ne peut être regardé comme se trouvant en activité ». Il lui demande : 1° de lui faire connaître les dispositions légales (à l'exclusion des simples habitudes de ses services) qui permettent de justifier une telle mesure ; 2° s'il ne lui semble pas particulièrement choquant que dans une même école certains instituteurs puissent bénéficier des avantages normaux de carrière (bien qu'ils aient dépassé l'âge de soixante ans) au prétexte qu'ils ne totaliseraient pas vingt-cinq ans de services à la limite d'âge ; 3° de lui faire connaître les raisons qui peuvent s'opposer à ce que les mêmes avantages de carrière puissent être accordés à tous les membres du corps enseignant continuant à exercer leur activité au-delà de soixante ans dès lors que les instituteurs des cours complémentaires ne se voient pas appliquer la même règle, le grade d'instituteur ne comprenant en effet, outre l'échelon de stagiaire, que onze échelons sans qu'il y ait lieu actuellement de distinguer entre leurs affectations. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Deux questions sont, en fait, posées par l'honorable parlementaire : la première concerne l'octroi de promotions aux instituteurs bénéficiant d'une prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge de radiation des cadres, la seconde a trait à la prise en compte, pour ces mêmes fonctionnaires, de ces promotions pour le calcul de la pension de retraite. S'agissant de la première question, les cas des intéressés sont en instance de règlement. Une mise au point est effectuée en ce moment, sur différents plans, dans le but de permettre à ces fonctionnaires d'accéder à la deuxième échelle dans les mêmes conditions que les fonctionnaires n'ayant pas dépassé l'âge limite de radiation des cadres. Aucune disposition n'interdit en effet aux fonctionnaires qui, bénéficiant d'une prolongation, se trouvent dans une position régulière d'activité, de bénéficier des avancements auxquels peuvent prétendre les fonctionnaires normalement en activité. Pour la seconde question, les avancements régulièrement accordés dont a bénéficié le fonctionnaire au cours de la prolongation d'activité, ne peuvent être retenus pour le calcul de la pension que dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 qui stipule que « les services considérés sont pris en compte dans une pension, seulement dans la limite des vingt-cinq ou trente ans de services exigés pour l'obtention du droit à pension d'ancienneté ».

15216. — M. du Halgouët demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi les années d'enseignement agricole, dans une école d'agriculture, ne sont pas retenues au bénéfice des intéressés, au même titre que les années d'enseignement dans une école primaire, pour le calcul des échelons et des indices attribués aux maîtres

d'enseignement professant dans une école privée sous contrat, et lui demande s'il ne compte pas rectifier les erreurs qui auraient pu être ainsi commises au détriment des personnes ayant professé dans des écoles d'agriculture. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — La situation des maîtres de l'enseignement privé en fonction dans des classes sous contrat n'est pas différente, sur ce point, de celle qui est faite aux maîtres de l'enseignement public. En effet, lors de la titularisation des maîtres de l'enseignement public, il n'est pas tenu compte, pour leur reclassement, des services qu'ils peuvent avoir accompli avant leur entrée dans les cadres dans une école d'agriculture.

15332. — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un professeur de cours complémentaire ayant plus de douze ans de service, s'est trouvé dans l'obligation, pour raison de santé, d'abandonner son poste ; qu'il a sollicité et obtenu un poste d'assistant départemental à la jeunesse et aux sports. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier de l'article 70 de la loi du 26 décembre 1959, c'est-à-dire percevoir sa retraite de professeur de collège d'enseignement général en assurant le versement, avec effet rétroactif, bien entendu, jusqu'à son admission à la retraite, des retenues pour pension calculées sur le traitement qu'il percevrait en tant que professeur de cours complémentaire. (Question du 8 mai 1962.)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve : d'une part, que les fonctions de maître de cours complémentaire aient été exercées d'une manière continue pendant une période de quatre ans au moins qui se situe en totalité à l'intérieur des quinze dernières années de services valables pour la retraite précédant la date d'ouverture du droit à pension de ce maître ou éventuellement celle de sa limite d'âge personnelle, et, d'autre part, que la demande ait été introduite dans les délais prévus par le décret n° 61-438 du 2 mai 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 70 de la loi de finances n° 59-1454 du 26 décembre 1959 (titres III et IV de l'instruction en annexe).

15374. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres de l'enseignement privé sous contrat bénéficient d'un salaire calculé sur la base d'une échelle indiciaire allant de 185 à 210. Il lui demande si la situation de ces personnels ne devrait pas être assimilée par exemple à celle des médecins contractuels de l'éducation nationale qui bénéficient, pour le reclassement, de la prise en compte de la moitié de leur activité professionnelle privée antérieure. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Les décrets n° 60-745 (art. 7) et n° 60-746 (art. 6), du 28 juillet 1960, disposent que les maîtres en fonction dans des établissements d'enseignement privés sous contrat sont reclassés compte tenu des services d'enseignement accomplis dans l'enseignement privé, ces services étant pris en compte pour la moitié de leur durée, à l'exclusion toutefois : 1° des maîtres qui, en application des textes susvisés, sont assimilés pour rétribution aux instituteurs remplaçants. Il s'agit des maîtres en fonction dans les établissements de premier degré, qui sont titulaires du seul brevet élémentaire ; 2° des maîtres qui enseignaient légalement sans titres sous le régime de la loi du 15 mars 1850, dite loi Falloux, et produisent un certificat d'exercice leur permettant d'être maintenus en fonction dans une classe sous contrat.

15375. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de très nombreux maîtres de l'enseignement privé sous contrat n'ont encore reçu aucune rémunération depuis la rentrée scolaire de 1961. De ce fait, en cas de congé de maladie, il leur est impossible de fournir les bulletins de salaires permettant à la sécurité sociale de calculer leur indemnité journalière au taux légal. Il demande quelles dispositions sont envisagées pour que cesse rapidement cette situation extrêmement préjudiciable aux intéressés. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Des mesures ont été prises pour pallier les inconvénients résultant pour les maîtres en fonction dans des établissements d'enseignement privés sous contrat, des délais exigés par la mise en place de la loi du 31 décembre 1959. C'est ainsi qu'une circulaire n° 124 S.S. du 23 novembre 1961 définit les conditions dans lesquelles les maîtres qui ne sont pas en mesure de produire un bulletin de paye peuvent obtenir des caisses de sécurité sociale le remboursement des sommes qui leur sont dues. Dans la mesure où certaines situations ne seraient pas encore réglées, il ne pourrait s'agir que de cas isolés que l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer.

15513. — M. Jouault expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans un même établissement d'enseignement privé le bénéfice du contrat a été refusé pour les cours de coupe-couture, alors qu'il avait été accordé pour les cours commerciaux. Il lui demande sur quels critères se base son administration pour effectuer de telles discriminations. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — L'Etat ne peut envisager de passer contrat avec les sections de couture des établissements d'enseignement privés, puisqu'ainsi bien les sections correspondantes des établissements d'enseignement public, dont les débouchés professionnels diminuent d'année en année, sont progressivement supprimés. Cette position a été définie par la circulaire du 7 novembre 1960, article 11. C'est d'ailleurs sur avis défavorable du comité national de conciliation que le ministre de l'éducation nationale a pris, dans ce cas, des décisions de refus.

## FONCTION PUBLIQUE

15042. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, le cas d'un jeune homme, né en Meurthe-et-Moselle en 1917, incorporé en novembre 1938, démobilisé en novembre 1940 et affecté d'office par les autorités militaires à l'encadrement d'un groupe de travailleurs étrangers, étant donné qu'il ne pouvait ni rejoindre sa famille, ni reprendre son emploi civil, la région dont il était originaire étant classée « zone interdite ». Il lui demande si l'intéressé, qui n'a été rendu à la vie civile que le 1<sup>er</sup> janvier 1944 est en droit de faire état des trente-huit mois de ladite affectation pour son reclassement dans la fonction publique ou dans un service nationalisé tel que E. D. F. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Hormis les services militaires ou assimilés qui font l'objet de rappels d'ancienneté, et sauf dérogations statutaires expresses, seuls sont pris en compte pour l'avancement dans un corps de fonctionnaires les services accomplis depuis la nomination dans ce corps. En ce qui concerne la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire, il importe de se référer à la circulaire de l'état-major des forces armées, n° 2542 du 9 juillet 1951, insérée au bulletin officiel du ministère de la guerre, n° 327 — Etions méthodiques 1959, p. 15 — qui a précisé les conditions dans lesquelles les services accomplis dans les groupements de travailleurs postérieurement au 25 juin 1940, peuvent être décomptés comme services militaires, le ministère des armées est donc seul en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause sur la nature des services rendus par l'intéressé dans les formations précitées, au vu de son état signalétique et de toutes autres pièces justificatives.

## FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12051. — M. Le Theule expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une veuve avait, avec son mari, des revenus fonciers grevés de charges importantes par la réfection et la remise en état d'une maison à laquelle il était arrivé un accident; elle a continué à reporter les déficits fonciers dans le cadre de ses droits et des droits de son mari. L'administrateur vient de lui faire savoir qu'elle n'a plus droit au report des déficits fonciers depuis le décès de son mari. Il lui demande si cette décision est conforme aux textes en vigueur, et quels sont ces textes. (Question du 6 octobre 1961.)

Réponse. — Il est indiqué tout d'abord que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (cf. notamment, arrêts du 1<sup>er</sup> juillet 1933, req. n° 40928, du 15 mars 1937, req. n° 55159 et du 12 juillet 1937, req. n° 52528), le bénéficiaire du report déficitaire est nécessairement subordonné à l'identité d'exploitant. Si l'immeuble dont il s'agit est un propre de la femme, celle-ci doit être regardée comme n'ayant pas cessé d'en assurer l'exploitation, encore bien que les revenus du dit immeuble auraient, durant le mariage, été taxés au nom du mari, chef de famille. Par suite, elle peut, dans les conditions prévues à l'article 156-I du code général des impôts, tenir compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont elle est passible, du déficit constaté antérieurement au décès de son mari. En revanche, elle ne pourrait faire état de ce déficit, si ledit immeuble constituait un bien de communauté ou un propre du mari, car le décès de ce dernier devrait, sur le plan fiscal, être regardé comme ayant entraîné un changement d'exploitant. C'est d'après ces principes ainsi dégagés que doit être réglé le cas particulier visé dans la question posée par l'honorable parlementaire.

13912. — M. Hostache expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 504 du Code général des impôts est ainsi rédigé: « Il est fait défense aux débiteurs de recéder des boissons dans leur maison ou ailleurs, et à tous les propriétaires ou principaux locataires de laisser entrer chez eux des boissons appartenant aux débiteurs, sans qu'il y ait bail par acte authentique pour les caves, celliers, magasins ou autres lieux où sont placées lesdites boissons. » Il lui demande: 1° si un propriétaire qui a donné à bail, par acte sous seing privé, un local dans lequel est exploité un débit de boissons est en infraction avec ce texte; 2° quelle est la sanction de cette infraction; 3° si l'acquéreur d'un immeuble qui constate que son vendeur a consenti sur l'immeuble acquis, antérieurement à l'acquisition, un bail sous seing privé, pour l'exploitation d'un débit de boissons est fondé à demander l'annulation du bail. (Question du 10 février 1962.)

Deuxième réponse. — 1° et 2°: il est indiqué à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 504 du code général des impôts n'ont pas pour objet de subordonner à la passation d'un acte authentique la validité du contrat par lequel un propriétaire donne à bail un local dans lequel est exploité un débit de boissons. Ces dispositions visent essentiellement à rendre inopposable à l'administration des impôts, pour l'appréciation de la responsabilité fiscale encourue en cas de découverte de boissons recélées dans des caves, celliers, magasins ou autres lieux communiquant intérieurement avec un débit de boissons ou avec ses dépendances, tout bail non authentique duquel il résulte que la jouissance de ces caves, celliers, magasins ou autres lieux appartient à une personne autre que le débitant. Dès lors, un propriétaire, qui a donné à bail, par acte sous seing privé ayant date certaine, à un débitant de boissons, la totalité d'un immeuble ou une partie d'immeuble ne communiquant pas intérieurement avec les autres parties du même immeuble, ne tombe pas sous le coup des dispositions de l'article 504 précité. Ces dispositions ne trouveraient leur application que si le propriétaire s'était réservé, dans l'immeuble

affecté au débit de boissons, des locaux en communication intérieure avec le débit ou avec ses dépendances. Dans cette hypothèse d'ailleurs, si des boissons étaient découvertes dans les locaux en cause, elles seraient, en l'absence d'un bail authentique, présumées appartenir au débitant et le propriétaire n'encourrait une responsabilité fiscale que s'il était établi qu'il y a eu collusion frauduleuse entre le débitant et lui. Les sanctions dont il pourrait alors faire l'objet seraient celles qui sont prévues à la section III (contributions indirectes) du chapitre II du livre II du code général des impôts; 3° il n'appartient pas au ministre des finances et des affaires économiques de se prononcer sur ce point qui concerne exclusivement des rapports entre particuliers et qui, de ce fait, relève de l'appréciation souveraine des tribunaux.

14268. — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances pour 1962 institue un prélèvement de 25 p. 100 sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des terrains non bâtis et assimilés. Il demande: 1° si ce prélèvement sera exigé lors de l'apport en société d'un terrain non bâti, par suite de fusion, scission ou apport partiel d'actif réalisés dans le cadre de l'article 210 du C. G. I.; 2° lors de l'apport à une société de famille constituée dans le cadre de l'article 41 du C. G. I.; 3° lors de la transformation d'une société entraînant création d'un être moral nouveau; 4° si le paiement du prélèvement fait obstacle à l'exigibilité de la taxe complémentaire, lorsque le terrain cédé ou apporté est inscrit à l'actif d'une entreprise individuelle; 5° de confirmer la non-exigibilité du prélèvement lors de la transformation de sociétés de capitaux en sociétés civiles en vertu des articles 47 et 48 de la loi n° 59-472 du 28 décembre 1959. (Question du 3 mars 1962.)

Réponse. — Le prélèvement institué par l'article 4 de la loi de finances pour 1962 (loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961) frappe « les plus-values réalisées, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1961, par les personnes physiques ou morales, à l'occasion de la vente, de l'extinction ou de l'apport en société de terrains non bâtis, ou de droits immobiliers y afférents, ayant fait l'objet d'une mutation à titre onéreux ou d'un apport en société depuis moins de sept ans ». En l'absence de toute distinction dans le texte, le prélèvement est exigible, toutes autres conditions étant remplies, lors de tout apport en société, quels que soient la forme de cet apport, les circonstances qui ont pu le motiver et le régime fiscal auquel il est soumis au point de vue des impôts directs ou des droits d'enregistrement. Par ailleurs, toutes les dispositions concernant les droits d'enregistrement sont applicables au prélèvement. En l'état, les questions posées par l'honorable parlementaire comportent les réponses suivantes: 1° réponse affirmative; 2° réponse affirmative; il est toutefois signalé que, pour les sociétés civiles formées uniquement entre les copropriétaires indivis de terrains non bâtis recueillis par voie de succession ou de donation, ou entre ces copropriétaires et les titulaires de droits immobiliers y afférents, et ayant la même origine, il a paru possible d'admettre que la reverse des terrains par ces sociétés, ou leur apport à une autre société, ne constituerait pas un fait générateur du prélèvement s'ils interviennent plus de sept ans après l'acquisition réalisée par le défunt ou le donateur; cette mesure de tempérament est subordonnée aux deux conditions suivantes: les sociétés en cause ne doivent pas admettre d'autres sociétés que les membres fondateurs, leurs héritiers, donataires ou légataires; elles ne doivent pas se livrer à des opérations portant sur d'autres immeubles que ceux apportés par les membres fondateurs; 3° réponse affirmative, l'opération s'analysant dans la disparition de la société ancienne suivie de la constitution d'une société nouvelle; 4° le paiement du prélèvement ne met pas obstacle à l'exigibilité de la taxe complémentaire, mais, aux termes du paragraphe VII de l'article 4 précité de la loi de finances pour 1962, l'assiette de ladite taxe est déterminée sous déduction du montant du prélèvement auquel les plus-values ont été soumises; 5° le premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (code général des impôts, art. 221-2), qui dispose que la transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes est considérée, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise, ne concerne pas la perception des droits d'enregistrement, ni donc celle du prélèvement; sur ce point, la solution des difficultés dépend essentiellement de la question de savoir si, par application des règles du droit privé, la transformation entraîne, ou non, la création d'un être moral nouveau. Le prélèvement étant exigible dans le premier cas (supra 3°), et ne l'étant pas dans le second; il s'agit, dès lors, d'une question de fait qui doit être résolue dans chaque cas particulier; il est précisé, à cet égard, que la transformation d'une société de capitaux en société de personnes n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau si elle est prévue soit par la loi, soit par les statuts, et ne s'accompagne pas de modifications statutaires autres que celles résultant de la transformation elle-même et susceptibles d'altérer le pacte social primitif; quant aux transformations entrant dans les prévisions du deuxième alinéa de l'article 47 ou de l'article 48 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, elles sont, par hypothèse, réalisées sans création d'un être moral nouveau, et ne constituent pas, dès lors, en principe, un fait générateur du prélèvement.

14507. — M. Godonnèche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° que la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, article 80, spécifie qu'en aucun cas les majorations de loyers résultant de la présente loi ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement de bail et du prélèvement prévu à l'article 44; 2° que le code général des impôts,

article 1636, spécifie qu'en aucun cas les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, ne peuvent donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations des impôts et taxes visés aux titres I, II et III ci-dessus, exception faite des droits d'enregistrement des baux et du prélèvement prévu aux articles 1630 et 1635 du présent code. De même, en aucun cas, nonobstant les majorations de loyers résultant de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, la valeur locative imposable des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peut être supérieure au montant du loyer pratiqué à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Ces deux textes, conçus en termes identiques, ne comportent, en raison de leur précision, ni contradiction, ni interprétation. Hormis les deux exceptions limitativement prévues, ils dispensent d'impôts et de taxes de toutes sortes toutes les augmentations de loyers, quelle que soit la destination des lieux (local d'habitation, professionnel, à usage commercial, industriel ou artisanal). Il lui demande en vertu de quelles dispositions contrairement l'administration des finances tient, dans certains cas, de telles mesures législatives pour inexistantes, et exige des bailleurs que ceux-ci mentionnent dans leurs déclarations annuelles toutes ces majorations qui en sont expressément exemptées, leur faisant ainsi supporter, contre la volonté du législateur, l'impôt sur le revenu et la taxe complémentaire. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Contrairement à ce que paraît penser l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 1636 du code général des impôts en vertu desquelles les majorations de loyers postérieures au 31 décembre 1947, en ce qui concerne les locaux ou immeubles à usage industriel, commercial ou artisanal, et au 1<sup>er</sup> septembre 1948 en ce qui concerne les locaux d'habitation ou à usage professionnel ne peuvent donner lieu à des majorations d'impôts et taxes, ne concernent pas les impôts sur le revenu et ne trouvent leur application, aux termes mêmes de cet article, que par l'établissement des impositions perçues au profit des collectivités locales. Ces dispositions n'ont d'ailleurs qu'un caractère temporaire, puisqu'elles ne seront pas applicables pour la détermination des nouvelles valeurs locatives qui serviront de base à la contribution foncière des propriétés bâties à l'issue de la première révision quinquennale des évaluations foncières prévue à l'article 1389-2 du code général des impôts. Quant aux articles 89 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 et 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, dont les dispositions figuraient précédemment sous l'article 237 du code précité, ils avaient effectivement exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe proportionnelle, ainsi que de l'impôt sur les sociétés, les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947 pour les locaux à usage industriel, commercial ou artisanal, et après le 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour les locaux d'habitation. Mais cette exonération a été supprimée par l'article 31 de la loi n° 52-401 du 16 avril 1952 pour les immeubles figurant à l'actif des entreprises industrielles ou commerciales et des sociétés — autres que certaines sociétés immobilières — et par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 pour tous les autres immeubles. C'est donc à juste titre que l'administration exige de tous les bailleurs d'immeubles donnés en location qu'ils comprennent dans leur revenu brut foncier, à déclarer pour l'établissement soit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, soit, le cas échéant, de l'impôt sur les sociétés, la totalité des loyers encaissés par eux, y compris les sommes correspondant aux majorations intervenues depuis les dates précitées.

14649. — M. Malleville s'étonne vivement auprès de M. le ministre des finances et des affaires économiques des termes de la réponse faite par les services locaux de la direction des contributions directes à un contribuable qui entendait faire figurer dans les dépenses d'entretien et d'amélioration d'un immeuble locatif dont il est propriétaire le coût des travaux de raccordement de son immeuble au réseau d'égout. Selon cette réponse, en effet, ces travaux « ne peuvent être regardés comme nécessités par la conservation ou l'entretien de l'immeuble ». Ne pouvant pas croire qu'il est dans les intentions de l'administration fiscale de décourager systématiquement les tentatives de modernisation élémentaire faites par les propriétaires d'immeubles à Paris où les locataires ne considèrent pas comme un luxe particulier le fait de ne plus déverser leurs eaux usées dans les caniveaux de la rue ou de faire vidanger leurs fosses d'aisance comme au moyen âge, il lui demande s'il compte faire en sorte que des travaux de cette nature, dont la liste pourrait être établie par les services du ministère de la construction, autrement qualifiée que les inspecteurs des contributions directes pour apprécier le degré d'utilité sociale des aménagements immobiliers, soient admis au nombre des frais à déduire des revenus des immeubles en question. (Question du 20 mars 1962.)

Réponse. — Les travaux de réparations et d'entretien dont le coût est admis en déduction, en application de l'article 31 du code général des impôts, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doivent s'entendre exclusivement de ceux qui n'ont d'autre objet que de maintenir ou de remettre l'immeuble en bon état, sans en modifier la consistance, l'agencement ou l'équipement. Or, les travaux de branchement d'un immeuble à l'égout ont précisément pour effet d'augmenter son degré d'équipement par l'adjonction d'un élément nouveau et constituent incontestablement non pas une réparation, mais une amélioration. Les frais correspondants présentent donc, en réalité, le caractère d'un investissement en capital qui ne peut effectivement donner lieu, comme le prix de revient de l'immeuble auquel ils s'ajoutent — et sous réserve des dispositions spéciales autorisant, pour les seules propriétés rurales, la déduction des dépenses d'amélioration non rentables — qu'à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par

la déduction forfaitaire de 30 à 35 p. 100 prévue à l'article 31 précité du code général des impôts. Quel que soit l'intérêt que présente la modernisation des immeubles, la réglementation actuelle ne permet donc pas la déduction du montant réel des dépenses dont il s'agit qui ferait double emploi avec la déduction forfaitaire. Une telle mesure ne pourrait être éventuellement prise en considération que dans le cadre d'une réforme plus vaste qui viserait à admettre dans les charges déductibles des revenus fonciers l'ensemble des dépenses d'assainissement, d'amélioration ou de modernisation, et à réduire, en contrepartie, le taux de la déduction forfaitaire. Cette question fait actuellement l'objet d'une étude de la part de mes services en liaison avec le ministère de la construction. A cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire que les aménagements qui pourraient, à la suite de cette étude, être apportés au régime actuellement en vigueur devront, en tout état de cause, faire l'objet de dispositions légales.

14676. — M. Roux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que, par son arrêté du 27 février 1961 il a autorisé la Société nationale des chemins de fer français à émettre des bons à dix ans, dits « Bons 1961 à lots-kilomètres » ; 2° que cet arrêté, de même que les publications légales y ayant fait suite ne prévoient pas la faculté pour l'établissement émetteur de limiter le nombre de bons à délivrer à chaque souscripteur. Il lui demande si, s'agissant d'un emprunt public garanti par l'Etat, la Société nationale des chemins de fer français, et tant que l'émission n'a pas été entièrement couverte, est en droit de réduire aux chiffres de son choix et suivant les qualités des souscripteurs le nombre de titres que ceux-ci désirent obtenir. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — L'arrêté du 27 février 1961 visé par l'honorable parlementaire a pour unique objet, en application des dispositions de l'article 33 de la convention du 31 août 1937, de définir le type de bons à émettre par la Société nationale des chemins de fer français. Ce texte, de même que la notice au Bulletin des Annonces légales obligatoires, ne fixe que les caractéristiques principales des bons, les conditions détaillées de l'émission devant, pour une opération poursuivie à long terme, pouvoir varier dans le temps. Ces conditions, qui sont portées à la connaissance du public lors des souscriptions aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, seuls autorisés à recevoir celles-ci, sont fixées en accord avec le ministère des finances, afin de tenir compte des caractères particuliers de l'émission de ces titres. Il importe d'une part, s'agissant d'une émission destinée à concourir au financement des dépenses d'équipement de l'entreprise, d'adapter la quantité de titres émis en cours d'année aux besoins effectifs résultant du financement de ces dépenses. On doit observer, d'autre part, que la caractéristique essentielle des bons à lots-kilomètres réside dans la délivrance, à la suite de tirages au sort, de lots donnant droit aux bénéficiaires d'effectuer un certain parcours en chemin de fer. Cette disposition tend à réserver l'attrait des bons à lots-kilomètres aux épargnes des particuliers et du grand public. C'est donc afin de permettre le maximum de diffusion de cette émission chez les souscripteurs auxquels elle est plus spécialement destinée, que la Société nationale des chemins de fer français a été amenée, dans les périodes de souscriptions abondantes, à fixer un maximum du nombre de titres pouvant être délivrés par souscription.

14682. — M. Quinson demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître : 1° le taux total des droits qui doivent être acquittés (droits de douane, timbre douanier, taxe de statistique, T. V. A., taxe locale à l'importation en France de voitures automobiles de tourisme, pour une valeur déclarée en douane de 100 NF en provenance : a) des Etats membres de la C. E. E. : Allemagne, Italie ; b) des pays tiers : Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique ; 2° le même renseignement pour l'importation dans les Etats membres de la Communauté, au Maroc et en Tunisie, de voitures automobiles en provenance : a) de France ; b) des Etats membres de la C. E. E. : Allemagne, Italie ; c) des pays tiers : Grande-Bretagne et Etats-Unis d'Amérique. (Question du 21 mars 1962.)

Réponse. — A. — France : les droits et taxes d'importation perçus par l'administration des douanes sur les voitures automobiles à moteur à combustion interne ou à explosion, pour le transport des personnes, ne comportant pas plus de huit places normales (n° 8702 A 1 a du tarif), sont les suivants :

1° Droit de douane : a) 18 p. 100 si les voitures sont accompagnées d'un « certificat de circulation des marchandises » visé par le service des douanes d'un pays membre du Marché commun. Donnent lieu au visa d'un tel certificat non seulement les marchandises originaires des pays membres du Marché commun, mais aussi les marchandises de pays tiers qui ont été soumises dans un pays membre, soit aux formalités d'importation et aux droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles, soit au prélèvement institué à la sortie des pays membres pour les marchandises travaillées dans ces pays ; b) 29 p. 100, en tarif minimum, dans le cadre contraire. Le droit de douane est perçu sur la valeur imposable telle qu'elle est définie par l'article 35 du code des douanes, à savoir : le prix de pleine concurrence des marchandises au moment de leur dédouanement, y compris les frais de transport et d'autres débours se rapportant à leur livraison au lieu d'introduction dans le territoire douanier.

2° Taxe sur la valeur ajoutée : 25 p. 100 de la valeur servant d'assiette au droit de douane majorée du montant de celui-ci.

3° Droit de timbre douanier : 2 p. 100 du montant du droit de douane.

4° Redevance applicable aux opérations faisant l'objet d'une déclaration en douane : 2 p. 100 de la valeur servant d'assiette au

droit de douane. Le montant global des droits et taxes d'importation pour une valeur en douane de 100 NF est donc de 48,06 NF ou de 62,03 NF selon que les voitures sont, ou non, dans la situation requise pour bénéficier du régime tarifaire applicable dans nos relations avec les autres pays membres du Marché commun. B. — Républiques africaines et malgache, Maroc et Tunisie: les précisions demandées par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une enquête dont les résultats seront prochainement portés à sa connaissance par lettre personnelle.

**14727. — M. Doiez expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un contribuable titulaire d'une pension de retraite qui exerce la fonction de conseiller municipal et, en cette qualité, est membre d'une commission administrative des hospices. L'intéressé consacre à cette dernière activité une partie de son temps et elle est pour lui l'occasion d'un certain nombre de dépenses. Pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dont il est redevable, ce contribuable étant titulaire d'une pension, ne peut effectuer une déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il lui demande si l'intéressé ne pourrait être autorisé à déduire de son revenu, pour l'établissement de son impôt, une somme représentant le montant des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions d'administrateur bénévole des hospices. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, les seules dépenses qui peuvent être prises en considération pour l'établissement de l'impôt sont celles qui sont engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Or, les dépenses que le contribuable visé dans la question s'expose dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur d'hospice, qu'il assume à titre bénévole, n'ont pas le caractère d'une charge de son revenu mais représentent seulement des dépenses d'ordre personnel. Par suite, on ne saurait, sans aller à l'encontre du principe posé par l'article 13 susvisé, envisager en faveur de l'intéressé, l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

**14731. — M. Héneuit expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le syndicat national des bouilleurs de cru s'est ému d'un film édité par le haut comité de lutte contre l'alcoolisme à la demande du Gouvernement, intitulé « Jusqu'à plus soif ». Ce film veut sans doute répondre au désir de tous les Français, c'est-à-dire lutter contre l'alcoolisme, mais le but ne saurait être atteint, tellement les erreurs sont manifestes et les dialogues souvent complètement faux. Il lui demande: 1° quel a été le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ce film; 2° sur quels crédits les dépenses ont-elles été couvertes; 3° quels ont été depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1958 jusqu'en 1962, les crédits annuels accordés au comité de lutte contre l'alcoolisme. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Il est précisé à l'honorable parlementaire que le film intitulé « Jusqu'à plus soif » n'a pas été édité par le haut comité de lutte contre l'alcoolisme. Ce film a été réalisé par un producteur privé en l'absence de toute aide ou intervention du haut comité; 3° les crédits accordés au haut comité de lutte contre l'alcoolisme se sont élevés aux sommes suivantes depuis 1958: 1958, 2.020.000 nouveaux francs; 1959, 2.200.000 nouveaux francs; 1960, 2.200.000 nouveaux francs; 1961, 2.300.000 nouveaux francs; 1962, 2.500.000 nouveaux francs.

**14851. — M. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 prévoyait, en ses articles 29 et 30, qu'en cas de non-paiement par le souscripteur de deux échéances consécutives, la somme restant due sera immédiatement exigible et majorée de 2 p. 100. Il lui demande: 1° si le décret est, dans toutes ses dispositions et plus spécialement dans celles-ci, un texte d'ordre public; 2° dans l'affirmative, si est légale la clause d'un contrat prévoyant des intérêts supplémentaires encourus du jour où la résiliation est intervenue jusqu'au jour du paiement effectif, et même si celui-ci intervient pour la totalité de la dette avant l'échéance de tous les effets initialement souscrits; 3° si ces intérêts peuvent, étant supérieurs au taux de droit, représenter en fait une nouvelle pénalité. (Question du 7 avril 1962.)

**14999. — M. Bergasse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le décret n° 52-1326 du 15 septembre 1952 prévoyant en ses articles 29 et 30 qu'en cas de non-paiement par le souscripteur de deux échéances consécutives, la somme restant due sera immédiatement exigible et majorée de 2 p. 100 est, dans toutes ses dispositions et plus spécialement dans celles-ci, un texte d'ordre public. Il lui demande si, dans l'affirmative, la clause d'un contrat prévoyant des intérêts supplémentaires encourus du jour où la résiliation est intervenue jusqu'au jour du paiement effectif, et même si celui-ci intervient pour la totalité de la dette avant l'échéance de tous les effets initialement souscrits, est légale, et si ces intérêts peuvent, étant supérieurs au taux de droit, représenter en fait une nouvelle pénalité. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — L'article 9 de la loi du 24 mars 1952 stipule que, à peine de mise en liquidation d'office, les entreprises de crédit différé doivent mettre leurs contrats en harmonie avec les dispositions du règlement d'administration publique prévu à l'article 6, qui déterminera, notamment, les conditions dans lesquelles les contrats

devront être établis et la limite maxima des frais de gestion. Ce décret n° 52-1326 porte la date du 15 décembre 1952. En conséquence, la clause d'exigibilité, après mise en demeure, de la somme restant à rembourser par l'adhérent, majorée de 2 p. 100 dans le cas de non-paiement de deux versements consécutifs après attribution du prêt, clause prévue par l'article 29 du décret précité, doit obligatoirement figurer dans les contrats de crédit différé. D'autre part, il résulte des dispositions du décret du 15 décembre 1952, notamment des articles 7 et 8, que les entreprises de crédit différé ne peuvent percevoir des adhérents, outre les sommes destinées à la constitution et au remboursement du prêt, que les indemnités prévues par ledit décret, les impôts, taxes et droits fiscaux, le remboursement des frais limitativement énumérés et les frais de gestion. Il apparaît que, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, un contrat de crédit différé peut prévoir la perception d'une fraction desdits frais de gestion sous la forme d'intérêts en cas de retard dans le versement des mensualités dues par l'adhérent après attribution du prêt ou dans le cas d'exigibilité immédiate de la somme restant à rembourser conformément à l'article 29 du décret du 15 décembre 1952, à la condition que soient respectées les dispositions de l'article 7 du décret fixant à chaque instant le montant maximum du total des frais de gestion perçus par la société depuis l'origine du contrat.

**14853. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences du décret du 14 juin 1961. Selon les dispositions de ce texte, les acquéreurs des pavillons H. L. M. s'engagent à maintenir les occupants dans les lieux leur vie durant et à ne pas réclamer un loyer supérieur à celui qu'ils auraient payé à l'organisme H. L. M. De ce fait, l'administration de l'enregistrement considère qu'il s'agit d'une disposition indépendante donnant ouverture au droit de bail à vie. Il lui demande si une modification pourrait être apportée à ce régime dans le sens du libéralisme fiscal qui caractérise d'une manière générale la réglementation au H. L. M. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — L'engagement exigé des acquéreurs de certains pavillons H. L. M. par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté (et non du décret) du 14 juin 1961 portant délégation de pouvoirs aux préfets en matière d'aliénations du patrimoine immobilier des organismes d'habitations à loyer modéré n'est pas de nature, en principe, à motiver l'exigibilité du droit prévu au deuxième alinéa de l'article 686 du code général des impôts pour les baux à vie de biens immeubles. Il en serait autrement, toutefois, si cet engagement, qui revêt le caractère juridique d'une stipulation pour autrui, était expressément accepté par les occupants ou profit desquels il a été contracté. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti sur le cas particulier ayant motivé la question posée par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître les noms et adresses des parties, ainsi que la situation de l'immeuble.

**14855. — M. Collobi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le traitement de la polyarthrite chronique évolutive nécessite pendant de longs mois, et quelquefois même des années, des soins constants et fort onéreux; lui précise que cette maladie n'étant pas classée par la sécurité sociale dans la liste des « maladies de longue durée », ceux qui en sont atteints ne peuvent bénéficier des avantages pécuniaires accordés aux malades de cette catégorie. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que les contribuables atteints de cette grave affection soient autorisés à décaler de leurs revenus une somme égale au montant des frais annuels entraînés par le traitement de cette longue maladie, à charge pour eux de présenter à l'administration des contributions directes toutes justifications que celle-ci pourrait être amenée à leur demander. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Les contribuables visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne peuvent être admis à déduire de leur revenu imposable, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont ils sont passibles, le montant annuel des frais que nécessite le traitement de la maladie dont ils sont atteints, dès lors que ces dépenses n'entrent dans aucune des catégories de charges du revenu global limitativement énumérées à l'article 156-II du Code général des impôts. Mais, bien entendu, dans le cas où ces contribuables éprouveraient des difficultés pour acquitter les cotisations dont ils sont redevables, le service local des impôts examinerait avec bienveillance les demandes en modération qui pourraient lui être présentées.

**14866. — M. Robert Balienger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le taux de reversibilité de 50 p. 100 de la pension de leur mari aux veuves de retraités oblige beaucoup de ces veuves à vivre dans un état de quasi-indigence, voisin de la misère. Il lui demande, si, dans le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires en cours d'élaboration, il n'envisage pas de relever, au besoin progressivement, ce taux afin de le porter aussi rapidement que possible à 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Dans le régime de retraite de l'Etat et les régimes publics qui s'en inspirent, le taux de la pension de réversion des veuves a toujours été traditionnellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Une élévation du pourcentage de ce taux à 66 p. 100 entraînerait pour le seul régime du code des pensions

civiles et militaires de retraite une dépense supplémentaire qui, pour 1963, peut être évaluée à environ 250 millions de nouveaux francs. Outre cette augmentation considérable du budget de la dette viagère, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraites du secteur public aurait des répercussions importantes sur l'équilibre financier de ces régimes. En conséquence, la réalisation, même progressive, de la réforme proposée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée.

**14908. — M. Weber expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante : à la suite d'une procédure de conciliation entre une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938 et l'entreprise ayant assuré la direction des travaux de construction, l'expert désigné par le tribunal civil a cru devoir, à l'issue de la visite de chaque appartement, faire signer par les deux parties adverses, ainsi que par chaque copropriétaire, un état des lieux intitulé « Annexe n° », procès-verbal de conciliation », aux termes duquel l'entreprise de construction s'engageait à effectuer diverses réfections, moyennant quoi chaque sociétaire de la société immobilière renonçait à sa qualité de copropriétaire et sous certaines conditions à faire valoir toute réclamation particulière concernant son logement et à la suite de quoi fut signé par les représentants des deux parties, après un exposé d'ensemble de l'expert, un procès-verbal de conciliation régissant l'ensemble des points litigieux et mettant définitivement fin au litige. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement est en droit d'exiger l'enregistrement, au droit fixe de 40 NF, des 43 « procès-verbaux » dressés par l'expert, ou doit-on considérer que les procès-verbaux énumérant les réfections à effectuer dans chaque appartement ne constituent que des pièces annexes au véritable procès-verbal de conciliation, lequel doit, semble-t-il, être seul soumis à la formalité de l'enregistrement, puisque le litige opposait une société civile immobilière à une entreprise de travaux et que les copropriétaires signataires des annexes numérotées n'étaient pas partie à l'instance. Les « procès-verbaux particuliers » signés d'ailleurs par des copropriétaires n'ayant aucun pouvoir de transiger ou d'ester en justice, puisque la société immobilière est représentée par un conseil de gérance, n'étaient, au cas particulier, que des documents internes, destinés à simplifier le travail de l'expert ; le procès-verbal de conciliation final reprenant d'ailleurs dans un de ses paragraphes l'obligation faite à l'entreprise de construction d'exécuter les travaux énumérés dans les « procès-verbaux particuliers ». Enfin, la plupart des points litigieux n'ont été réglés qu'en « conciliation générale » et après discussion. Dans l'hypothèse où l'application stricte des dispositions combinées des articles 646 II, 2°, 672 1° et 704 du code général des impôts conduirait à soumettre à l'enregistrement obligatoire chacune des pièces annexes, l'administration pourrait-elle admettre, par mesure de tempérament, et dans le même esprit libéral que celui qui a présidé à la R. M. F. du 7 juillet 1960, n° 853 (B. A. de l'enregistrement n° 8184), que, dans les cas susvisés, seul le procès-verbal final à l'exclusion des actes préparatoires, doit être soumis à l'enregistrement. Sinon, dans bien des cas, les procès-verbaux de conciliation supporteraient des droits plus élevés que si les parties ne conciliaient pas, puisque, en cas de non-conciliation, le litige aurait été clos par un seul jugement, ce qui serait manifestement contraire à la volonté du législateur. (Question du 7 avril 1962.)

**Réponse. —** Sous réserve d'un examen des termes des actes et de l'ensemble des circonstances de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il semble qu'il y ait lieu de considérer que l'annexe au procès-verbal général de conciliation des « procès-verbaux particuliers » établis pour chacun des appartements n'a pas pour effet de rendre obligatoire l'enregistrement de ces documents. Ceux-ci ne peuvent donner lieu, dès lors, à la perception d'aucun droit particulier lors de la présentation à la formalité, conformément aux prescriptions des articles 646, § II, 2° et 704 (alinéa 2) du code général des impôts, de l'acte auquel ils sont annexés. Toutefois, si leur enregistrement a été expressément requis, il est dû pour chacun d'eux, le droit fixe de 10 NF édicté par l'article 670-17° dudit code.

**14992. — M. Roques, se référant à la réponse donnée, le 31 mars 1962, par M. le ministre des armées à sa question écrite n° 14073 concernant la validation de la période d'interruption de service provoquée par l'état de guerre, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'a pas l'intention d'accorder de nouveaux délais, et ce jusqu'à la fin de 1963. En effet, très rares sont les ouvriers qui, n'ayant pas eu connaissance de cette circulaire, ont demandé leur retraite et il conviendrait de leur accorder de nouveaux délais. (Question du 14 avril 1962.)

**Réponse. —** Les dispositions de l'article 7 du décret n° 50-783 du 24 juin 1950 qui ont permis aux ouvriers de l'Etat de faire valider pour la retraite une période d'interruption de service pendant le temps de guerre, constituent des mesures exorbitantes du droit commun et, comme telles, doivent faire l'objet d'une interprétation très stricte. D'autre part, il convient de rappeler que la prescription en matière de pensions est une disposition de droit public que l'administration est dans l'obligation de faire respecter sans qu'il lui soit possible de tenir compte des situations individuelles. En effet, l'ouverture d'un délai pour l'exercice d'un droit quelconque implique nécessairement qu'après l'expiration de ce délai, la situation des intéressés est et demeure définitivement fixée, car on ne saurait concevoir qu'une réglementation soit constamment remise en cause par des réouvertures de délais déjà clos.

**14995. — M. Garnier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en 1957 et 1958, les entreprises ayant réalisé un bénéfice supérieur à celui de l'année précédente ont été tenues de verser aux contributions directes un « prélèvement temporaire » sur les excédents de bénéfices. Il lui demande : 1° quelles sont les dates prévues pour le remboursement de ces prélèvements temporaires ; 2° dans le cas où ces sommes devraient être considérées comme définitivement acquises au Trésor, de lui indiquer en vertu de quels textes ; 3° dans ce dernier cas, si les entreprises ainsi lésées peuvent passer ces sommes par le poste « Profits et pertes » au cours de l'exercice pendant lequel elles ont pu avoir connaissance de la perte définitive de cet élément de leur capital. (Question du 14 avril 1962.)

**Réponse. —** 1° et 2° Les prélèvements visés par l'honorable parlementaire ont été institués, l'un par le décret n° 57-335 du 18 mars 1957, pris en exécution de l'article 15, § B, de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, l'autre par l'article unique, § 2 A de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957, en vue de procurer au Trésor des ressources exceptionnelles. L'application de chacun des prélèvements a, en conséquence, été limitée à une période d'un an. Le caractère temporaire ainsi conféré à ces impositions est sans incidence sur l'affectation de leur produit qui demeure définitivement acquis au Trésor, à défaut de disposition particulière en prévoyant le remboursement. 3° Ainsi que le précise l'article 15 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957, le prélèvement institué au titre de l'année 1957 n'est pas déductible pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Quant au prélèvement institué au titre de l'année 1958, l'article unique, § A, de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957 n'en prohibe la déduction que pour l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés. Les exploitants individuels ont donc pu le retrancher, dans les conditions de droit commun, pour la détermination de leur revenu global devant servir de base à la surtaxe progressive.

**14996. — M. Rossi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° s'il a l'intention de déposer sur le bureau des assemblées un rectificatif qui permettrait de donner suite aux conclusions de la commission d'études des problèmes de la vieillesse qui prévoit une augmentation de l'allocation vieillesse, actuellement fixée à 972 NF par an, et que la commission propose de porter à 1.800 NF par an ; 2° quel est l'échéancier de cette mesure qui serait appliquée par étapes progressives dont seule une réalisation rapide permettrait d'apporter aux personnes âgées le minimum nécessaire. (Question du 14 avril 1962.)

**Réponse. —** 1° et 2° Le décret n° 62-440 du 14 avril 1962 a relevé sensiblement le montant des allocations versées aux personnes âgées et aux invalides et accru les chiffres limites de ressources auxquels le versement de ces allocations est subordonné. Tenant compte de certaines des recommandations formulées en janvier dernier par la commission d'étude des problèmes de la vieillesse, les mesures ainsi prises s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> avril 1962. Elles intéressent environ quatre millions de personnes bénéficiaires d'allocations de base de vieillesse ou d'invalidité et 2.800.000 bénéficiaires du fonds national de solidarité. Les plafonds de ressources sont élevés de 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage à 2.300 NF et 3.200 NF. Pour les bénéficiaires d'allocation spéciale (ex-allocation aux économiquement faibles), ces nouveaux chiffres limites se substituent à ceux de 1.700 NF et 2.250 NF. Les vieux travailleurs salariés qui ne sont pas titulaires d'une pension des assurances sociales percevaient une allocation de base fixée à 692 NF, 658 NF ou 624 NF selon qu'ils résidaient dans la région parisienne, les villes de plus de 5.000 habitants ou les localités de moins de 5.000 habitants. A cette allocation de base s'ajoutait l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité au taux de 420 NF pour les vieillards n'ayant pas soixante-quinze ans et au taux de 520 NF pour ceux ayant au moins soixante-quinze ans. A partir du 1<sup>er</sup> avril 1962, les intéressés percevront l'allocation de base au taux unifié de 800 NF ainsi qu'une majoration de 100 NF au titre de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité dont le taux sera ainsi porté, selon l'âge, à 520 NF ou 620 NF. Le total des allocations atteindra donc 1.320 NF ou 1.420 NF après soixante-quinze ans, soit une augmentation de 208 NF, 242 NF ou 276 NF, selon la résidence. Pour les vieux travailleurs non salariés (commerçants, artisans, membres des professions libérales) l'allocation de base passera de 312 NF à 600 NF et les intéressés qui percevaient au total, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, 732 NF ou 832 NF suivant l'âge, recevront 1.120 NF ou 1.220 NF, soit augmentation de 388 NF. Bénéficieront également de cette majoration de 388 NF les conjoints âgés et à charge, ainsi que les conjoints survivants des assurés sociaux. Il en est de même pour les personnes qui, n'étant rattachées à aucun régime de vieillesse, percevaient l'allocation du fonds national géré par la caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne les vieux exploitants agricoles, le montant cumulé de l'allocation de base et de l'allocation complémentaire agricole sera élevé de 484 NF à 600 NF et les intéressés, qui percevaient suivant l'âge, y compris l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, 904 NF ou 1.004 NF, recevront 1.120 NF ou 1.200 NF. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1963, à la faveur du doublement de l'allocation complémentaire agricole prévue par la loi du 21 novembre 1961, ce total sera élevé respectivement à 1.320 NF ou 1.420 NF et porté ainsi au niveau du montant de l'ensemble des allocations perçues par les vieux travailleurs salariés. Parallèlement à la majoration des allocations de vieillesse et d'invalidité, les allocations d'aide sociale aux grands infirmes et aux infirmes ont été relevées par le décret n° 62-444 du 14 avril 1962, ainsi que les plafonds de ressources correspondants. En matière d'aide sociale, une importante mesure a

également été prise relative à l'organisation d'un aide ménagère à domicile en faveur des vieillards. En dehors de cet effort en faveur des personnes âgées bénéficiant d'avantages non contributifs, les titulaires de pensions de vieillesse ou d'invalidité des divers régimes de sécurité sociale, qui recevaient l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, bénéficieront dans la limite du nouveau plafond fixé pour les ressources de la majoration de 100 NF. Les mesures ainsi décidées représentent une charge supplémentaire annuelle pour les divers organismes ou services et pour l'Etat de l'ordre de 1.000 millions de nouveaux francs.

**14998.** — M. Mondon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, dans les villes qui entreprennent un programme de rénovation urbaine, approuvé par le comité interministériel, les propriétaires d'immeubles ne pourraient pas être exonérés du prélèvement sur les loyers institué au profit du F. N. A. H. En effet, les propriétaires d'immeubles, destinés à être démolis à plus ou moins brève échéance, ne bénéficient plus, pour ce motif, de l'aide du Fonds national d'amélioration de l'habitat, bien qu'ils continuent, faite d'instructions contraires de la direction générale des impôts, de verser le prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait l'objet d'un examen concerté avec les services compétents du ministère de la construction.

**15040.** — M. Daibos expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le taux de reversibilité de 50 p. 100 de la pension de leur mari aux veuves de retraités oblige beaucoup d'entre elles à vivre dans un état d'indigence et de dénuement. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une augmentation progressive et annuelle du taux de reversibilité porte finalement celui-ci, par exemple dans un délai de quatre ans, au taux de 66 p. 100 de la pension du mari, qu'il s'agisse d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Dans le régime de retraites de l'Etat et les régimes publics qui s'en inspirent, le taux de la pension de reversion des veuves a toujours été traditionnellement fixé à 50 p. 100 de la pension du mari. Une élévation du pourcentage de ce taux à 66 p. 100 entraînerait, pour le seul régime du code des pensions civiles et militaires de retraite, une dépense supplémentaire qui, pour 1963, peut être évaluée à environ 250 millions de nouveaux francs. Outre cette augmentation considérable du budget de la dette viagère, l'extension inévitable d'une telle mesure aux autres régimes de retraites du secteur public aurait des répercussions importantes sur l'équilibre financier de ces régimes. En conséquence, la réalisation, même progressive, de la réforme proposée par l'honorable parlementaire ne saurait être envisagée.

**15085.** — M. Collette expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire, en décédant, a laissé une succession immobilière dont une partie, composée d'immeubles neufs, est exonérée de droits de mutation, mais dont l'ensemble est grevé d'un passif important, déductible dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Il lui demande si ce passif doit être appliqué à l'ensemble de la succession ou sur la seule partie imposable, ainsi qu'il en a été décidé en ce qui concerne l'actif mobilier. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le passif héréditaire n'est imputable que sur l'actif imposable, abstraction faite, notamment, des immeubles exonérés des droits de succession en application des dispositions de l'article 1241-1<sup>o</sup> du code général des impôts.

**15086.** — M. François Benard attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les règles actuellement en vigueur au sujet de la réversion des pensions de retraite des fonctionnaires décédés. Alors que la femme d'un fonctionnaire retraité peut prétendre, au décès de celui-ci, à une pension égale à 50 p. 100 de sa pension d'ancienneté ou proportionnelle, évidemment sous certaines conditions d'antériorité du mariage et que les enfants à charge bénéficient d'une majoration de cette pension; il n'en est pas de même dans le cas où c'est la femme qui est fonctionnaire retraitée. Le mari ne peut alors prétendre à la pension de reversion que si, au décès de sa femme, il est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, et encore à la condition que ses ressources propres ne dépassent pas un certain chiffre (article L. 63 du code des pensions civiles et militaires). Cette situation, qui pouvait se concevoir au temps de la stabilité monétaire et où rares étaient les femmes fonctionnaires, ne se justifie plus aujourd'hui, alors que tous les textes constitutionnels ou légaux proclament l'égalité de l'homme et de la femme, et notamment l'égalité des traitements et des conditions de constitution de retraite. Le mariage constitue une cellule dont chacun des éléments doit participer aux charges; il est anormal que la disparition d'un des éléments ne produise pas pour l'autre les mêmes conséquences, à plus forte raison lorsqu'il existe encore des enfants à charge. Il lui demande si le Gouvernement, tenant compte de l'évolution sociale, n'envisage pas de modifier la législation actuelle des retraites en ce qui concerne le conjoint survivant, afin que chacun des époux bénéficie des mêmes avantages lors du décès de son conjoint ou, à défaut, que la réversion ait toujours lieu lorsqu'il existe des enfants à charge. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de réversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement, en sa qualité de chef de famille, la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire, et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. La loi du 20 septembre 1948, dans son article 36 (article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite) a introduit en faveur du veuf de la femme fonctionnaire un droit de réversion dans certaines circonstances qui doivent demeurer strictement limitées. La réversibilité totale au profit du conjoint veuf n'a pu, en effet, être retenue par le législateur; seule a été accordée la réversion de la pension en faveur du mari infirme ou malade incurable ne pouvant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'excède pas le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il ne saurait être question d'étendre à un titre quelconque la portée de cette mesure, sans dénaturer le sens même donné à la notion de pension de réversion, et aucun argument nouveau ne peut justifier une modification des dispositions actuellement en vigueur en la matière.

**15089.** — M. Dorey expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les produits antiparasitaires destinés aux usages agricoles, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une homologation ou d'une autorisation provisoire de vente par le ministère de l'Agriculture, voient leur taux de taxe sur la valeur ajoutée ramené à 10 p. 100, taux qui est étendu aux produits soufrés et cupriques jusqu'ici exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée. Tout raticide, pour être mis en vente légalement, doit avoir obtenu l'homologation ou l'autorisation provisoire de vente donnée par le ministère de l'Agriculture. Ce produit, tout en étant destiné aux usages agricoles, peut être utilisé soit par un particulier pour dératériser sa maison d'habitation, soit par une administration pour dératériser un bâtiment public. Dans le premier cas, le produit est imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10 p. 100 et, dans les autres cas, il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée aux taux de 20 p. 100. Etant donné que l'industriel qui fabrique le raticide ne peut contrôler l'utilisation qui en est faite, il lui demande si l'administration des impôts admet que le produit soit assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit, quelle que soit son utilisation, dès lors qu'il a fait l'objet d'une autorisation de vente donnée par le ministère de l'Agriculture. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. En effet, l'administration a estimé possible d'admettre que les produits antiparasitaires susceptibles de diverses utilisations (tels les raticides) bénéficient du taux réduit de 10 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par l'article 262, 4, du code général des impôts (article 32 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, codifié), quelle que soit leur destination, dès lors qu'ils ont fait l'objet, soit d'une homologation, soit d'une autorisation de vente délivrée par le département de l'Agriculture.

**15091.** — M. Robert Ballanger, se référant aux réponses faites les 6 novembre et 30 décembre 1961 à ses questions écrites n° 11925 et n° 12669, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est en mesure de lui communiquer les résultats de l'enquête supplémentaire qu'il a prescrite. (Question du 21 août 1962.)

Réponse. — L'enquête effectuée à la suite des indications fournies par l'honorable parlementaire a permis de dégager les constatations suivantes: 1<sup>o</sup> avant le 1<sup>er</sup> octobre 1957, les compagnies d'assurances visées dans les questions écrites utilisaient, pour la souscription des contrats d'assurance contre la maladie, un tarif brut; l'assuré payait la prime indiquée au tarif sans aucun supplément correspondant à la taxe d'assurance; les conditions particulières des contrats ainsi que les avis d'échéance de prime adressés aux assurés ne comportaient ainsi que l'indication d'un seul chiffre, correspondant à cette prime, alors que, dans le cas où la taxe d'assurance est recouvrée en sus de la prime proprement dite, la ventilation de la somme due figure sur les documents dont il s'agit; d'autre part, les commissions payées aux intermédiaires, apporteurs des affaires, étaient calculées sur la totalité de la prime alors que, dans le cas où la taxe d'assurance est décomptée séparément, ces commissions ne sont assises que sur la prime proprement dite; 2<sup>o</sup> les contrats d'assurances dont il s'agit comportaient effectivement dans leurs conditions générales une clause ainsi libellée: « la prime du contrat est augmentée des frais dont le montant est fixé aux conditions particulières et des impôts sur les sommes assurées et les primes, et dont la récupération n'est pas interdite. Si, par décision législative, ceux-ci venaient à être modifiés, avec effet antérieur à l'échéance d'une prime ou fraction de prime, celle-ci subirait une majoration équivalente à la prochaine échéance ». Mais il est toujours loisible à un assureur de renoncer à l'application d'une clause contractuelle, lorsque cette renonciation est favorable à l'assuré. C'est ainsi que, lorsque le taux de la taxe d'assurance a été porté de 7 p. 100 à 7,30 p. 100, au 1<sup>er</sup> janvier 1951, le tarif utilisé par les compagnies n'a pas été modifié et aucune majoration n'a été demandée aux assurés; 3<sup>o</sup> à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957, date à laquelle le taux de la taxe d'assurance a été fixé à 8,75 p. 100, la pratique antérieurement suivie par les compagnies a été modifiée en ce sens que le tarif, jusqu'à présent utilisé par elles, est devenu un tarif

net, la taxe d'assurance étant recouvrée en sus de la prime proprement dite. Depuis cette date, la prime proprement dite et la taxe d'assurance ont été ventilées aux conditions particulières des contrats ainsi que sur les avis d'échéance et les commissions allouées aux intermédiaires ont été calculées uniquement sur la prime; 4<sup>e</sup> en matière d'assurance contre la maladie, la tarification est librement débattue entre assureur et assuré; or, en présence des résultats déficitaires enregistrés par elles dans la branche cice 1957, les compagnies visées par l'honorable parlementaire maladie, au cours des exercices immédiatement antérieurs à l'exercice envisagé, dès avant le relèvement du taux de la taxe d'assurance, une revalorisation des primes en vue de rétablir l'équilibre technique des opérations; le recouvrement de la taxe d'assurance à 8,75 p. 100, en sus de la prime, a correspondu, pour ces compagnies, à une revalorisation de tarif dont les assurés, titulaires de contrats en cours, ont été avisés par une souscription portée sur les avis d'échéance; 5<sup>e</sup> dans les cas où les primes ainsi majorées ont été acquittées par les assurés — pratiquement dans la quasi-totalité des cas — les compagnies ont considéré que les assurés avaient donné leur accord à la majoration du tarif; dans les rares cas, au contraire, où les assurés ont refusé de payer la prime majorée, les contrats ont été maintenus au tarif antérieur; il s'est trouvé également quelques cas où, après avoir acquitté la prime majorée, des assurés ont demandé le remboursement des sommes qu'ils estimaient avoir versées en trop et les compagnies ont fait droit à ces demandes lorsque la bonne foi des assurés leur est apparue certaine. C'est ainsi que, dans le cas cité par l'honorable parlementaire et qui a fait l'objet d'un jugement du tribunal d'instance de Bergerac le 25 août 1959, la compagnie intéressée avait donné des instructions à son avocat pour que le remboursement réclamé soit versé au demandeur mais celui-ci a refusé toute conciliation et, bien qu'ayant eu satisfaction quant au fond, il a d'ailleurs été condamné aux dépens; 6<sup>e</sup> dans un domaine où existe une liberté tarifaire, l'administration n'a pas hésité pour exiger de compagnies d'assurances la restitution systématique de sommes que ces compagnies estiment correspondre à des majorations de primes acceptées par les assurés.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**14455.** — M. Baudis signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, dans le cadre des prêts individuels consentis par les officiers départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, les combattants d'Indochine et de Corée peuvent prétendre à l'obtention de ces prêts. Il demande s'il compte prévoir l'extension de ces dispositions aux jeunes Français ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord, qu'ils soient pensionnés ou non. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955, modifiée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959, ouvrent droit aux prêts de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, aux militaires qui, en raison d'infirmités contractées au cours des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord, se sont vu concéder une pension en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Un projet de texte est actuellement à l'étude en vue d'étendre ces avantages à d'autres catégories de militaires ayant pris part aux mêmes opérations.

**15591.** — M. André Beauguette rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une des revendications des associés d'anciens combattants consiste dans la levée des forclusions frappant les demandes de cartes de combattants volontaires de la Résistance, de déportés et d'internés pour une période permettant aux intéressés n'ayant pu, pour diverses raisons, faire valoir leurs droits, d'obtenir satisfaction. Une mesure a été prise en faveur des personnes susceptibles de bénéficier des indemnités de réparation versées par le Gouvernement de l'Allemagne fédérale. Il demande si, dans le cadre de la mise en vigueur d'un plan quadriennal, il ne serait pas possible d'ouvrir de nouveaux délais pour l'obtention des titres susvisés. (Question du 18 mai 1962.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait engagé des pourparlers avec les ministres intéressés en vue de l'ouverture d'un nouveau délai pour le dépôt des demandes tendant à la reconnaissance de certains titres de guerre. Cette levée de forclusion a été acquise pour une période de six mois en faveur des déportés et internés résistants ou politiques, par le décret n° 61-1018 du 9 septembre 1961, comme le rappelle l'honorable parlementaire. Il n'a pas été possible jusqu'à présent, d'obtenir l'application de cette mesure aux autres catégories de victimes de guerre, mais le ministre des anciens combattants et victimes de guerre n'en garde pas moins l'intention de poursuivre ses efforts dans l'espoir de les faire bénéficier d'une disposition semblable.

#### INTERIEUR

**14386.** — M. de Lacoste-Lareymondie appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants: le 17 février 1962, le préfet de Lot-et-Garonne faisait saisir la moitié du tirage du journal *L'Opinion indépendante du Sud-Ouest* sans qu'aucune raison en soit donnée à ses dirigeants. Le même fait s'était déjà produit le 12 mai 1961. Alors que, dans son numéro suivant du 19 mai, la direction reproduisait un entrefilet du *Parisien libéré* relatant l'incident il lui fut enjoint par le commissaire de police d'avoir à retirer

l'article, sous menace de saisie. Ensuite, jusqu'au mois de septembre, l'imprimeur fut constamment surveillé par la police qui donnait ou refusait son accord sur les textes à publier. Il lui demanda de lui faire connaître les raisons qui ont motivé de tels procédés. (Question du 10 mars 1962.)

Réponse. — A la suite de la saisie opérée en application de l'article 30 du code de procédure pénale, une information a été ouverte sur réquisition de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen pour diffamation et outrages au chef de l'Etat.

**14532.** — M. Francis Vals demande à M. le ministre de l'intérieur si le fait pour une personne de signer en dessinant sa signature, certaines pièces afférentes à la gestion d'une société est à lui seul suffisant pour prouver devant le tribunal administratif que cette personne n'est pas illettrée. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'appréciation d'un fait qui relève de la compétence du tribunal appelé à juger l'affaire à laquelle il se rattache. Au cas où une des parties estimerait le jugement contestable, celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat. Il ne peut appartenir à l'administration de se substituer au juge pour une telle appréciation.

**14750.** — M. Jean Deshors expose à M. le ministre de l'intérieur que dans le statut des employés de préfecture il est prévu la création du grade d'attaché principal, mais qu'il n'a encore été donné aucune suite à l'existence de cette nouvelle appellation instituée pour faire pendant, sans doute, dans une certaine mesure, à celle déjà en cours depuis longtemps dans la fonction publique. Il lui demande de préciser dans quelles conditions seront désignés les titulaires de ce grade, ensuite de définir leurs attributions d'une façon nette et notamment leur liaison avec les attachés de chefs de division, enfin leur nombre ou pourcentage approximatif par préfecture et si chacun de ces fonctionnaires pourra rester dans son département d'origine. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes: 1<sup>o</sup> l'article 14 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960 stipule que sous réserve des dispositions de l'article 15 sont nommés attachés principaux les attachés ayant subi un examen consistant en des épreuves de sélection professionnelle. Les modalités de cet examen ont été fixées par arrêté du 3 novembre 1961, publié au *Journal officiel* du 2 décembre; 2<sup>o</sup> les attributions des attachés principaux sont définies à l'article 2 du décret du 22 avril 1960: « les attachés principaux, outre les fonctions dévolues aux attachés de préfecture, sont chargés des bureaux les plus importants et peuvent se voir confier des fonctions impliquant des responsabilités particulières »; 3<sup>o</sup> la répartition géographique des postes actuellement à l'étude sera effectuée de manière à couvrir l'ensemble des départements métropolitains. Des attachés principaux pourront être affectés dans certaines sous-préfectures; 4<sup>o</sup> les affectations d'attachés principaux seront prononcées, compte tenu du classement des intéressés et des nécessités de service.

**15011.** — M. Fuchlron expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 29 mars 1962, au cours des fêtes du carnaval du Vieux-Lyon, un étudiant, âgé de seize ans, a été tué par un « blouson noir » alors qu'il essayait de protéger sa sœur contre l'agression de jeunes voyous. Cet incident n'ayant pas été rendu possible par l'insuffisance numérique des effectifs de police dans l'agglomération lyonnaise, insuffisance qui empêche les forces de sécurité de remplir partout convenablement leur mission. Il rappelle que la municipalité de Lyon a plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics sur cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître les moyens mis à la disposition des responsables de l'ordre dans l'agglomération lyonnaise, afin de prévenir le retour de tels faits qui ont suscité une émotion profonde dans la population. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur suit avec beaucoup d'attention la situation des effectifs de police et il n'ignore pas celle de l'agglomération lyonnaise, notamment en ce qui concerne les gradés et gardiens. Toutefois, il ne dispose pas de tout le personnel nécessaire pour doter, dans des conditions satisfaisantes, les commissariats de sécurité publique de la métropole, car les efforts de recrutement actuellement poursuivis pour le corps des gardiens ne feront sentir leurs incidences dans les corps urbains qu'après certains délais. Il s'attache, d'autre part, à obtenir un relèvement des ressources budgétaires de la sûreté nationale qui lui permettrait de mettre à la disposition des responsables, régionaux et locaux, du maintien de l'ordre des moyens mieux adaptés à leurs sujétions. En raison de son importance, l'agglomération lyonnaise serait l'une des premières à bénéficier des mesures susceptibles d'intervenir dans ce sens.

**15015.** — M. Marçais demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'un décret en instance de publication met à la disposition de l'exécutif provisoire, dominé par des représentants F. L. N., les services de la sûreté nationale et des renseignements généraux dépendant de son ministère et, dans l'affirmative, s'il estime que cette mise à la disposition, par décret, de fonctionnaires français au bénéfice d'une organisation rebelle est compatible avec le statut de la fonction publique et la tradition des corps intéressés. (Question du 14 avril 1962.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question qu'il a posée en termes analogues à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, sous le n° 14920, réponse qui a été publiée en annexe au compte rendu des débats de l'Assemblée nationale du 23 mai 1962, page 1235.

15102. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'intérieur que les secrétaires de mairie, plus particulièrement des communes rurales, consacrent la plus forte partie de leur activité à des travaux faits pour le compte de l'Etat ou des collectivités diverses étrangères à la commune. Il demande, étant donné la modicité des ressources des communes rurales, quelles dispositions il entend prendre pour assurer aux secrétaires de mairie une rémunération correcte des travaux effectués pour le compte de l'Etat ou des collectivités étrangères à la commune. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Sans minimiser les difficultés que peuvent rencontrer dans la gestion de leurs affaires les communes rurales, il ne paraît pas possible de limiter à leur seul profit le règlement du problème posé. Ses données se trouvent de ce fait profondément modifiées. Mais quel que soit le champ d'application choisi, l'établissement d'une solution sur des bases valables demeure des plus délicates. En effet, le départ entre les tâches accomplies par les agents municipaux au seul bénéfice de la commune et celles dont l'Etat peut tirer quelque avantage est malaisé à discerner. Il existe souvent des confusions d'intérêts, sans qu'une priorité puisse être nettement accordée à l'une ou l'autre des personnes morales en cause. Comment dès lors fixer sans risque d'erreurs grossières le montant de la participation éventuelle de l'Etat à la rémunération de certains personnels municipaux. En tout état de cause, avant qu'une position définitive de principe soit arrêtée en cette affaire, il importe qu'une conscience très nette soit prise de part et d'autre des répercussions immédiates et lointaines que sa solution, dans le sens souhaité, est susceptible d'avoir sur l'administration municipale. Il suffira de noter à cet égard que l'aide financière de l'Etat consentie sous une forme ou sous une autre ne peut manquer d'entraîner un contrôle de certaines dépenses avec toutes les conséquences que cela implique.

15251. — M. Nils demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître le nombre de femmes siégeant : a) dans les conseils municipaux ; b) dans les conseils généraux. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Le nombre des femmes siégeant dans les conseils municipaux et dans les conseils généraux s'élève respectivement à : 11.592 et 30.

15259. — M. Duviliard demande à M. le ministre de l'intérieur si les services militaires accomplis en temps de paix par engagement de trois ans et plus dans le régiment de sapeurs-pompiers de Paris peuvent être pris en compte dans l'avancement d'échelon d'un sapeur-pompier professionnel et, dans l'affirmative, s'il convient de les prendre en compte, ou pour la durée légale du service militaire de la classe de l'intéressé (en l'occurrence dix-huit mois), ou pour le temps de service effectivement accompli par les appelés de cette classe (en l'occurrence vingt-sept mois). (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — En application de l'article 120 du décret du 7 mars 1953 relatif au statut des sapeurs-pompiers communaux, la durée des services militaires est prise en considération pour l'avancement d'échelon et de grade conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat. Ces règles conduisent à faire entrer en ligne de compte pour une durée équivalente de services civils dans l'avancement d'échelon ou de classe d'un sapeur-pompier professionnel les services militaires accomplis en temps de paix. Ceux-ci doivent être décomptés pour l'intégralité du temps de service effectivement accompli par les appelés de la classe à laquelle appartient l'intéressé, soit vingt-sept mois dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, ce qui exclut par conséquent les services militaires accomplis au-delà de vingt-sept mois au régiment de sapeurs-pompiers de Paris. Les bonifications pour services militaires interviennent au jour de la titularisation et dès l'entrée dans les cadres ; lorsque l'ancienneté ainsi acquise d'emblée par le sapeur-pompier professionnel dépasse le minimum de temps nécessaire pour passer à la classe ou à l'échelon supérieur, l'excédent entre en ligne de compte pour l'avancement de classe suivant.

15263. — M. Mahias expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il apparaît souhaitable d'apporter certaines modifications au statut du cadre « A » des préfetures, régi par le décret n° 61-1024 du 9 septembre 1961. En effet, plusieurs secrétaires administratifs de préfecture remplissent les fonctions de secrétaires chefs de sous-préfecture — emploi qui correspond au grade d'attaché de préfecture — sans pouvoir bénéficier des avantages accordés à ce dernier grade, alors qu'ils en supportent les responsabilités et les obligations. L'intégration de ces secrétaires administratifs dans le corps des attachés de préfecture n'entraînerait, dans l'immédiat, aucune incidence budgétaire et elle aurait l'avantage de procurer aux intéressés une satisfaction morale bien légitime, et de faciliter en même temps l'accomplissement du travail administratif dans la mesure où elle rendrait possible la délégation de signature, qui n'est attribuée qu'aux fonctionnaires de la catégorie A. Il lui demande s'il n'estime pas utile de prendre de toute urgence les dispositions nécessaires pour que soit réalisée ladite intégration. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — Compte tenu de la situation signalée par l'honorable parlementaire, le ministère de l'intérieur a obtenu l'accord des

ministres intéressés sur la création d'un grade de secrétaire en chef, doté des indices 365-545 (295-420 net), auquel pourront accéder, en particulier, les secrétaires administratifs de préfecture qui remplissent les fonctions de secrétaire en chef de sous-préfecture. Le décret fixant les conditions de nomination à ce nouveau grade est actuellement en cours d'élaboration.

15293. — M. Michel Sy attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les futures nominations, au grade de brigadier, de gardiens de la paix ayant satisfait aux exigences de l'examen du brevet de capacité technique. Parmi ces fonctionnaires figurent des agents provenant des anciens cadres du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine, mutés en 1957-1958 et pour la plupart affectés en Algérie. Lors des notations pour leur promotion au grade de brigadier, en vertu d'une tradition administrative qui tend à tenir compte moins de la façon de servir de l'intéressé que de son ancienneté, ils se sont vu attribuer des notes modestes qui risquent de freiner leur avancement s'il est tenu compte, pour l'établissement du tableau, que des notations des trois dernières années. Il lui demande s'il ne serait pas plus conforme à l'équité de tenir compte, à côté des notations hiérarchiques, du classement obtenu lors de l'examen du brevet de capacité technique, comme il est d'usage pour les concours administratifs, examen qui, en raison des conditions parfaitement objectives de son déroulement, est dégage de toute appréciation personnelle et tient compte de la valeur professionnelle du candidat. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 53-144 du 24 novembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale dispose que « peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour le grade de brigadier, après avis de la commission administrative paritaire compétente, les sous-brigadiers et gardiens comptant sept années de services effectifs en cette qualité, titulaires du brevet de capacité technique ». S'il s'affirme de ce texte que l'obtention du brevet de capacité technique constitue l'une des conditions essentielles pour accéder à l'avancement au grade de brigadier, par contre, les épreuves auxquelles doivent se soumettre les fonctionnaires pour l'obtenir ne peuvent en aucune façon être assimilées à celles des concours administratifs, car le brevet de capacité technique est spécifiquement un diplôme professionnel excluant de par sa nature toute compétition individuelle et ne comportant, de surcroît, aucun classement des candidats reçus. Dans ces conditions, l'adoption du système préconisé par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. En matière d'avancement, il importe de souligner que les notes chiffrées des trois dernières années ne constituent pas le seul critère d'appréciation. Il est de coutume constante que pour déterminer le choix et le classement des candidats en compétition, les membres des commissions d'avancement se réfèrent, et cela pour la plus grande part, aux appréciations littérales portées sur la valeur professionnelle des intéressés. L'examen des propositions faites par les commissions administratives paritaires régionales ne permet pas de écarter que les fonctionnaires issus des cadres du Maroc, de Tunisie ou d'Indochine ont été désavantagés par rapport à leurs collègues exerçant depuis de nombreuses années dans les cadres de la sûreté nationale. Aucun candidat à l'avancement n'a été, en effet, écarté pour des motifs autres que ceux résultant de sa valeur professionnelle ou de sa manière de servir.

15371. — M. Cermolacce demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est réglementaire et obligatoire qu'un arrêté municipal sanctionne un congé de maladie de courte durée ou limité à une période de trois mois pendant lequel le traitement entier est versé à un agent communal titulaire ; 2° s'il est, dans les mêmes conditions, nécessaire qu'un arrêté soit pris lorsqu'il s'agit, par nécessité de service, de remplacer un agent communal pendant l'attribution d'un congé de maladie de courte durée. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — 1° Les congés de maladie ordinaire auxquels peut prétendre un agent communal en vertu de son statut sont accordés par décision du maire. Aucune disposition législative ou réglementaire n'a prévu de forme spéciale pour cette décision, qui peut faire l'objet d'un arrêté ; 2° il en va de même en ce qui concerne le recrutement d'un agent temporaire prononcé en application de l'article 622 du code municipal.

15468. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'un vieillard de quatre-vingt-trois ans, dont les ressources sont particulièrement modestes, propriétaire d'un pavillon occupé par des locataires de mauvaise foi. En mars 1957, ce propriétaire bénéficiait d'un jugement définitif d'expulsion. Or, malgré de pressantes démarches, ce jugement n'a pas été mis à exécution à ce jour, le préfet de police de la Seine arguant de l'impossibilité de reloger les locataires, il est de fait qu'aucun organisme ne se soucie de reloger des locataires aussi indésirables. Il lui demande s'il trouve normal qu'une telle force d'inertie de la part de ses services s'oppose à l'exécution d'un jugement du tribunal et quelles mesures il compte prendre pour faire exécuter ledit jugement d'autant que les exemples ne manquent pas de locataires dignes d'intérêt expulsés dans les délais les plus brefs, sans relogement préalable. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — La question posée se rapportant à un cas particulier, M. Profichet est invité à bien vouloir donner toutes précisions utiles permettant d'identifier l'intéressé. Après étude du dossier il sera répondu directement à l'honorable parlementaire.

## JUSTICE

12996. — M. Calilemer demande à M. le ministre de la justice quelle est la portée exacte actuelle des ordonnances du 18 octobre 1944, codifiée par celle du 6 janvier 1945 sur les profits illicites, et du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale, et s'il est toujours utile pour les notaires de faire déclarer par leurs clients dans certains actes (les ventes d'immeubles notamment), qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par les ordonnances ci-dessus. (Question du 5 décembre 1961.)

Deuxième réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obligation aux notaires d'inviter leurs clients à déclarer dans certains actes qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par l'ordonnance modifiée du 18 octobre 1944 sur les profits illicites, par l'ordonnance modifiée du 26 décembre 1944 sur l'indignité nationale, ou par tout autre texte prévoyant des mesures de confiscation. Sous le bénéfice de cette remarque, les précisions ci-après peuvent être fournies à l'honorable parlementaire : 1<sup>o</sup> l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée, complétée et codifiée par les ordonnances des 6 janvier et 2 novembre 1945 et par les lois des 31 décembre 1945, 5 avril, 7 octobre et 23 décembre 1946, 21 mars et 8 août 1947, est toujours en vigueur. Mais, dans la pratique, aucune citation nouvelle, aux fins de confiscation de profits illicites, n'a été décernée postérieurement au 31 décembre 1957 ; par ailleurs, la confiscation prévue à l'article 3, alinéa 3, de l'ordonnance précitée n'a été que très rarement prononcée, et il est peu probable qu'elle le soit dans l'avenir ; 2<sup>o</sup> le dernier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 prévoyait que les chambres civiques pouvaient prononcer, à titre complémentaire, la confiscation des biens présents et à venir des individus condamnés à la dégradation nationale. Mais, depuis la loi d'amnistie du 6 août 1953, cette peine complémentaire ne peut plus être prononcée, et les condamnations intervenues antérieurement sont effacées (cf. art. 2 et 37) ; auparavant, l'article 24 de la loi d'amnistie du 5 janvier 1951 avait déjà prévu — dans le cas où la condamnation principale subsisterait encore — que cette confiscation ne serait plus appliquée, à compter de la promulgation de ladite loi, qu'aux biens présents ; 3<sup>o</sup> des confiscations générales ont été prononcées ou sont susceptibles de l'être en vertu de textes autres que les ordonnances précitées des 18 octobre et 26 décembre 1944. On peut notamment citer l'article 37 du code pénal (modifié, en dernier lieu, par l'ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960), l'article 79 de l'ordonnance modifiée du 29 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression de faits de collaboration, et l'article 47, alinéa 4, de l'ordonnance modifiée du 30 juin 1945, relative à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique. Mais, depuis l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 (cf. son article 4), aucune peine de confiscation portant sur les biens à venir du condamné ne paraît désormais pouvoir être prononcée, même en vertu de l'article 79 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 (qui se réfère à l'article 37 du code pénal) ; 4<sup>o</sup> en raison notamment des dispositions contenues à l'article 33 de l'ordonnance précitée du 18 octobre 1944, à l'article 24 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et à l'article 42 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956, les déclarations dont fait état la question posée ont pu présenter et semblent encore pouvoir présenter une certaine utilité pour assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des transactions. Mais il est permis de penser que la formule qui, d'après l'honorable parlementaire, serait actuellement employée, gagnerait à être moins restrictive.

14760. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la justice que l'hebdomadaire *Le Nouveau Canale* (n° 47) venait de publier un reportage, dont la réalité dépasse la fiction, sur les internés F.L.N. du camp de Thol. Il lui demande de préciser : a) si la vie et l'organisation de ce camp sont conformes aux précisions données par cet hebdomadaire et la justification d'une telle situation qui révolte les consciences les plus généreuses ; b) si ces faits sont inexacts, les sanctions qu'il compte prendre contre ce journal qui les a diffusés ; c) au moment où le Gouvernement et les partis politiques qui soutiennent sa politique algérienne nous présentent les accords d'Evian comme un chef-d'œuvre dû à la ténacité des représentants du pouvoir et où tous ceux qui émettent des doutes quant à leur application et s'interrogent sur le sort réservé aux Français musulmans sont traités de défaitistes, si les propos tenus par les détenus au reportage de ce journal peuvent être considérés comme pure vantardise lorsqu'ils affirment :

Q. — Que ferez-vous des musulmans qui ont marché avec la France ?

R. — Pour ceux-là pas de pitié.

Q. — On a parlé d'une amnistie ?

R. — Il y aura une amnistie quand le dernier de notre génération sera mort. (Question du 31 mars 1962.)

Réponse. — Il n'est plus possible de parler des conditions de fonctionnement du centre pénitentiaire de Thol, car cet établissement a été provisoirement fermé, le 28 avril 1962, à la suite du transfèrement sur l'Algérie de tous les détenus qui y étaient incarcérés.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

15147. — M. Becker expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de nouvelles dispositions statutaires actuellement prévues, la hiérarchie interne du corps des inspecteurs principaux se trouvera écrasée. Les inspecteurs principaux, jadis séparés nettement des inspecteurs centraux, ne le seront plus, en réalité, que par dix points d'indice net. Il s'ensuit, de ce fait, un grave mécontentement de ces fonctionnaires, recrutés par un concours difficile et chargés de responsabilités importantes, amenant à un désintéres-

sement de promotion préjudiciable au bon fonctionnement du service de l'ensemble du corps de base. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation qui sera faite aux inspecteurs principaux et, corrélativement, aux inspecteurs principaux adjoints, ne mérite pas une étude approfondie et quelles mesures il compte prendre pour remédier à l'état de chose envisagé. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire résulte des dispositions du décret n° 62-482 du 14 avril 1962 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat, qui porte à 430-550 (indices nets) le classement hiérarchique des inspecteurs principaux et à 435-525 et 540 en classe exceptionnelle celui des inspecteurs centraux. Ces classements hiérarchiques respectifs qu'il convient, d'ailleurs, d'apprécier en fonction des parités traditionnelles entre grades homologues des postes et télécommunications et des régies financières, font, bien entendu, l'objet de préoccupations de mon administration qui n'a pas manqué de rechercher les moyens de donner à la carrière des fonctionnaires du corps des personnels administratifs supérieurs des services extérieurs tout l'attrait que mérite la sélection par concours que subissent les personnes qui accèdent à ce corps. Dans ce but, il est envisagé d'accroître le nombre d'emplois de directeur départemental adjoint, de manière à assurer aux inspecteurs principaux une fin de carrière normale dans ce grade dont l'indice maximum net vient d'être porté à 590. A cet effet, une proposition vient d'être adressée au ministère des finances pour l'établissement du projet de loi de finances rectificative.

15281. — M. Rieunaud appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le préjudice subi par certains contrôleurs issus du concours externe de mai 1957 qui, entrés dans l'administration comme agents d'exploitation en 1955, n'ont pu se présenter en 1957 au concours interne dont l'accès était réservé aux seuls candidats ayant deux ans effectifs d'ancienneté au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. La situation de ces agents en ce qui concerne le classement indiciaire a évolué de la manière suivante : 16 novembre 1958, indice 210 brut ; 16 novembre 1959 indice 230 brut ; 16 mai 1961 indice 250 brut. Pendant la même période un agent d'exploitation nommé en 1955 a bénéficié du classement suivant : au 1<sup>er</sup> octobre 1956, indice 210 brut ; au 16 août 1958 indice 225 brut. Et à la suite de la deuxième réforme du cadre « C » il a obtenu en septembre 1961 l'indice 270 brut. L'agent d'exploitation devenu contrôleur en 1957 perd ainsi 20 points d'indice, du fait de son accession au cadre « B ». Il est également défavorisé par rapport à un agent qui ayant réussi à un concours interne postérieur à 1957, doit, d'après la réforme intervenue avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, être nommé à l'indice au moins égal ou immédiatement supérieur et qui entrerait actuellement dans le cadre « B » avec un indice au moins égal à 270 brut. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles en vue de mettre un terme à ces anomalies. (Question du 4 mai 1962.)

Réponse. — L'article 12 du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, et, notamment au corps des contrôleurs des postes et télécommunications, a permis de réviser la situation administrative des fonctionnaires recrutés antérieurement à la date d'effet dudit décret « par la voie d'un concours intérieur ou d'un examen professionnel qui leur est statutairement et normalement réservé... ». Les dispositions de cet article ne concernent donc pas les agents qui sont issus du concours externe. Or, il s'agit d'un texte intéressant l'ensemble des administrations de l'Etat, et, par suite, toute modification éventuelle pose un problème d'ordre interministériel relevant de la compétence de la direction générale de l'administration et de la fonction publique et du ministère des finances et des affaires économiques.

## TRAVAIL

15113. — M. Vidal expose à M. le ministre du travail qu'en vertu des dispositions parues au *Journal officiel* du 22 avril 1953 concernant la coordination des retraites : « ...les personnes ayant exercé au total au moins 15 années d'activité non salariées successives, sans cependant remplir les conditions imposées par aucun des régimes dont elles ont relevé, ont droit à une pension de coordination. Cette pension leur sera liquidée et servie par les régimes intéressés, chacun pour sa part et conformément à ses règles ». A l'encontre de ces dispositions, certaines caisses, en l'espèce la caisse artisanale, invoquent l'article 18 du décret du 2 novembre 1953 pour refuser le bénéfice de la retraite aux titulaires d'un avantage de la sécurité sociale vieillesse. Si cette position est conforme à l'esprit de la loi, celle-ci devrait donner lieu à révision. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions d'envisager une nouvelle réglementation. (Question du 21 avril 1962.)

Réponse. — Les dispositions que cite l'honorable parlementaire ne s'appliquent pas aux régimes d'assurance vieillesse de non-salariés institués en application du livre VIII, titre 1<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale et, parmi lesquels, le régime des artisans qui fait l'objet du décret du 2 novembre 1953. Il reste, cependant, qu'en matière de coordination, deux règlements d'administration publique concernent les non-salariés, savoir : d'une part, le décret du 3 septembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles la charge des allocations de vieillesse est répartie entre les caisses en cas d'exercice successif d'activités professionnelles non salariées ; d'autre part, le décret du 14 avril 1958 concernant la coordination de régimes d'assurance vieillesse des non-salariés et des salariés. Ces textes posent les règles de coordination des droits résultant d'activités

multiples exercées par une seule et même personne, et non pas d'activités exercées par une personne et par son conjoint. Or, l'article 15 du décret du 2 novembre 1953 susmentionné qui fait l'objet de la question écrite fixe les conditions dans lesquelles une allocation est attribuée au conjoint des artisans. Le cas proposé semble bien être celui d'un conjoint bénéficiaire, à raison de sa propre activité salariée, d'un avantage de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. De ce fait, en vertu dudit article 16, découlant de l'article 663 du code de la sécurité sociale, le conjoint intéressé ne peut prétendre, du chef de l'activité de l'artisan, qu'à la différence entre l'allocation prévue par le régime de vieillesse artisanale et l'avantage de vieillesse du régime général de sécurité sociale qu'il tient de sa propre activité salariée.

15135. — **M. Cruels** expose à **M. le ministre du travail** la situation d'un militaire retraité titulaire d'une retraite militaire proportionnelle de 4.290 NF par an (15 ans de services) et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale liquidée « pour ordre ». Cette pension d'invalidité de 40 p. 100 s'élevant à 1.272 NF sur la base d'un salaire moyen annuel de 3.178,21 NF ne pourrait être servie à son titulaire, le montant du salaire de la catégorie professionnelle à laquelle il appartenait au moment où s'est ouvert le droit à la pension du régime général étant plafonné à 2.897,44 NF. Il est demandé si, dans le cas d'une retraite militaire proportionnelle (et non d'ancienneté), il doit être tenu compte du total de la pension du régime spécial et de la pension d'invalidité du régime général, et si ce total ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment où s'est ouvert le droit à la pension du régime général. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Réponse affirmative à la question posée. En effet, en application de l'article 4 du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 (paru au *Journal officiel* du 22 décembre 1955), qui s'applique notamment au cumul d'une pension militaire proportionnelle et d'une pension d'invalidité du régime général, le total de la pension d'invalidité et de la pension militaire ne peut excéder, en aucun cas, le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle; le montant de la pension d'assurances sociales est donc éventuellement réduit à due concurrence.

15193. — **M. Rombeaut** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation difficile des conjointes d'assurés sociaux décédés avant l'ouverture de leurs droits aux prestations vieillesse et qui se trouvent, de ce fait, privées de toutes ressources malgré les années de cotisations de leur époux. Il lui rappelle que les interventions émanant de toutes les organisations syndicales et familiales ainsi que des associations de veuves et de personnes âgées se font de plus en plus nombreuses et pressantes en faveur de cette catégorie de personnes particulièrement dépourvues de moyens d'existence. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement des mesures tendant à remédier à cette situation soit par l'attribution, aux personnes visées, d'une allocation vieillesse calculée par rapport au nombre de trimestres validables pour le conjoint au moment de son décès, soit, si elles travaillent, en ajoutant leurs trimestres à ceux du conjoint. (Question du 26 avril 1962.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que si la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne peut être éventuellement attribuée que si le décès du de cujus est survenu postérieurement à son sixième anniversaire, les articles L. 323 et L. 324 dudit code prévoient toutefois l'attribution d'une pension de veuf ou de veuve au conjoint survivant de l'assuré décédé antérieurement à son sixième anniversaire, lorsque ce conjoint, lui-même âgé de soixante ans est atteint d'une invalidité permanente. Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, conformément à l'article L. 329 du code. Il a en outre été admis que le conjoint survivant âgé de plus de soixante ans à la date du décès et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale, pourrait, exceptionnellement, prétendre à la pension de veuf ou de veuve visée à l'article L. 329 précité, lorsque le de cujus serait décédé avant soixante ans; pour ouvrir droit à cet avantage, l'assuré décédé doit, soit être titulaire d'une pension d'invalidité, soit réunir, lors de son décès, les conditions administratives requises pour en bénéficier. Quant au conjoint, il doit être reconnu inapte au travail par la caisse vieillesse, s'il est âgé de moins de soixante-cinq ans. Il est d'ailleurs signalé que la commission instituée en vue de proposer des réformes en matière d'assurance vieillesse a été amenée à étudier la question de la suppression de la condition de date du décès du de cujus, fixée pour l'attribution de la pension de réversion visée à l'article L. 351 précité. Le Gouvernement, qui procède actuellement à l'examen des conclusions de cette commission, et a déjà pris, compte tenu de ces conclusions, certaines mesures en faveur des personnes âgées les plus défavorisées, étudie maintenant les mesures destinées, notamment, à améliorer les régimes de retraite. Par contre, l'adoption de la suggestion tendant à totaliser les périodes d'assurance accomplies par les deux époux, pour l'ouverture et le calcul des droits à l'assurance vieillesse du conjoint survivant, ne saurait être envisagée, en raison notamment de ses incidences financières.

15204. — **M. Van der Meersch** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne compte pas intervenir auprès de son collègue compétent pour faire bénéficier immédiatement des prestations maladie de la sécurité sociale les anciens combattants 1914-1918, leur femme et leurs enfants à charge, impotents ou invalides. S'il est exact que les dépenses d'aide médicale sont écrasantes pour l'Etat, il n'en est pas moins incontestable que des vieillards ne solliciteraient pas cette aide s'ils étaient assurés sociaux et si 80 p. 100 de leurs frais médicaux et pharmaceutiques leur étaient remboursés. Il conviendrait, en effet, qu'il est pénible de voir, par exemple, un vieux soldat décoré, cité, être dans l'obligation de retirer ses derniers économies de la caisse d'épargne pour payer des frais médicaux médecin et ordonnance, parce que non bénéficiaire de l'aide de la sécurité sociale. (Question du 27 avril 1962.)

Réponse. — Le régime des assurances sociales des salariés ou assimilés a été étendu, en application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 (article L. 756 du code de la sécurité sociale) aux catégories suivantes: a) bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité, titulaires d'une pension d'invalidité correspondant à un taux d'incapacité d'au moins 85 p. 100; b) veuves de guerre non remariées et veuves non remariées de grands invalides de guerre, bénéficiaires des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité; c) orphelins de guerre mineurs et orphelins de guerre majeurs reconnus incapables de travailler et bénéficiaires d'une pension en vertu des dispositions du code des pensions militaires et d'invalidité; d) aveugles bénéficiaires de la loi du 8 juillet 1948 portant extension de l'allocation de grand mutilé de guerre aux aveugles qui se sont enrôlés dans la Résistance; e) victimes civiles de la guerre visées au 6° de l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il paraît difficile d'aller plus loin dans cette voie et d'étendre, sans distinction, et en considération de leur seule qualité d'ancien combattant, le bénéfice des assurances sociales à tous ceux qui ont participé aux opérations de la guerre de 1914-1918. Certains d'entre eux, d'ailleurs, bénéficient du régime de sécurité sociale, soit qu'ils remplissent les conditions de salariat requises par l'article L. 249 du code de la sécurité sociale, soit qu'ils soient titulaires d'une pension ou rente de vieillesse leur ouvrant droit aux prestations d'assurances sociales, en application de l'article L. 352 dudit code. Il semble, néanmoins, que dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'intéressé pourrait, s'il remplit les conditions requises, demander à bénéficier des dispositions prises, en faveur des personnes âgées, dans le cadre de la législation sur l'aide sociale.

15358. — **M. Richards** expose à **M. le ministre du travail** que les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que les inspecteurs et contrôleurs de la sécurité sociale, perçoivent des indemnités à l'occasion de leurs déplacements pour raison de service. Il lui demande: 1° si ces indemnités sont portées au compte personnel de chaque bénéficiaire au titre de salaire ou bien si ces indemnités échappent à l'assiette des cotisations de sécurité sociale; 2° d'autre part, si lesdits inspecteurs ou contrôleurs de la sécurité sociale ont la possibilité de déduire ces frais des rémunérations qui, semble-t-il, doivent constituer le salaire brut, le cas échéant. (Question du 9 mai 1962.)

Réponse. — 1° et 2° Les frais de déplacement alloués aux fonctionnaires, d'une part, aux agents de contrôle des organismes de sécurité sociale, d'autre part, dérivent de dispositions différentes, les unes de nature réglementaire, les autres de nature contractuelle, et ce à raison, dans le premier cas, du caractère public et, dans le second cas, du caractère privé de l'activité exercée. Un décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié a fixé les taux de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements. Quant aux personnels des organismes de sécurité sociale et notamment aux agents de contrôle, les remboursements de frais sont fixés par les dispositions d'un avenant à la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale. Néanmoins, pour la détermination de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, les indemnités allouées à l'une et à l'autre de ces catégories de personnel obéissent à des règles identiques. Ces règles ont été précisées par l'arrêté du 14 septembre 1960 (*Journal officiel* du 27 septembre), pris en application de l'article L.120 du code de la sécurité sociale et de l'article 145, paragraphe 2, du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946. Ce texte dispose que les charges à déduire, le cas échéant, au titre des frais professionnels à prendre en considération pour le calcul des cotisations s'entendent « des sommes versées aux travailleurs salariés ou assimilés pour les couvrir des charges inhérentes à la fonction ou à l'emploi soit sous forme de remboursement de dépenses réelles, soit sous forme d'allocations forfaitaires ». Toutefois, l'arrêté précise que, dans ce dernier cas, la déduction est subordonnée à la circonstance que ces allocations forfaitaires sont effectivement utilisées conformément à leur objet. Cette disposition tend à éviter que, sous couvert d'indemnités représentatives de frais, soient accordées de véritables majorations de salaires ou de gains. On peut, à cet égard, poser la règle que les allocations forfaitaires doivent avoir pour objet de couvrir les frais que certains salariés ou assimilés sont dans l'obligation de supporter dans l'exercice de leurs fonctions ou de leur emploi. C'est évidemment le cas de ceux des fonctionnaires appelés à effectuer, de par leurs fonctions, des déplacements. Il en est de même des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale qui effectuent des déplacements ouvrant droit à remboursement de frais.

**Rectificatif**

au compte rendu intégral de la séance du 30 mai 1962.

**Questions écrites.**

Page 1412, 1<sup>re</sup> colonne, question n° 15773 de M. Carter à M. le ministre de la construction, 4<sup>e</sup> ligne en commençant par le bas, au lieu de: « ... il lui demande quel parti pourrait être tiré de la couverture de certaines voies ferrées... », lire: « ... il lui demande si des études ont été faites en vue de tirer parti de la couverture de certaines voies ferrées... ».

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL**

DE LA

séance du mardi 5 juin 1962.

**SCRUTIN (N° 187)**

public à la tribune.

Sur la motion de censure déposée en application de l'article 49, alinéa 2, de la Constitution.

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure..... 276

Pour l'adoption..... 113

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**Ont voté pour (1) :**

MM.	Bergasse.	Carville (de).
Abdesselem.	Biaggi.	Cathala.
Alberl-Sorel (Jean).	Boualam (Saïd).	Charvet.
Arnulf.	Boudet.	Colomb.
Arrighi (Pascal).	Bourne.	Colonna (Henri).
Azem (Ouali).	Brécharde.	Colonna d'Anfriani.
Battesti.	Brice.	Coulon.
Baylot.	Callaud.	Cruets.
Bégouin (André).	Callemer.	David Jean-Paul.
Bénard (Jean).	Camino.	Debray.
Beraudier.	Canal.	Delbecque.

Dens (Ernest).	Junot.	Pigeot.
Deramchi (Mustapha).	Kaouah (Mourad).	Pinvidic.
Devèze.	Kir.	Portolano.
Devig.	Lacaze.	Poutier.
Dixmier.	Lacoste-Lareymondie (de).	Puech-Samson.
Djebbour (Ahmed).	Laffin.	Renucci.
Domenech.	Laradji (Mohamed).	Ripert.
Doublet.	Lauriol.	Robichon.
Bronne.	Lebas.	Rossi.
Faulquier.	Lefèvre d'Ormesson.	Royer.
Féron (Jacques).	Legaret.	Sallenave.
Fraissinet.	Léandre.	Sid Carré Chérit.
Frédéric-Dupont.	Legroux.	Sy (Michel).
Fulchiron.	Le Pen.	Tardieu.
Gavini.	Le Roy Ladurie.	Tebib (Abdallah).
Godonneche.	Lombard.	Thomazo.
Grandmaison (de).	Marçals.	Trémollet de Villers.
Grasset (Yvon).	Marie (André).	Turc (Jean).
Grasset-Morel.	Marquaire.	Turroques.
Gullion (Antoine).	Messaoudi (Khaddour).	Valentin (Jean).
Guthmuller.	Mignol.	Vaschetti.
Hémalm.	Miriot.	Vayron (Philippe).
Heuillard.	Molinet.	Vignau.
Ioumlalen (Ahcene).	Motte.	Villedieu.
Jacquet (Michel).	Pérus (Pierre).	Villeneuve (de).
Jarrosson.	Picard.	Vinelguerra.
Joyon.		Yrissou.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Azem (Ouali) à M. Colonna (Henri) (maladie).  
 Brécharde à M. Charvet (maladie).  
 Brice à M. Beraudier (maladie).  
 Delbecque à M. Miriot (maladie).  
 Devig à M. Deramchi Mustapha (événement familial grave).  
 Dixmier à M. Joyon (maladie).  
 Djebbour (Ahmed) à M. Kaouah (Mourad) (maladie).  
 Frédéric-Dupont à M. Alberl-Sorel (Jean) (cas de force majeure).  
 Grandmaison (de) à M. Robichon (maladie).  
 Grasset-Morel à M. Godonneche (maladie).  
 Kir à M. Sy (Michel) (maladie).  
 Legaret à M. Junot (assemblées européennes).  
 Marie (André) à M. Lebas (maladie).  
 Marquaire à M. Arnulf (événement familial grave).  
 Messaoudi à M. Vignau (maladie).  
 Puech-Samson à M. Vinelguerra (maladie).  
 Tardieu à M. Féron (Jacques) (maladie).  
 Tebib à M. Portolano (maladie).  
 Vayron à M. Lefèvre-d'Ormesson (maladie).

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du mardi 5 juin 1962.**

1<sup>re</sup> séance: page 1425. — 2<sup>e</sup> séance: page 1436. — 3<sup>e</sup> séance: page 1457.

**PRIX 0.75 NF**